

Morgan Stanley

INVESTMENT MANAGEMENT

# Morgan Stanley Investment Funds

*Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Luxembourg ("SICAV")*

---

Prospectus | Juin 2024

# Sommaire

<b>Un mot aux investisseurs potentiels</b>	3	NextGen Emerging Markets Fund	72	Global Credit Opportunities Fund	144
<i>Interprétation du présent prospectus</i>	4	Parametric Global Defensive Equity Fund	74	Global Fixed Income Opportunities Fund	146
<b>Description des compartiments</b>	5	Saudi Equity Fund	76	Global High Yield Bond Fund	148
<b>Compartiments Actions</b>		Sustainable Asia Equity Fund	77	Global Macro Fund	150
American Resilience Fund	7	Sustainable Emerging Markets Equity Fund	79	Short Duration US Government Income Fund	152
Asia Opportunity Fund	9	Tailwinds Fund	82	Short Maturity Euro Bond Fund	154
Asian Property Fund	11	US Advantage Fund	84	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	156
Calvert Global Equity Fund	13	US Core Equity Fund	86	Sustainable Euro Corporate Bond Fund	158
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	15	US Focus Property Fund	87	Sustainable Euro Strategic Bond Fund	161
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	17	US Growth Fund	89	US Dollar Corporate Bond Fund	164
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	19	US Insight Fund	91	US Dollar Short Duration Bond Fund	166
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	21	US Permanence Fund	93	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	168
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	23	US Property Fund	95	US High Yield Bond Fund	170
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	25	US Value Fund	97	US High Yield Middle Market Bond Fund	172
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	27	Vitality Fund	99		
Calvert US Equity Fund	29	<b>Compartiments Obligations</b>		<b>Compartiments Allocation d'Actifs</b>	
China A-Shares Fund	31	Calvert Global High Yield Bond Fund	101	Global Balanced Defensive Fund	174
Counterpoint Global Fund	32	Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	103	Global Balanced Fund	176
Developing Opportunity Fund	34	Emerging Markets Corporate Debt Fund	106	Global Balanced Income Fund	178
Emerging Leaders Equity Fund	36	Emerging Markets Debt Fund	108	Global Balanced Risk Control Fund of Funds	180
Europe Opportunity Fund	38	Emerging Markets Debt Opportunities Fund	110	Global Balanced Sustainable Fund	182
European Property Fund	40	Emerging Markets Domestic Debt Fund	113		
Global Brands Equity Income Fund	42	Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	115	<b>Compartiments Investissements Alternatifs</b>	
Global Brands Fund	44	Emerging Markets Local Income Fund	117	Parametric Commodity Fund	184
Global Core Equity Fund	46	Euro Bond Fund	120	Systematic Liquid Alpha Fund	186
Global Endurance Fund	47	Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund	122		
Global Focus Property Fund	49	Euro Corporate Bond Fund	124	<b>Description des risques</b>	188
Global Infrastructure Fund	51	Euro Strategic Bond Fund	126	<b>Politiques de crédit</b>	198
Global Insight Fund	53	European Fixed Income Opportunities Fund	128	<b>Utilisations des indices de référence</b>	198
Global Opportunity Fund	55	European High Yield Bond Fund	130	<b>Investissement durable</b>	199
Global Permanence Fund	57	Floating Rate ABS Fund	132	<b>Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement</b>	201
Global Property Fund	59	Global Asset Backed Securities Focused Fund	134	<b>Investir dans les compartiments</b>	210
Global Quality Fund	61	Global Asset Backed Securities Fund	136	<b>Gouvernance et gestion</b>	223
Global Sustain Fund	63	Global Bond Fund	138	<b>Informations propres aux différents pays</b>	245
Indian Equity Fund	65	Global Convertible Bond Fund	140		
International Resilience Fund	67	Global Credit Fund	142		
Japanese Equity Fund	69				
Japanese Small Cap Equity Fund	71				

# Un mot aux investisseurs potentiels

## Tout investissement comporte des risques

Dans le cas d'un investissement dans des fonds, comme avec la plupart des investissements, la performance future peut être différente de la performance passée. Il n'existe aucune garantie qu'un fonds réalisera ses objectifs ou atteindra un niveau de performance donné.

Les investissements dans des fonds ne sont pas des dépôts bancaires. La valeur de votre investissement peut varier à la hausse comme à la baisse, et vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement. Les niveaux de revenus sont également susceptibles d'augmenter ou de baisser (en pourcentage ou en termes absolus). Aucun compartiment du prospectus n'est conçu pour constituer un plan d'investissement complet, et tous les compartiments ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Avant d'investir dans un compartiment, vous devriez en comprendre les risques, les coûts et les conditions d'investissement et déterminer la correspondance entre ces caractéristiques, votre propre situation financière et votre tolérance pour le risque.

En tant qu'investisseur potentiel, il est de votre responsabilité de connaître et de suivre toutes les législations et réglementations en vigueur, y compris les restrictions de change éventuelles, et d'avoir conscience des conséquences fiscales potentielles associées à votre nationalité, lieu de résidence ou domicile (conséquences dont la SICAV n'assumera en aucun cas la responsabilité). Les informations quant aux personnes susceptibles d'être intéressées par un investissement dans un compartiment donné sont communiquées à des fins de référence générale exclusivement. Nous vous recommandons de faire appel à des conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'investir.

Toute différence entre les devises des actifs d'un compartiment, les devises de différentes classes d'actions et votre propre devise de base peut vous exposer à un risque de change. Si votre devise de base est différente de la devise de votre classe d'actions, la performance dont vous bénéficierez en tant qu'investisseur pourrait s'écarter sensiblement de la performance annoncée de la classe d'actions.

## Qui peut investir dans ces compartiments

La distribution du présent prospectus ou des formulaires de demande, l'offre de ces actions à la vente et l'investissement dans ces actions sont légaux uniquement dans les endroits où les actions sont enregistrées en vue de leur vente au public et où leur vente n'est pas interdite par la législation ou la réglementation locale. Ni le présent prospectus ni aucun autre document concernant la SICAV ne constitue une offre ni une sollicitation adressée à un investisseur quel qu'il soit sur un territoire quelconque où une telle offre ou sollicitation ne serait pas autorisée, ou dans le cas où la personne présentant l'offre ou la sollicitation ne serait pas qualifiée pour le faire.

Ni ces actions ni la SICAV ne sont enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission auprès d'une quelconque entité des États-Unis, fédérale ou autre. Par conséquent, sauf si la société de gestion est convaincue que cela ne constitue pas une infraction la législation américaine relative aux valeurs mobilières, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice des ressortissants des États-Unis.

Certaines actions ne sont pas non plus accessibles à certains autres investisseurs sur la base de leur pays de résidence ou de domicile, de leur nationalité ou d'autres critères. Plus particulièrement, les actions du Morgan Stanley Investment Funds Indian Equity Fund ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux investisseurs résidant en Inde.

Pour plus d'informations concernant d'autres restrictions à la détention d'actions veuillez nous contacter (voir ci-après).

## Sur quelles informations se baser

Pour décider d'investir ou non dans un compartiment, il vous est recommandé de lire au moins le prospectus le plus récent ou les Documents d'Informations Clés (DIC) concernés, tout document d'offre local supplémentaire, les statuts et les derniers rapports annuel et semestriel en date. Tous ces documents doivent être envisagés en conjonction avec le présent prospectus, lequel n'est pas complet sans ces documents. Tous ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com) et doivent être remis aux investisseurs en temps utile avant tout achat d'actions de ces compartiments. En achetant des actions de n'importe lequel de ces compartiments, vous êtes réputé(e) accepter les conditions énoncées dans ces documents et dans les statuts. Aucune de ces informations ne constitue un conseil en investissement.

Conjointement, tous ces documents contiennent les seules informations approuvées concernant les compartiments et la SICAV. Le conseil d'administration n'est responsable d'aucune affirmation ou information concernant les compartiments ou la SICAV qui ne serait pas contenue dans ces documents. Quiconque offre toute autre information ou fait toute autre déclaration, ou qui prend des décisions d'investissement sur la base de telles informations ou déclarations, le fait sans autorité et exclusivement à ses propres risques.

Les informations contenues dans le présent prospectus ou dans tout document concernant la SICAV ou les compartiments sont susceptibles d'avoir changé depuis la date de publication. Nous enverrons un avis aux actionnaires et nous publierons une version mise à jour du présent prospectus en cas de modifications importantes apportées aux informations du prospectus. En cas d'incohérence dans les traductions du présent prospectus, des statuts ou des rapports financiers, la version anglaise fait foi, sauf décision contraire par la SICAV ou par les lois d'un territoire où les actions sont vendues.

### Interprétation du présent prospectus

Les règles suivantes sont d'application sauf si la loi, la réglementation ou le contexte imposent une autre interprétation.

- les termes définis dans la Loi de 2010 mais pas aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la Loi de 2010
- les termes utilisés ou définis dans d'autres documents et qui sont clairement destinés à être analogues à des termes utilisés ou définis dans le présent document doivent être considérés comme équivalents ; par exemple, le terme « Société » ailleurs correspondrait à « la SICAV » dans le présent prospectus ; les termes « gestionnaire des investissements » et « Conseiller en Investissement par Délégation » ailleurs correspondraient à « gestionnaire des investissements » et « gestionnaire des investissements par délégation » dans le présent prospectus ; « commission de souscription » correspondrait à « droits d'entrée » dans le prospectus
- le mot « inclut », « comprend », etc. sous toutes ses formes ne dénote aucun caractère exhaustif

- une référence à un accord inclut tout engagement, tout acte, toute convention ou tout arrangement juridiquement contraignant, par écrit ou non, et une référence à un document inclut une convention écrite ainsi que tout certificat, avis, instrument ou document de quelque nature que ce soit
- une référence à un document, un accord, une réglementation ou une législation se réfère à la version modifiée ou remplacée de celui-ci/ celle-ci (sauf dans les cas où le présent prospectus ou les contrôles externes applicables l'interdisent), et une référence à une partie inclut les successeurs, les remplaçants autorisés ou les ayants droit de la partie en question
- une référence à une législation inclut une référence à l'une quelconque de ses dispositions et à toute règle ou réglementation promulguée au titre de cette législation
- tout conflit de sens entre le présent prospectus et les statuts sera résolu en faveur du prospectus en ce qui concerne la « Description des compartiments » et en faveur des statuts dans tous les autres cas

### NOUS CONTACTER

#### MSIM Fund Management (Ireland) Limited, Succursale de Luxembourg

6B, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

[cslux@morganstanley.com](mailto:cslux@morganstanley.com)

[morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com)

### Abréviations de devises

**CHF** Franc suisse

**EUR** Euro

**GBP** Livre britannique

**JPY** Yen japonais

**SAR** Riyal saoudien

**SGD** Dollar de Singapour

**USD** Dollar des États-Unis

# Description des compartiments

La raison d'être de la SICAV est de permettre aux investisseurs institutionnels et particuliers de bénéficier d'une gestion des investissements professionnelle par le biais d'une gamme de compartiments visant chacun à maximiser la plus-value du capital des actionnaires tout en assurant une diversification saine des risques et une liquidité élevée des actions du compartiment. Tous les compartiments décrits dans le présent prospectus font partie de la SICAV, qui fait office de structure faitière pour les compartiments.

Conformément à la loi, chaque compartiment est habilité à investir de la façon décrite sous « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement » et tenu de respecter les restrictions énoncées dans cette section. Chaque compartiment possède toutefois sa propre politique d'investissement, qui est généralement plus restrictive que ce que la loi autorise. Un compartiment peut utiliser des investissements et des techniques non décrits dans sa politique d'investissement à hauteur de 5 % au maximum de son actif net total pour autant que cette utilisation soit conforme à la loi, à la réglementation et à l'objectif d'investissement du compartiment. Chaque compartiment peut également s'écarter temporairement de sa politique d'investissement pour faire face à des conditions de marché inhabituelles ou à d'importants événements imprévisibles. La description des objectifs d'investissement spécifiques, des principaux investissements et des autres caractéristiques essentielles de chaque compartiment commence à la page suivante.

La société de gestion assume la responsabilité globale des activités commerciales de la SICAV et de ses activités d'investissement, y compris les activités d'investissement de tous les compartiments. La société de gestion peut déléguer une partie de ses fonctions à différents prestataires de services, par exemple la gestion des investissements, la distribution et l'administration. La société de gestion conserve un droit d'approbation, de supervision et de contrôle sur ses prestataires de services.

De plus amples informations concernant la SICAV, la société de gestion et les prestataires de services sont présentées dans les deux dernières sections du présent prospectus, « La SICAV » et « La société de gestion ».

Pour connaître les commissions et frais que vous pourriez avoir à acquitter en lien avec votre investissement, veuillez consulter les rubriques suivantes :

- Commissions maximales à l'achat, à l'échange et à la vente de la plupart des actions : « Investir dans les compartiments ».
- Commissions annuelles maximales déduites de votre investissement : la présente section « Description des compartiments ».
- Frais effectifs récents : le DIC concerné ou le rapport financier le plus récent de la SICAV.
- Frais liés à la conversion de devises, aux opérations bancaires et au conseil en investissement : votre conseiller financier, l'agent de transfert ou d'autres prestataires de services, le cas échéant.

## Termes possédant une signification spécifique

Les termes ci-après ont la signification suivante dans le présent prospectus.

**Loi de 2010** La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

**Les statuts** Les statuts de la SICAV.

**devise de référence** La devise dans laquelle un compartiment effectue sa comptabilité et maintient sa VNI primaire.

**le conseil d'administration** Le conseil d'administration de la SICAV.

**obligation, titre de créance, titre à revenu fixe** Tout type de titre de créance, par exemple les obligations ordinaires, les obligations à coupon nul, les actions privilégiées, les obligations à intérêts reportés et les obligations et billets dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie, les titres convertibles et les instruments de créance titrisés tels que les titres adossés à des actifs, les cessions de prêts et les participations.

**jour ouvrable** Pour chaque compartiment, n'importe quel jour lors duquel le présent compartiment calcule d'ordinaire une VNI ; pour le règlement des transactions, n'importe quel jour d'ouverture des banques dans le pays de la devise de règlement.

**instruments assimilés aux liquidités** Les dépôts bancaires (à l'exclusion des dépôts bancaires à vue), les instruments du marché monétaire, les fonds du marché monétaire.

**Action A chinoise** Les titres de sociétés cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, libellés et négociés en yuans chinois, et pouvant inclure des actions, des billets de participation, des actions privilégiées et des warrants sur actions.

**obligation d'entreprise** Tout type d'obligation d'entreprise ou sans lien avec les pouvoirs publics.

**CSSF** La Commission de Surveillance du Secteur Financier qui assure la surveillance des professionnels et des produits du secteur financier luxembourgeois.

**jour de négociation** Pour chaque compartiment, n'importe quel jour au cours duquel le présent compartiment accepte les demandes d'opérations portant sur ses actions. Voir la page 213 pour de plus amples informations.

**État éligible** N'importe quel État considéré par le conseil d'administration comme compatible avec la politique d'investissement d'un compartiment donné.

**action** titres représentant une part des résultats d'une entreprise (action ordinaire).

**titre assimilable à une action** Tout type de warrant sur action, billet de participation ou certificat de dépôt, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

**rapports financiers** Le rapport annuel de la SICAV ainsi que tout rapport semestriel publié depuis le rapport annuel le plus récent.

**compartiment** Sauf indication contraire, tout compartiment pour lequel la SICAV fait office d'OPCVM à compartiments multiples.

**obligation d'État** Toute forme d'obligation émise par un gouvernement, une agence gouvernementale, une entité publique supranationale ou internationale, une autorité locale ou une organisation parastatale.

**intermédiaire** Tout agent de distribution ou autre intermédiaire financier qui n'investit pas dans les compartiments en son nom propre mais pour le compte d'un investisseur bénéficiaire.

**DIC** Document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

**situé(e)** En ce qui concerne un émetteur, un territoire où l'émetteur est domicilié ou constitué, où ses titres sont principalement négociés, dont il tire une part significative de ses revenus, ou un territoire où d'autres facteurs sont présents dont le gestionnaire des investissements estime raisonnablement qu'ils indiquent un degré important d'exposition économique.

**État membre** Un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen.

**VNI** Valeur nette d'inventaire par action ; la valeur d'une action d'un compartiment.

**le prospectus** Le présent document.

Continuer à la page suivante

**Marché réglementé** Un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, ou tout autre marché réglementé, fonctionnant de manière régulière, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

**La SICAV** Morgan Stanley Investment Funds.

**ressortissant des États-Unis** N'importe laquelle des personnes suivantes, selon la définition des lois ou réglementations américaines indiquées :

- une « United States person » au sens de la section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code de 1986
- une « US person » au sens du Règlement S de la loi de 1933 (1933 Act)
- une personne se trouvant « aux États-Unis » selon la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act de 1940
- une personne ne possédant pas le statut de « Non-United States Person » selon la Règle 4.7 de la Commodities Futures Trading Commission

**nous** La SICAV, agissant par le biais du conseil d'administration, de la société ou de n'importe lequel de ses agents ou prestataires de services.

**vous** Tout actionnaire passé, actuel ou prospectif ou un agent agissant au nom de cet actionnaire.

Voir la page 199 pour les termes relatifs à la durabilité.

# American Resilience Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme en USD.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Un émetteur est considéré comme une entreprise des États-Unis s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- ses titres sont négociés sur un marché boursier reconnu aux États-Unis
- seul ou sur une base consolidée, il tire au moins 50 % de ses revenus ou bénéfices annuels de biens produits, de ventes réalisées ou de services prestés aux États-Unis
- il est organisé ou possède un établissement principal aux États-Unis
- il compte au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses salariés aux États-Unis
- tout autre facteur dont le gestionnaire des investissements, agissant raisonnablement, considère qu'il révèle une exposition économique aux États-Unis

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.*

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris les marques, réseaux, licences et brevets), et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le gestionnaire des investissements s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels et maintenir ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le compartiment conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en

compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Restrictions d'investissement :

- le compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :
  - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon)
  - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière
- En outre, le compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
  - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil
  - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment qui est disponible sur le [site web de la SICAV \(morganstanleyinvestmentfunds.com\)](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](https://www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](https://www.morganstanley.com/im). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font ensuite l'objet de restrictions en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins

*Continuer à la page suivante*

de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- Zone euro
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,50	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Asia Opportunity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés en Asie hors Japon, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR)) et des Actions A chinoises (via Stock Connect).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les

risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • Actions                |
| • Risque de pays – Chine        | • ESG/durabilité         |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05
J	—	—	0,65	0,14	—	0,05
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Asian Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises ayant des services, produits ou participations dans le secteur de l'immobilier ou présentant de liens étroits avec ce secteur. Ces investissements sont situés en Asie ou en Océanie, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises ayant pour principale activité le développement ou la détention de biens immobiliers générant des revenus et des entreprises qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers. Ces investissements peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 8% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéfices ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomiques, géopolitiques et propres à chaque pays concerné afin d'assurer une diversification géographique et sectorielle au niveau du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables,

la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme (à l'exclusion des entreprises situées au Japon)

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Global Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Offrir un rendement total élevé moyennant un risque raisonnable à long terme.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements couvrent uniquement des titres de capital (actions ordinaires). Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total sur les marchés émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, ainsi que dans d'autres types de titres comme des titres assimilés à des actions et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le gestionnaire des investissements se focalise sur la détention à long terme d'entreprises possédant des modèles d'affaires durables, convaincu que la véritable valeur d'une action réside dans sa capacité à composer les flux de trésorerie dans la durée. Le gestionnaire des investissements cherche à identifier des entreprises de qualité ou en cours d'amélioration présentant des caractéristiques de croissance séculaire, des rendements sur capitaux investis élevés ou en cours d'amélioration, des avantages concurrentiels durables, des bilans durables et un solide historique d'allocation du capital, dont la négociation d'effectue avec une décote par rapport à l'estimation de la valeur intrinsèque du titre par le gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements cherche à constituer un portefeuille concentré et équilibré susceptibles de participer aux marchés haussiers et à faire preuve de résilience dans les contextes de marché moins favorables. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base

des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

Les investissements qui sont détenus par le compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le gestionnaire des investissements s'efforce de gérer le risque de chaque titre individuel par une analyse du potentiel risque/rendement de chaque titre et de gérer le risque du portefeuille en constituant un portefeuille diversifié d'entreprises dont il estime qu'elles sont de grande qualité et en cours d'amélioration. Le gestionnaire des investissements peut vendre un titre lorsque ses fondamentaux se détériorent, lorsque sa valorisation n'est plus attrayante ou lorsqu'il identifie d'autres titres susceptibles de remplacer une position existante.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

*Continuer à la page suivante*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,35	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,35	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Climate Aligned Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone conforme aux objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris relatif au réchauffement planétaire.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés développés et qui :

- sont impliquées dans des activités économiques relevant le défi de la transition climatique, comme la réduction des émissions de carbone, les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, l'approvisionnement en eau, la gestion des déchets et la mobilité verte
- font preuve d'un engagement à atteindre, ou affichent une tendance en matière d'émissions de carbone alignées sur, des émissions de gaz à effet de serre nettes nulles d'ici à 2050 au plus tard

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un

engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée en termes de réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes de CO<sub>2</sub> par million de dollars de valeur de l'entreprise, liquidités comprises.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou identifie les entreprises qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard. Dans son évaluation, le gestionnaire des investissements analyse les engagements à réduire le carbone, les tendances en matière d'émissions de carbone et les progrès accomplis vers la tenue des engagements « net zéro ». Une fois qu'un univers composé d'entreprises actives dans la transition climatique et/ou alignées a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises présentant un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de référence.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou à l'alignement sur les objectifs climatiques.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses

*Continuer à la page suivante*

qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Climate Transition Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en soutenant des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits et services contribuent à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique, par exemple par la réduction des émissions de carbone, les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et la mobilité verte. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) considérées comme des investissements durables : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 12 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de durabilité et une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises qui semblent présenter un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante).

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement, et qui cherche ensuite à classer les entreprises en tenant compte de la mesure dans laquelle leurs modèles d'affaires contribuent à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique, tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. Le gestionnaire des investissements s'emploiera à engager la direction des entreprises sur les thèmes ESG lorsqu'il est déterminé qu'il est possible de produire un impact positif sur l'objectif de développement durable, sur les facteurs de performance environnementale ou sociale d'une entreprise ou sur ses pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les entreprises dont l'activité est axée sur le changement climatique peuvent être impliquées directement ou indirectement, entre autres, dans les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion

des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, la mobilité, l'hydrogène, les biocarburants et l'agriculture ainsi que dans d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique en investissant dans des entreprises actives dans les domaines susmentionnés et dont les modèles d'affaires ont un impact actuel et direct sur la réduction des émissions de carbone ou qui investissent des montants considérables dans des biens, plans et équipements (PP&E), dans des technologies ainsi que dans des processus qui contribueront à faciliter une réduction des émissions de carbone à l'avenir et qui sont considérés comme des investissements durables. Les entreprises sont en outre divisées en deux catégories : celles qui fournissent un produit ou service final (les « Fournisseurs ») et celles qui s'inscrivent dans une chaîne/un processus d'approvisionnement qui facilite la création d'un produit ou d'un service final (les « Facilitateurs »). Ces deux catégories sont définies au sens large ci-après :

- Fournisseurs et Facilitateurs : les entreprises dont les produits et services contribuent directement à soutenir l'atténuation du changement climatique ou celles qui facilitent cette atténuation au niveau de la chaîne d'approvisionnement des Fournisseurs
- Entreprises en transition : les entreprises qui ne sont pas actuellement des Fournisseurs ni des Facilitateurs, mais qui sont en train de lancer de nouvelles activités et/ou de modifier d'anciennes activités afin de devenir par la suite des Fournisseurs ou Facilitateurs
- Adaptateurs : les entreprises qui fournissent actuellement ou qui fourniront à l'avenir des produits et services qui aident d'autres entreprises ou parties prenantes humaines à s'adapter aux risques posés par le changement climatique »

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme une sélection d'entreprises faisant partie de différents secteurs et qui correspondent à certaines catégories GICS (Global Industry Classification Standard), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'industrie, les services aux collectivités, les matériaux, l'énergie, la finance, les technologies de l'information, les biens de consommation discrétionnaire et les biens de consommation courante, et qui sont actives dans les domaines axés sur le climat décrits ci-avant. Cette sélection se fonde sur le processus de recherche ESG quantitatif

*Continuer à la page suivante*

et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable mentionnés au paragraphe ci-avant.

Outre les objectifs ESG ci-avant, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Matières premières
- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises peuvent être considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés développés européens.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.*

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements

peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée en termes de réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes de CO2 par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du gestionnaire des investissements comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Par le biais du processus quantitatif, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du gestionnaire des investissements. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille

*Continuer à la page suivante*

vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de référence.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Europe Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises peuvent être considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés développés.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un

engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée en termes de réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes de CO2 par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du gestionnaire des investissements comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Par le biais du processus quantitatif, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du gestionnaire des investissements. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille

*Continuer à la page suivante*

vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de référence.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en contribuant à la réalisation d'objectifs sociétaux.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises faisant preuve de leadership ou présentant une nette amélioration dans la diversité de leurs effectifs et la mise en place d'une culture de travail égalitaire et inclusive. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.*

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication

d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment s'efforcera de maintenir une diversité des effectifs plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence au sens mesuré sur la base des données disponibles concernant le nombre moyen de femmes siégeant aux conseils d'administration et le pourcentage moyen de membres des conseils d'administration représentant des groupes ethniques sous-représentés. Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres et à la diversité ethnique des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes et d'administrateurs représentant des groupes ethniques sous-représentés au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule le nombre moyen de femmes et de personnes représentant des groupes ethniques sous représentés au sein des conseils d'administration pour le compartiment et pour l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG qui cherche à identifier les entreprises qui font preuve de leadership de par l'équilibre entre les genres de leurs effectifs à différents niveaux et/ou de par la diversité ethnique de leurs collaborateurs par rapport à la démographie du pays dans certains pays concernés. Il est également tenu compte du leadership de l'entreprise dans d'autres dimensions de la diversité parmi les membres de son conseil d'administration, en particulier l'âge, les origines culturelles et les ensembles de compétences. Afin d'identifier les entreprises qui reflètent une culture de travail égalitaire et inclusive, le gestionnaire des investissements cherche à investir dans des entreprises possédant des politiques et procédures qui soutiennent correctement l'égalité des chances dans le processus d'investissement, l'égalité salariale et l'équité de promotion de tous les groupes de diversité.

Le gestionnaire des investissements inclut également les entreprises qui affichent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, comme en témoignent : 1) la diversité accrue de leurs effectifs, plus précisément au niveau de l'équilibre entre les genres et de la diversité ethnique ; ou 2) de progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d'inclusion ; ou 3) l'adoption de propositions des actionnaires en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par le gestionnaire des investissements sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion.

Les entreprises sont exclues du portefeuille si le gestionnaire des investissements détermine qu'elles ne montrent aucune amélioration de leurs pratiques en matière de diversité et qu'elles répondent à l'un des critères suivants : 1) elles manquent de diversité au sein du conseil d'administration, et accusent notamment un manque d'équilibre entre les genres et un manque de diversité ethnique ; 2) elles présentent des risques significatifs liés à leurs pratiques en matière de capital humain ; ou 3) elles font l'objet de graves controverses liées aux questions de diversité et d'inclusion.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour

*Continuer à la page suivante*

but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier, y compris la diversité, l'équité et l'inclusion, dont il estime qu'ils auront un impact positif sur la société et l'environnement.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises font preuve d'une amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés émergents du monde entier.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.*

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements

peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée en termes de réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes de CO2 par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du gestionnaire des investissements comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Par le biais du processus quantitatif, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du gestionnaire des investissements. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille

*Continuer à la page suivante*

vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de référence.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Emerging Markets Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable US Equity Select Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines de grande capitalisation dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises font preuve d'une amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.*

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication

d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée en termes de réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du gestionnaire des investissements comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le gestionnaire des investissements utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Par le biais du processus quantitatif, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du gestionnaire des investissements. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de référence.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille

*Continuer à la page suivante*

soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, en l'occurrence les sociétés :

- impliquées dans de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- actives dans les jeux d'argent

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires sont accessibles sur le [site web de la SICAV](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Russell 1000 Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert US Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de grande capitalisation situées aux États-Unis.

Plus précisément, ces investissements comprennent uniquement des actions ordinaires d'entreprises dont la capitalisation boursière est typiquement supérieure à 10 milliards USD.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, ainsi que dans d'autres types de titres comme des titres assimilés à des actions et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de la gestion active du compartiment, celui-ci investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille d'entreprises de qualité, cette qualité étant déterminée par l'analyse des états financiers et mesurée sur la base de la capacité démontrée de chaque entreprise à faire progresser régulièrement ses bénéfices sur le long terme. Le gestionnaire des investissements considère comme des entreprises de qualité celles qui présentent typiquement des bilans solides, des flux de trésorerie durables, des avantages concurrentiels persistants, des cycles de produits longs et une demande stable sur un cycle conjoncturel, entre autres caractéristiques. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des notations de qualité financière communiquées par des services de notation reconnus dans son analyse. Par le biais de l'investissement dans des entreprises de qualité, le gestionnaire des investissements cherche à construire un portefeuille susceptible de participer aux marchés haussiers tout en participant le moins possible aux baisses des marchés. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers

de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

Les investissements qui sont détenus par le compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le gestionnaire des investissements peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Frais annuels	
				Admini- stration	Distribution
A	5,75	—	1,65	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,65	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,15	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,35	0,14	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# China A-Shares Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises cotées en Chine continentale.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des Actions A chinoises (via Stock Connect), des actions d'émetteurs situés dans d'autres pays comme celles cotées à la Bourse de Hong Kong (actions H chinoises et red chips notamment) et des titres assimilés à des actions tels que des certificats de titres en dépôt américains et mondiaux d'émetteurs situés dans n'importe quel pays et se référant à des entreprises chinoises.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum. Prêt de titres 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe des analyses macroéconomiques, fondamentales et de marché afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum			Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,70	0,19	—	0,10	
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,70	0,19	1,00	0,10	
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—	0,10	
F	—	—	0,70	0,19	—	0,10	
I	3,00	—	0,70	0,14	—	0,10	
J	—	—	0,55	0,14	—	0,10	
S	—	—	0,70	0,10	—	0,10	
Z	1,00	—	0,70	0,10	—	0,10	

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Counterpoint Global Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des ADR et GDR), de sociétés établies ou émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World Index.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, Actions A chinoises (via Stock Connect), warrants sur valeurs mobilières, équivalents de trésorerie et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 9 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** L'équipe d'investissement dispose de nombreuses années d'expérience de la gestion de différentes stratégies d'investissement. Au sein de l'équipe, les gérants collaborent en permanence et définissent et ajustent l'allocation d'actifs de chacune des stratégies d'investissement du compartiment mise en œuvre, de manière indépendante, par les gérants en fonction des opportunités créées par les conditions de marché. Le compartiment peut investir en dehors de ces stratégies d'investissement indépendantes, pour autant que de tels investissements soient compatibles avec l'univers d'investissement du compartiment. L'équipe d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'indice MSCI All Country World Index. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, et/ou en suivant les tendances de

croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI All Country World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • ESG/durabilité         |
| • Risque de pays – Chine        | • Zone euro              |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |
| • Actions                       |                          |

*Continuer à la page suivante*

**Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

**Planifier votre investissement**

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,80	0,19	—
I	3,00	—	0,80	0,14	—
J	—	—	0,60	0,14	—
S	—	—	0,80	0,10	—
Z	1,00	—	0,80	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Developing Opportunity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme en USD.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés sur les marchés en développement, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR)) et des Actions A chinoises (via Stock Connect).

Un pays est considéré comme un marché en développement, émergent ou émergent frontière lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou par une classification similaire comme étant une économie en développement par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, ou la Banque Mondiale. Pour le présent compartiment, « marchés en développement », « pays à marchés en développement », « marchés émergents », « pays à marchés émergents », « marchés émergents frontières » ou « pays à marchés émergents frontières » et les termes similaires sont utilisés de manière interchangeable mais font référence aux mêmes marchés et pays sous-jacents.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

**Recours à des SRT** Néant.

**Prêt de titres** 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité

ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • Actions                |
| • Risque de pays – Chine        | • ESG/durabilité         |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |

*Continuer à la page suivante*

**Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

**Planifier votre investissement**

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

**Frais (%)**

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	2,00	0,19	—	0,05
B	—	4,00 <sup>1</sup>	2,00	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,65	0,19	—	0,05
F	—	—	0,80	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,80	0,14	—	0,05
J	—	—	0,60	0,14	—	0,05
S	—	—	0,80	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,80	0,10	—	0,05

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Leaders Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents ou frontières (les marchés frontières sont moins développés que les marchés émergents).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées dans des pays à marchés émergents ou frontières ou qui exercent une activité importante dans ces pays. Ces investissements peuvent inclure des Actions A chinoises (via Stock Connect) et des titres assimilés à des actions, comme des certificats de titres en dépôt américains et mondiaux, ainsi que des titres d'entreprises situées dans des pays développés qui, au moment de l'achat, tirent au moins 35 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices de pays à marchés émergents ou frontières, dont les titres sont principalement négociés dans ces pays ou qui sont liées à la conjoncture de ces pays. Les pays émergents ou frontières peuvent être déterminés sur la base du MSCI Emerging Markets Net Index ou de toute autre classification similaire par une organisation internationale comme le FMI, l'ONU et la Banque mondiale.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres participatifs : 45 % (dans ce cas, pourcentage de l'actif brut après déduction des équivalents de trésorerie)
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements identifie tout d'abord les moteurs de la croissance sur les marchés émergents. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises qui semblent les mieux placées pour tirer avantage de ces opportunités du marché (approche descendante et approche ascendante axée sur la croissance). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son

ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise concernée ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des risques en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations non communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

Le gestionnaire des investissements estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs de durabilité par rapport à leurs pairs, le compartiment pourra investir dans des entreprises de marchés émergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le compartiment cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux risques en matière de durabilité, en appliquant une approche fondée sur une obligation de moyens à sa sélection d'investissements à cet égard. L'objectif du gestionnaire des investissements sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du compartiment soit soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Les critères ESG sont pris en compte par le gestionnaire des investissements au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Le gestionnaire des investissements s'efforce d'engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les problématiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée. L'application de ces critères ESG ci-avant devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune entreprise dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les pourcentages suivants :

- combustibles fossiles (10 %)
- exploitation minière et extraction de charbon thermique, ou production d'électricité à base de charbon (10%)
- extraction et production de pétrole ou de gaz dans l'Arctique, y compris dans l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR) (5 %)
- extraction ou production de sables bitumineux (5 %)

*Continuer à la page suivante*

- Fabrication, fourniture ou vente au détail de produits du tabac, y compris la fourniture de composants essentiels tels que des filtres (5 %)
- divertissement pour adultes (0 %) et jeux d'argent (5 %)
- armes à feu à usage civil et armes controversées (0 %)

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions sont déterminées exclusivement par l'analyse du gestionnaire des investissements et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable.

Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité, de comparaison des performances et d'indication de l'allocation géographique. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Risque de pays – Inde
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum			Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,90	0,19	—	0,05	
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00	0,05	
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,60	0,19	—	0,05	
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05	
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05	
J	—	—	—	0,14	—	0,05	
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05	
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05	

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Europe Opportunity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en EUR).

**Politique d'investissement** Le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés en Europe, y compris des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
Prêt de titres Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des

opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,40	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# European Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur de l'immobilier ou présentant de liens étroits avec ce secteur. Ces investissements sont situés en Europe.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 7 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéfices ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomiques, géopolitiques et propres à chaque pays concerné afin d'assurer une diversification géographique et sectorielle au niveau du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter

avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Zone euro
- Crédit
- Fonds d'investissement
- Devise
- Gestion
- Instruments dérivés
- Marché
- Actions
- Investissement immobilier
- ESG/durabilité

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers développés à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Brands Equity Income Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Générer un flux de revenus réguliers et une croissance du capital à long terme.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions de qualité et offrant un taux de dividende stable d'émetteurs situés sur les marchés développés du monde entier.

Le compartiment peut, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), investir en titres de capital d'émetteurs situés dans les marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des marchés développés et émergents. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Le compartiment conclut des contrats dérivés avec Morgan Stanley & Co pour augmenter ses revenus. Il est prévu que cette stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps en options sur des indices d'actions. Cette disposition devrait augmenter les revenus perçus via les primes reçues au titre de la conclusion des options sous-jacentes. Toutefois, dans un marché haussier, le risque de pertes en capital sur les swaps résultant de l'exercice des options peut être atténué par la croissance de la valeur des actifs sous-jacents.

Recours aux SRT 190 % de l'actif net total prévu, 250 % au maximum.  
Prêt de titres Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité présentant des rendements sur le capital d'exploitation durablement élevés et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite est fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, droits d'auteur ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Restrictions d'investissement :

- le compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :
  - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon)
  - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière
- En outre, le compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
  - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil
  - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées

Les restrictions ci-avant sont appliquées par le gestionnaire des investissements à 100 % des actions détenues par le compartiment, mais il n'est pas possible de les appliquer aux swaps. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment qui est disponible sur le [site web de la SICAV \(morganstanleyinvestmentfunds.com\)](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font ensuite l'objet de restrictions en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

**Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.**

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le MSCI World Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 200 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—
F	—	—	0,85	0,19	—
I	3,00	—	0,85	0,14	—
J	—	—	0,55	0,14	—
S	—	—	0,85	0,10	—
Z	1,00	—	0,85	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Brands Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en actions de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité présentant des rendements sur le capital d'exploitation durablement élevés et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite est fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, droits d'auteur ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Restrictions d'investissement :

- Le compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :
  - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon)
  - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière

- En outre, le compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
  - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil
  - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment qui est disponible sur le [site web de la SICAV \(morganstanleyinvestmentfunds.com\)](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im)). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font ensuite l'objet de restrictions en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Frais annuels	
				Admini- stration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Core Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de grande et moyenne capitalisation situées partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements fixe des allocations d'actifs sur la base d'une analyse quantitative de la valeur, de la croissance, de la dynamique et de la qualité. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de sélectionner des entreprises individuelles et de constituer un portefeuille concentré (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Zone euro
- Crédit
- Couverture
- Devise
- Fonds d'investissement
- Certificat de titres en dépôt
- Gestion
- Instruments dérivés
- Marché
- Marchés émergents
- Investissement immobilier
- Actions
- ESG/durabilité

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Aspects opérationnels et cybersécurité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,35	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,35	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,80	0,19	—
F	—	—	0,55	0,19	—
I	3,00	—	0,55	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,55	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Endurance Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies ou émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World Index.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements cherche à investir dans des sociétés disposant d'avantages concurrentiels durables. Le gestionnaire des investissements privilégie généralement les sociétés à la rentabilité opérationnelle croissante, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui génèrent des flux de trésorerie disponibles solides et présentent un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World Index. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, et/ou en suivant les tendances de

croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI All Country World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • ESG/durabilité         |
| • Risque de pays – Chine        | • Zone euro              |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |
| • Actions                       |                          |

*Continuer à la page suivante*

**Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

**Planifier votre investissement**

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Focus Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur de l'immobilier et des activités connexes. Le compartiment se concentre sur les marchés développés d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie, mais peut investir n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises ayant pour principale activité le développement ou la détention de biens immobiliers générant des revenus, des entreprises qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers, et des entreprises qui détiennent d'importantes participations dans des biens immobiliers ou des services liés au secteur de l'immobilier. Ces investissements peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles ainsi que des titres assimilés à des actions, comme des certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéficiaires ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomiques, géopolitiques et propres à chaque pays concerné dans le processus de constitution du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des

risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme (à l'exclusion des entreprises situées au Japon)

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

*Continuer à la page suivante*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers du monde entier à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Infrastructure Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur des infrastructures, comme le stockage et la distribution d'énergie et de ressources naturelles, l'énergie renouvelable, le traitement et la distribution d'eau, la gestion des déchets, les infrastructures de transport et les télécommunications. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles. Le compartiment peut investir dans tout les secteurs des infrastructures, y compris les secteurs émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles, émis par des entreprises des secteurs décrits ci-avant.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 3 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur intrinsèque et à leur capacité bénéficiaire (approche ascendante orientée valeur). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et d'analyse des risques et des opportunités ESG, qui sont intégrés à l'analyse des entreprises par l'équipe, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations dans le secteur des infrastructures. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- la fabrication ou la production de tabac
- la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- l'exploitation d'une activité de jeux d'argent et de hasard
- l'exploitation de divertissements pour adultes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| • Obligations convertibles | • Zone euro                 |
| • Crédit                   | • Couverture                |
| • Devise                   | • Infrastructure            |
| • Instruments dérivés      | • Fonds d'investissement    |
| • Marchés émergents        | • Gestion                   |
| • Actions                  | • Marché                    |
| • ESG/durabilité           | • Investissement immobilier |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des infrastructures du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,30	0,19	—
F	—	—	0,85	0,19	—
I	3,00	—	0,85	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,85	0,10	—
Z	1,00	—	0,85	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Insight Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises du monde entier. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés bien établies et émergentes.

Le compartiment peut également être investi, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Admini- stration	
				Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Opportunity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés dans n'importe quel pays, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, Actions A chinoises (via Stock Connect), warrants sur valeurs mobilières, instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles

d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • ESG/durabilité         |
| • Risque de pays – Chine        | • Zone euro              |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |
| • Actions                       |                          |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Permanence Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World Index.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World Index. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de

croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI All Country World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

*Continuer à la page suivante*

**Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

**Planifier votre investissement**

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais (%)				
	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur de l'immobilier ou présentant de liens étroits avec ce secteur. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 4 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéfices ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomiques, géopolitiques et propres à chaque pays concerné afin d'assurer une diversification géographique et sectorielle au niveau du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG

importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme (à l'exclusion des entreprises situées au Japon)

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers du monde entier à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Frais annuels	
				Admini- stration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,30	0,19	—
F	—	—	0,85	0,19	—
I	3,00	—	0,85	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,85	0,10	—
Z	1,00	—	0,85	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Quality Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements opérationnels durablement élevés. Le gestionnaire des investissements estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de réduire les baisses au minimum, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attache en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de ces entreprises sont notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le gestionnaire des investissements vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Restrictions d'investissement :

- le compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :
  - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon)
  - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière
- En outre, le compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
  - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil
  - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment qui est disponible sur le [site web de la SICAV \(morganstanleyinvestmentfunds.com\)](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](https://www.morganstanley.com/im)). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](https://www.morganstanley.com/im). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font ensuite l'objet de restrictions en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Admini- stration	
				Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Sustain Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD. Le gestionnaire des investissements appliquera également des critères ESG visant à atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le compartiment sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence (qui est défini, uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES, comme l'indice MSCI AC World Index).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de dépôt, d'émetteurs situés sur n'importe quel territoire.

Le compartiment peut, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), investir dans des actions de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire (tels que les marques, réseaux, licences et brevets), et le pouvoir de fixation des prix. Le gestionnaire des investissements s'attache à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte faire croître la franchise et à préserver ou améliorer la rentabilité opérationnelle. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Afin de respecter le critère de faible intensité d'émissions de GES :

- le compartiment exclura d'abord les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :
  - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon)

- exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière – ou pour laquelle des estimations d'intensité d'émissions de GES ne sont pas disponibles et/ou sont impossibles à estimer (à la discrétion du gestionnaire des investissements) ; et

- les émetteurs restants seront ensuite classés en fonction de leurs estimations de l'intensité des émissions de GES, et ceux dont l'intensité est la plus élevée seront exclus de l'univers de référence.

Pour les besoins du présent compartiment, le terme GES est défini par le protocole sur les GES et comprend le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFCs), les perfluorocarbures (PFCs) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) en tonnes métriques et en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Comme indiqué ci-avant, le compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de son univers de référence (MSCI AC World Index) en excluant des émetteurs sur la base de leurs estimations relatives de l'intensité des émissions de GES. Le gestionnaire des investissements fait appel à des fournisseurs de données tiers pour vérifier l'intensité des émissions de GES d'émetteurs spécifiques et, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être disponibles ou être estimées par un autre fournisseur de données tiers ou par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent varier et si le fournisseur de données privilégié change sa méthodologie, les estimations de l'intensité des émissions de GES pour un ou plusieurs émetteurs peuvent également changer de manière significative. Le gestionnaire des investissements s'efforcera également d'exclure toute société qui, selon lui, a un lien avec les combustibles fossiles (par exemple, la propriété de réserves, les revenus connexes et la production d'électricité), mais dans certains cas, les données peuvent ne pas être disponibles ou totalement représentatives des activités de l'émetteur.

Les critères d'investissement fondés sur les émissions de GES devraient collectivement entraîner une réduction de l'univers de référence d'au moins 20 % de manière significativement engageante et le gestionnaire des investissements veillera à ce qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces critères.

Restrictions d'investissement :

- outre les restrictions susmentionnées liées aux GES, les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, toute société dont l'activité principale implique les éléments suivants :
  - le tabac
  - l'alcool
  - le divertissement pour adultes
  - les jeux d'argent
  - les armes à feu à usage civil
  - les armes
- le compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées

*Continuer à la page suivante*

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment qui est disponible sur le [site web de la SICAV](http://site.web.de/la/SICAV) ([morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im)). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [morganstanley.com/im](http://morganstanley.com/im). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font ensuite l'objet de restrictions en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des performances. MSCI AC World Index, univers de référence utilisé uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,30	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,50	0,14	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Indian Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, de manière directe ou indirecte, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises indiennes.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Inde.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le gestionnaire des investissements s'efforce d'engager un dialogue avec la direction des entreprises concernant les pratiques de gouvernance d'entreprise et les enjeux environnementaux et sociaux qu'il estime importants.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Inde
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité, y compris les techniques liées aux titres
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Continuer à la page suivante

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,14	—	0,05
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# International Resilience Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées dans les marchés développés et émergents en dehors des États-Unis.

Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis aux fins de l'International Resilience Fund) ou d'une région géographique donné(e) lorsque : (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice annuel, isolément ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ou compte au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses salariés dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou possède son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en actions de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans des entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels solides et difficiles à reproduire (y compris les marques, réseaux, licences et brevets) et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le gestionnaire des investissements s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficace de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels et maintenir ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne

sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

*Continuer à la page suivante*

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Japanese Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en surperformant l'indice de référence du point de vue des scores de durabilité.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées au Japon.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité au Japon.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives aux actions dans lesquelles le compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les entreprises, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le gestionnaire des investissements comme des questions ESG matérielles. Le gestionnaire des investissements s'attache en particulier à mener un engagement avec les équipes de direction sur la santé et la sécurité, les ressources humaines, les comportements abusifs et autres facteurs, sous réserve d'engagements spécifiques de chaque entreprise, sur la base des questions ESG matérielles. Les entreprises sont notées sur la base des prévisions d'amélioration et de la manière dont leurs activités ESG sont susceptibles d'améliorer leur valeur.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements exclura les cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents.

Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base trimestrielle.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune entreprise dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les pourcentages suivants :

- armes à feu à usage civil (5 %) et armes controversées, y compris les composants destinés à ces armes (0 %)
- extraction de charbon thermique (10 %) et production d'électricité à base de charbon (10 %)
- divertissement pour adultes (5 %) et jeux d'argent (5 %)
- fabrication de produits du tabac, y compris la fourniture de composants essentiels tels que des filtres (5 %)

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions figurent sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions sont déterminées exclusivement par l'analyse du gestionnaire des investissements et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Japan Index, utilisé à des fins de notation de la durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** JPY.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Japanese Small Cap Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de petite capitalisation situées au Japon.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité au Japon. Les entreprises de petite capitalisation sont déterminées par l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** MSCI Japan Small Cap Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** JPY.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Fonds d'investissement
- Crédit
- Gestion
- Instruments dérivés
- Marché
- Actions
- Actions de petite et moyenne capitalisation
- ESG/durabilité
- Couverture

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Aspects opérationnels et cybersécurité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# NextGen Emerging Markets Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents et frontières.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées :

- dans des marchés émergents ou frontières au sens défini par l'indice MSCI Emerging Markets Net ou l'indice MSCI Frontier Emerging Markets
- dans des pays en développement dont les marchés de capitaux ont été traditionnellement négligés par les investisseurs étrangers ou qui se trouvent à un stade précoce de leur développement économique et du développement de leurs marchés de capitaux, y compris des pays que le FMI, l'ONU ou la Banque mondiale considèrent généralement comme moins « mûrs » sur le plan économique que les pays développés et qui ne font pas partie de l'indice MSCI Emerging Markets Net ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets

Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions chinoises A : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter un potentiel de croissance supérieur à la moyenne, l'accent étant mis sur les régions négligées des marchés frontières et émergents. Le compartiment cherche à identifier la prochaine génération d'idées d'investissement et de thèmes séculaires sur la base du potentiel de croissance, de la demande des consommateurs et de la taille des marchés potentiels, mais dans lesquels les investisseurs mondiaux en actions continuent d'investir trop peu (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des critères ESG dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation des investissements, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements

et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut liquider ou réduire la position sur un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise concernée ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des risques en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations non communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Les critères ESG sont pris en compte par le gestionnaire des investissements au cours du processus d'investissement et de recherche afin de sélectionner des investissements qui limitent l'exposition aux risques en matière de durabilité. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la gestion des ressources, la biodiversité, la gestion du travail (par exemple la diversité du conseil d'administration), la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires.

Le gestionnaire des investissements estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Le compartiment investit dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs environnementaux et sociaux importants par rapport à leurs pairs. Le compartiment cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux risques en matière de durabilité, en appliquant une approche fondée sur une obligation de moyens à sa sélection d'investissements à cet égard. En appliquant une approche fondée sur une obligation de moyens, la priorité est donnée aux émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et performances ESG dans le temps ou de bonnes perspectives en la matière.

Le gestionnaire des investissements s'efforce d'engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les problématiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée.

L'application de ces critères ESG ci-avant entraînera une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable. L'objectif du gestionnaire des investissements sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du compartiment soit soumis à l'analyse des critères ESG décrite ci-avant.

En outre, le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index (sur la base des données de tiers disponibles).

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

*Continuer à la page suivante*

sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;

- sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent
- sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Aux fins de ce qui précède, les activités principales d'une entreprise sont celles qui représentent individuellement plus de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée au sens de MSCI.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Frontier Emerging Markets Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. **MSCI Emerging Markets Net Index**, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	1,10	0,19	—	0,05
I	3,00	—	1,10	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,14	—	0,05
S	—	—	1,10	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	1,10	0,10	—	0,05

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Parametric Global Defensive Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Offrir une exposition défensive aux actions qui devrait générer une performance ajustée au risque favorable par rapport à l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base).

**Politique d'investissement** Le compartiment génère des rendements en recevant des primes d'options ainsi que par le rendement des positions détenues sur l'indice d'actions et des positions en instruments assimilés aux liquidités. À cet égard, le compartiment vendra des options d'achat sur indices d'actions pour les indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base) et vendra des options de vente sur indices d'actions portant sur des indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans le MSCI All Country World Index in USD Net (base). La politique d'investissement du compartiment vise par conséquent à exploiter la prime de risque de volatilité.

Le compartiment investira dans un portefeuille de base généralement composé : (i) de positions sur indices d'actions normalement constituées d'OPCVM ETF réglementés sur indices d'actions ; et (ii) d'instruments assimilés aux liquidités qui seront constituées principalement de titres à revenu fixe américains assortis d'une notation investment grade et d'une échéance résiduelle maximale d'un an ou moins. Le compartiment présentera généralement une exposition égale aux éléments (i) et (ii) (il est prévu d'investir 50 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment dans (i) et 50 % dans (ii)). Le portefeuille de base sera toutefois rééquilibré périodiquement dans les cas où l'exposition s'écarte de plus de 5 % de l'exposition prévue ci-avant (c'est-à-dire lorsque l'exposition à (i) ou (ii) tombe sous les 45 % ou dépasse les 55 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment).

Ces OPCVM ETF ou fonds monétaires ne prélèveront pas de commissions de gestion annuelles dépassant 3 % de leur valeur nette d'inventaire et seront domiciliés dans l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Guernesey, à Jersey ou sur l'île de Man.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), dans des actions ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, des titres à revenu fixe de qualité *investment grade*, des warrants sur valeurs mobilières ainsi que des ETF réglementés sur indices d'actions ayant le statut de fonds d'investissement alternatifs (FIA) mais qui sont éligibles au statut d'OPCVM ainsi que dans des contrats à terme sur indices d'actions négociés en bourse.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le compartiment fera l'objet d'une gestion active et n'a pas été conçu pour reproduire l'indice MSCI All Country World Index in USD net (base), sauf dans la mesure où les ETF dans lesquels le compartiment investira seront sélectionnés de manière à offrir une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base).

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements n'intègre pas les risques de durabilité à ses décisions d'investissement, ces risques n'étant pas pertinents au regard de la stratégie d'investissement du compartiment.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence(s)** MSCI All Country World Index in USD Net (base), utilisé à des fins de comparaison de la volatilité. 50% MSCI All Country World Index in USD Net (base) et 50% ICE Bank of America Merrill Lynch 0-3 Month US Treasury Bill Index, utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Crédit
- Couverture
- Devise
- Fonds d'investissement
- Instruments dérivés
- Effet de levier
- Marchés émergents
- Gestion
- Actions
- Marché
- ESG/durabilité
- Investissement immobilier
- Zone euro
- Stratégies de volatilité

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaite investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Idoneità fiscale** Al fine di qualificarsi come "Comparto Azionario" ai sensi della legge tedesca sulla tassazione degli investimenti del 2018, almeno il 25% del valore patrimoniale netto del comparto sarà investito su base continuativa in partecipazioni in titoli azionari trasferibili autorizzati alla negoziazione ufficiale in una borsa valori o inclusi in un mercato organizzato.

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

*Continuer à la page suivante*

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Saudi Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées en Arabie saoudite.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises cotées, ou qui préparent actuellement leur admission à la cotation, à la Bourse saoudienne (le Tadawul), y compris des petites entreprises (d'une valeur de marché de moins d'un milliard SAR). Ces investissements peuvent également inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés cotés, ou qui préparent actuellement leur admission à la cotation, sur le Tadawul : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

**Recours à des SRT** Néant.

**Prêt de titres** 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur comptable et à leur capacité bénéficiaire potentielle à long terme (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR** Article 6.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Risque de pays – Arabie saoudite
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructure
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier
- Actions de petite et moyenne capitalisation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date (il est à noter que le vendredi n'est pas considéré comme un jour de négociation).

Il n'est pas autorisé de convertir ni d'échanger des actions depuis le compartiment.

Étant donné qu'aucun règlement n'est effectué le vendredi ni les jours fériés pour l'USD et le SAR, le règlement est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde maximum sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,90	0,19	—	0,25
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—	0,25
F	—	—	0,75	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,25
J	—	—	0,40	0,14	—	0,25
S	—	—	—	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,25

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Sustainable Asia Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées en Asie, y compris sur les marchés émergents, qui fournissent des solutions liées aux enjeux de durabilité comme le changement climatique, le capital naturel, le capital humain et les infrastructures.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Asie (à l'exclusion du Japon). Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et fondamentales afin d'identifier les entreprises qui semblent tirer avantage d'un développement économique durable dans les pays où elles sont actives et qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le compartiment investira dans des sociétés situées en Asie (hors Japon) qui contribuent positivement à et/ou prennent en compte un ou plusieurs thèmes de durabilité, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- la transition vers l'énergie responsable
- la production durable et l'économie circulaire
- l'accès amélioré, le caractère abordable et la croissance économique durable
- le travail décent et l'innovation

Le compartiment s'efforcera également de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI All Country Asia ex-Japan Net Index.

Le gestionnaire des investissements estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent

des stratégies proactives sur ces questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Le compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les revenus de produits, les politiques, les initiatives, le leadership dans leur secteur et/ou les objectifs abordent de manière proactive un ou plusieurs des thèmes de durabilité susmentionnés. Le gestionnaire des investissements complètera ce processus de sélection des titres par la recherche et l'analyse, y compris les engagements directs de l'entreprise et les données fournies par des tiers.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs de durabilité par rapport à leurs pairs, le compartiment pourra investir dans des entreprises de marchés émergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le compartiment se concentrera sur les entreprises qui contribuent positivement au développement durable des pays d'Asie, à l'exception du Japon, et cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux risques en matière de durabilité. Jusqu'à 10 % du portefeuille du compartiment peut être composé d'actifs qui ne sont pas soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Les critères ESG sont pris en compte par le gestionnaire des investissements au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement qui sont alignées sur les thèmes de durabilité identifiés ci-avant. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise concernée s'engage sur les problématiques environnementales et/ou sociales considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés dont l'activité principale (définie comme représentant 10 % du chiffre d'affaires) a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, aux combustibles fossiles, au tabac ou à l'alcool ;
- sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent
- sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux

*Continuer à la page suivante*

investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche de valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le gestionnaire des investissements intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise concernée ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des risques en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations non communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI All Country Asia ex-Japan Net Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum			Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,05	
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00	0,05	
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—	0,05	
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05	
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05	
J	—	—	—	0,14	—	0,05	
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05	
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05	

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Sustainable Emerging Markets Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées dans les pays à marchés émergents (au sens défini par le MSCI Emerging Markets Net Index) ou dans des pays développés (au sens défini par le MSCI World Index) mais qui sont principalement négociées sur les marchés émergents, qui en tirent au moins la moitié de leur chiffre d'affaires ou qui comptent la moitié de leurs actifs, de leurs principales activités commerciales ou de leurs salariés dans les marchés émergents. Ces investissements peuvent inclure des titres assimilés à des actions situés dans des marchés développés mais qui offrent une exposition aux marchés émergents, comme des certificats de dépôt.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

Dans des conditions économiques, financières ou politiques inhabituelles, il est possible que le compartiment adopte temporairement une approche défensive en réduisant ses positions en actions des marchés émergents à moins de 50 % et en investissant dans des titres tels que les actions et obligations des marchés développés.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise tout d'abord une analyse microéconomique afin d'identifier les pays émergents présentant les perspectives de croissance économique les plus élevées. Il recourt ensuite à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent tirer avantage d'un développement économique durable dans les pays où elles sont actives, ou contribuer à ce développement, et qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante axée sur la croissance). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence des marchés émergents.

*Approche de durabilité* En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement.

En ciblant son objectif d'investissement, le gestionnaire des investissements prendra en compte des critères ESG (tels que détaillés ci-après) afin d'investir dans des entreprises :

- qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs thèmes de durabilité (comme détaillé ci-après) et
- dont le positionnement a pour but de bénéficier du, ou contribuer au, développement durable des pays dans lesquels ces entreprises opèrent, sur la base des critères ESG du gestionnaire des investissements

L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable. L'objectif du gestionnaire des investissements sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du compartiment soit soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Les critères ESG peuvent comprendre, sans s'y limiter, les risques ESG tels que les émissions de carbone, la gestion des ressources, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Les thématiques de durabilité peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- la transition vers l'énergie responsable
- la production durable et l'économie circulaire
- l'accès amélioré, le caractère abordable et la croissance économique durable
- le travail décent et l'innovation

Le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index au total au niveau du portefeuille. En mettant davantage l'accent sur les investissements dans des sociétés qui contribuent positivement à un ou plusieurs thèmes de durabilité, dont le changement climatique, ou qui y répondent, le compartiment s'efforcera de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris.

En termes d'investissement dans des entreprises qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs thèmes de durabilité, le gestionnaire des investissements estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur les questions de durabilité et de critères ESG tels que définis dans cette politique d'investissement seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Par conséquent, le compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les revenus de produits, les politiques, les initiatives, le leadership dans leur secteur et/ou les objectifs établis abordent de manière proactive un ou plusieurs des thèmes de durabilité susmentionnés. Le gestionnaire des investissements complètera ce processus de sélection des titres par la recherche et l'analyse, y compris les engagements directs de l'entreprise et les données fournies par des tiers.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs de durabilité par rapport à leurs pairs, le compartiment investira dans des entreprises des pays émergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions

*Continuer à la page suivante*

urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. À cet égard, le compartiment se concentrera sur les entreprises qui contribuent positivement au développement durable des pays émergents en appliquant une approche fondée sur une obligation de moyens à sa sélection d'investissements à cet égard. En appliquant une approche fondée sur une obligation de moyens, la priorité est donnée aux émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et performances ESG dans le temps ou de bonnes perspectives en la matière. Le compartiment cherchera également à exclure les sociétés fortement exposées aux risques en matière de durabilité.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés dont l'activité principale (définie comme représentant 10 % du chiffre d'affaires) a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, aux combustibles fossiles, au tabac ou à l'alcool ;
- sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent
- sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse exclusive pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le gestionnaire des investissements intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière

de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise concernée ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des risques en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations non communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. **MSCI World Index**, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • Actions                |
| • Risque de pays – Chine        | • ESG/durabilité         |
| • Crédit                        | • Zone euro              |
| • Devise                        | • Couverture             |
| • Instruments dérivés           | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Marchés émergents             | • Marché                 |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	1,10	0,19	—	0,05
I	3,00	—	1,10	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,14	—	0,05
S	—	—	1,10	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	1,10	0,10	—	0,05

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Tailwinds Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, y compris dans des titres d'émetteurs situés dans les marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
Prêt de titres 5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Lorsqu'il sélectionne des titres pour l'investissement, le gestionnaire des investissements investit typiquement dans des entreprises dont il estime qu'elles possèdent des stratégies en phase avec les tendances environnementales ou sociales favorables Tailwinds (au sens défini ci-après). Ces entreprises devraient bénéficier des activités commerciales liées à la durabilité sous la forme de taux de croissance, d'une rentabilité ou d'avantages concurrentiels supérieurs. Le gestionnaire des investissements s'efforcera d'identifier les entreprises, entre autres, en analysant la mesure dans laquelle leurs revenus et/ou leurs dépenses d'investissement sous la forme de dépenses en capital sont alignés sur les intérêts des personnes, de la planète et des systèmes en plus de créer une valeur financière. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements définit un « Tailwind » comme une activité commerciale ou une opportunité de marché en phase avec des avantages liés à la durabilité pour les personnes (comme l'Autonomisation Économique, la Santé, la Démocratisation de l'Accès ou les Communautés Inclusives), la planète (comme l'Utilisation Efficace des Ressources ou l'Efficacité en Aval) ou les systèmes (comme la Sécurité des Données, les Institutions Efficaces, les Cultures des Parties Prenantes ou la Vision à Long Terme Structurelle). Au moins 50 % des investissements du compartiment présenteront un alignement substantiel de leurs revenus ou de leurs dépenses en capital (10 % ou plus) sur au moins l'un des dix Tailwinds ci-avant, tel que déterminé par le gestionnaire des investissements sur la base des informations quantitatives et qualitatives disponibles.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes ont lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Russell 1000 Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier
- SPAC

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Frais annuels	
				Admini- stration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,35	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,45	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Advantage Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés de grande capitalisation bien établies.

Le compartiment peut également être investi, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), en actions assorties de droits préférentiels, en warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), en instruments assimilés aux liquidités et en d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de

croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • ESG/durabilité         |
| • Risque de pays – Chine        | • Zone euro              |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |
| • Actions                       |                          |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Core Equity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines de moyenne et grande capitalisation.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis. Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements fixe des allocations d'actifs sur la base d'une analyse quantitative de la valeur, de la croissance, de la dynamique et de la qualité. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de sélectionner des entreprises individuelles et de constituer un portefeuille hautement concentré (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,10	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,10	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Focus Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines actives dans le secteur de l'immobilier et des activités connexes.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis et peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés ainsi que des titres assimilés à des actions, comme des certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéficiaires ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomique dans le processus de constitution du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter

avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- actives dans la fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- actives dans la fabrication ou la production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Crédit
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers développés à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,35	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,40	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Growth Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des actions de sociétés de qualité axées sur la croissance.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.  
*Prêt de titres* 2 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent sera mis sur la sélection des titres individuels. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements

engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • ESG/durabilité         |
| • Risque de pays – Chine        | • Zone euro              |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |
| • Actions                       |                          |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Insight Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des actions de sociétés bien établies et émergentes.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), en instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 4 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent sera mis sur la sélection des titres individuels. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements

engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • Actions                |
| • Risque de pays – Chine        | • ESG/durabilité         |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |  |
|--|--|
| • Liquidité circonstancielle                                     | • Aspects opérationnels et cybersécurité |
| • Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres | • Pratiques standard                     |
|  | • Évolution de la fiscalité              |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Permanence Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice S&P 500.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels à long terme durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investira à long terme dans des sociétés dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles présentent des qualités durables, notamment des avantages concurrentiels durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice S&P 500. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes

de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- Le tabac
- Le charbon
- Les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence S&P 500 Index**, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| • Obligations convertibles      | • Actions                |
| • Risque de pays – Chine        | • ESG/durabilité         |
| • Crédit                        | • Couverture             |
| • Devise                        | • Fonds d'investissement |
| • Certificat de titres en dépôt | • Gestion                |
| • Instruments dérivés           | • Marché                 |
| • Marchés émergents             | • SPAC                   |

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| • Liquidité circonstancielle             | • Pratiques standard        |
| • Contrepartie et sûretés                | • Évolution de la fiscalité |
| • Aspects opérationnels et cybersécurité |                             |

**Approche de suivi des risques** Engagements.

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Property Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines actives dans le secteur de l'immobilier ou présentant des liens étroits avec ce secteur.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis et ayant pour principale activité le développement ou la détention de biens immobiliers générant des revenus, ou qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers, ou qui détiennent des positions, services ou produits substantiels en lien avec l'immobilier. Ces investissements peuvent inclure des organismes de placement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir la meilleure valeur par rapport à leurs actifs sous-jacents et à leurs bénéficiaires ou qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements tient également compte des inflexions fondamentales prévues et des facteurs de risque macroéconomiques afin d'assurer une diversification sectorielle au niveau du portefeuille (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société.

Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le gestionnaire des investissements peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis
- fabrication ou production de tabac
- extraction ou production de charbon
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés :

- qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse étant jugée par le gestionnaire des investissements
- qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée
- dont le conseil d'administration ne compte pas au moins une femme

Le gestionnaire des investissements a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le gestionnaire des investissements examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-avant) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Zone euro
- Crédit
- Fonds d'investissement
- Instruments dérivés
- Gestion
- Actions
- Marché
- ESG/durabilité
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers développés à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Admini- stration	
				Distribution	
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Value Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis et peuvent inclure des titres assimilés à des actions, comme des certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises de premier plan possédant des fondamentaux solides et dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur intrinsèque et de constituer un portefeuille largement diversifié (approche ascendante orientée valeur). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG lors du processus ascendant de sélections d'actions, principalement en utilisant les recherches ESG exclusives et complètes produites par Calvert Research and Management, une entité affiliée de Morgan Stanley. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des facteurs ESG présentant une importance matérielle sur le plan financier dans le cadre du processus de sélection de titres du compartiment. Ces facteurs d'une importance matérielle sur le plan financier comprennent les risques en matière de durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou la performance de l'émetteur sur un horizon d'investissement à long terme et peuvent inclure, sans s'y limiter, l'éthique des affaires, la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la diversité sur le lieu de travail, le changement climatique, la sécurité des données et la sécurité sur le lieu de travail.

Le gestionnaire des investissements est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le gestionnaire des investissements, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés en fonction des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants dépasse les seuils indiqués ci-après :

- revenus du tabac (5 %)
- revenus des jeux d'argent (5 %)
- revenus des armes à feu à usage civil (0 %)
- liens avec les armes controversées (aucun)
- revenus de l'extraction de charbon (0 %)
- revenus du forage dans l'Arctique (0 %)
- revenus de l'énergie nucléaire (25 %)
- phosphore blanc (0 %)

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle une non-conformité par l'entreprise, le gestionnaire des investissements mènera des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet d'une restriction au titre des exclusions énumérées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

*Continuer à la page suivante*

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Certificat de titres en dépôt
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissements immobiliers

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Frais annuels	
				Admini- stration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,00	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,34	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Vitality Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris dans des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) ou des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés situées aux États-Unis qui sont principalement actives dans la découverte, le développement, la production ou la distribution de produits ou de services liés aux avancées dans les soins de santé. Ces entreprises incluent, sans toutefois s'y limiter, la biotechnologie, les produits pharmaceutiques, les équipements et fournitures médicaux, les technologies des soins de santé, les prestataires et services de soins de santé ainsi que les outils et services dans les sciences de la vie.

Dans le contexte du présent compartiment, « vitality » fait référence à l'endurance et à la capacité à prospérer. Cela traduit l'orientation du compartiment vers le secteur de la santé et l'avis du gestionnaire des investissements selon lequel ce secteur va offrir d'excellentes opportunités de croissance du capital à long terme. La Société peut également faire des allocations à des secteurs liés au secteur de la santé mais qui ne sont pas principalement actifs dans l'avancée scientifique des soins de santé. L'allocation entre ces domaines variera en fonction du potentiel relatif que le gestionnaire des investissements perçoit au sein de chaque domaine et des perspectives du secteur de la santé dans son ensemble.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 1 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, d'activité solide de recherche et développement et d'un flux productif de nouveaux produits, d'une solidité financière et d'un profil risque/rendement attrayant. Le compartiment recherche généralement des investissements dans des entreprises qui développent de nouveaux médicaments efficaces, qui facilitent des efforts de recherche et de développement novateurs et plus efficaces ainsi que dans des entreprises dont les modèles d'affaires réduisent les coûts ou améliorent la qualité des systèmes de santé. Le compartiment investira à long terme dans des sociétés qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus

modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Plus précisément, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac
- le charbon
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Global High Yield Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des obligations convertibles, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants dans l'attente de recevoir des revenus futurs éventuels ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse quantitative et qualitative selon un processus de recherche exclusif afin de constituer et d'optimiser un portefeuille d'entreprises qui semblent présenter un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le compartiment promouvra des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'une évaluation ESG des investissements fondée sur des principes, d'une approche à faible émission de carbone et d'investissements durables. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (la « Recherche ESG »). Ce faisant, le compartiment promeut l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert, comme décrit ci-avant. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur

des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged) tout en visant à la réduire de moitié d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2022, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des entreprises qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des obligations durables, au sens défini ci-après, tout en s'assurant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social.

En ce qui concerne le présent compartiment, les « obligations durables » sont définies comme les obligations vertes, sociales ou de développement durable selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :

- tirent un revenu quelconque de n'importe laquelle des activités suivantes :
  - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires)
  - la production de tabac
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :
  - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :
  - les jeux d'argent
  - la vente au détail et la distribution de tabac
- violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :
  - ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

L'application des Principes Calvert et les restrictions énumérées ci-avant consistent en des critères ESG qui devraient entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment, défini comme l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged). Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la valeur nette d'inventaire des émetteurs de titres à revenu fixe du compartiment font l'objet d'une évaluation dans le cadre de ses recherches ESG.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements surveillera une sélection d'indicateurs de durabilité pour le compartiment, y compris les évaluations ESG provenant de recherches exclusives et de prestataires tiers, ainsi que l'intensité carbone (mesurée en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux caractéristiques de durabilité décrites ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Les investissements qui sont détenus par le compartiment mais qui deviennent restreints en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements et Calvert peuvent avoir recours à des données et à des recherches ESG de tiers dans le cadre de leur analyse et, dans l'éventualité où ces données ne seraient pas disponibles, ils utiliseront des méthodologies internes ou des estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le compartiment adhère aux Principes Calvert pour l'Investissement Responsable.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** RICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial (USD-hedged) Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	—	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,30	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Calvert Sustainable Global Green Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en contribuant à des objectifs environnementaux.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe tels que des obligations d'entreprises, d'État ou assimilées aux obligations d'État dont les produits financent des projets environnementaux (obligations vertes). Ces obligations peuvent être émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et certaines d'entre elles peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus précisément, les produits de ces obligations financent des projets environnementaux ou la transition vers des modèles d'affaires plus respectueux de l'environnement. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des obligations d'émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou font preuve de leadership dans la durabilité environnementale, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles. Le compartiment ne prévoit pas d'investir plus de 50 % de son actif net au total dans des instruments titrisés ni plus de 20 % de son actif net dans un type particulier d'instrument titrisé. Le compartiment peut également investir dans des devises.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des obligations traditionnelles et des obligations sociales finançant uniquement des projets sociétaux répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse quantitative et qualitative selon un processus de recherche exclusif afin de constituer et d'optimiser un portefeuille d'entreprises qui semblent présenter un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des

investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme. Il peut également s'efforcer de soutenir les impacts et résultats favorables du point de vue environnemental et social en tenant compte de thématiques de développement durable comme la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Aux fins du présent compartiment, les « obligations vertes » incluent, sans toutefois s'y limiter, les instruments suivants :

- les obligations à « utilisation verte des fonds levés », dont le produit de la vente est destiné à des projets bénéfiques pour l'environnement (avec ou sans label d'obligation verte)
- les obligations de développement durable, dont une partie du produit de la vente est destinée à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les obligations de transition, dont le produit de la vente est destiné à la transition vers des modèles économiques plus favorables à l'environnement
- les obligations liées au développement durable, avec des indicateurs clés de performance et des objectifs environnementaux
- les obligations d'émetteurs qui visent à fournir des solutions écologiques ou qui font preuve de leadership dans la durabilité environnementale.

Le gestionnaire des investissements utilise les recherches de Calvert concernant les Obligations Vertes. Calvert utilise un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Vertes (tenant compte, le cas échéant, des orientations reconnues en matière d'obligations vertes comme les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association) qui permet d'évaluer la robustesse, l'impact attendu et la transparence de tous ces instruments dans le compartiment. Le gestionnaire des investissements et Calvert peuvent avoir recours à des données et à des recherches ESG de tiers dans le cadre de leur analyse et, dans l'éventualité où ces données ne seraient pas disponibles, ils utiliseront des méthodologies internes ou des estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent varier et donner lieu à des évaluations différentes. Une description détaillée de la méthodologie d'évaluation figure dans les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#).

À titre accessoire, le compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas considérées comme des Obligations Vertes pour autant que Calvert estime que l'émetteur et/ou le titre concerné apporte une contribution significative à des impacts ou à des résultats sociaux favorables, que ce soit au travers des produits et services de l'émetteur, au travers de ses pratiques ou par le biais des projets ou investissements particuliers financés par l'émission obligataire, et pour autant que Calvert se soit assuré que les activités de l'émetteur ou les projets associés à l'émission obligataire, selon le cas, n'entraînent pas d'incidences environnementales ou sociales négatives et ne causent pas de préjudice important conformément aux exigences du règlement SFDR en matière d'investissements

*Continuer à la page suivante*

durables. Ces investissements peuvent inclure des Obligations Sociales labélisées, dont les produits sont affectés à des projets axés sur des résultats sociaux favorables et/ou des populations cibles, ou encore des Obligations Liées au Développement Durable labélisées assorties d'indicateurs clés de performance et d'objectifs sociaux. Ces obligations labélisées seront également soumises au cadre d'évaluation exclusif de Calvert décrit ci-avant. Les labels « Vert », « Social », « de Durabilité » et « Associé à la Durabilité » attribués aux obligations par leurs émetteurs indiquent que leurs cadres sont, dans la plupart des cas mais pas de manière exclusive, alignés sur les Principes des Obligations Vertes/Sociales/Liées à la Durabilité de l'International Capital Market Association (ICMA), sur les Lignes directrices en matière d'Obligations de Développement Durable ou sur des principes ou lignes directrices mis en place sur d'autres territoires.

L'objectif du gestionnaire des investissements sera de veiller à ce qu'au moins 90 % des actifs du compartiment fassent l'objet d'une évaluation portant sur les thématiques de durabilité et les questions ESG décrites ci-avant.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques ou chimiques et les armes nucléaires
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité
- la fabrication ou la production de tabac ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac
- les jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité

Le compartiment n'investira pas non plus dans les titres d'émetteurs qui ont été impliqués dans de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#). Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec l'ICE BofA Green Bond Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Continuer à la page suivante

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Corporate Debt Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents ou dont la valeur de marché reflète principalement les conditions d'un pays émergent. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des obligations, des billets, des bons, des obligations non garanties, des titres convertibles, des obligations de dette bancaire, des effets à court terme, des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions de prêts titrisés et participations à des prêts titrisés. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- warrants émis par des émetteurs de marchés émergents : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 8 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des

investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions

*Continuer à la page suivante*

après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified Index et JP Morgan Government Bond Index, utilisés à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,45	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,45	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,15	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Debt Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Emerging Markets Bond Index – Global Diversified, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- warrants émis par des émetteurs de marchés émergents et ETF : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 13 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du

crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le gestionnaire des investissements n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière de bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le gestionnaire des investissements publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur le [site web de la SICAV](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

En ce qui concerne spécifiquement les investissements dans ces sociétés, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan Emerging Markets Bond Global Diversified Index et JP Morgan Government Bond Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Bond Global Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,10	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Debt Opportunities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total en obligations d'État et d'entreprises des marchés émergents ou frontières (les marchés frontières sont moins développés que les marchés émergents). Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans des pays émergents ou frontières et peuvent inclure des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation, des cessions de prêts titrisés et participations à des prêts titrisés et des obligations convertibles. Le compartiment définit les pays émergents et frontières sur la base de différents critères économiques et politiques ainsi que sur le degré de développement de leurs marchés financiers et de capitaux. Les pays frontières sont des pays non développés qui ne sont pas repris dans l'indice de référence ou représentent 2 % ou moins de cet indice.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants mais qui offrent la possibilité de revenus futurs ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- obligations participatives : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 30 % au maximum.

*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements

peut prendre des positions longues et courtes sur des instruments tels que des titres individuels, des devises et des taux d'intérêt. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Dans le cadre de son évaluation des titres à revenu fixe émis par des entreprises des marchés émergents et dans ses activités d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, la devise et la durée / les taux locaux, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les entreprises émettrices. Par conséquent, le gestionnaire des investissements n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des émetteurs dont il existe des raisons de penser qu'ils ont commis des violations sociales importantes (activités portant gravement atteinte aux droits d'une personne ou d'un groupe). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière de bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Les émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. La méthodologie utilisée par le gestionnaire des investissements pour évaluer les violations sociales importantes sera publiée sur le [site web de la SICAV](#).

En ce qui concerne les investissements dans des titres à revenu fixe émis par des entreprises, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune entreprise tirant plus que les pourcentages suivants de leur revenu total des activités suivantes :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

*Continuer à la page suivante*

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales des émetteurs, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements promeut également les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le gestionnaire des investissements n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes (manquements importants par le gouvernement à son devoir de protection des droits sociaux d'une personne ou d'un groupe). Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le gestionnaire des investissements publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur le [site web de la SICAV](#).

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces ventes seront réalisées sur une période à déterminer par le gestionnaire des investissements compte tenu de l'intérêt des actionnaires. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du compartiment à long terme.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Position vendeuse
- Stratégies de volatilité

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 200 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Continuer à la page suivante

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Admini- stration	Distribu- tion	
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,25
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,10	0,19	—	0,25
F	—	—	0,65	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,65	0,14	—	0,25
J	—	—	0,32	0,14	—	0,25
S	—	—	0,65	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,65	0,10	—	0,25

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Domestic Debt Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises dans les marchés émergents et libellés en devises locales. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur les obligations d'émetteurs situés ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les pays émergents. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles, ainsi que des titres à revenu fixe d'entités organisées dans le but de restructurer la dette en cours d'émetteurs des marchés émergents. Les pays émergents sont déterminés par l'indice de référence. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- warrants émis par des émetteurs de marchés émergents et ETF : 10 %

Dans des conditions économiques, financières ou politiques inhabituelles, il est possible que le compartiment adopte temporairement une approche défensive en réduisant ses positions en obligations en devises locales des marchés émergents à moins de 50 % de l'actif net total.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire

des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, il n'effectue pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière de bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne sont toutefois pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le gestionnaire des investissements publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur le [site web de la SICAV](#).

En ce qui concerne les investissements dans des sociétés émettrices en particulier, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- la fabrication ou la production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan GBI-Emerging Markets Global Diversified Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan GBI-Emerging Markets Global Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,10	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents ou libellées dans la devise d'un marché émergent. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents ou dont la valeur de marché reflète principalement les conditions d'un pays émergent. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des obligations convertibles et de la dette restructurée d'émetteurs des marchés émergents. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements

et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles

*Continuer à la page suivante*

restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted, un indice équilibré des indices JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index – Broad Diversified ainsi que JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified Index et JP Morgan Government Bond Index, utilisés à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,90	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,35	0,14	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Emerging Markets Local Income Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou indirectement par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises dans des marchés émergents ou libellées dans la devise d'un marché émergent. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur les obligations d'émetteurs situés dans les pays émergents. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit ou être dépourvus de notation et peuvent inclure des obligations convertibles. Les pays émergents sont définis comme tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie. Ils peuvent inclure des pays à marché frontière. Les pays à marché frontière sont moins développés que les pays à marché émergent et sont définis comme tout pays qui n'est pas repris dans l'indice de référence ou représente 2 % ou moins de cet indice.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants mais qui offrent la possibilité de revenus futurs ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 2 % de l'actif net total prévu, 30 % au maximum.  
*Prêt de titres* 5 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Dans le cadre de son évaluation des titres à revenu fixe émis par des entreprises des marchés émergents et dans ses activités d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, la devise et la durée, les taux locaux,

ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les entreprises émettrices. Par conséquent, il n'effectue pas de nouveaux investissements dans des émetteurs dont il existe des raisons de penser qu'ils ont commis des violations sociales importantes (activités portant gravement atteinte aux droits d'une personne ou d'un groupe). Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière de bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Les émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne sont toutefois pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le gestionnaire des investissements publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur le [site web de la SICAV](#).

En ce qui concerne les investissements dans des titres à revenu fixe émis par des entreprises, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-dessus, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements promeut également les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le gestionnaire des investissements n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes (manquements importants par le gouvernement à son devoir de protection des droits sociaux d'une personne ou d'un groupe). Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le gestionnaire des investissements publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur son site web.

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du compartiment à long terme.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** JP Morgan Government Bond Index : Emerging Market (JP Morgan GBI-EM) Global Diversified Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Stratégies de volatilité

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le JP Morgan Government Bond Index : Emerging Market (JP Morgan GBI-EM) Global Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 350 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			Garde maximum sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,25
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,10	0,19	—	0,25
F	—	—	0,65	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,65	0,14	—	0,25
J	—	—	0,32	0,14	—	0,25
S	—	—	0,65	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,65	0,10	—	0,25

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Euro Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 12 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les

emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses

*Continuer à la page suivante*

qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate A- or Better Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en cherchant à réduire l'effet des fluctuations de taux d'intérêt.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises de qualité investment grade émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS). Le compartiment peut conserver des titres dont la notation a été revue à la baisse pour autant qu'elle reste d'au moins B-/B3 ou, dans le cas des instruments titrisés, BBB-/Baa3. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement) ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 7 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements couvre également la duration du compartiment afin de réduire la sensibilité de celui-ci aux fluctuations des taux d'intérêt. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités

liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

*Continuer à la page suivante*

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 150 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement avec un certain degré de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Euro Corporate Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 8 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation

des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Euro Strategic Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et qui peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 4 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité

carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverse qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de

*Continuer à la page suivante*

l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro-Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# European Fixed Income Opportunities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État, en obligations convertibles et en titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles et des devises. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres, comme les actions et les titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 6 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante).

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les

emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en

*Continuer à la page suivante*

investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# European High Yield Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés dans une devise européenne.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 15 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG

de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus.

Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des

*Continuer à la page suivante*

fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec l'ICE BofAML European Currency High Yield 3% Constrained Ex-Sub Financials Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,85	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,85	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Floating Rate ABS Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en cherchant à réduire l'effet des fluctuations de taux d'intérêt.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans des titres adossés à des actifs (ABS) à taux flottant à échéance courte, de qualité investment grade et émis sur les marchés développés.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) de n'importe quel type ainsi que sur d'autres instruments titrisés de qualité investment grade et présentant une échéance de moins de deux ans.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment cible une durée moyenne pondérée située entre 0 et 1 an (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 3 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et organismes de service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une titrisation dans le contexte de laquelle le gestionnaire des investissements a perçu l'un des éléments suivants directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêt usurières

- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB)
- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de forclusion
- des comportements frauduleux

Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,75	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,00	0,19	—
F	—	—	0,30	0,19	—
I	3,00	—	0,30	0,14	—
J	—	—	0,15	0,14	—
S	—	—	0,30	0,10	—
Z	1,00	—	0,30	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Asset Backed Securities Focused Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en titres adossés à des créances hypothécaires partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) ainsi que sur d'autres instruments titrisés de n'importe quel type et de n'importe quelle qualité de crédit, et peuvent inclure des tranches de titrisations de prêts non productifs.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres notés au moins BBB-/Baa3 ou jugés équivalents ou bénéficiant de l'appui du gouvernement américain : 100 %, avec un minimum de 65 %
- titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) hors agences : 75 %
- titres non notés : 15 %
- titres en difficulté (au moment de l'achat) : 5 %

Si les positions décrites à la première puce ci-avant tombent sous 65 % en raison d'une révision à la baisse de la notation de crédit, le compartiment prendra des mesures pour ramener ses positions à plus de 65 % dans un délai de 6 mois.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et organismes de service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les

spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe.

Le compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une titrisation dans le contexte de laquelle le gestionnaire des investissements a perçu l'un des éléments suivants directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêt usurières
- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB)
- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de foreclosure
- des comportements frauduleux

En outre, le compartiment n'achètera pas en connaissance de cause des titres adossés à des créances hypothécaires, au sens défini ci-avant, ni d'autres titres adossés à des actifs et considérés comme possédant des caractéristiques de durabilité négatives sur la base du cadre de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) exclusif des titrisations du gestionnaire des investissements, et il s'efforcera de réaliser des allocations aux titrisations présentant des caractéristiques environnementales ou sociales telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.

Le compartiment alloue également une partie de son actif à des obligations titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Titrisations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les titrisations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Titrisations Durables, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments dans le compartiment sont évalués.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Les thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimés par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables, dans la mesure du possible et en toute bonne foi. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Dans le contexte du présent compartiment, le terme « Focused » présent dans sa dénomination fait référence à l'univers d'investissement réduit du compartiment après l'application des critères ESG ci-avant.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

*Continuer à la page suivante*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,60	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,31	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Asset Backed Securities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en titres adossés à des créances hypothécaires partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) ainsi que sur d'autres instruments titrisés de n'importe quel type et de n'importe quelle qualité de crédit.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres notés au moins BBB-/Baa3 ou jugés équivalents ou bénéficiant de l'appui du gouvernement américain : 100 %, avec un minimum de 50 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et organismes de service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une titrisation dans le contexte de laquelle le gestionnaire des investissements a perçu l'un des éléments suivants directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêt usurières

- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB)
- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de forclusion
- des comportements frauduleux

Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,60	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe de qualité investment grade comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), des cessions de prêts et des participations à des prêts. Le compartiment peut conserver des titres dont la notation a été dégradée sous BBB-/Baa3 après leur acquisition.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement) ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %
- obligations en portefeuille rétrogradées à moins de BBB-/Baa3 : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 2 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque

climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en

*Continuer à la page suivante*

investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Global Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Convertible Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations convertibles d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées dans une devise mondiale (par exemple l'USD, l'EUR et la GBP). Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations convertibles de n'importe quelle qualité de crédit.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des obligations traditionnelles, des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 9 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer

la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de

*Continuer à la page suivante*

L'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Refinitiv Global Convertible Index Global Focus Hedged USD utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations convertibles du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,60	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Credit Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en USD, EUR, GBP ou dans une autre devise mondiale. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations d'État ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 2 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation

des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

*Continuer à la page suivante*

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Global Aggregate Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Credit Opportunities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises sur les marchés développés. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Ces investissements peuvent inclure des obligations convertibles et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 3 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant

affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la santé humaine et le bien-être en excluant le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire en investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire

*Continuer à la page suivante*

des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,23	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Fixed Income Opportunities Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe comme des obligations d'entreprises et d'État, des obligations convertibles et des titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, ainsi que dans des devises. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 2 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse macroéconomique afin de déterminer l'exposition sectorielle des obligations. Il associe ensuite une analyse fondamentale et une analyse de marché quantitative afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque et constitue un portefeuille hautement diversifié (approche descendante et ascendante).

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les

emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses

*Continuer à la page suivante*

et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Actions
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global High Yield Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises émettrices qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction du charbon thermique, et il promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans les entreprises qui tirent un revenu quelconque de certaines activités susceptibles de causer du tort à la santé et au bien-être, et plus précisément la production de tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil.

Par exception à l'exclusion du charbon thermique ci-avant, le compartiment peut investir dans des obligations vertes ou des obligations de développement durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou environnementaux, pour autant que le gestionnaire des investissements ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions

de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Le compartiment alloue également des fonds à des investissements durables dans des émetteurs qui apportent une contribution positive aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'à des obligations vertes, sociales ou de développement durable labellisées qui apportent une contribution positive sur le plan environnemental ou social par l'utilisation du produit de leur vente.

Outre les exclusions susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, les thèmes de durabilité ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements utilise des technologies de recherche et de notation exclusives en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des données de tiers afin d'intégrer une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité au processus de recherche fondamentale ascendant ainsi qu'aux rencontres d'engagement avec les émetteurs afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes de durabilité tels que la décarbonation et l'action climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

*Continuer à la page suivante*

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,60	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Macro Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement tout en cherchant à réaliser un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu) sur n'importe quelle période de trois ans.

**Politique d'investissement** biais d'instruments dérivés ou de fonds, au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe comme des obligations d'entreprises et d'État, des obligations convertibles et des titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, ainsi que dans des devises. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des obligations convertibles, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), des produits structurés, des investissements dans d'autres fonds, des dépôts et, dans une mesure limitée, des bons de participation. Les « pays émergents » sont définis comme tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres des marchés émergents : 100 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 10 % de l'actif net total prévu, 500 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements peut prendre des positions longues ou courtes sur des titres individuels, en achetant ceux dont le cours devrait selon lui augmenter et en prenant des positions courtes sur ceux dont le cours semble destiné à baisser ou de manière à mettre en place une couverture. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intégrera des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son évaluation des titres de créance émis par des gouvernements, des agences gouvernementales et des entreprises

parraïnées par l'État dans lesquels le compartiment peut investir. Le gestionnaire des investissements, dans le cadre de son processus de recherche et de sélection des actifs dans le domaine des titres de créance, tiendra compte des thématiques ESG de chaque pays et réalisera une analyse qualitative de chaque pays en notant les facteurs ESG de chaque pays sur la base des informations recueillies par l'équipe de recherche du gestionnaire des investissements, du gestionnaire des investissements par délégation (le cas échéant) et/ou de leurs entités affiliées ainsi qu'auprès de sources tierces. Cette analyse qualitative sera complétée par des notations ESG quantitatives attribuées par le gestionnaire des investissements à chaque pays, et ces notations ESG permettent des comparaisons entre pays. Dans le cadre de l'analyse par le gestionnaire des investissements, ce dernier peut tenir compte de facteurs ESG tels que les risques en matière de durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances du pays sur un horizon d'investissement à long terme, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pollution et la santé de l'environnement et des écosystèmes, le risque de troubles sociaux, le développement humain, la démocratie et les droits et libertés.

Le gestionnaire des investissements estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du compartiment à long terme.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |  |  |
|--|--|
| • Stratégies de rendement absolu                             | • Zone euro                              |
| • ABS/MBS  | • Couverture                             |
| • Matières premières   | • Taux d'intérêt                         |
| • Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade | • Fonds d'investissement                 |
| • Devise   | • Effet de levier                        |
| • Instruments dérivés  | • Gestion                                |
| • Actions  | • Marché                                 |
| • Marchés émergents  | • Remboursement anticipé et prolongation |
| • ESG/durabilité   | • Position vendeuse                      |
|  | • Stratégies de volatilité               |

*Continuer à la page suivante*

**Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 4-50 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

**Planifier votre investissement**

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

**Frais (%)**

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde maximum sur les marchés émergents
A	4,00	—	2,00	0,19	—	0,25
B	—	4,00 <sup>1</sup>	2,00	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,65	0,19	—	0,25
F	—	—	0,80	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,80	0,14	—	0,25
J	—	—	—	0,14	—	0,25
S	—	—	0,80	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,80	0,10	—	0,25

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Short Duration US Government Income Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'État américaines.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations émises, soutenues ou garanties de toute autre manière par le gouvernement des États-Unis ou ses agences et administrations publiques. Ces investissements peuvent inclure des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), qui peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net total, ainsi que des « transactions encore à annoncer » (*to-be-announced*, TBA) émises par Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac. Les TBA peuvent entraîner un effet de levier d'investissement.

Le compartiment peut également recourir à des « mortgage dollar rolls », dans lesquels il vend des MBS pour une livraison le mois courant tout en concluant un contrat de rachat de MBS similaires (même type, coupon et échéance) à une date future définie. Durant la période de renouvellement, le compartiment renonce au principal et aux intérêts versés sur les MBS.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des titres assimilés à des actions.

Le compartiment cible une durée moyenne pondérée de moins de 3 ans (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de gestion des risques et des coûts, dans un but de couverture, pour augmenter le rendement total et/ou en guise d'alternative à l'achat ou à la vente de titres.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et conclure des mortgage dollar rolls.

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, quota massima: 25%.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une recherche fondamentale et une approche de valeur relative afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Pour sélectionner les titres, il analyse les caractéristiques de leurs garanties sous-jacentes, les attentes de remboursement anticipé de la garantie et la compatibilité de leur structure avec ces attentes de remboursement anticipé. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements peut intégrer des critères ESG. Le gestionnaire des investissements peut utiliser les recherches ESG exclusives et complètes produites par son entité affiliée Calvert Research and Management ainsi que ses propres recherches ESG pour évaluer les investissements. Étant donné que le compartiment concentre ses investissements sur les instruments de créance émis, soutenus ou garantis de toute autre manière par le gouvernement des États-Unis ou ses agences

et administrations publiques, il n'est généralement pas prévu que les considérations ESG soient un facteur significatif dans les décisions d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du compartiment à long terme.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Mortgage dollar Roll
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 125 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Continuer à la page suivante

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Short Maturity Euro Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement, principalement par des revenus.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'État et en obligations d'entreprises à brève échéance libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces obligations présentent une échéance (ou échéance résiduelle) de 5 ans au maximum et sont notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 6 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les

emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des

*Continuer à la page suivante*

notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement avec une faible volatilité et un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à court terme, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Short Maturity Euro Corporate Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement, principalement par des revenus.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises à brève échéance émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises présentant une échéance (ou échéance résiduelle, ou des dates de remboursement anticipé) de 3 ans au maximum et sont notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 3 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du

gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le compartiment promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la santé humaine et le bien-être en excluant le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des

*Continuer à la page suivante*

restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 Year Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 110 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement avec une faible volatilité et un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à court terme, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,45	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,45	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	0,55	0,19	—
F	—	—	0,17	0,19	—
I	3,00	—	0,17	0,14	—
J	—	—	0,09	0,14	—
S	—	—	0,17	0,10	—
Z	1,00	—	0,17	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Sustainable Euro Corporate Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), notés au moins BBB-/Baa3 : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des contrats pour différence (CFD).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 6 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. En outre, le gestionnaire des investissements peut inclure une évaluation des contributions positives et négatives aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et s'attache à débattre avec la direction de la

société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées. Le compartiment tient compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.

Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :

- tirent un revenu quelconque de n'importe laquelle des activités suivantes :
  - l'extraction de charbon thermique
  - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires)
  - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil
  - la production de tabac
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :
  - l'exploitation de sables bitumineux
  - la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :
  - la production d'électricité à partir de charbon
  - les jeux d'argent
  - la vente au détail et la distribution de tabac
  - le divertissement pour adultes
- violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :
  - sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial de l'ONU ;
  - sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;
  - sont réputées avoir enfreint les Principes fondamentaux de l'OIT
  - ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales

*Continuer à la page suivante*

Par exception à ce qui précède, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Le compartiment investira uniquement dans les 80 % supérieurs des entreprises ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur de l'indice de référence. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant les données ESG de tiers comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que, mais sans s'y limiter : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres. Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction d'au moins 20 % de l'univers des entreprises investissables, et le gestionnaire des investissements fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des entreprises du portefeuille sont évaluées selon sa méthodologie de notation ESG. Le processus et la méthodologie de sélection sont disponibles sur le [site web de la SICAV](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Pour la part d'investissements dans des obligations d'entreprises, le compartiment maintient une empreinte carbone inférieure à celle de la composante « obligations d'entreprises » de l'indice de référence, en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus. Il peut être déterminé que les Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable (au sens défini ci-après) ayant des objectifs liés au climat ont une empreinte carbone différente de celle des émetteurs de ces obligations. Dans ce cas, le gestionnaire des investissements communiquera sa méthodologie pour déterminer l'empreinte carbone pertinente de ces instruments.

Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire des investissements peut investir une partie du compartiment dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter le produit de leur vente à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Le gestionnaire des investissements déploie un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur

des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Bloomberg European Corporate Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité (composante « obligations d'entreprises » uniquement) et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro-Aggregate Corporates Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Continuer à la page suivante

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Sustainable Euro Strategic Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres adossés à des actifs (ABS) : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des contrats pour différence (CFD).

*Recours à des SRT* Néant.

*Prêt de titres* 5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. En outre, le gestionnaire des investissements peut inclure une évaluation des contributions positives et négatives aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et s'attache à débattre avec la direction de la société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées. Le compartiment tient compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.

Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le

cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :

- tirent un revenu quelconque de n'importe laquelle des activités suivantes :
  - l'extraction de charbon thermique
  - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires)
  - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil
  - la production de tabac
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :
  - l'exploitation de sables bitumineux
  - la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :
  - la production d'électricité à partir de charbon
  - les jeux d'argent
  - la vente au détail et la distribution de tabac
  - le divertissement pour adultes
- violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :
  - sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial de l'ONU ;
  - sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;
  - sont réputées avoir enfreint les Principes fondamentaux de l'OIT
  - ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Par exception à ce qui précède, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant que le gestionnaire des investissements a déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone.

*Continuer à la page suivante*

L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Pour ses investissements dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés, le compartiment investira uniquement dans les 80 % supérieurs des entreprises ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index. Les scores ESG sont établis par le gestionnaire des investissements, en utilisant les données ESG de tiers comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que, mais sans s'y limiter : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres. S'agissant des investissements du compartiment en titres à revenu fixe émis par des émetteurs souverains, le compartiment n'investira que dans la tranche des 80 % meilleurs émetteurs souverains que nous avons évalués en termes de notation sur le plan ESG, à moins que le gestionnaire des investissements considère qu'un émetteur souverain dans les 20 % inférieurs démontre une durabilité positive et/ou émet Une Obligation Verte, Sociale ou de Développement Durable labellisée (voir ci-après). Le compartiment n'investira pas dans des obligations d'émetteurs souverains que nous n'avons pas notés. Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction d'au moins 20 % de l'univers des entreprises et émetteurs souverains investissables, et le gestionnaire des investissements fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des entreprises du portefeuille sont évaluées selon sa méthodologie de notation ESG. Cette méthodologie est disponible sur le [site web de la SICAV](#).

Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Pour la part du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises, le compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Index, en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en termes de tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par million de dollars de revenus. Il peut être déterminé que les Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable (au sens défini ci-après) ayant des objectifs liés au climat ont une empreinte carbone différente de celle des émetteurs de ces obligations. Dans ce cas, le gestionnaire des investissements communiquera sa méthodologie pour déterminer l'empreinte carbone pertinente de ces instruments.

Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire des investissements peut investir une partie du compartiment dans des Obligations Durables, définies comme des Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable labellisées selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter le produit de leur vente à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Le gestionnaire des investissements déploie un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations labellisées susmentionnées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes. *Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence Bloomberg Euro Aggregate Index**, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. **Bloomberg Euro Aggregate Index (composante « obligations d'entreprises » uniquement)**, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 130 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

*Continuer à la page suivante*

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Dollar Corporate Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises libellées en USD. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tout ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 198.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations d'État américaines, dans des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), notés au moins BBB-/Baa3 : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les opportunités de valeur relative et les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les

emplois résilients. Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

*Continuer à la page suivante*

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Fonds d'investissement
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Effet de levier
- Instruments dérivés
- Gestion
- ESG/durabilité
- Marché
- Couverture
- Remboursement anticipé et prolongation
- Taux d'intérêt

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg US Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 110 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,35	0,19	—
F	—	—	0,35	0,19	—
I	3,00	—	0,35	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,35	0,10	—
Z	1,00	—	0,35	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Dollar Short Duration Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe de qualité investment grade comme des obligations d'entreprises et d'État, émis dans les marchés développés et libellés en USD. Le compartiment maintient également une duration courte au niveau du portefeuille (ce qui signifie que le compartiment présente une sensibilité comparativement moindre aux fluctuations des taux d'intérêt).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations non répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en USD, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment cible une duration moyenne pondérée de inférieure à 1 an (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse macroéconomique afin de déterminer l'exposition sectorielle des obligations. Il associe ensuite une analyse fondamentale et une analyse de marché quantitative afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce

auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

*Continuer à la page suivante*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires développés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	0,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	0,70	0,19	—
F	—	—	0,20	0,19	—
I	3,00	—	0,20	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,20	0,10	—
Z	1,00	—	0,20	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en USD. Le compartiment maintient également une durée courte au niveau du portefeuille (ce qui signifie que le compartiment présente une sensibilité comparativement moindre aux fluctuations des taux d'intérêt).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade, des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

Le compartiment cible une durée moyenne pondérée de moins de 3 ans (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant

affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

*Continuer à la page suivante*

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg US High Yield 1-5 Year Cash Pay 2% Issuer Capped Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,30	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US High Yield Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis aux États-Unis et libellés en USD.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade américaines, des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

*Utilisation de SRT et prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises émettrices qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction du charbon thermique, et il promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans les entreprises qui tirent un revenu quelconque de certaines activités susceptibles de causer du tort à la santé et au bien-être, et plus précisément la production de tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil.

Par exception à l'exclusion du charbon thermique ci-avant, le compartiment peut investir dans des obligations vertes ou des obligations de développement durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou environnementaux, pour autant que le gestionnaire des investissements ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG

provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, les thèmes de durabilité ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements utilise des technologies de recherche et de notation exclusives en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des données de tiers afin d'intégrer une évaluation des risques et d'opportunités liés à la durabilité au processus de recherche fondamentale ascendant ainsi qu'aux rencontres d'engagement avec les émetteurs afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes de durabilité tels que la décarbonation et l'action climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| • Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés | • Couverture             |
| • Devise  | • Taux d'intérêt         |
| • Instruments dérivés   | • Fonds d'investissement |
| • ESG/durabilité  | • Effet de levier        |
| • Zone euro   | • Gestion                |
|   | • Marché                 |

*Continuer à la page suivante*

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

### Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais (%)				
	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,75	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,30	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# US High Yield Middle Market Bond Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en USD.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation. Ces investissements sont des obligations d'entreprises et d'État provenant d'émetteurs avec au maximum 1 milliard USD de dette en cours (émetteurs du marché intermédiaire) et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en USD, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.  
*Prêt de titres* 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- fabrication ou production de tabac

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à la restriction relative au charbon ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les [Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR](#).

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR* Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

*Continuer à la page suivante*

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR relative, avec le Bloomberg US Corporate Bloomberg US Corporate High Yield Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,70	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,14	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Balanced Defensive Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement faible.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité faible prédéfinie du portefeuille.

*Approche de durabilité* Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des facteurs ESG dans une perspective ascendante. Lorsqu'il investit directement dans des valeurs mobilières, le gestionnaire des investissements peut considérer le classement relatif des émetteurs en termes de facteurs ESG dans le cadre de l'évaluation du potentiel de rendement et de la gestion du risque total du portefeuille.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Néant.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matières premières
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Continuer à la page suivante

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement avec une volatilité comparativement peu élevée
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,70	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Balanced Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.  
Prêt de titres Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché dans un cadre présentant des risques contrôlés afin d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

**Approche de durabilité** Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements aussi bien au cours de la phase de recherche que durant la phase d'investissement, afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements, à sa discrétion, intègre des éléments ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère

être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés de l'univers d'investissement :

- associées à de graves controverses ESG
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil)
- associés à des jeux d'argent
- associées au tabac
- qui tirent des revenus du charbon thermique et des sables bitumineux

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s'y limitent pas) sont déterminées par l'analyse personnelle du gestionnaire des investissements et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Le critère d'exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d'exclusion.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements intègre des données ESG, y compris des scores et des notations provenant de tiers, lorsqu'il construit des paniers de titres pour mettre en œuvre des vues de classes d'actifs, sous réserve d'une erreur de suivi et d'autres contraintes. Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements oriente le portefeuille du compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du compartiment agrégée par rapport à celle de l'indice d'actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le gestionnaire des investissements traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus d'orientation du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d'actions régional – des paniers individuels qui s'orientent vers le quartile supérieur des leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

*Continuer à la page suivante*

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Néant.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matières premières
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Balanced Income Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- actions : 90 %, avec un minimum de 10 %
- obligations de qualité inférieure à investment grade : 30 %
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques en privilégiant les titres à haut rendement (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille et cherche à obtenir des revenus supplémentaires par des options négociées en bourse sur des indices, des titres ou des devises.

**Approche de durabilité** Le gestionnaire des investissements intègre également une série de facteurs ESG d'importance matérielle. Ces facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement

importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés de l'univers d'investissement :

- associées à de graves controverses ESG
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil)
- associés à des jeux d'argent
- associées au tabac
- associées au divertissements pour adultes
- qui tirent un revenu du pétrole et du gaz situés en Arctique ou de sables bitumineux
- qui tirent des revenus du charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s'y limitent pas) sont déterminées par l'analyse personnelle du gestionnaire des investissements et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Le critère d'exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d'exclusion.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements intègre des données ESG, y compris des scores et des notations provenant de tiers, lorsqu'il construit des paniers de titres pour mettre en œuvre des vues de classes d'actifs, sous réserve d'une erreur de suivi et d'autres contraintes. Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le gestionnaire des investissements oriente le portefeuille du compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du compartiment agrégée par rapport à celle de l'indice d'actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le gestionnaire des investissements traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus d'orientation du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d'actions régional – des paniers individuels

*Continuer à la page suivante*

qui s'orientent vers le quartile supérieur des leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Néant.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matières premières
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (pourrait être plus élevé selon les conditions du marché).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,20	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Balanced Risk Control Fund of Funds

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, principalement de manière indirecte par le biais de fonds, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent principalement sur des organismes de placement collectif (OPC), y compris ceux de la SICAV et d'autres OPC gérés par le gestionnaire des investissements, des OPC de tiers ou des ETF. Le compartiment peut être exposé à des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation, à des actions, à des titres liés à des matières premières et à des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché dans un cadre présentant des risques contrôlés afin d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.*

**Indice(s) de référence** Néant.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matières premières
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 50 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Continuer à la page suivante

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	2,00	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	2,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,70	0,19	—
F	—	—	0,80	0,19	—
I	3,00	—	0,80	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,80	0,10	—
Z	1,00	—	0,80	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Global Balanced Sustainable Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Une partie de ces investissements se compose d'actifs ayant un impact social ou environnemental positif mesurable.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- actions, obligations et fonds ayant un impact social ou environnemental positif mesurable : 30 %, avec un minimum de 5 %
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

*Recours aux SRT* 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.  
*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

*Approche de durabilité* Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements aussi bien au cours de la phase de recherche que durant la phase d'investissement, afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption. Le compartiment tient compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.

En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements, à sa discrétion, intègre des éléments ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés de l'univers d'investissement :

- associées à de graves controverses ESG
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil)
- associés à des jeux d'argent
- associées au tabac
- qui tirent des revenus du charbon thermique et des sables bitumineux

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du compartiment, disponible sur le [site web de la SICAV](#). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s'y limitent pas) sont déterminées par l'analyse personnelle du gestionnaire des investissements et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Le critère d'exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le gestionnaire des investissements n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d'exclusion.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements intègre des données ESG, y compris des scores et des notations provenant de tiers, lorsqu'il construit des paniers de titres pour mettre en œuvre des vues de classes d'actifs, sous réserve d'une erreur de suivi et d'autres contraintes. Le gestionnaire des investissements oriente le portefeuille du compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du compartiment agrégée par rapport à celle de l'indice d'actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le gestionnaire des investissements traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus d'orientation du portefeuille.

Le compartiment tiendra compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. Pour atteindre cet objectif environnemental, le processus d'intégration ESG du gestionnaire des investissements comporte deux inclinaisons climatiques distinctes : 1) spécifique aux actions et 2) spécifique au secteur.

En ce qui concerne les actions, le gestionnaire des investissements crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d'actions régional

*Continuer à la page suivante*

– des paniers individuels qui s’orientent vers le quartile supérieur des leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone. Pour les secteurs spécifiques, le gestionnaire des investissements regroupe les paniers sectoriels soumis à un budget carbone global, alignés sur une trajectoire climatique scientifique soumise à une erreur de suivi.

Le gestionnaire des investissements allouera également de 5 % à 30 % du compartiment à des investissements dans des actifs ayant un impact social ou environnemental positif mesurable (selon la méthodologie du gestionnaire des investissements), ainsi qu’un rendement financier compétitif à long terme. Ces investissements peuvent être détenus directement par le biais d’actions ou de titres à revenu fixe, ou indirectement par le biais d’organismes de placement collectif.

Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction de l’univers investissable (tel que décrit ci-après) d’une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements fera tout son possible pour s’assurer qu’au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG.

Comme indiqué ci-avant, le gestionnaire des investissements utilise des données et des notations ESG provenant de tiers. Dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l’aide de méthodologies internes ou d’estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l’annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199.

**Indice(s) de référence** Néant.

**Devise de référence du compartiment** EUR.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l’importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s’agit uniquement des principaux risques et non d’une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d’informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l’allocation
- Matières premières
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d’une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificat de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d’intérêt
- Fonds d’investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l’investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d’investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d’actifs diversifiée à l’échelle mondiale, soit à des fins d’investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d’investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d’achat, d’échange et de vente d’actions reçues et acceptées par l’agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n’importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l’acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d’actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,00	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,35	0,14	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s’applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d’1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s’applique aux actions vendues dans l’année suivant leur achat.

Les classes d’actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d’informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d’actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Parametric Commodity Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Augmenter la valeur de votre investissement tout en générant un rendement total équivalent à celui de l'indice de référence (brut de commissions et frais).

**Politique d'investissement** Le compartiment investit, de manière indirecte par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total dans un panier de matières premières représentées dans l'indice de référence, y compris dans des secteurs comme l'agriculture, le bétail, l'énergie, les métaux industriels et les métaux précieux.

Plus spécifiquement, le compartiment investit dans des swaps qui apportent une exposition synthétique à l'indice de référence et prévoit une erreur de suivi inférieure à 1,5 % dans des conditions de marché normales. Les contreparties approuvées pour toutes les opérations sur swaps sont l'administrateur de l'indice de référence ainsi que toute entité affiliée de celui-ci. Le compartiment peut également investir dans d'autres compartiments, y compris des ETF, s'il estime que cette approche est la manière la plus efficace de s'exposer à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des obligations et des titres équivalents à des liquidités.

Le compartiment détient des bons du Trésor et cible une durée moyenne pondérée située entre 0 et 1 an (sachant que cette durée moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment recourt largement à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 100 % de l'actif net total prévu, 100 % au maximum. Prêt de titres Néant.

**Stratégie** Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements s'efforce de suivre la performance de l'indice de référence en reproduisant son profil risque/rendement. L'indice de référence utilise un modèle quantitatif fondé sur des règles pour les pondérations sectorielles et le rééquilibrage de l'indice qui vise à tirer avantage des mouvements du marché (approche descendante).

Le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au compartiment pour les raisons suivantes :

- le compartiment s'expose à l'indice de référence par le biais d'un ou plusieurs dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement
- l'indice de référence ne tient pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de la méthodologie qui s'y applique ; par conséquent, ces risques seront analysés ou pris en considération par le gestionnaire des investissements
- le gestionnaire des investissements ne possède pas de pouvoir discrétionnaire quant à l'exposition du compartiment

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** Barclays Commodity Index 1754, utilisé à des fins de suivi. Voir la page 199 pour les définitions d'utilisation.

L'indice est conçu pour refléter la performance d'un large éventail de matières premières en utilisant un modèle fondé sur des règles. Il assure une exposition à des secteurs tels que l'agriculture, l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et le bétail.

La sélection des composantes de l'indice commence par la sélection d'un univers de composantes matières premières sur la base de deux critères :

- liquidité suffisante (mesurée selon le volume de négociation et l'intérêt ouvert) pour réaliser les opérations de rééquilibrage sans affecter les cours du marché
- libellées en USD afin d'éliminer l'effet des fluctuations des taux de change

Les composantes qui subsistent après la sélection sont ensuite assignées à l'un de quatre niveaux de liquidité. Les composantes du Niveau 1 sont les plus liquides et possèdent les pondérations cibles les plus élevées, tandis que le Niveau 4 est le moins liquide et présente les pondérations cibles les moins élevées. Lorsque deux composantes sont fortement corrélées (comme le pétrole brut Brent et le pétrole brut WT) ou sont elles-mêmes raffinées pour créer d'autres matières premières (comme le raffinage du pétrole brut en essence ou gazole de chauffage), elles sont transférées à un niveau de liquidité inférieur afin de réduire le risque de concentration.

L'indice est rééquilibré tous les mois. La déviation de toute composante par rapport à sa pondération cible est réinitialisée sur les quatre premiers jours ouvrables du mois, à raison de 25 % de la déviation supprimés chacun de ces jours, de sorte que l'indice se trouve entièrement rééquilibré à la fin du quatrième jour ouvrable. Il n'est pas prévu que l'exposition maximale à n'importe quelle composante ou à n'importe quel groupe de composantes hautement corrélées dépasse 20 %. Le rééquilibrage aura pour effet de réduire l'exposition aux composantes présentant la plus forte surperformance relative et d'augmenter l'exposition à celles qui présentent la sous-performance relative la plus importante. Le coût annuel prévu du rééquilibrage de l'indice est actuellement de 0,05 %. Ces coûts sont réexaminés au moins une fois par an.

Barclays Bank plc est le sponsor de l'indice. Bloomberg Index Services Limited est l'agent de calcul de l'Indice. Pour une liste des composantes de l'indice ou d'autres informations détaillées, voir [indices.cib.barclays/IM/12/en/indices/details.app;ticker=BXC1754](https://indices.cib.barclays/IM/12/en/indices/details.app;ticker=BXC1754).

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Orientation par rapport à un indice de référence
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Matières premières
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Crédit
- Gestion
- Devise
- Marché
- Instruments dérivés
- Swaps
- Marchés émergents
- ESG/durabilité

Continuer à la page suivante

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** Engagements.

### Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des matières premières, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	1,85	0,19	—
F	—	—	0,55	0,19	—
I	3,00	—	0,55	0,14	—
J	—	—	—	0,14	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,55	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1%. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03%. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Systematic Liquid Alpha Fund

## Objectif et politique d'investissement

**Objectif** Générer un rendement total attrayant avec un potentiel de faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles (obligations et actions) et une volatilité annualisée cible de 8 % sur le long terme. Le compartiment vise à générer des rendements positifs et à atteindre son objectif de volatilité, mais ces résultats ne sont pas garantis.

**Politique d'investissement** Le compartiment cherche à atteindre son objectif en s'exposant principalement (à hauteur d'au moins 70 % de son actif net total) à un ensemble diversifié de stratégies d'investissement par le biais de différentes classes d'actifs, de manière directe ou indirecte, à savoir les actions, les titres à revenu fixe (principalement de qualité investment grade sans exposition directe à des titres en difficulté), les instruments assimilés aux liquidités, les devises et les matières premières (de manière indirecte uniquement).

Au sein de chaque classe d'actifs, le compartiment cherchera à s'exposer à différentes stratégies afin d'offrir des rendements diversifiés. L'allocation aux différentes classes d'actifs et stratégies reposera sur un processus systématique défini par le gestionnaire des investissements et destiné à atteindre l'objectif de volatilité du compartiment. Ce processus tient compte de la volatilité des différentes stratégies, de la corrélation entre elles et de leurs corrélations avec les actions et les obligations. Toutefois, dans un but de protection temporaire au cours de périodes pendant lesquelles le gestionnaire des investissements considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le gestionnaire des investissements conserve la possibilité de réduire l'exposition du compartiment aux actions, aux titres à revenu fixe, aux devises et aux matières premières, et d'investir l'actif du compartiment en instruments assimilés aux liquidités (y compris des bons du Trésor).

Le compartiment peut investir dans des bons du Trésor.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 201.

**Instruments dérivés et techniques** Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

*Recours aux SRT* 600 % de l'actif net total prévu, 2,000 % au maximum.

*Prêt de titres* Néant.

**Stratégie** Le compartiment peut s'exposer aux différentes stratégies par le biais d'indices éligibles aux OPCVM (Les « Indices ») accessible via des instruments financiers dérivés (comme des swaps de rendement total non financés ou autres dérivés) et, dans une moindre mesure, via des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010. Les swaps de rendement total non financés auxquels le compartiment peut avoir recours sont structurés de manière à permettre au compartiment de recevoir un rendement de l'indice sous-jacent en échange de commissions. Le compartiment peut également acheter et vendre des contrats à terme, des options cotées en bourse et des actions ordinaires ou d'autres classes d'actifs éligibles à l'actif des OPCVM. Le compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Le compartiment peut s'exposer à une large gamme de stratégies d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

- stratégies valeur : ces stratégies cherchent à profiter de titres aux valorisations peu élevées par rapport à des titres similaires

- stratégies « carry » : visent à saisir la tendance des actifs à taux élevés à générer des rendements supérieurs à ceux des actifs à plus faible taux ; le « carry » d'un actif est défini comme son rendement dans l'hypothèse où les conditions du marché restent inchangées, ce qui signifie que le carry est le revenu touché si le prix de l'actif reste constant sur toute la période de détention
- stratégies de courbe : ces stratégies cherchent à profiter des inefficiences structurelles souvent présentes dans les courbes de taux et les courbes de rendement des contrats à terme sur matières premières. Différents points de ces courbes peuvent subir l'impact d'une demande ou d'une offre excessive provenant de flux structurels de différents acteurs du marché comme les couvreurs, producteurs, emprunteurs ou prêteurs
- stratégies de tendance / de dynamique : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance historique qu'à la performance relative récente des actifs à persister, en se concentrant typiquement sur des investissements qui ont performé relativement bien plutôt que sur ceux qui ont sous-performé ; les stratégies de tendance sont en pratique des regroupements de stratégies de dynamique, prenant des positions longues sur des marchés qui ont connu récemment des rendements positifs et de positions courtes sur ceux qui ont connu récemment des rendements négatifs ; la persistance des tendances en matière de cours a généré des rendements excédentaires au fil du temps, y compris dans certaines conditions anormales des marchés
- stratégies mean reversion : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance des cours des actifs ou d'autres paramètres à revenir à leur moyenne historique de manière relativement prévisible sur une fenêtre temporelle donnée.

Toutes les informations éventuelles relatives à des indices ayant la qualité d'« indices financiers » (y compris les méthodologies de calcul, les composants, les pondérations, etc.) et à toute modification de ces indices seront mises à disposition sur le site Internet suivant : [morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/msinvf\\_systematicliquidalpha\\_en.pdf](https://morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/msinvf_systematicliquidalpha_en.pdf). Les indices financiers peuvent utiliser des limites de diversification accrues : chaque composant d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20% de l'indice, à ceci près qu'un même composant peut représenter jusqu'à 35% de l'indice lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, comme cela peut être le cas pour les matières premières fortement corrélées (par exemple dans le secteur des produits à base de pétrole) vis-à-vis des indices financiers de matières premières. Les marchés de matières premières sont intrinsèquement sujets à des « conditions de marché exceptionnelles » en raison de l'univers limité des contrats à terme sur matières premières investissables présentant une liquidité adéquate sur lesquels un indice financier peut se baser. Aucun de ces indices ne subit de rééquilibrage sur une base intrajournalière ou quotidienne.

Le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au compartiment pour les raisons suivantes :

- le compartiment s'expose aux indices par le biais de dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement
- les indices ne tiennent pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de leur méthodologie ; par conséquent, le gestionnaire des investissements n'analysera pas ces risques et ne les prendra pas en considération

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Continuer à la page suivante*

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

**Indice(s) de référence** Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

**Devise de référence du compartiment** USD.

## Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 188 pour plus d'informations.

### Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Modification de l'allocation
- Matières premières
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Position vendeuse
- Swaps

### Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

**Approche de suivi des risques** VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 600 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

## Planifier votre investissement

**Profil de l'investisseur** Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- cherchent à investir dans des stratégies alternatives, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- souhaitent que la volatilité du portefeuille soit gérée selon un objectif prédéfini
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

**Traitement des demandes** Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

### Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,65	0,19	—
B	—	4,00 <sup>1</sup>	1,65	0,19	1,00
C	3,00	1,00 <sup>2</sup>	2,15	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,35	0,14	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

<sup>2</sup> La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 229. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Description des risques

Tous les investissements comportent un risque. Les risques de certains de ces compartiments peuvent être comparativement élevés.

Les descriptions de risques ci-après correspondent aux principaux facteurs de risques énumérés pour chaque compartiment. Chaque facteur de risque peut s'appliquer différemment, en termes de qualité et de degré, aux différents compartiments. Le profil de risque d'un compartiment peut varier au fil du temps, et des risques imprévus pourraient survenir à l'avenir avant que la SICAV ait eu l'occasion de mettre à jour le présent prospectus. Un compartiment pourrait être affecté par un risque non repris ou décrit dans les présentes, et les descriptions de risques figurant dans le présent prospectus ne prétendent pas à l'exhaustivité. Chaque risque est décrit comme s'il s'appliquait à un compartiment individuel.

N'importe lequel de ces risques pourrait avoir pour conséquence qu'un compartiment perde de l'argent, enregistre des performances inférieures à celles d'autres investissements similaires ou d'un indice de référence, connaisse une volatilité élevée (fluctuations de la VNI), ne réalise pas ses objectifs sur une période donnée ou ne parvienne pas à créer des conditions dans lesquelles son objectif est réalisable. Dans certaines circonstances, il est possible que le droit d'acheter, d'échanger ou de vendre des actions soit suspendu, comme décrit sous « Droits que nous nous réservons » à la page "Droits que nous nous réservons" a pag. 219.

## Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

**Les risques repris dans cette section se présentent généralement dans une mesure importante dans des conditions ordinaires (conditions de marché, économiques et politiques, notamment) et sont susceptibles d'avoir fréquemment ou même quotidiennement un effet sur la VNI. Ces risques tendent également à se manifester, avec davantage de force, dans des conditions de marché inhabituelles.**

**Risque lié aux stratégies de rendement absolu** Une stratégie de rendement absolu vise des rendements positifs sur l'ensemble d'un cycle de marché, mais il est possible qu'elle ne les réalise pas et elle peut également sous-performer d'autres types de stratégies sur actions dans des conditions de marché favorables.

**Risques liés aux ABS/MBS** Les actifs adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS) ainsi que les autres types de titres de créance assortis d'une sûreté présentent typiquement un risque de crédit, de remboursement anticipé et de prolongation et peuvent présenter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations adossées à des hypothèques, CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un panier de dettes, comme des montants à recevoir sur des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des locations d'équipement, des hypothèques résidentielles et des prêts sur la valeur d'un logement.

Les ABS et MBS tendent également à présenter une qualité de crédit inférieure à celle de bon nombre d'autres titres de créance. Dans la mesure où les dettes qui sous-tendent un MBA ou ABS se trouvent en défaut de paiement ou deviennent impossibles à recouvrer, les titres fondés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Étant donné que les ABS et MBS répartissent les risques et avantages du panier d'investissements sous-jacent en tranches, les tranches les plus risquées sont susceptibles de perdre toute valeur en cas de défaut de paiement d'une partie relativement petite des obligations de créance sous-jacentes.

Les MBS hors agences sont des titres émis par des établissements privés. Ces titres n'ont aucune garantie de crédit autre que la qualité des prêts sous-jacents et toute autre protection de crédit

structurelle fournie par les dispositions de l'accord obligataire auquel ils appartiennent.

**Risque lié au changement d'allocation** Dans la mesure où le compartiment modifie son exposition d'investissement entre des classes d'actifs présentant des niveaux de risque/rendement différents, son degré de risque/rendement global évolue en conséquence.

Une exposition élevée à une classe d'actifs à haut risque, comme les actions des marchés émergents ou les obligations de qualité inférieure à investment grade, augmenteront le rapport risque/rendement global du compartiment. La nature de l'exposition au risque du compartiment changera également. Par exemple, les actions et les obligations réagissent différemment, et à des degrés différents, à certains facteurs de risques. En outre, les actions sont affectées par des facteurs qui n'ont que peu d'effet sur les obligations, et inversement.

**Risque lié à l'orientation par rapport à un indice de référence** Les indices utilisés à des fins de référence sont basés sur des règles et pourraient ne pas générer une performance positive à l'avenir. Un compartiment géré par référence à un indice de référence pourrait sous-performer son indice de référence sur une période donnée et ne pas prendre de mesures défensives afin de le protéger contre les pertes en période de baisse de l'indice de référence.

Les indices de marché, utilisés typiquement comme indices de référence, sont calculés par des entités indépendantes sans tenir compte de leurs incidences possibles sur la performance du compartiment. Les fournisseurs d'indices ne garantissent pas l'exactitude du calcul de leurs indices et rejettent toute responsabilité pour les pertes subies par des investisseurs en raison d'investissements qui suivent un quelconque de leurs indices. Si un fournisseur cesse de calculer un indice, ou s'il perd ou n'obtient pas son enregistrement auprès de l'AEMF en tant que fournisseur d'indice, il est possible que le compartiment soit liquidé à défaut de trouver un remplacement adéquat.

Il est également possible que le compartiment sous-performe son indice de référence, ou présente une corrélation moins élevée aux changements de valeur de son indice, en raison de frais de reproduction tels que les coûts de transaction sur swaps.

**Risques liés aux titres convertibles conditionnels** Les titres convertibles conditionnels (obligations CoCo) ont comparativement peu éprouvés. Leurs émetteurs peuvent annuler ou modifier à leur gré des paiements de revenus programmés, ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, présentent un risque de prolongation et peuvent afficher une grande volatilité.

Les obligations CoCo présentent notamment les risques suivants :

- **Risque lié au seuil de déclenchement** : les CoCos sont assorties d'un seuil de déclenchement, par exemple la chute des principaux actifs liquides de l'émetteur sous 5 %. Si le seuil de déclenchement est atteint, l'obligation CoCo est automatiquement convertie en capital, dont la valeur risque toutefois d'être très faible ou nulle. Un seuil de déclenchement peut être atteint par une perte de capital (numérateur) ou par une augmentation de l'actif pondéré selon les risques (dénominateur).
- **Annulation des coupons** : pour certaines obligations CoCo, l'émetteur peut annuler le paiement des coupons à tout moment, pour n'importe quelle raison et pour n'importe quelle durée. Les paiements annulés ne sont pas cumulés. Les annulations peuvent entraîner un risque de valorisation.
- **Risque lié à l'inversion de la structure du capital** : une obligation CoCo peut être de rang inférieur non seulement par rapport aux autres dettes mais aussi par rapport aux fonds propres, ce qui signifie que, dans certaines circonstances (par exemple l'activation d'une réduction de valeur sur le principal à seuil de déclenchement élevé), l'obligation CoCo sera parmi les premiers titres de l'émetteur à subir des pertes.

- Risque lié à l'extension de la date de remboursement anticipé : dans le cas d'obligations CoCo structurées sous la forme d'emprunts perpétuels, le montant principal est susceptible d'être remboursé à la date d'appel, à n'importe quelle date ultérieure ou même jamais.
- Risque inconnu : le comportement des obligations CoCo dans un environnement de crise est incertain. Par exemple, le marché pourrait considérer l'activation d'un déclencheur ou la suspension de coupons par un seul émetteur comme un événement systémique, provoquant une contagion sur les cours, une volatilité importante ou un risque de liquidité sur une partie ou la totalité de cette classe d'actifs.
- Risque de rendement / d'évaluation : les obligations CoCo offrent généralement des taux attractifs, mais toute évaluation de leur risque doit inclure non seulement leur notation de crédit (qui peut être inférieure à investment grade), mais aussi les autres risques associés aux CoCos, comme les risques de conversion, d'annulation des coupons et de liquidité. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les investisseurs ont évalué avec exactitude les risques des obligations CoCo.

**Risque lié aux matières premières** Les matières premières tendent à se montrer très volatiles, et elles peuvent être affectées de manière disproportionnée par des événements politiques, économiques, météorologiques, commerciaux, agricoles et liés au terrorisme et par l'évolution des coûts de l'énergie et du transport. Étant donné qu'ils réagissent à des facteurs spécifiques, les prix des matières premières peuvent se comporter différemment les uns des autres et par rapport aux actions, aux obligations et aux autres investissements courants.

**Risque de concentration** Un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans un nombre limité de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique restreinte, peut être plus risqué qu'un compartiment aux investissements plus larges. Le fait de se concentrer sur une entreprise, un secteur, un pays, une région, un type d'action, un type d'économie, etc. rend le compartiment concerné plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché pour son domaine de spécialisation. Ces facteurs peuvent inclure les conditions économiques, financières et de marché ainsi que la situation sociale, politique, économique, environnementale ou autre. Ils peuvent entraîner une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.

**Risque lié aux obligations convertibles** Étant donné que les obligations sont des obligations dont le remboursement du principal se fait typiquement sous la forme d'un nombre prédéfini d'actions (plutôt que d'espèces), elles présentent à la fois les risques des actions et les risques typiques des obligations, comme les risques de crédit, de taux d'intérêt, de défaut de paiement et de remboursement anticipé ainsi qu'un risque de liquidité.

**Risque de pays – Chine** Les droits que la législation confère aux investisseurs en Chine sont incertains, les ingérences du gouvernement sont fréquentes et imprévisibles, certains des principaux systèmes de négociation et de garde n'ont pas encore fait leurs preuves et tous les types d'investissements sont susceptibles de présenter une volatilité ainsi que des risques de liquidité et de contrepartie comparativement plus élevés.

Il est impossible d'affirmer avec certitude qu'un tribunal chinois protégerait le droit du compartiment aux titres qu'il acquiert, quels que soient le type d'achat et les modalités de garde. Aucun arrangement actuellement disponible n'impose une responsabilité complète de toutes les entités qui le composent, de sorte que les investisseurs tels que le compartiment ont relativement peu de recours en justice en Chine. Par exemple, pour respecter les cycles de règlement courts de certains canaux de négociation, le compartiment peut parfois être amené à collaborer à une entité de compensation des opérations qui assure temporairement les fonctions de garde, auquel cas le dépositaire perd en pratique son droit à superviser ou à faire appel de l'exécution de la transaction.

Les ordres placés sur les marchés chinois ne sont pas toujours traités conformément à la réglementation ni aux pratiques de meilleure exécution. Par exemple, un ordre d'opération passé par le compartiment peut se trouver désavantagé par un regroupement

avec d'autres ordres ou par la place qui lui est assignée dans une file d'attente. L'obligation de pré-vérifier tous les ordres de vente afin de s'assurer qu'il existe un nombre suffisant d'actions pour accomplir l'ordre peut en pratique limiter les courtiers éligibles à l'exécution de l'ordre. En outre, les places boursières ou les autorités chinoises peuvent taxer ou limiter les profits rapides, imposer la communication des participations importantes au niveau de la SICAV, rappeler des actions éligibles, fixer ou modifier des quotas (volumes de négociation maximums, au niveau de l'investisseur ou du marché) ou bloquer, limiter, restreindre ou retarder de toute autre manière les opérations, empêchant ainsi un compartiment de mettre en œuvre sa stratégie ou ses plans de négociation prévus. Les règles fiscales peuvent être complexes, et les investisseurs peuvent être soumis à une fiscalité déraisonnable.

**Programmes destinés aux « investisseurs institutionnels étrangers qualifiés » (Qualified Foreign Institutional Investor, QFI)** Les programmes QFI permettent aux investisseurs financiers internationaux disposant des permis requis de participer aux places boursières de Chine continentale. Les investissements sur les places boursières du continent peuvent toutefois faire l'objet de quotas susceptibles de varier de manière inattendue, nuisant ainsi aux investissements du compartiment. Le compartiment peut également être affecté par les règles et restrictions QFI, notamment les règles relatives au périmètre des investissements autorisés, aux restrictions sur l'actionariat et au rapatriement du principal et des bénéficiaires, qui peuvent entraver la performance du compartiment et accroître le risque de liquidité.

Lorsqu'un compartiment investit dans des Actions A chinoises ou d'autres titres en Chine par l'intermédiaire d'un QFI, ces titres sont conservés par une ou plusieurs dépositaires désignés par le QFI. Les Actions A chinoises concernées sont détenues par le biais d'un compte-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear). Ce compte peut être détenu par le biais d'un prête-nom (*nominee*) et, dans ce cas, il pourrait ne pas être séparé des actifs d'autres clients.

Le compartiment peut subir des pertes conséquentes en cas de révocation, résiliation ou autre invalidation de l'agrément du QFI étant donné que le compartiment peut se voir frappé d'interdiction de négocier ou de rapatrier ses propres fonds, ou encore si l'un des opérateurs clés ou autres parties (y compris les dépositaires ou courtiers QFI) se trouve en faillite/en défaut ou se voit dans l'incapacité de respecter ses obligations (par exemple l'exécution ou le règlement de toute transaction ou le transfert d'argent ou de titres).

**Programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** Stock Connect est un projet conjoint du Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEX), de ChinaClear, du Shanghai Stock Exchange et du Shenzhen Stock Exchange. Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC), une chambre de compensation exploitée par HKEX, fait office de nommée pour les investisseurs accédant aux titres Stock Connect.

Les créanciers du nommée ou du dépositaire pourraient affirmer que les actifs conservés sur des comptes détenus pour les compartiments sont en fait des actifs du nommée ou dépositaire. Si un tribunal confirme cette assertion, les créanciers du nommée ou dépositaire pourraient réclamer paiement sur les actifs du compartiment concerné. Étant donné que HKSCC ne garantit pas le titre de propriété des actions Stock Connect qu'elle détient en qualité de nommée et qu'elle n'est pas tenue d'exercer le droit de propriété ou d'autres droits découlant de la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs (comme le compartiment), ni le droit de propriété ni les autres droits associés sur ces titres (par exemple la participation aux opérations d'entreprises ou aux assemblées d'actionnaires) ne sont pas garantis.

Si la SICAV ou un compartiment subit des pertes en raison des performances ou de l'insolvabilité de HKSCC, la SICAV n'aurait aucun recours direct en justice contre HKSCC étant donné que la législation chinoise ne reconnaît aucune relation légale directe entre HKSCC et la SICAV ou le dépositaire.

En cas de défaut de paiement de ChinaClear, les obligations contractuelles de HKSCC se limiteront à prêter assistance aux participants possédant des créances. La tentative par un

compartiment de recouvrer des actifs perdus pourrait s'accompagner de retards et de frais considérables sans garantie de réussite.

En cas de suspension de la négociation par le biais du programme, la capacité du compartiment à investir en Actions A chinoises ou à accéder aux marchés de RPC se trouvera affectée. Les négociations Stock Connect sont réglées en RMB et les investisseurs doivent pouvoir accéder rapidement à une source fiable de RMB à Hongkong, ce qui ne peut pas être garanti.

**Actions A chinoises** Disponibles par le biais des programmes Stock Connect, ces titres peuvent offrir une volatilité limitée en raison de restrictions à la négociation, ou être plus volatils et instables (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action donnée ou d'une intervention gouvernementale). Ces titres sont également soumis à des commissions de négociation, frais et droits de timbre qui peuvent augmenter de manière imprévisible, et ils ne peuvent être négociés que lorsque les marchés de RPC et de Hong Kong sont tous deux ouverts.

**Marché obligataire interbancaire chinois** Le CBIM (China Interbank Bond Market) est un marché de gré à gré qui permet aux investisseurs extérieurs (comme le compartiment) d'acheter des obligations d'entreprises et d'État chinoises. Le CBIM peut présenter des volumes de négociation peu élevés et des écarts importants entre les prix offerts et demandés, ce qui rend ces obligations comparativement moins liquides et plus chères.

**Bond Connect** Outre la possibilité d'ouvrir un compte en Chine pour accéder au CBIM, certains compartiments peuvent investir dans des obligations négociables en RPC via Bond Connect, un mécanisme de connexion entre les infrastructures financières de RPC et de Hong Kong. Les règles de Bond Connect imposent certaines restrictions en termes d'opérations sur titres et de couverture, et elles sont susceptibles d'évoluer sans préavis ou presque, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment. Par exemple, le transfert de titres Bond Connect entre deux membres de la Central Moneymarkets Unit (CMU) de la HKMA ou entre deux sous-comptes CMU du même membre de la CMU n'est pas autorisé, et les instructions relatives aux ordres de vente et d'achat ne peuvent pas être modifiées et peuvent être annulées uniquement dans des circonstances limitées.

En outre, les activités de couverture sont soumises aux règles de Bond Connect et aux pratiques en vigueur sur le marché, et il n'existe aucune garantie que le compartiment sera en mesure de réaliser des opérations de couverture à des conditions satisfaisantes. Le compartiment peut également être contraint de déboucler une couverture dans des conditions de marché défavorables.

Les titres Bond Connect sont détenus par des membres de CMU ouvrant deux comptes de nommée auprès de la China Central Depository & Clearing Co., Ltd (CCDC) ou de la Shanghai Clearing House (SHCH). L'application des concepts de « titulaire nommée » et de « bénéficiaire effectif » n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'est pas garanti que les tribunaux de RPC reconnaissent ces règles.

**Produits d'accès** Certains des compartiments peuvent s'exposer aux marchés de titres chinois de manière indirecte par des billets de participation, des billets liés à des actions, des dérivés ou autres instruments similaires. Ces produits peuvent ajouter une couche supplémentaire de risque de liquidité étant donné qu'il pourrait ne pas exister de marché actif, et leur valeur peut s'écarter de celle des actifs sous-jacents. La position du compartiment dans les produits d'accès peut être communiquée aux régulateurs de la RPC ou aux marchés boursiers de la RPC à leur demande.

**Risque de change interne** Le gouvernement chinois maintient deux devises distinctes : le renminbi interne (CNY), qui doit rester en Chine et ne peut généralement pas être détenus par des étrangers, et le renminbi externe (CNH) qui peut être détenu par n'importe quel investisseur. Ces deux devises ne sont pas librement convertibles, et le taux de change entre les deux est soumis à des politiques de contrôle des changes du gouvernement chinois et à des restrictions imposées par ce dernier. Outre le risque de change général, cette situation ajoute un degré supplémentaire de risque de change pour les investisseurs extérieurs (tels que le compartiment) ainsi qu'un risque de liquidité étant donné que la conversion de CNY en CNH

peut être restreinte, tout comme peut l'être le retrait de CNH depuis la Chine ou Hong Kong.

**Risque fiscal** L'interprétation des codes fiscaux par les autorités chinoises est incertaine et susceptible de changer à tout moment. Les mesures d'abattement fiscal actuellement en vigueur pour les investisseurs extérieurs à la Chine peuvent être modifiées ou supprimées. La Chine pourrait réévaluer l'impôt avec effet rétroactif et, dans certains cas, pourrait même étendre la charge fiscale à tous les revenus d'actions et d'obligations reçus par le compartiment depuis n'importe quelle source, même en dehors de la Chine.

Le statut fiscal des investissements en Chine détenus par des investisseurs non chinois peut dépendre d'une série de facteurs, y compris le type d'investisseur, la nature des titres concernés, les canaux d'investissement utilisés et selon que l'impôt porte sur des plus-values de capital, des revenus ou tout autre point de référence. Les taux d'imposition annoncés pour les investisseurs extérieurs à la Chine sont les suivants :

- 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés
- 6 % DE TVA
- Retenue de 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés sur les dividendes et intérêts en provenance de Chine pour les QFI
- 10 % d'impôt sur les dividendes et bonus des Actions A chinoises pour les investisseurs sur le marché de Hong Kong via Stock Connect
- Retenue de 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investisseurs n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC sur la négociation d'obligations via Bond Connect

Afin d'encourager l'investissement en Chine, ces impôts sont actuellement suspendus pour la plupart des investissements réalisés par des investisseurs non chinois. Toutefois, du fait que ces suspensions sont le résultat d'une série complexe de règles promulguées par différentes autorités, qui se chevauchent dans certains cas, le statut fiscal actuel n'est pas entièrement clair dans certains cas.

Au moins trois autorités publiques chinoises différentes ont le pouvoir de réguler différents aspects fiscaux de l'investissement. Une partie du manque de clarté entourant la politique fiscale chinoise est due aux relations entre ces autorités, par exemple le refus d'une autorité à préciser si elle est d'accord avec les orientations publiées par une autre autorité.

La politique fiscale à venir n'est pas claire non plus. De manière générale, les investisseurs extérieurs à la Chine ont très peu de visibilité sur les objectifs ou projets des pouvoirs publics, et des changements peuvent se produire de manière soudaine et dans préavis par les autorités. La législation fiscale sous-jacente reste en vigueur, et les mesures offrant actuellement un abattement aux investisseurs extérieurs tels que le compartiment sont décrites comme étant « provisoires » ou « temporaires », ce qui crée une incertitude quant à la durée de leur validité et aux investisseurs, titres, canaux ou références susceptibles d'être affectés par tout changement. En outre, le dépositaire des investissements d'un compartiment en Actions A chinoises et en obligations a le pouvoir de retenir à la source tout impôt qu'il estime raisonnablement dû, y compris de manière rétroactive.

Un impôt qui reste pleinement en vigueur est le droit de timbre sur les transferts d'Actions A chinoises, qui est de 0,1%.

Si les autorités décrètent que la SICAV n'a pas respecté les critères de son statut fiscal avantageux actuel (non-résident sans établissement permanent en Chine), l'impôt sur les revenus du compartiment provenant d'Actions A chinoises et d'obligations chinoises pourrait passer de 10 % à 25 %. Si les autorités considèrent que la SICAV a acquis une résidence fiscale en Chine, l'impôt de 25 % peut s'appliquer à tous les revenus perçus par le compartiment depuis toutes ses sources dans le monde entier.

Dans certains cas, les obligations fiscales peuvent être réduites ou supprimées par le biais de traités fiscaux réciproques entre la Chine et le Luxembourg, mais il n'existe aucune garantie que ces traités resteront en place ou qu'ils seront effectifs.

**Risque de pays – Inde** En cas de suspension ou de retrait de l'enregistrement du compartiment auprès du gouvernement indien en qualité d'Investisseur de Portefeuille Étranger (Foreign Portfolio Investor, FPI), le compartiment ne sera plus en mesure d'investir directement dans des titres indiens.

Que le compartiment investisse en titres indiens de manière indirecte (par exemple par le biais de dérivés ou de produits structurés comme des certificats de titres en dépôt) ou directe, et que l'investisseur soit le bénéficiaire effectif des actions du compartiment de manière directe ou au travers d'un intermédiaire, la législation et la réglementation indiennes peuvent imposer au compartiment de communiquer des informations concernant les actionnaires ou les bénéficiaires effectifs aux autorités indiennes ou au DDP (Designated Depositary Participant), selon le cas. En particulier, toute personne physique qui, seule ou conjointement, de manière directe ou indirecte, exerce le contrôle ou possède finalement une participation exerçant le contrôle sur plus de 25 % des actifs du compartiment, doit communiquer son identité au DDP, à la contrepartie concernée ou aux autorités de surveillance locales, selon le cas.

**Risque de pays – Russie** En Russie, les risques liés à la garde et aux contreparties sont plus élevés que dans les pays développés.

Les institutions de garde et agents de registre russes agissent selon leurs propres règles, assument nettement moins de responsabilité et sont nettement moins tenus à rendre des comptes aux investisseurs. Ils peuvent en outre être mal réglementés et être sujets à la fraude, aux négligences et aux erreurs. Les marchés de valeurs de ces pays peuvent aussi souffrir d'un manque d'efficacité et de liquidité, ce qui peut exacerber la volatilité des cours et les perturbations du marché.

En cas de modification de la législation ou des pratiques de mise en application en Russie, le compartiment peut se trouver contraint de communiquer des informations concernant ses actionnaires aux dépositaires ou aux autorités russes. La sanction en cas de non-conformité est incertaine, mais elle pourrait impliquer le gel ou la saisie d'actifs du compartiment. Il serait également possible que les archives de détention d'actions par le compartiment soient modifiées ou supprimées en raison d'une négligence dans l'application des lois ou par fraude, ne laissant au compartiment que peu de possibilités de récupérer son investissement perdu, et aucune possibilité de tenir pour responsables les prestataires de services de fonds russes.

Le Russian Trading Stock Exchange et le Moscow Interbank Currency Exchange sont, au sein de la Fédération de Russie, les seuls marchés reconnus au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.

**Risque de pays – Arabie saoudite** On peut s'attendre à ce que les investissements en Arabie saoudite présentent des risques de volatilité, de liquidité et de contrepartie comparativement élevés. Ils pourraient également être impactés par des quotas inattendus, des plafonds ou d'autres mesures réglementaires.

La capacité des investisseurs étrangers à investir dans des émetteurs saoudiens est récente, elle n'a pas encore été éprouvée et présente des limites. L'investissement sur les marchés saoudiens nécessite une autorisation gouvernementale, qui peut être modifiée ou retirée. Le compartiment peut négocier sur un marché secondaire moyennant une prime ou ne décote plus élevée que d'habitude par rapport à la VNI.

L'Arabie saoudite dépend fortement des revenus de la vente de pétrole à d'autres pays, et son économie est donc vulnérable aux fluctuations des devises étrangères et du marché du pétrole. Le gouvernement saoudien possède une participation dans de nombreux secteurs clés. La situation est exacerbée par le fait que l'Arabie saoudite est gouvernée par une monarchie absolue. L'Arabie saoudite a toujours eu des relations tendues avec ses partenaires économiques dans le monde entier, y compris avec d'autres pays du Moyen-Orient, en raison d'événements géopolitiques. Les mesures gouvernementales à venir pourraient avoir un effet important sur les conditions économiques en Arabie saoudite, ce qui pourrait affecter les entreprises du secteur privé et le compartiment, ainsi que la valeur des titres dans le portefeuille du compartiment. Toute sanction économique à l'encontre de personnes physiques ou morales saoudiennes, voire la menace de sanctions, pourrait entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité des titres saoudiens, un affaiblissement du Riyal saoudien ou d'autres

conséquences négatives pour l'économie saoudienne. En outre, l'économie saoudienne dépend fortement de la main-d'œuvre étrangère bon marché, et toute variation de la disponibilité de cette main-d'œuvre pourrait avoir un effet négatif sur l'économie.

**Régime QFI et investissements en actions d'Arabie saoudite** La capacité d'un compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de la capacité du gestionnaire des investissements en tant que QFI, et du compartiment en tant que Client QFI, à obtenir et à maintenir leurs autorisations respectives octroyées par la Capital Market Authority (« CMA »), et ainsi permettre au compartiment d'investir. L'absence d'obtention ou de maintien de ces autorisations pourrait limiter la capacité du compartiment à s'exposer aux titres saoudiens et pourrait augmenter le coût d'obtention de cette exposition pour le compartiment.

**Risque de crédit** Une obligation ou un instrument du marché monétaire de tout type d'émetteur pourrait voir son cours baisser, devenir plus volatil et moins liquide en cas de détérioration de la notation de crédit du titre en question ou de la santé financière de son émetteur, ou si le marché pense que cette détérioration est une possibilité.

La dégradation de la notation d'un titre à revenu fixe peut diminuer la valeur et la liquidité du titre, en particulier dans un marché enregistrant peu de négociations, et peut aussi accroître la volatilité de son prix. Un compartiment peut conserver ses positions dans des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition.

**Obligations de qualité inférieure à investment grade** Ces obligations sont considérées comme spéculatives. Par comparaison aux obligations investment grade, les prix et les taux des obligations de qualité inférieure à investment grade sont plus volatils et sensibles aux événements économiques, et ces obligations sont moins liquides et présentent un risque de défaut plus élevé.

**Obligations en difficulté et en défaut** Ces obligations présentent la qualité de crédit la moins élevée, elles sont extrêmement spéculatives, elles peuvent être très difficiles à évaluer ou à vendre et sont souvent associées à des situations complexes et inhabituelles et à de longues procédures en justice (par exemple faillite et liquidation de l'émetteur) dont l'issue est très incertaine.

**Obligations dépourvues de notation** Le gestionnaire des investissements évalue la qualité de crédit des titres non notés éventuels, mais il n'est pas garanti que son estimation corresponde à celle qu'aurait formulée une agence de notation.

**Obligations souveraines** Les obligations émises par des gouvernements ou par des entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui peuvent présenter de nombreux risques, en particulier dans les cas où le gouvernement dépend de paiements ou d'extensions de crédit de sources extérieures, et dans l'incapacité de mener les réformes systémiques nécessaires ou de contrôler le sentiment en interne, ou lorsqu'il est particulièrement vulnérable aux variations du climat géopolitique ou économique.

Même si un émetteur souverain est financièrement en mesure de rembourser ses obligations, les investisseurs peuvent disposer de recours limités si cet émetteur décide de retarder, de décoter ou d'annuler ses obligations étant donné que les actions en recouvrement doivent typiquement passer par les tribunaux du pays concernés.

En cas de défaut d'un émetteur de dette souveraine, un compartiment peut subir des pertes significatives.

De plus, rien ne garantit que les titulaires de créances commerciales ne contesteront pas les paiements effectués en faveur des porteurs d'autres titres de créance de gouvernements étrangers en cas de défaut dans le cadre de leurs accords de prêt avec les banques commerciales.

**Obligations adossées à des créances** Ces titres conjuguent, sous une forme concentrée, les risques de crédit des obligations de qualité inférieure à investment grade, le risque de remboursement anticipé et de prolongation des ABS et MBS et les risques d'effet de levier liés aux dérivés.

Étant donné que ces titres répartissent les risques et avantages du panier d'investissements sous-jacent en tranches, les tranches les plus risquées sont susceptibles de perdre toute valeur en

cas de défaut de paiement d'une partie relativement petite des hypothèques sous-jacentes.

**Risque de crédit lié à l'environnement** Les conséquences négatives des enjeux environnementaux, comme le changement climatique et les catastrophes naturelles, peuvent éroder la santé financière d'un émetteur obligataire et limiter sa capacité à verser les montants requis aux détenteurs d'obligations.

**Risque de change** Dans la mesure où le compartiment détient des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence ou de celle de n'importe quelle classe d'actions, toute variation des taux de change pourrait réduire les plus-values ou les revenus de l'investissement ou augmenter les pertes de l'investissement, parfois de manière significative.

Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et le compartiment peut éprouver des difficultés à liquider son exposition à une devise donnée suffisamment rapidement pour éviter les pertes. Les variations des taux d'intérêt peuvent être influencées par des facteurs tels que les balances exportations-importations, les tendances économiques et politiques, les interventions de pouvoirs publics et la spéculation des investisseurs.

Les interventions des banques centrales, comme l'achat ou la vente agressifs de devises, les modifications des taux d'intérêt, les restrictions aux mouvements de capitaux ou la suppression de la parité d'une devise par rapport à une autre peuvent proposer des modifications abruptes ou à long terme de la valeur relative des devises.

**Risque lié aux certificats de titres en dépôt** Les certificats de titres en dépôt sont des instruments qui représentent les actions de sociétés négociées hors des marchés où les certificats sont négociés. Ces certificats sont conservés en dépôt par des institutions financières. Outre les risques habituels liés aux actions, ils présentent des risques de titres illiquides et des risques de contrepartie.

Les certificats de titres en dépôt tels que les American Depositary Receipts (ADRs), European Depositary Receipts (EDRs) et les billets de participation, peuvent se négocier à un cours inférieur à la valeur de leurs titres sous-jacents. Les détenteurs de certificats de titres en dépôt sont parfois privés de certains droits (par exemple les droits de vote) dont ils jouiraient s'ils possédaient directement les titres sous-jacents. Certains des instruments ci-avant peuvent entraîner des risques de contrepartie supplémentaires. Les certificats de titres en dépôt sont également exposés aux risques des titres sous-jacents.

**Risques liés aux instruments dérivés** Une légère fluctuation de la valeur d'un actif sous-jacent peut entraîner une variation importante de la valeur d'un dérivé. Les dérivés présentent donc une volatilité importante de manière générale et exposent le compartiment à des pertes potentielles dépassant de loin le coût du dérivé.

Les dérivés sont des instruments complexes exposés aux risques du ou des actifs sous-jacents, typiquement sous une forme modifiée et fortement amplifiée, ainsi qu'à leurs propres risques. Les principaux risques des instruments dérivés sont notamment les suivants :

- la tarification et la volatilité de certains dérivés, notamment les swaps sur défaut de crédit et les obligations adossées à des créances, peuvent s'écarter du prix ou de la volatilité de leur(s) référence(s) sous-jacente(s), et cette déviation peut être importante et imprévisible
- le risque de liquidité étant donné que, dans des conditions de marché difficiles, il peut être impossible d'évaluer correctement un dérivé ou de placer des ordres qui auraient pour effet de limiter ou de compenser l'exposition au marché ou les pertes financières engendrées par certains dérivés
- les dérivés engendrent des coûts que le compartiment ne subirait pas par ailleurs
- le comportement d'un dérivé peut être difficile à prédire, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles ; ce risque est plus important pour les dérivés plus récents, plus inhabituels ou plus complexes, et il peut nécessiter des techniques d'investissement, une analyse des risques et des mécanismes de contrôle différents et plus complexes que ceux utilisés pour les titres standard

- l'évolution de la législation fiscale, comptable ou relative aux valeurs mobilières, ou encore la baisse de la liquidité, l'augmentation des coûts de couverture, la publication d'un indice successeur ou les modifications ou ajustements apportés à l'indice pourraient provoquer une baisse de la valeur d'un dérivé ou contraindre le compartiment à liquider une position sur dérivés dans des conditions désavantageuses
- certains dérivés, en particulier les contrats à terme (futures), les options, les swaps de rendement total, les contrats pour différence et certains contrats de responsabilité conditionnelle, pourraient nécessiter un emprunt à la marge, ce qui signifie que le compartiment pourrait être contraint de choisir entre liquider des titres afin de répondre à un appel de marge ou subir une perte sur une position qui, si elle avait été conservée plus longtemps, aurait pu générer une perte moindre ou une plus-value
- certains dérivés, en particulier les swaps de coupons, swaps d'agences et swaps d'échéances liés à des instruments titrisés, pourraient engendrer des risques de crédit et d'investissement (spread) plus élevés
- Risques de contrepartie :
- risque de ne pas être en mesure d'exercer certains droits associés aux titres sous-jacents

**Dérivés négociés en bourse** La négociation de ces dérivés ou de leurs actifs sous-jacents pourrait être suspendue ou faire l'objet de restrictions. Il existe également un risque que le règlement de ces dérivés par le biais d'un système de transfert ne se déroule pas de la manière ou au moment voulu. Du fait de ce risque de contrepartie, il est possible qu'un compartiment ne récupère pas l'ensemble de ses actifs et ses droits pourraient varier en fonction du pays d'immatriculation de la partie et des mesures de protection spécifiques que cette partie aura mises en place.

**Dérivés négociés de gré à gré – non compensés** Étant donné que les dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC) sont essentiellement des contrats privés entre un compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins strictement réglementés que les dérivés négociés en bourse. Ils entraînent également des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés, et leur tarification est plus subjective, ce qui signifie qu'il peut être particulièrement difficile de les valoriser correctement dans des conditions de marché inhabituelles.

Si une contrepartie cesse de proposer un dérivé qu'un compartiment prévoyait d'utiliser, il se peut que le présent compartiment ne parvienne pas à trouver un dérivé comparable et qu'il manque une opportunité de profit, ou qu'il se trouve exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, notamment des pertes découlant d'une position sur dérivé pour laquelle il n'est pas parvenu à acheter un dérivé de compensation.

Étant donné qu'il est généralement peu pratique pour la SICAV de répartir ses transactions sur dérivés de gré à gré sur un large éventail de contreparties, une détérioration de la santé financière de n'importe quelle contrepartie pourrait causer des pertes significatives. À l'inverse, si un compartiment rencontre des difficultés financières ou n'honore pas une obligation, les contreparties pourraient se montrer réticentes à traiter avec la SICAV, au risque d'empêcher celle-ci d'opérer de manière efficace et concurrentielle.

**Dérivés négociés de gré à gré – compensés** Étant donné que ces dérivés sont compensés sur une plateforme de négociation, ils présentent un risque de liquidité similaire à celui des dérivés négociés en bourse. Ils présentent toutefois encore un risque de contrepartie similaire à celui des dérivés négociés de gré à gré non compensés.

**Risque lié aux marchés émergents** Les marchés émergents et frontières sont moins bien établis que les marchés développés, et plus instables. Ils présentent des risques plus élevés, en particulier des risques de marché, de crédit, de titres illiquides, de contrepartie, juridiques et de change, et on y rencontre plus fréquemment des risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions de marché inhabituelles.

Ce niveau de risque plus élevé s'explique notamment par les raisons suivantes :

- instabilité politique, économique ou sociale
- économies fortement dépendantes de secteurs, de matières premières ou de partenaires commerciaux particuliers
- inflation hors de contrôle
- tarifs élevés ou capricieux ou autres formes de protectionnisme
- quotas, réglementations, lois, restrictions imposées aux rapatriements de fonds ou autres pratiques plaçant les investisseurs étrangers dans une position désavantageuse
- expropriation d'actifs et/ou fiscalité confiscatoire
- modification ou défaut d'application de la législation ou de la réglementation, absence de mécanismes équitables ou fonctionnels pour le règlement des litiges ou des créances concurrentes et pour les recours en justice, ou non-reconnaissance, de toute autre manière, des droits des investisseurs tels qu'ils sont interprétés sur les marchés développés
- perte d'approbations concernant les activités du compartiment sur un marché
- frais, coûts de négociation ou fiscalité excessifs, ou saisie d'actifs
- réserves inadéquates pour couvrir les défauts de paiement d'émetteurs ou de contreparties
- informations incomplètes, trompeuses ou inexacts concernant les titres et leurs émetteurs
- pratiques non standard ou défaillantes en matière de comptabilité, d'audit ou de reporting financier
- marchés de petite taille aux volumes de négociation limités, et de ce fait vulnérables au risque de liquidité et à la manipulation des cours du marché
- retards et fermetures arbitraires des marchés
- infrastructure de marché moins développées, moins éprouvée, susceptible de subir des défauts ou défaillances systémiques et incapable d'absorber des pics de volume
- absence de la substance ou des ressources financières des marchés des pays développés
- absence ou insuffisance des systèmes d'indemnisation permettant à la SICAV de voir ses créances satisfaites en cas de litige
- fraude, corruption et erreurs

Les marchés de valeurs de certains pays peuvent aussi souffrir d'un manque d'efficacité et de liquidité, ce qui peut exacerber la volatilité des cours et les perturbations du marché.

Aux fins du présent prospectus, ces risques s'appliquent à n'importe quel pays non considéré comme « à revenus élevés » par la Banque mondiale et à n'importe quel pays (quel que soit son niveau de revenus) repris dans un indice reconnu des marchés émergents ou frontières. Dans la pratique, cela signifie la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe orientale ainsi que des pays comme la Chine, la Russie, l'Inde et l'Arabie saoudite qui possèdent des économies importantes mais qui n'offrent pas nécessairement le degré le plus élevé de protection des investisseurs.

**Risque lié aux actions** Les actions peuvent perdre de la valeur rapidement et présentent généralement un risque de marché plus élevé que les obligations et les instruments du marché monétaire.

En cas de faillite ou de restructuration financière similaire d'une entreprise, ses actions peuvent perdre la majeure partie ou la totalité de leur valeur.

Le cours d'une action varie en fonction de l'offre, de la demande et des prévisions du marché quant à la rentabilité future de l'entreprise, qui peut dépendre de facteurs tels que la demande des consommateurs, l'innovation dans les produits, les actions des concurrents et la manière dont l'entreprise décide de gérer les facteurs ESG, le cas échéant.

**Risque ESG / de durabilité** Un événement ou une situation liés aux aspects ESG pourraient faire baisser la valeur du compartiment.

Ces risques sont intégrés aux décisions d'investissement et au contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques

importants, potentiels ou effectifs, et des opportunités de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Les incidences consécutives à la survenue d'un risque ESG peuvent être nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Ces risques sont généralement axés sur des facteurs tels que :

- les risques liés au changement climatique, y compris le réchauffement planétaire dû aux émissions de gaz à effet de serre par l'homme et le bouleversement des schémas météorologiques qui en découle ; les risques associés au changement climatique comprennent les risques de transition (changements de politique, impacts sur la réputation et changements dans les préférences du marché, les normes et la technologie) et les risques physiques (impacts physiques du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations ou le dégel du sol)
- les risques liés aux ressources naturelles, notamment l'augmentation des coûts due à la pénurie de ressources ou aux taxes sur l'utilisation des ressources et le risque systémique lié à la perte de biodiversité
- les risques liés à la pollution et aux déchets, notamment les responsabilités liées à la contamination et les coûts de gestion des déchets
- les risques liés au capital humain, notamment la baisse de productivité des employés, les coûts d'attrition et de roulement, les pandémies et les risques ou perturbations de la réputation de la chaîne d'approvisionnement
- les facteurs de risques communautaires, notamment la perte de la licence d'exploitation, les perturbations opérationnelles causées par des protestations ou des boycotts et l'inégalité et l'instabilité systémiques
- les risques liés à la sécurité et à la sûreté, tels que la sécurité des consommateurs, la confidentialité des données et la sécurité.

En général, lorsqu'un risque ESG se produit à l'égard d'un actif, il peut y avoir une incidence négative sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci. Une telle diminution de la valeur d'un actif peut se produire pour une société dans laquelle un compartiment investit en raison de l'atteinte à sa réputation, entraînant une baisse conséquente de la demande pour ses produits ou services, la perte de personnel clé, l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, l'augmentation des coûts de l'activité et du coût du capital. Une société peut également subir les conséquences de sanctions pécuniaires et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de la société peuvent être détournés de la poursuite de ses activités pour faire face à l'événement de risque ESG, y compris les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements liés aux risques ESG peuvent également donner lieu à des pertes d'actifs et à des pertes physiques, notamment des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles le compartiment concerné est exposé peuvent également être impactées négativement par un événement de risque ESG.

Une tendance de risque ESG peut survenir et avoir une incidence sur un investissement spécifique ou plus largement sur un secteur économique (par exemple les technologies de l'information ou les soins de santé), une région géographique (par exemple les marchés émergents), une région politique ou un pays.

**Zone euro** Au vu des inquiétudes persistantes concernant la dette souveraine de certains pays de la zone euro, les investissements du compartiment dans la région peuvent présenter des risques de volatilité, de liquidité, de change et de défaut plus élevés. Les événements défavorables, par exemple la rétrogradation de la notation de crédit d'un souverain ou la sortie d'États membres de l'UE de la zone euro, pourraient avoir un impact négatif sur la valeur du compartiment.

**Risque de couverture** Toute tentative de recourir à une couverture afin de réduire ou d'éliminer certains risques pourrait ne pas fonctionner comme prévu. Dans la mesure où une couverture produit ses effets, elle éliminera généralement certains potentiels de gains en même temps que les risques de perte.

Le compartiment peut recourir à une couverture pour n'importe quelle classe d'actions afin de couvrir l'exposition de change de la classe d'actions en question. La couverture entraîne des coûts qui réduisent la performance de l'investissement. Dans le cas d'une classe d'actions avec couverture à la fois au niveau du compartiment et au niveau de la classe d'actions, il y aura deux couches de coûts. Il peut également arriver que les couvertures produisent des effets opposés (par exemple, un compartiment peut couvrir ses actifs libellés en SGD vis-à-vis de l'EUR au niveau du compartiment alors même qu'une classe d'actions du même compartiment couverte en SGD inverse l'effet de cette couverture).

Parfois, et en particulier sur les marchés émergents ou frontières, il peut être peu pratique ou économiquement impossible pour le compartiment ou pour une classe d'actions de prendre des positions de couverture, ce qui l'expose au risque de change.

**Risques liés aux titres illiquides** Certains titres peuvent, de par leur nature, devenir difficiles à valoriser ou à vendre au prix ou au moment désiré, particulièrement en toute quantité.

Il peut s'agir notamment de titres généralement considérés comme illiquides, comme les titres non cotés (qui ne sont pas négociés sur un marché boursier), les titres relevant de la Règle 144A (Rule 144A) et les titres qui représentent une émission de petite taille, qui se négocient infréquentement ou qui se négocient sur des marchés comparativement réduits ou présentant des délais de règlement longs. Les coûts de liquidation des titres illiquides sont souvent plus élevés également.

**Risque des titres indexés sur l'inflation** Si l'inflation baisse ou reste peu élevée, les taux des titres indexés sur l'inflation à court terme vont eux aussi chuter ou rester peu élevés.

**Risque d'inflation/de déflation** Au fil du temps, il est possible que la croissance des investissements peu risqués ne suive pas le rythme de l'inflation, ce qui entraîne une perte de pouvoir d'achat. Une inflation faible ou négative (déflation) pourrait entraîner des taux faibles ou négatifs pour les titres à courte échéance.

**Risque lié aux infrastructures** Les sociétés liées aux infrastructures sont exposées à une multitude de facteurs susceptibles d'affecter défavorablement leurs activités, par exemple les coûts d'intérêt élevés associés aux projets de construction à forte intensité de capitaux, la difficulté de lever des volumes de capitaux adéquats, dans des conditions raisonnables, pendant les périodes d'inflation élevée et de turbulences sur les marchés des capitaux ou encore l'évolution des réglementations environnementales ou autres.

D'autres facteurs sont susceptibles d'affecter les opérations des sociétés liées aux infrastructures, notamment les innovations technologiques qui peuvent rendre obsolètes la manière dont ces sociétés fournissent un produit ou service, des changements significatifs du nombre d'utilisateurs finaux des produits de ces sociétés, une plus grande tendance aux actes terroristes ou aux actions politiques, les risques de dommages environnementaux liés aux opérations de ces sociétés ou à un accident, ainsi que les fluctuations générales du sentiment du marché à l'égard des actifs des secteurs des infrastructures et des services aux collectivités.

**Risque de taux d'intérêt** Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations tend à baisser. Ce risque est généralement d'autant plus élevé que la durée de l'investissement obligataire est longue.

Dans le cas des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des autres investissements à brève échéance, le risque de taux d'intérêt agit dans le sens opposé : une baisse des taux d'intérêt est susceptible d'entraîner une baisse des rendements des investissements.

Dans le cas de taux d'intérêt très faibles ou négatifs, la détention d'une obligation par le compartiment impose en pratique à celui-ci de payer des intérêts à l'émetteur plutôt que de recevoir un revenu.

**Risque lié aux fonds d'investissement** Comme pour tout fonds d'investissement, le fait d'investir dans le compartiment entraîne certains risques auxquels l'investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur le marché :

- les actions d'autres investisseurs, et en particulier les sorties importantes et soudaines d'espèces, pourraient entraver la bonne gestion du compartiment et provoquer une baisse de sa VNI
- le compartiment est soumis à différentes législations et réglementations en matière d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et de certaines techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance et qui pourraient être accessibles aux investisseurs par le biais d'un investissement différent
- le compartiment peut être modifié, fusionné ou clôturé à tout moment, ce qui pourrait ne pas correspondre aux préférences de l'investisseur et contraindre celui-ci à accepter un rachat forcé
- même si la législation luxembourgeoise assure une excellente protection des investisseurs, les mesures de protection pourraient être différentes, ou moins favorables à certains égards, que celles dont un actionnaire pourrait bénéficier avec un fonds domicilié sur son propre territoire ou ailleurs
- dans la mesure où le compartiment investit sur des marchés situés dans des fuseaux horaires différents de celui du gestionnaire des investissements, il se peut que ce dernier ne soit pas en mesure de réagir suffisamment rapidement aux fluctuations de prix qui se produisent en dehors des heures d'ouverture du compartiment
- l'évolution des réglementations dans le monde entier et le contrôle accru des services financiers par les autorités de réglementation pourraient limiter les opportunités ou accroître les coûts pour la SICAV
- dans la mesure où le compartiment décide d'investir, de mener des opérations, d'enregistrer ou de distribuer des actions sur un territoire, il peut être tenu d'accepter certaines restrictions affectant tous les investisseurs du compartiment
- dans le cas d'actions de fonds qui ne sont pas offertes au public, la seule manière de liquider ces actions est généralement le rachat, soumis aux politiques et frais de rachat
- il est possible que la SICAV ne soit pas toujours en mesure de tenir un prestataire de services pour responsable des pertes ou des opportunités manquées du fait des actions du prestataire de services concerné
- du fait de l'absence de séparation des passifs entre classes d'actions, il peut être peu pratique ou impossible pour différentes classes d'actions d'isoler complètement leurs coûts et risques de deux des autres classes d'actions, y compris les coûts de couverture au niveau des classes d'actions et le risque que les créanciers d'une classe d'actions d'un compartiment tentent de saisir les actifs d'une autre classe d'actions pour acquitter une obligation
- dans la mesure où la SICAV et ses compartiments font des affaires avec des entités affiliées du Groupe Morgan Stanley, et où ces entités affiliées font des affaires entre elles pour le compte de la SICAV et de ses compartiments, des conflits d'intérêts peuvent survenir (même si, pour atténuer ces conflits, toutes ces transactions commerciales doivent être réalisées aux conditions du marché et toutes les entités ainsi que les personnes physiques qui y sont associées sont soumises à des politiques d'équité dans les affaires qui leur interdit de tirer parti d'informations non publiques et de faire preuve de favoritisme)
- si l'on constate qu'un investissement détenu par tout compartiment de la SICAV est lié à une personne morale ou physique associée à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou accusée d'une faute grave, ou encore si cette personne morale ou physique s'avère être détentrice ou bénéficiaire effective d'actions du compartiment, toute atteinte à la réputation qui en découle pourrait entraîner un retrait important d'actifs de n'importe quel compartiment de la SICAV, ce qui pourrait pousser un ou plusieurs fonds à suspendre le traitement des demandes de vente d'actions
- dans la mesure où le compartiment détient des lots inférieurs à la taille standard (moins de 100 actions), la valeur de marché réelle des titres contenus dans ces lots de petite taille sera inférieure au cours indiqué par un service extérieur

Dans les cas où un compartiment investit dans un autre OPCVM ou OPC, les risques ci-avant s'appliquent au compartiment (et, indirectement, aux actionnaires). À ces risques s'ajoutent également les risques suivants :

- le compartiment aura une connaissance directe moindre des décisions prises par les gestionnaires des investissements de l'OPCVM/OPC, et n'aura aucun contrôle sur ces décisions
- le compartiment pourrait subir une deuxième couche de frais d'investissement, entraînant une réduction supplémentaire des gains ou une augmentation des pertes
- le compartiment pourrait être exposé à un risque de liquidité lorsqu'il tente de liquider ses investissements dans un OPCVM/OPC

**Risque lié aux investissements dans d'autres fonds** La capacité d'un compartiment qui investit dans des actions d'un ou plusieurs fonds sous-jacents à atteindre son objectif d'investissement peut être directement liée à la capacité du ou des fonds sous-jacent(s) à atteindre leurs propres objectifs d'investissement. Le compartiment est également exposé aux risques auxquels sont exposés les fonds sous-jacents.

Ces risques peuvent inclure le risque de liquidité lorsque la capacité du compartiment à remplir les exigences de la liquidité de ses investissements est directement liée à la capacité des fonds sous-jacents à remplir leurs exigences de liquidité.

Les investissements dans d'autres compartiments peuvent également engendrer des coûts supplémentaires.

**Risque lié à l'effet de levier** Étant donné que le compartiment utilise des warrants, des dérivés ou le prêt de titres pour amplifier son exposition nette à certains marchés, taux ou autres sources de références financières, il peut présenter une sensibilité supérieure à la moyenne aux variations de prix d'une source de référence et une volatilité supérieure à la moyenne.

Même si l'effet de levier offre la possibilité d'augmenter le rendement total d'un investissement, il est également susceptible d'augmenter les pertes. Étant donné que le niveau attendu d'effet de levier d'un compartiment est un indicateur et non une limite réglementaire, l'effet de levier peut être plus élevé lorsque l'on s'attend à une variation significative des taux d'intérêt ou à un creusement ou à un resserrement significatif des écarts de crédit, ou encore lorsque le marché présente une volatilité très faible. C'est pourquoi il est possible que les niveaux indiqués dans la description d'un compartiment ne reflètent pas correctement le véritable profil de risque du compartiment.

**Risque de gestion** Les gestionnaires des investissements du compartiment pourraient se tromper dans leur analyse des tendances économiques ou du marché, dans leur choix ou leur conception des modèles informatiques qu'ils utilisent, dans leur allocation d'actifs ou dans d'autres décisions concernant l'investissement des actifs du compartiment.

Il peut s'agir entre autres des projections concernant les tendances du secteur, du marché, de l'évolution économique, démographique ou autre, ainsi que du timing des décisions d'investissement et des l'importance relative accordée à différents investissements. Outre les opportunités manquées de performance des investissements, les décisions de gestion erronées peuvent entraîner des coûts significatifs, comme le coût afférent à l'adoption d'une nouvelle stratégie ou composition du compartiment.

Les stratégies impliquant une négociation active (définie typiquement comme un roulement de plus de 100 % par an) peuvent subir des coûts de négociation élevés et générer des plus-values de capital élevées à court terme, éventuellement imposables dans le chef des actionnaires.

Les compartiments nouvellement créés peuvent utiliser des stratégies ou techniques qui n'ont pas encore fait leurs preuves, et ils peuvent être difficiles à évaluer pour les investisseurs en raison d'un manque d'historique de fonctionnement. En outre, tant la volatilité que les rendements d'un nouveau compartiment peuvent changer étant donné qu'une augmentation de ses actifs nécessite une montée en échelle de sa stratégie et de ses méthodes.

**Risque de marché** Les cours et rendements de bon nombre de titres peuvent changer fréquemment, parfois avec une volatilité significative, et ils peuvent chuter sous l'effet d'une grande variété de facteurs.

Ces facteurs peuvent être notamment :

- l'actualité économique et politique, y compris les situations de crise économique, les révisions à la baisse de notations souveraines, les défauts de paiement sur la dette publique, les changements de politique économique, les résultats électoraux, les détériorations de relations diplomatiques, les évolutions des alliances internationales et des accords commerciaux, les tensions militaires accrues, les restrictions aux mouvements de capitaux et l'évolution des perspectives industrielles et financières de manière générale
- les modifications de la technologie et des pratiques commerciales
- l'évolution démographique, culturelle et des populations
- les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, y compris les maladies largement répandues ou les épidémies
- les schémas météorologiques et climatiques
- les découvertes scientifiques ou de la recherche
- les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court ou à long terme, étroits ou larges. La diversification peut réduire les conséquences du risque de marché mais pas les éliminer.

**Risques liés aux mortgage dollar rolls** Les mortgage dollar rolls présentent les risques liés aux ABS/MBS et aux dérivés, ils peuvent également comporter un risque d'effet de levier, et sont généralement considérés comme comportant un risque supérieur à la moyenne.

Dans un mortgage dollar roll, le compartiment vend un groupe de titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) accompagnés d'un contrat de rachat d'un groupe de titres comparable à une date ultérieure. Le compartiment peut toucher des intérêts sur les liquidités issues de la vente. Si la valeur des MBS reçus à la date de rachat ne dépasse pas la valeur des MBS vendus majorée de la différence entre les intérêts que les MBS auraient versés et les intérêts que le compartiment a touchés sur les liquidités, le compartiment perd de l'argent sur l'opération.

**Risque de remboursement anticipé et de prolongation**

Tout comportement imprévu des taux d'intérêt pourrait nuire à la performance des titres de créance avec possibilité de remboursement anticipé (titres dont les émetteurs ont le droit de rembourser le principal avant la date d'échéance).

En période de baisse des taux d'intérêt, les émetteurs ont tendance à rembourser ces titres et à émettre de nouveaux titres à des taux d'intérêt inférieurs. Dans ce cas, le compartiment peut n'avoir aucune alternative que de réinvestir les fonds en provenance de ces titres remboursés à un taux d'intérêt moins élevé (risque de remboursement anticipé).

Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs évitent généralement de rembourser anticipativement leurs hypothèques à taux peu élevés. Cela peut contraindre le compartiment à toucher des rendements inférieurs à ceux du marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt retombent ou à ce que les titres arrivent à échéance (risque de prolongation). Le compartiment peut également se trouver contraint de vendre les titres à perte ou de manquer l'opportunité de réaliser d'autres investissements susceptibles d'enregistrer de meilleures performances.

Les cours et taux des titres remboursables reflètent typiquement l'hypothèse qu'ils seront remboursés à un moment donné avant l'échéance. Si ce remboursement anticipé a lieu au moment prévu, le compartiment ne subit généralement pas de conséquences néfastes. S'il a lieu nettement ou plus tôt ou plus tard que prévu, par contre, cela peut signifier en pratique que le compartiment a payé trop cher pour ces titres.

Ces facteurs peuvent également affecter la durée du compartiment, et augmenter ou réduire sa sensibilité aux taux d'intérêt de manière indésirable. Dans certaines circonstances, le fait

que les taux ne baissent ou ne grimpent pas au moment prévu peut également entraîner un risque de remboursement anticipé ou de prolongation.

**Risque lié aux investissements immobiliers** Les fonds d'investissement immobilier (REIT) et les sociétés d'investissement immobilier (REOC) investissent directement dans de l'immobilier physique ou dans des entreprises liées. Ils présentent généralement une volatilité supérieure à la moyenne et peuvent souffrir de n'importe quel facteur réduisant l'attrait d'une région ou d'un bien immobilier individuel ainsi que des risques liés aux hypothèques.

Plus spécifiquement, les investissements dans des holdings immobilières ou des entreprises ou titres du secteur (y compris des intérêts dans des créances hypothécaires) peuvent être affectés négativement par les catastrophes naturelles, les déclinés économiques, l'excédent de stock, les dépenses en hausse ou inattendues, les modifications des règles urbanistiques, les augmentations d'impôts, la concurrence agressive sur les prix, les tendances démographiques ou de style de vie, les erreurs de gestion, la difficulté à attirer des locataires ou à toucher les paiements, les contaminations environnementales et autres facteurs susceptibles d'affecter la valeur de marché ou les flux de trésorerie de l'investissement, y compris l'incapacité d'un REIT à obtenir le droit de transmettre les revenus non imposés.

Les REIT en actions sont les plus directement touchés par les facteurs immobiliers, tandis que les REIT hypothécaires sont plus vulnérables au risque de taux d'intérêt et au risque de crédit (typiquement la détérioration de la solvabilité des détenteurs d'hypothèques).

De nombreux REIT sont en pratique de petites entreprises exposées au risque lié aux actions des petites et moyennes capitalisations. Certains d'entre eux présentent un effet de levier élevé, ce qui accroît la volatilité. La valeur des actions liées à l'immobilier ne suit pas nécessairement la valeur des actifs sous-jacents.

**Risque lié aux positions courtes** La prise d'une position courte (une position dont la valeur évolue dans le sens contraire de la valeur du titre lui-même) par le biais de dérivés entraîne des pertes lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. Le recours à des positions courtes peut augmenter le risque de pertes et de volatilité.

La perte potentielle pouvant découler d'une position courte est théoriquement illimitée puisque le cours qu'un titre peut atteindre ne fait l'objet d'aucune restriction alors que la perte découlant d'un investissement en espèces dans le titre ne peut pas dépasser le montant investi.

La vente à découvert d'investissements peut être sujette à des modifications de la réglementation, ce qui pourrait entraîner des pertes ou l'impossibilité de continuer à utiliser des positions courtes de la manière prévue, ou de manière générale.

**Risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation** Les actions de petites et moyennes entreprises peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles de grandes sociétés.

Les entreprises de petite et moyenne capitalisation disposent souvent de moyens financiers moins importants, elles ont un historique de fonctionnement plus court et des segments d'activité moins variés et, de ce fait, être exposées à un risque plus important de revers à long terme ou définitifs.

Les admissions à la cotation (*initial public offerings*, IPO) peuvent être hautement volatiles et difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'informations accessibles au public.

**Risque lié aux sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC)** Outre le risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation et le risque lié aux titres illiquides, il est possible qu'une société d'acquisition ad hoc (SPAC) ne parvienne pas à réaliser une acquisition avant son échéance de dissolution ou réalise une acquisition de moindre qualité afin d'éviter la dissolution.

Une SPAC est une société cotée constituée dans le but d'identifier et d'acquérir (ou de fusionner avec) une entreprise non cotée, ce qui revient en pratique à introduire la société cible en bourse. La structure des SPAC fait que les intérêts des émetteurs d'une SPAC sont parfois contraire à ceux de ses investisseurs. Si la SPAC ne parvient pas à finaliser une acquisition dans le délai limité imparti,

elle doit typiquement restituer l'argent des investisseurs avec intérêts, ce qui entraîne une perte pour l'émetteur. Une SPAC peut généralement prolonger son échéance moyennant l'accord d'une majorité de ses actionnaires, mais cela augmente le risque de perte de l'émetteur en raison de frais d'intérêts plus élevés si la SPAC ne parvient pas à réaliser une acquisition avant l'expiration du nouveau délai. À l'inverse, l'émetteur a toutes les chances de réaliser un gain significatif si la SPAC réalise une acquisition, même si elle obtient par la suite des résultats médiocres.

Étant donné que les SPAC ne possèdent aucun historique d'activité au moment de l'émission de leurs actions, les investisseurs n'ont aucun moyen de savoir à l'avance les performances financières passées, actuelles ou futures probables de l'entreprise à acquérir. La structure de SPAC est elle-même relativement récente, et la performance d'une SPAC dépend davantage de la bonne foi de l'émetteur que la plupart des autres types d'actions.

Les SPAC présentent une grande partie des risques associés aux admissions à la cotation (IPO). Elles présentent un risque prononcé de volatilité supérieure à la moyenne et peuvent connaître des fluctuations importantes sur de courtes périodes. Bien que certaines SPAC puissent produire des rendements élevés, ces rendements ne sont pas habituels et peuvent ne pas être durables. Les obligations émises par des SPAC peuvent être ou ne pas être garanties par des actifs ou des flux de revenus et peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit.

**Risque lié aux swaps** Les swaps, et en particulier ceux dont la valeur est liée à un ou plusieurs indices, peuvent être affectés par les risques de marché ainsi que par d'autres risques tels que la réglementation, l'évolution des pratiques du marché ou encore la suspension d'une ou plusieurs sociétés constituant l'indice.

Les swaps peuvent également être affectés par des modifications apportées par le sponsor de l'indice, par exemple les modifications de la conception ou de la méthode de calcul de l'indice ou d'autres ajustements, ou encore la suspension, la cessation ou la non-publication de l'indice. Ces changements peuvent survenir soudainement et sans préavis. Le fournisseur d'indice dispose d'un pouvoir de décision exclusif sur ces questions, et le compartiment n'aurait donc généralement aucun recours face aux décisions du fournisseur et aux conséquences négatives éventuelles de ces décisions. En conséquence, la contrepartie agréée ou l'agent de calcul peut, de bonne foi, réduire la valeur des swaps détenus par un compartiment.

Étant donné que les swaps sont des dérivés, il s'agit de contrats entre deux parties dont la valeur repose sur un indice ou une autre valeur de référence. Ils ne représentent pas la possession, par le compartiment ou par tout actionnaire, d'un quelconque actif sous-jacent ou de tout autre droit à un paiement en espèces par la contrepartie au contrat.

Le rendement payable au titre d'un contrat de swap peut également être exposé au risque de crédit d'une contrepartie agréée.

**Risque lié aux stratégies de volatilité** Dans la mesure où le compartiment prend des positions sur des actifs basés sur la volatilité et sans couverture complète, ces positions peuvent accroître sa volatilité globale ou réduire la volatilité, et réduire ainsi l'avantage pour le compartiment d'une augmentation de ses principales expositions au marché.

La valeur d'un actif basé sur la volatilité peut s'écarter à certains moments de celle de sa référence sous-jacente (qu'il s'agisse de marchés d'actions, de prix de matières premières, de taux d'intérêt ou d'autres références), et elle peut notamment présenter des fluctuations plus extrêmes que la référence sous-jacente durant les périodes de forte volatilité de cette référence. Les actifs liés à la volatilité comportent également un risque lié aux dérivés.

## Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

**Les risques repris dans cette section tendent à n'avoir que peu fréquemment un effet substantiel sur la VNI. Dans des conditions (notamment des conditions de marché, économiques et politiques) inhabituelles cependant, ces risques peuvent compter parmi les plus graves.**

**Risque de liquidité circonstanciel** N'importe quel titre peut devenir temporairement difficile à valoriser ou à vendre au moment et au prix souhaités. Le risque de liquidité circonstanciel pourrait affecter la valeur du compartiment et retarder le traitement des transactions portant sur des actions du compartiment ou le paiement du produit de ventes.

Le risque de liquidité circonstanciel pourrait aussi affecter la capacité du compartiment à honorer ses obligations envers ses partenaires de négociation (y compris d'autres fonds) ou envers d'autres institutions financières.

Le prêt de titres peut entraîner un risque de liquidité dans la mesure où il verrouille des positions pour une certaine période.

**Risque de contrepartie et lié aux garanties** Une entité avec laquelle le compartiment fait affaire, y compris une entité assurant temporairement ou à long terme la garde d'actifs du compartiment, pourrait refuser ou se trouver dans l'incapacité d'honorer ses obligations envers lui.

En cas de faillite d'une contrepartie, y compris d'un dépositaire ou agent conservateur, le compartiment pourrait perdre tout ou partie de son argent et se trouver exposé à des risques de liquidité et opérationnels, par exemple à des retards dans la récupération de titres ou d'espèces détenus par la contrepartie (y compris ceux fournis à une contrepartie au titre de sûreté dans le cadre d'un prêt de titres). Le compartiment pourrait ainsi se trouver dans l'incapacité de vendre les titres ou de recevoir les revenus provenant de ces titres durant la période au cours de laquelle il s'efforce de faire valoir ses droits, un processus lui-même susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires. En outre, la valeur des titres pourrait chuter pendant la période de retard. Le risque de contrepartie est plus élevé dans le cas de contreparties moins solvables.

Du fait que les dépôts en espèces sont soumis à des règles moins strictes de ségrégation ou de protection des actifs que la plupart des autres actifs, ils pourraient être davantage menacés en cas de faillite du dépositaire ou d'un dépositaire délégué.

Dans le cas où un dépositaire ne possède aucun correspondant dans un pays où le compartiment investit, il est tenu d'identifier et de désigner un conservateur local après une procédure de diligence raisonnable. Ce processus peut prendre du temps et priver pendant ce temps un compartiment d'opportunités d'investissement. De même, le dépositaire évalue en permanence le risque de garde du pays où les actifs d'un compartiment sont conservés. Le dépositaire pourra identifier au fil du temps un risque de garde sur un territoire et pourra recommander à la société de gestion de réaliser les investissements immédiatement. Ce faisant, le prix auquel ces actifs sont vendus pourrait être inférieur au prix que le compartiment aurait reçu dans des circonstances normales, ce qui pourrait affecter sa performance.

Étant donné que les contreparties ne sont pas responsables des pertes causées par un événement de « force majeure » (par exemple une catastrophe naturelle ou d'origine humaine grave, des émeutes, des actes terroristes ou une guerre), cet événement pourrait causer des pertes importantes dans le cadre de tout arrangement contractuel impliquant le compartiment. Une banque ou autre institution de crédit pourrait se trouver contrainte de ne pas honorer ses obligations de contrepartie si les autorités publiques interviennent dans ses activités dans le but d'empêcher ou d'atténuer une crise financière (comme l'autorise la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements bancaires).

**Dépôtaires centraux de titres** Conformément à la Loi de 2010, le fait de confier la garde des actifs de la SICAV à l'exploitant d'un système de règlement-livraison de titres (*securities settlement system*, SSS) n'est pas considéré comme une délégation par le

dépôtaires et le dépositaire est exonéré de la responsabilité stricte de restitution des actifs. En tant que personne morale qui exploite un SSS, un dépositaire central de titres ne peut pas être considéré comme un délégué du dépositaire indépendamment du fait que la garde des actifs de la SICAV lui a été confiée. Il y a cependant une incertitude sur le sens à donner à cette exonération, dont la portée peut être interprétée de façon restrictive par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

**Garanties** La valeur des garanties détenues par le compartiment, y compris les garanties en espèces (réinvesties ou non), pourrait ne pas couvrir la valeur complète d'une opération et pourrait ne pas couvrir les commissions ou rendements dus au compartiment. En cas de baisse de valeur de toute garantie détenue par le compartiment au titre de protection contre le risque de contrepartie (y compris des actifs dans lesquels une garantie en espèces a été investie), il est possible que cette garantie ne protège pas pleinement le compartiment contre les pertes. Les difficultés de vente de la garantie pourraient retarder ou limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente. Dans le cas d'un prêt de titres, la garantie détenue pourrait produire un revenu moindre que celui des actifs transférés à la contrepartie. Le compartiment utilise les conventions-types du secteur en matière de garanties dans la plupart des cas. Sur certains territoires cependant, même ces conventions pourraient se révéler difficiles ou impossibles à faire appliquer.

Un compartiment peut également subir une perte dans le cadre du réinvestissement de la garantie liquide reçue dans les cas autorisés. Une telle perte pourrait survenir en raison de la baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant des garanties disponibles devant être restituées par le compartiment à la contrepartie ainsi que l'exigent les conditions de la transaction. Le compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie, ce qui engendrerait une perte pour le compartiment.

**Techniques liées aux titres** Pour les opérations de prêts de titres, les risques les plus notables sont que l'emprunteur ne restitue pas les titres prêtés en temps utile et, durant le retard, que la valeur de la garantie tombe sous la valeur des titres prêtés, ce qui pourrait entraîner une perte pour le compartiment qui a prêté les titres.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de prêt de titres avec des contreparties affiliées à leurs gestionnaires des investissements. Les contreparties affiliées, le cas échéant, s'acquitteront de leurs obligations dans des conditions commerciales normales. En outre, le gestionnaire des investissements procédera à la sélection de contreparties et conclura des opérations conformément aux principes de meilleure exécution. Cependant, les investisseurs doivent avoir conscience que le gestionnaire des investissements pourrait être confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts et ceux des contreparties affiliées.

**Risque de défaut** Les émetteurs de certaines obligations pourraient se trouver dans l'incapacité d'effectuer les paiements dus sur leurs obligations.

**Risque opérationnel et de cybersécurité** Les opérations du compartiment pourraient être exposées à des erreurs humaines, à des processus ou une gouvernance défectueux ou à des pannes technologiques, y compris l'incapacité de prévenir ou de détecter des cyberattaques, un vol de données, un sabotage ou tout autre incident informatique.

Les risques opérationnels peuvent exposer le compartiment à des erreurs affectant la valorisation, la fixation des prix, la comptabilité, le reporting fiscal ou financier, la garde et la négociation, entre autres. Les risques opérationnels peuvent rester indétectés pendant longtemps et, même une fois détectés, il pourrait être difficile d'obtenir une indemnisation rapide ou adéquate des parties responsables.

La valorisation de certains titres peut être particulièrement difficile étant donné que leur valeur repose sur de nombreux paramètres comme la qualité du titre, son échéance, les coupons ou les évaluations de recherche, y compris les cours du marché indiqués par les courtiers/négociants pour déterminer ce qu'ils estiment être une juste valorisation. Les services de fixation des prix valorisent

généralement les titres sur la base d'opérations sur le marché institutionnel portant sur un nombre minimal standard de titres. Toutefois, les compartiments peuvent également détenir ou réaliser des opérations sur un nombre de titres moins important que ce nombre standard. Ces participations de taille non-standard se négocient généralement à un prix inférieur.

Les méthodes utilisées par les cybercriminels évoluent rapidement, et des protections fiables ne sont pas toujours disponibles. Dans la mesure où les données de la SICAV sont stockées ou transmises sur les systèmes de différentes entités en utilisant la technologie de multiples fournisseurs, sa vulnérabilité au risque de cyberattaque s'en trouve accrue. Les failles de cybersécurité ou les accès non autorisés peuvent entraîner, entre autres, la perte de données personnelles des investisseurs ou d'informations exclusives concernant la gestion du compartiment, une intervention des autorités de réglementation ou une atteinte aux activités ou à la réputation suffisante pour avoir des conséquences financières pour les investisseurs.

**Risques liés aux sanctions** Les sanctions, tarifs, boycotts ou autres restrictions politiques ou économiques pourraient provoquer une forte baisse de la valeur des actifs du compartiment ou les rendre illiquides ou volatils. Ils pourraient contraindre le compartiment à vendre des actifs dans des conditions désavantageuses ou priver le compartiment d'opportunités d'investissement désirables.

Ce risque s'applique à toute mesure défensive, punitive ou de représailles prise par n'importe quelle entité (gouvernement, organisation supranationale, entreprise ou entité non étatique) ou par un groupe d'entités contre n'importe quelle autre entité ou n'importe quel autre groupe. Ses effets sur le compartiment

pourraient être passagers ou durables et pourraient inclure des situations dans lesquelles le compartiment se trouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'accéder à certains de ses actifs.

La SICAV, la société de gestion, le dépositaire et les gestionnaires des investissements possèdent des politiques en matière de sanctions couvrant les situations actuelles et attendues, mais ils peuvent compléter ou modifier ces politiques en tant que de besoin sans en informer les actionnaire et sans leur accord. La réaction de la SICAV à toute sanction ou mesure similaire doit respecter la législation et la réglementation en vigueur (par exemple celles des territoires sur lesquels le compartiment investit ou est distribué), et sa capacité à anticiper ou à réagir à des sanctions ou à des mesures similaires peut être limitée, inefficace ou contre-productive.

Les politiques en matière de sanctions peuvent impliquer des mesures de protection ou de prévention allant au-delà des exigences légales ou réglementaires, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives qui ne se seraient pas produites dans le cas contraire.

**Risque lié aux pratiques standard** Les pratiques de gestion des investissements qui ont bien fonctionné dans le passé, ou qui sont considérées comme la façon généralement acceptée de gérer certaines situations, pourraient se révéler inefficaces.

**Risque de modification de la fiscalité** N'importe quel pays pourrait également modifier sa législation ou ses traités fiscaux d'une façon contraire aux intérêts du compartiment ou de ses actionnaires.

Les modifications fiscales pourraient être rétroactives et pourraient affecter des investisseurs sans aucun investissement direct dans le pays.

## Politiques de crédit

Pour les obligations de tous types et de toutes qualités de crédit, et pour les instruments du marché monétaire, la société de gestion évalue la qualité de crédit au niveau du titre ou de l'émetteur au moment de l'achat du titre sur la base des notations de S&P, Moody's, Fitch et/ou de sa propre évaluation interne du crédit.

Dans le cas d'obligations dépourvues de notation, la société de gestion utilise uniquement son évaluation interne du crédit.

Sauf indication contraire, les notations de crédit indiquées dans la « Description des compartiments » se réfèrent au système de notation de S&P ou à n'importe quelle combinaison des systèmes de notation de S&P, Moody's et Fitch.

## Utilisations des indices de référence

Les utilisations indiquées dans la « Description des compartiments » ont les significations suivantes :

- **Indication de l'allocation géographique** Un indice utilisé afin de fournir des informations de contexte concernant l'origine géographique des entreprises en portefeuille.
- **Comparaison des performances** Un indice utilisé afin de donner un contexte à la performance financière du compartiment.
- **Indication de conception de portefeuille** Un indice utilisé afin de donner un contexte pour l'univers d'investissement du compartiment de manière générale.
- **Comparaison des indicateurs de durabilité** Un indice utilisé afin de donner un contexte aux performances du compartiment du point de vue de certains indicateurs de durabilité, comme la comparaison des empreintes carbone, la notation de durabilité ou la diversité des genres au niveau du conseil d'administration. Utilisé

uniquement lorsque le compartiment précise que l'indicateur de durabilité est mesuré par rapport à un indice de référence.

- **Suivi** Utilisé pour mesurer les différences éventuelles entre le compartiment et son indice de référence et, au sens du Règlement relatif aux indices de référence, uniquement lorsque le compartiment vise à reproduire aussi bien la composition que la performance de l'indice de référence (stratégie d'investissement passive).
- **Comparaison de la volatilité** Un indice utilisé afin de donner un contexte à la performance du compartiment ajustée au risque.

Les indices qui ne tiennent pas compte de critères ESG sont des indices standard du marché.

Sauf indication contraire, l'utilisation d'un indice de référence par un compartiment ne doit pas être interprétée au sens du Règlement relatif aux indices de référence.

# Investissement durable

## Termes relatifs à la durabilité possédant une signification spécifique

Les termes ci-après ont la signification suivante dans le présent prospectus.

**ESG** Aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

**Taxonomia UE** La classification européenne officielle des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, comme l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la protection de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité.

**GS** Les gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFCs), les perfluorocarbures (PFCs) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

**Principes fondamentaux de l'OIT** Une initiative de l'Organisation Internationale du Travail visant à promouvoir des normes équitables en matière de travail.

**Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** Une série de recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales sur la façon de faire des affaires de manière durable et responsable.

**Accord de Paris** Un traité international sur le changement climatique qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter l'augmentation des températures à 1,5°C à l'échelle mondiale.

**SFDR** Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

**Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR** Informations ESG publiées conformément à l'article 10 du Règlement SFDR.

**obligation de développement durable** Obligation qualifiée de verte, sociale ou de durabilité, conçue pour financer des objectifs environnementaux ou sociaux particuliers, notamment, mais sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

**annexe relative à la durabilité** L'annexe préparée pour chaque compartiment soumis aux exigences des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR, et qui contiennent les informations précontractuelles requises au titre de ce règlement.

**Pacte mondial des Nations Unies** Une initiative des Nations Unies qui vise à encourager les entreprises du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre.

**Principes directeurs des Nations Unies** Une série de lignes directrices adressées aux États et aux entreprises afin d'empêcher, de combattre et de corriger les abus de droits de l'homme commis dans le cadre des activités des entreprises.

## Au niveau de la SICAV

Le conseil d'administration de la SICAV, au travers de la gestion de portefeuille à la société de gestion, estime qu'il doit servir les intérêts des actionnaires en fournissant des solutions d'investissement qui offrent une performance concurrentielle à long terme. L'approche de l'investissement durable de Morgan Stanley Investment Management (MSIM) s'intègre dans cette mission. La société de gestion a adopté la politique d'investissement durable de MSIM.

MSIM se compose de plusieurs équipes d'investissement et de plateformes de classes d'actifs qui investissent indépendamment l'une de l'autre. L'approche spécifique de la durabilité adoptée par n'importe quelle équipe d'investissement dépend de multiples facteurs, comme l'objectif et la politique d'investissement du compartiment, ses principales classes d'actifs, ses stratégies d'investissement et son horizon temporel d'investissement. Les équipes d'investissement utilisent leurs compétences et leur jugement pour évaluer le caractère matériel des risques et opportunités liés aux facteurs ESG de la manière appropriée pour chaque stratégie d'investissement. Il est à noter que les équipes d'investissement utilisent une série de données exclusives et de données de tiers, de méthodes de notation et de recherches qui pourraient ne pas être complètes, cohérentes ou exactes.

La SICAV et la société de gestion interdisent tout investissement dans des sociétés impliquées dans les armes à fragmentation et les sous-munitions explosives.

Pour des informations plus complètes, voir la *politique d'investissement durable* (sustainable investment policy) complète de MSIM

## Au niveau du compartiment

**Risques en matière de durabilité** Au titre du Règlement SFDR, les compartiments sont tenus d'indiquer comment les risques en matière de durabilité (aussi appelés « risques ESG » dans le présent document) sont intégrés aux décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments. La société de gestion reconnaît que divers risques en matière de durabilité pourraient menacer les investissements au niveau des actifs individuels et du portefeuille. Voir « Risque ESG / de durabilité » à la page 193 pour de plus amples informations.

Sauf indication contraire dans la « Description des compartiments », les compartiments réalisent une évaluation des risques en matière de durabilité concernés. Ces risques peuvent varier en fonction de l'exposition des compartiments aux différents émetteurs, classes d'actifs, marchés ou régions géographiques. La société de gestion ou le gestionnaire des investissements, selon le cas, est responsable de l'intégration des risques en matière de durabilité pertinents dans la diligence raisonnable et la recherche, l'évaluation, la sélection des actifs, la construction du portefeuille et le suivi continu des investissements, ainsi que d'autres facteurs de risque importants. Il n'est pas prévu qu'un risque en matière de Durabilité isolé ait un impact financier négatif matériel sur la valeur d'un compartiment. Lorsque les risques en matière de durabilité sont considérés comme non pertinents, les compartiments en indiqueront le motif sous « Description des compartiments ».

**Exclusions sectorielles et fondées sur des normes** Les exclusions sectorielles appliquées par les compartiments sont énumérées sous « Description des compartiments ». Les équipes d'investissement de MSIM peuvent appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires, au fil du temps, que MSIM estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment.

Sur la base des normes ESG et du suivi de la conformité avec les normes internationales, comme le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes fondamentaux de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les équipes d'investissement de MSIM chargées des compartiments possédant de telles politiques d'exclusion excluent typiquement les émetteurs associés aux pratiques les plus controversées ou à des incidents graves.

**Suivi ESG** Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de conformité, risque et surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le

respect des objectifs d'investissement du portefeuille en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

**Données ESG** Dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ou exclusions ESG peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par les fournisseurs de données ou par une équipe d'investissement de MSIM à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des résultats différents.

## Catégorisation SFDR des produits en bref

Compartiments Actions	Article				
American Resilience Fund	8	Parametric Global Defensive Equity Fund	6	Global Asset Backed Securities Fund	8
Asia Opportunity Fund	8	Saudi Equity Fund	6	Global Bond Fund	8
Asian Property Fund	8	Sustainable Asia Equity Fund	8	Global Convertible Bond Fund	8
Calvert Global Equity Fund	8	Sustainable Emerging Markets Equity Fund	8	Global Credit Fund	8
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	9	Tailwinds Fund	8	Global Credit Opportunities Fund	8
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	9	US Advantage Fund	8	Global Fixed Income Opportunities Fund	8
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	9	US Core Equity Fund	6	Global High Yield Bond Fund	8
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	9	US Focus Property Fund	8	Global Macro Fund	6
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	9	US Growth Fund	8	Short Duration US Government Income Fund	6
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	9	US Insight Fund	8	Short Maturity Euro Bond Fund	8
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	9	US Permanence Fund	8	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	8
Calvert US Equity Fund	8	US Property Fund	8	Sustainable Euro Corporate Bond Fund	8
China A-Shares Fund	6	US Value Fund	8	Sustainable Euro Strategic Bond Fund	8
Counterpoint Global Fund	8	Vitality Fund	8	US Dollar Corporate Bond Fund	8
Developing Opportunity Fund	8			US Dollar Short Duration Bond Fund	8
Emerging Leaders Equity Fund	8	<b>Fonds Obligataires</b>	<b>Article</b>	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	8
Europe Opportunity Fund	8	Calvert Global High Yield Bond Fund	8	US High Yield Bond Fund	8
European Property Fund	8	Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	9	US High Yield Middle Market Bond Fund	8
Global Brands Equity Income Fund	8	Emerging Markets Corporate Debt Fund	8		
Global Brands Fund	8	Emerging Markets Debt Fund	8	<b>Compartiments Allocation d'Actifs</b>	<b>Article</b>
Global Core Equity Fund	6	Emerging Markets Debt Opportunities Fund	8	Global Balanced Defensive Fund	6
Global Endurance Fund	8	Emerging Markets Domestic Debt Fund	8	Global Balanced Fund	8
Global Focus Property Fund	8	Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	8	Global Balanced Income Fund	8
Global Infrastructure Fund	8	Emerging Markets Local Income Fund	8	Global Balanced Risk Control Fund of Funds	6
Global Opportunity Fund	8	Euro Bond Fund	8	Global Balanced Sustainable Fund	8
Global Permanence Fund	8	Euro Corporate Bond Fund	8		
Global Property Fund	8	Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund	8	<b>Compartiments Investissements Alternatifs</b>	<b>Article</b>
Global Quality Fund	8	Euro Strategic Bond Fund	8	Parametric Commodity Fund	6
Global Sustain Fund	8	European Fixed Income Opportunities Fund	8	Systematic Liquid Alpha Fund	6
Indian Equity Fund	6	European High Yield Bond Fund	8		
International Resilience Fund	6	Floating Rate ABS Fund	8		
Japanese Equity Fund	8	Global Asset Backed Securities Focused Fund	8		
Japanese Small Cap Equity Fund	6				
NextGen Emerging Markets Fund	8				

# Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement

Tous les compartiments et la SICAV elle-même doivent se conformer à toutes les législations et réglementations en vigueur dans l'Union européenne et au Luxembourg ainsi qu'à certaines circulaires lignes directrices et autres exigences. Chacun des compartiments doit également respecter les restrictions supplémentaires éventuellement imposées par les autorités de réglementation dans les pays où ils sont commercialisés. Cette section présente, sous forme de tableaux, les exigences en matière de gestion des compartiments imposées par la Loi de 2010 (la principale législation régissant le fonctionnement des OPCVM) ainsi que les exigences imposées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour le suivi et la gestion des risques. En cas de divergence, la loi elle-même, dans sa version française originale, prévaut sur les statuts, et les statuts prévalent sur le prospectus.

Le gestionnaire des investissements doit corriger immédiatement toute infraction à la Loi de 2010 par un compartiment en conséquence d'une action d'investissement. Toute infraction consécutive, une fois détectée, doit être remise en conformité avec les politiques concernées en priorité dans le cadre des opérations sur titres et des décisions de gestion des investissements tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Sauf indication contraire, tous les pourcentages et toutes les restrictions s'appliquent à chaque compartiment à titre individuel et tous les pourcentages d'actif représentent des pourcentages de l'actif net total (espèces comprises).

## Actifs, techniques et opérations autorisés

Le tableau ci-après décrit ce qui est autorisé pour n'importe quel OPCVM. Les compartiments peuvent fixer des limites plus restrictives d'une manière ou d'une autre sur la base de leurs objectifs et politiques d'investissement. L'utilisation de tout actif, de toute technique ou transaction par un compartiment doit être conforme à ses politiques et restrictions d'investissement. Aucun compartiment ne peut acquérir d'actifs entraînant une responsabilité illimitée, souscrire des titres d'autres émetteurs (sauf dans le cadre de la cession de titres du compartiment) ou émettre des warrants ou autres droits d'achat de ses actions.

La SICAV ne peut accorder de facilités de crédit ni consentir de garanties pour des tierces parties, étant précisé que, au sens de la présente restriction, ne constituent pas des prêts (i) l'acquisition (sous forme entièrement ou partiellement libérée) de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au présent tableau, et le prêt autorisé de titres du portefeuille ne sera pas considéré comme l'octroi d'un prêt.

Titre/Transaction	Exigences	Utilisation par les compartiments	
<b>1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire</b>	Doivent être cotés ou négociés sur un marché boursier officiel dans un État éligible, ou sur un marché réglementé dans un État éligible (un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public).	Les titres récemment émis doivent inclure, dans leurs conditions d'émission, l'engagement de demander l'admission à la cotation officielle sur un marché réglementé, et cette admission doit être accordée dans les 12 mois suivant l'émission. Dans l'intérêt de ses actionnaires, un compartiment peut exercer les droits de souscription attachés aux titres de capital qu'il détient en portefeuille.	Largement utilisés. Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ».
<b>2. Instruments du marché monétaire (au titre de l'article 1er de la loi) ne respectant pas les exigences de la ligne 1<sup>1</sup></b>	Doivent être soumis (au niveau des titres ou de l'émetteur) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et doivent respecter l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>être émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par la Banque européenne d'investissement, par l'Union européenne, par un organisme public international dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, par une nation souveraine ou par un État membre d'une fédération</li> <li>être émis par un organisme de tous titres admissibles en vertu de la ligne 1 (à l'exception des titres récemment émis)</li> <li>être émis ou garantis par une institution régie par, et en conformité avec, les règles de surveillance prudentielle de l'UE ou d'autres règles que la CSSF estime au moins aussi strictes</li> </ul>	Sont également éligibles si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF, s'ils sont soumis à des mesures de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles décrites ci-contre et s'ils répondent à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>sont émis par une entreprise comptant au moins 10 millions EUR de capital et de réserves et qui publie des comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE</li> <li>sont émis par une entité dédiée au financement d'un group de sociétés dont au moins une est cotée sur un marché boursier</li> <li>sont émis par une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire</li> </ul>	Largement utilisés, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire. L'utilisation matérielle décrite dans les conditions de marché ordinaires est décrite dans la « Description des compartiments ».
<b>3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne respectant pas les exigences des lignes 1 et 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limite de 10 % de l'actif net d'un compartiment.</li> </ul>		Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».
<b>4. Actions d'OPCVM ou d'autres OPC2 (y compris des ETF) liés à la SICAV<sup>1,3</sup></b>	Doivent être limités par leurs instruments constitutifs à ne pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment dans d'autres OPCVM ou autres OPC, sauf indication contraire dans la politique d'investissement et/ou si la dénomination du fonds inclut le terme « fonds de fonds ». Si l'investissement cible est un « autre OPC », il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>investir dans des investissements admissibles aux OPCVM</li> <li>être agréé par un État membre de l'UE ou par un État dont la CSSF estime qu'il possède une législation équivalente</li> </ul>	en matière de surveillance, garantissant de manière suffisante une coopération adéquate entre les autorisés <ul style="list-style-type: none"> <li>publier des rapports annuels et semestriels permettant une évaluation des actifs et passifs, des revenus et des opérations de la période concernée</li> <li>offrir aux investisseurs des mesures de protection équivalentes à celles d'un OPCVM, en particulier en ce qui concerne les règles en matière de ségrégation des actifs, d'emprunts, de prêts et de ventes à découvert</li> </ul>	Toute utilisation dépassant 10 % de l'actif net d'un compartiment ou susceptible d'entraîner un risque substantiel est indiquée dans la « Description des compartiments ». Les fonds monétaires peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire. <sup>1</sup>

Titre/Transaction	Exigences		Utilisation par les compartiments
<b>5. Actions d'OPCVM ou d'autres OPC2 (y compris des ETF) liés à la SICAV<sup>1,3</sup></b>	Doivent respecter toutes les exigences de la ligne 4. Le rapport annuel de la SICAV doit indiquer le total des commissions annuelles de gestion ou de conseil facturées au compartiment et aux OPCVM / autres OPC dans lesquels le compartiment a investi au cours de la période concernée.	Les OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent facturer au compartiment aucun frais d'achat ou de vente d'actions.	Idem que ligne 4. Il est à noter que le total des commissions de gestion annuelles facturées au compartiment ne dépassera pas sa commission de gestion annuelle.
<b>6. Actions d'autres compartiments de la SICAV<sup>3</sup></b>	Doivent respecter toutes les exigences des lignes 4 et 5. Le compartiment cible ne peut pas investir à son tour dans le compartiment acquéreur (actionariat réciproque).	Le compartiment acquéreur renonce à tous ses droits de vote sur les actions du compartiment cible qu'il acquiert. Les actions ne sont pas reprises à l'actif du compartiment acquéreur aux fins des seuls d'actifs minimums imposés par la Loi de 2010.	Idem que lignes 4 et 5. Il est à noter qu'aucun compartiment ne facture de commissions annuelles de gestion ou de conseil à un autre compartiment.
<b>7. Immobilier et matières premières, y compris métaux précieux</b>	La détention directe de matières premières ou de certificats les représentant est interdite. L'exposition d'investissement est autorisée uniquement de manière indirecte, par le biais d'actifs, de techniques et d'opérations comme des bons liés à des matières premières, des ETF de matières premières et des dérivés se référant à un ou plusieurs indices de matières premières et autorisés au titre de la Loi de 2010.	La détention directe d'immobilier ou d'autres biens corporels est interdite sauf dans les limites directement nécessaires à l'activité de la SICAV.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est indiquée dans la « Description des compartiments ».
<b>8. Dépôts auprès d'organismes de crédit<sup>1</sup></b>	Dépôts (à l'exclusion des dépôts à vue) qui doivent être susceptibles d'être remboursés ou retirés sur demande et qui présentent une date d'échéance (éventuelle) de 12 mois au maximum.	Les établissements de crédit doivent posséder un siège social dans un État membre de l'UE ou, à défaut, être soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF estime au moins aussi strictes que les règles de l'UE.	Couramment utilisés par tous les compartiments, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire.
<b>9. Liquidités à titre accessoire<sup>1</sup></b>	Dépôts à vue accessibles à tout moment. Limite de 20 % de l'actif net d'un compartiment.	Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et pour la période de temps strictement nécessaire, cette limite peut être portée à 100 % en cas de nécessité absolue et si cette mesure est conforme aux intérêts des investisseurs.	Couramment utilisés par tous les compartiments, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire.
<b>10. Dérivés et instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces</b> <i>Voir également « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » à la page 206</i>	Les actifs sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ou doivent être des indices financiers (conformes à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008), des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises conformes aux objectifs et politiques d'investissement du compartiment. Toutes les utilisations doivent être capturées de manière adéquate par le processus de gestion du risque décrit sous « Gestion et suivi de l'exposition globale au risque et des utilisations de dérivés » ci-après.	Les dérivés négociés de gré à gré (OTC) doivent répondre à tous les critères suivants : • faire l'objet de valorisations journalières indépendantes fiables et vérifiables • être susceptibles d'être vendus, liquidés ou clôturés à l'initiative de la SICAV par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur • être utilisés avec des contreparties ayant le statut d'établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF	Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ».
<b>11. Prêts de titres, mises en pension et prises en pension</b> <i>Voir également « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » à la page 206</i>	Doivent être utilisés uniquement à des fins de gestion efficace du compartiment. Le volume de transactions ne doit pas entraver l'exécution par le compartiment de sa politique d'investissement ni sa capacité à répondre aux demandes de rachat. Dans le cas de prêts de titres et d'opérations de pension, le compartiment doit s'assurer de posséder suffisamment d'actifs pour régler la transaction. Toutes les contreparties doivent être soumises aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou à d'autres règles que la CSSF estime au moins aussi strictes.	Un compartiment peut prêter des titres : • directement à une contrepartie • par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans les opérations de ce type • par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue Pour chaque transaction, le compartiment doit recevoir et conserver une garantie au moins équivalente, à tout moment pendant la durée des transactions, à la valeur totale actuelle des titres prêtés. La SICAV ne peut accorder ni garantir aucun autre type de prêt à un tiers.	Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ». Aucun compartiment n'utilise actuellement de mises en pension ni de prises en pension. Pour les prêts de titres, les compartiments exigent des garanties plus élevées que celles requises par la réglementation (105 % au lieu de 100 % de l'actif net d'un compartiment).
<b>12. Emprunts</b>	La SICAV n'est en principe pas autorisée à emprunter, sauf si l'emprunt est temporaire et ne représente pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment. La SICAV peut toutefois, pour le compte d'un compartiment, acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back).	Les garanties consenties dans le cadre de la souscription d'options ou pour l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou de gré à gré ne sont pas considérées comme des « emprunts » au sens de la présente limite.	Tout compartiment peut compenser les devises qu'il détient dans les limites autorisées.
<b>13. Ventes à découvert</b>	Les ventes à découvert directes sont interdites.	Les positions courtes peuvent être acquises uniquement de manière indirecte, par le biais de dérivés.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».

Titre/Transaction	Exigences	Utilisation par les compartiments	
<b>14. Actions de SPAC</b>	Les ventes à découvert directes sont interdites. Doivent être cotés ou négociés sur un marché boursier officiel dans un État éligible, ou sur un marché réglementé dans un État éligible (un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public).	Limite de 10 % de l'actif net d'un compartiment, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».

<sup>1</sup> Sauf indication contraire dans la « Description des compartiments » ou dans leurs informations publiées au titre du Règlement SFDR, tous les compartiments peuvent détenir des instruments assimilés aux liquidités jusqu'à 100 % de leur actif net afin (i) d'atteindre leurs objectifs d'investissement, (ii) de des fins de trésorerie et/ou (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés. Les instruments du marché monétaire comprennent notamment les effets de commerce, les certificats de dépôt et les obligations souveraines à court terme. Tous les compartiments pourront également investir dans des fonds monétaires à court terme et des fonds monétaires, tels que définis par les Directives du CESR sur une définition commune des fonds monétaires européens datées du 19 mai 2010 (CESR/10 049) (Fonds monétaires à court terme et Fonds monétaires). De tels investissements peuvent être réalisés dans tout compartiment de Morgan Stanley Liquidity Funds, ou encore dans tout autre Fonds monétaire à court terme ou Fonds monétaire géré par les gestionnaires des investissements ou l'un des gestionnaires des investissements par délégation.

<sup>2</sup> Au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM.

<sup>3</sup> On considère qu'un OPCVM ou autre OPC est lié à la SICAV si tous deux sont gérés ou contrôlés par la même société de gestion ou par une autre société de gestion affiliée.

## LiLimites à la concentration de l'actionnariat

Ces limites visent à protéger la SICAV ou un compartiment des risques susceptibles de survenir (pour la SICAV, le compartiment ou un émetteur) en cas de détention d'un pourcentage significatif d'un titre ou d'un émetteur donné. Un compartiment ne doit pas se conformer aux limites d'investissement énoncées ci-après lorsqu'il exerce des droits de souscription (d'achat) liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs pour autant que toute violation des restrictions d'investissement qui en découle soit corrigée de la manière décrite dans l'introduction à « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement ».

Catégorie de titres	Participation maximale, en % de la valeur totale des titres émis
<b>Titres conférant des droits de vote</b>	Moins que la proportion qui permettrait à la SICAV d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur
<b>Titres non assortis de droits de vote d'un émetteur donné</b>	10%
<b>Titres de créance d'un émetteur donné</b>	10%
<b>Titres du marché monétaire d'un émetteur donné</b>	10%
<b>Actions de n'importe quel compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples</b>	25%

Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'achat si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Ces règles ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- titres décrits à la ligne A du tableau ci-après
- actions d'une entreprise située en dehors de l'UE qui investit principalement dans son pays d'origine et représente la seule manière d'investir dans le pays en question dans le respect de la Loi de 2010
- achats ou rachats d'actions de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans leur pays, s'ils sont réalisés dans le but d'exécuter des transactions pour les actionnaires de la SICAV conformément à la Loi de 2010

# Exigences de diversification

Afin d'assurer une diversification, un compartiment ne peut pas investir plus d'une certaine partie de ses actifs dans un même émetteur, au sens défini ci-après. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas au cours des six premiers mois du fonctionnement d'un compartiment, mais le compartiment doit respecter le principe de répartition des risques.

Aux fins du présent tableau, les entreprises qui partagent des comptes consolidés (conformément à la directive 83/349/CEE ou à des règles internationales reconnues) sont considérées comme un même émetteur. Les limites de pourcentage indiquées par les parenthèses verticales au centre du tableau indiquent l'investissement total maximum dans un même émetteur pour toutes les lignes mises entre parenthèses.

Maximum d'investissement/d'exposition en % de l'actif net d'un compartiment			
Catégorie de titres	Dans un émetteur donné	Autre	Exceptions
<b>A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une nation souveraine, toute autorité publique locale de l'UE ou tout organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE.</b>	35%		<p><b>Un compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans un même émetteur s'il investit conformément aux principes de répartition des risques et répond à tous les critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il investit dans au moins six émissions différentes</li> <li>• il n'investit pas plus de 30 % dans une même émission</li> <li>• les titres sont émis par un État membre de l'UE, ses agences ou pouvoirs locaux, un État membre de l'OCDE ou du G20, Hong Kong, Singapour ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE</li> </ul> <p><b>L'exception décrite pour la Ligne C s'applique à cette ligne également</b></p>
<b>B. Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE et qui est soumis, par la loi, à une surveillance publique particulière conçue pour protéger les détenteurs d'obligations<sup>1,2</sup>.</b>	25%	80 % dans n'importe quel émetteur dans les obligations duquel un compartiment a investi plus de 5 % de son actif net	
<b>C. Toutes valeurs mobilières et tous instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux lignes A et B ci-avant.</b>	10%	<p>20 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.</p> <p>40 % au total dans tous les émetteurs dans lesquels un compartiment a investi plus de 5 % de son actif net (n'inclut pas les dépôts et les contrats sur dérivés OTC avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle ainsi que les titres visés aux lignes A et B).</p>	<p>Pour les fonds indiciels, ces 10 % passent à 20 % dans le cas d'un indice publié suffisamment diversifié, apte à servir d'indice de référence pour son marché et reconnu par la CSSF. Ces 20 % passent à 35 % (pour un émetteur seulement) dans des conditions de marché exceptionnelles, par exemple lorsque le titre est nettement dominant sur le marché réglementé sur lequel il se négocie.</p>
<b>D. Dépôts auprès d'organismes de crédit.</b>	20%		
<b>E. Dérivés OTC avec une contrepartie qui est un établissement de crédit au sens défini à la ligne 8 ci-avant (premier tableau de la section).</b>	10 % maximum d'exposition au risque (total des dérivés OTC et des techniques de gestion efficace de portefeuille)		
<b>F. Dérivés OTC avec toute autre partie.</b>	5 % d'exposition au risque		
<b>G. Actions d'OPCVM ou OPC au sens défini aux lignes 4 et 5 ci-avant (premier tableau de la section).</b>	<p>À défaut de déclaration spécifique dans l'objectif et les politiques du compartiment, 10 % dans un ou plusieurs OPCVM ou autre(s) OPC.</p> <p>Avec une déclaration spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % dans un OPCVM ou OPC donné</li> <li>• 30 % au total dans tous les OPC autres que des OPCVM</li> <li>• 100 % au total dans tous les OPCVM</li> </ul>	<p>Les compartiments cibles d'une structure faitière dont les actifs et passifs sont séparés sont considérés comme des OPCVM ou OPC distincts.</p> <p>Les actifs détenus par les OPCVM ou autres OPC ne comptent pas aux fins du respect des lignes A - F du présent tableau.</p>	

<sup>1</sup> Ces obligations doivent aussi investir tous les montants issus de leur émission dans des actifs qui, sur la durée de vie des obligations, sont en mesure de couvrir toutes les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

<sup>2</sup> Ces obligations peuvent relever de la définition des obligations garanties au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement et du Conseil.

## Fonds maîtres et nourriciers

La SICAV peut créer un ou plusieurs compartiments au statut de fonds maître ou de fonds nourricier, ou peut désigner tout compartiment existant comme étant un fonds maître ou un fonds nourricier. Les règles ci-après s'appliquent à n'importe quel compartiment ayant la qualité de fonds nourricier.

Titre	Exigences d'investissement	Autres conditions et exigences
<b>Parts du fonds maître</b>	Au moins 85 % de l'actif net d'un compartiment.	Le fonds maître ne peut pas facturer de frais pour la souscription ou le rachat d'actions/de parts. Le fonds maître n'est pas un fonds nourricier et ne détient pas de parts/actions d'un fonds nourricier au sens de la Loi de 2010.
<b>Dérivés et instruments assimilés aux liquidités*</b>	Max. 15 % de l'actif net d'un compartiment.	Les dérivés doivent être utilisés exclusivement à des fins de couverture. Pour mesurer son exposition aux dérivés, le fonds nourricier doit combiner sa propre exposition directe avec, en proportion de son investissement, soit l'exposition effective créée par le fonds maître, soit son exposition maximale autorisée. Le moment du calcul et de la publication de la VNI du fonds maître et du fonds nourricier doit être coordonné de manière à empêcher le market timing et l'arbitrage entre les deux fonds. Une description de toute la rémunération et tout le remboursement des coûts payables par le fonds nourricier en vertu de ses investissements en actions/parts du fonds maître, ainsi que les charges totales du fonds nourricier et du fonds maître, seront communiqués dans le prospectus et dans le rapport annuel.

\* Inclut également tous les biens meubles et immeubles, autorisés uniquement dans la mesure directement nécessaire à l'activité de la SICAV.

## Gestion et suivi de l'exposition globale au risque et des utilisations de dérivés

La société de gestion applique une procédure de gestion des risques, approuvée et supervisée par son conseil d'administration, afin de contrôler et de mesurer à tout moment le profil de risque global de chaque compartiment lié aux investissements directs, aux dérivés, aux techniques (comme le prêt de titres), aux garanties et à toutes les autres sources. Les évaluations de l'exposition globale sont calculées chaque jour de négociation (que le compartiment calcule ou non une VNI pour le jour en question) et couvrent de nombreux facteurs, y compris la couverture des passifs contingents générés par des positions sur dérivés, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider des positions.

Tous les dérivés éventuellement intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire sont considérés comme des dérivés détenus par le compartiment, et toute exposition à valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire par le biais de dérivés (à l'exception de certains dérivés fondés sur des indices) est considérée comme un investissement dans ces valeurs ou instruments.

**Approches de contrôle des risques** Il existe trois principales approches de mesure des risques : l'approche par les engagements et les deux formes de valeur à risque (VaR), la VaR absolue et la VaR relative. Ces approches sont décrites ci-après, et l'approche utilisée par chaque compartiment est indiquée dans la « Description des compartiments ». La société de gestion choisit l'approche utilisée par chaque compartiment sur la base de sa politique d'investissement et de sa stratégie.

Approche	Description
<b>Valeur à risque absolue (VaR absolue)</b>	L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle du fait du risque de marché. De manière plus spécifique, l'approche de la VaR calcule la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période donnée, dans des conditions de marché normales. La VaR absolue est définie comme la VaR de l'OPCVM calculée en pourcentage de sa VNI.
<b>Valeur à risque relative (VaR relative)</b>	La VaR relative est définie comme la VaR de l'OPCVM divisée par la VaR d'un indice ou d'un portefeuille de référence (par exemple un portefeuille similaire sans dérivés). Il peut s'agir d'un portefeuille de référence réel (comme un indice) ou fictif. La VaR du portefeuille de l'OPCVM ne dépasse pas le double de la VaR sur un portefeuille de référence comparable.
<b>Engagement</b>	La méthodologie de conversion des engagements pour les dérivés standard est la valeur de marché de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Cette valeur peut être remplacée par la valeur ou le prix des contrats à terme standardisés (futures) si ce choix est plus prudent. Pour les dérivés non standard, où il n'est pas possible de convertir le dérivé dans la valeur de marché ou la valeur notionnelle de l'actif sous-jacent équivalent, il est possible d'appliquer une approche alternative pour autant que le montant total des dérivés représente une part négligeable du portefeuille de l'OPCVM.

**Effet de levier brut** N'importe quel compartiment qui utilise une approche de VaR doit également calculer son degré prévu de levier financier, qui est indiqué dans la « Description des compartiments ». Le levier brut attendu d'un compartiment est une indication générale, et non une limite réglementaire ; le levier brut effectif peut dépasser au fil du temps le degré attendu. L'utilisation de dérivés par un compartiment restera cependant conforme à son objectif d'investissement, à sa politique d'investissement et à son profil de risque, et respectera sa limite de VaR.

L'effet de levier brut est une mesure du levier créé par le total de l'utilisation de dérivé et par tous les instruments ou techniques utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il est calculé comme la « somme des notionnels » (l'exposition de tous les dérivés, sans considérer que les positions opposées s'annulent réciproquement). Étant donné que ce calcul ne prend en considération ni la sensibilité aux mouvements du marché ni la question de savoir si un dérivé augmente ou réduit le risque global d'un compartiment, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du véritable degré de risque d'investissement d'un compartiment.

## Indices financiers

Les compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement et aux restrictions d'investissement, investir dans des dérivés basés sur des indices financiers éligibles conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Dans la mesure compatible avec la politique d'investissement en vigueur, les compartiments peuvent obtenir une exposition, à la discrétion du gestionnaire des investissements, à des indices qui peuvent ne pas être nommés dans la politique d'investissement, sous réserve de conformité, aux Orientations 2014/937 de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM. En particulier, les compartiments n'investiront pas dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers rééquilibrés quotidiennement ou de manière intra-journalière, ou des indices dont la méthodologie de sélection et le rééquilibrage de leurs composants ne reposent pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.

# Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques

## Cadre juridique et réglementaire

Un compartiment peut utiliser les instruments et techniques suivants conformément aux utilisations décrites ci-après, dans le respect de son objectif et de sa politique d'investissement décrits dans la « Description des compartiments » ainsi que de toutes les lois et exigences réglementaires en vigueur. Ces lois et exigences sont notamment la Loi de 2010, la Directive relative aux OPCVM, le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les lignes directrices 14/937 de l'AEMF et le règlement (UE) 2015/2365 relatif aux opérations de financement sur titres (règlement SFT). L'usage qui en est fait par chaque compartiment ne peut pas augmenter son profil de risque au-delà de ce qu'il aurait été dans le cas contraire.

Les risques associés aux instruments et techniques sont décrits dans les « Description des risques ». Les principaux risques sont le risque lié aux dérivés (en ce qui concerne les dérivés uniquement), le risque de contrepartie et le risque lié aux garanties, le risque d'effet de levier, le risque de liquidité, le risque opérationnel et la puce relative aux conflits d'intérêt figurant dans la description des risques des fonds d'investissement. Le risque de contrepartie et le risque lié aux garanties peuvent être ignorés, aussi bien dans les mesures de gestion des risques qu'à des fins d'évaluation du risque par les investisseurs, dans la mesure où un compartiment détient des garanties dont la valeur, même après l'application de décotes conformes à celles décrites ci-après, est égale ou supérieure à l'exposition qu'elle vise à compenser.

## Instruments dérivés

### Dérivés susceptibles d'être utilisés par les compartiments

Un dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actifs de référence (par exemple un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt). Les dérivés suivants sont les plus couramment utilisés par les compartiments (mais pas les seuls) :

*Dérivés de base – peuvent être utilisés par n'importe quel compartiment dans le respect de sa politique d'investissement*

- contrats financiers à terme standardisés (futures) portant par exemple sur des taux d'intérêt, des indices ou des devises
- options conventionnelles, par exemple options sur actions, taux d'intérêt, indices (y compris des indices de matières premières), obligations ou devises
- options sur contrats à terme (futures)
- droits et warrants
- contrats à terme (forwards), par exemple forwards de change
- swaps (contrats par lesquels deux parties s'échangent les rendements de deux actifs de référence, par exemple des swaps de taux de change ou de taux d'intérêt, swaps sur paniers d'actions, swaps de coupons, swaps d'agences ou swaps d'échéances) à l'EXCLUSION des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des swaps sur indices de matières premières et des swaps de volatilité ou de variance

*Dérivés supplémentaires – toute intention d'utilisation sera renseignée dans les « Description des compartiments ».*

- dérivés de crédit, comme des swaps de défaut de crédit (CDS, des contrats dans lesquels l'une des parties verse une commission à la contrepartie en échange d'un accord selon lequel, en cas de faillite, de défaut de paiement ou d'autre « événement de crédit », cette contrepartie lui versera des montants destinés à couvrir ses pertes)

- produits structurés intégrant des dérivés, comme des titres liés à des crédits ou à des actions et des titres liés à des taux, des matières premières ou à la volatilité
- options complexes
- swaps de rendement total, ou SRT (opérations dans lesquelles une partie verse des montants basés sur un taux fixe ou variable à sa contrepartie, qui lui cède la performance économique globale, y compris les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances d'une obligation de référence, comme une action, une obligation ou un indice) ; cette catégorie englobe les contrats pour différences (CFD)
- des mortgage dollar rolls (opérations par lesquelles un compartiment vend des MBS pour une livraison le mois courant tout en concluant un contrat de rachat de MBS similaires – même type, coupon et échéance – à une date future définie, ce qui, outre le risque lié aux MBS, entraîne un risque d'effet de levier)

Les dérivés sont soit négociés en bourse, soit de gré à gré (*over the counter*, OTC, ce qui signifie qu'il s'agit en fait de contrats privés entre un compartiment et une contrepartie). Les options peuvent être l'une ou l'autre (même si les compartiments privilégient généralement les dérivés négociés en bourse), les futures sont généralement négociés en bourse et tous les autres dérivés sont généralement de gré à gré. La SICAV ne conclura d'opérations sur dérivés de gré à gré (OTC) que si elle est autorisée à liquider de telles opérations à tout moment à un prix équitable.

Les SRT peuvent être financés ou non financés (avec ou sans paiement initial) et peuvent être utilisés pour s'exposer à des actions, à des titres à revenu fixe et à des indices financiers et leurs composantes conformément à la politique d'investissement du compartiment.

Les expositions sous-jacentes des dérivés doivent être prises en compte pour le respect des restrictions d'investissement du compartiment.

Dans le cas des dérivés liés à des indices, le fournisseur de l'indice détermine la fréquence de rééquilibrage et le rééquilibrage de l'indice n'entraîne aucun coût pour le compartiment concerné. Les compartiments n'investissent pas dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers rééquilibrés quotidiennement ou de manière intra-journalière, ou dans des indices dont la méthodologie de sélection et le rééquilibrage de leurs composants ne reposent pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.

### Finalités possibles de l'utilisation de dérivés par les compartiments

Un compartiment peut utiliser des dérivés pour n'importe laquelle des finalités suivantes :

**Risques de couverture** La couverture consiste à prendre une position sur le marché dans la direction opposée de celle d'autres investissements du compartiment, et ne dépassant pas substantiellement l'exposition de ces autres investissements, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations de cours ou à certains facteurs qui y contribuent.

- **Couverture de crédit** Mise en place typiquement par des bons liés à des crédits et par des swaps de défaut de crédit. L'objectif est de protéger contre le risque de crédit. Cela inclut l'achat ou la vente d'une protection contre les risques de certains actifs ou émetteurs particuliers ainsi que la couverture indirecte (prise d'une position opposée dans un investissement différent susceptible de présenter un comportement similaire à celui de la position faisant l'objet de la couverture).
- **Couverture de change** Mise en place typiquement par des marchés de change à terme, des swaps et des futures sur devises.

L'objectif est de protéger contre le risque de change. Cette couverture peut être mise en place au niveau du compartiment et, avec les actions dont la dénomination inclut le code « H », au niveau de la classe d'actions. Toute couverture de change doit impliquer des devises faisant partie de l'indice de référence du compartiment concerné ou conforme aux objectifs et politiques de celui-ci. Lorsqu'un compartiment détient des actifs libellés dans différentes devises, il pourrait ne pas mettre en place de couverture contre les devises représentant une petite partie des actifs ou pour lesquelles une couverture serait peu économique ou indisponible.

- **Couverture de durée** Mise en place typiquement au moyen de swaps de taux d'intérêt, de swaptions et de futures. L'objectif est de chercher à réduire l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt pour les obligations à plus longue échéance. La couverture de durée est possible uniquement au niveau du compartiment.
- **Couverture de prix** Mise en place typiquement au moyen d'options sur indices (plus spécifiquement en vendant une option d'achat ou en achetant une option de vente). L'utilisation se limite généralement aux situations dans lesquelles il existe une corrélation suffisante entre la composition ou la performance de l'indice et celle du compartiment. L'objectif est de protéger contre les fluctuations de la valeur de marché d'une position.
- **Couverture des taux d'intérêt** Mise en place typiquement au moyen de futures de taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, de l'émission d'options d'achat sur taux d'intérêt ou de l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. Le but est de gérer le risque de taux d'intérêt.

**Réduction des coûts** Un compartiment peut utiliser tout dérivé autorisé afin de s'exposer aux actifs autorisés, en particulier dans les cas où un investissement direct serait inefficace sur le plan économique ou peu pratique, auquel cas les actifs sous-jacents doivent être pris en considération pour le respect de toute limite d'investissement.

**Recherche de capitaux ou de revenus supplémentaires avec la possibilité de recourir à l'effet de levier (à des fins d'investissement)** Dans le but de chercher à augmenter son revenu, un compartiment peut utiliser n'importe quel dérivé autorisé afin d'augmenter son exposition d'investissement totale au-delà de ce qui serait possible par le biais d'investissements directs. L'effet de levier augmente typiquement la volatilité du compartiment.

Il est à noter que les lignes directrices de l'AEMF considèrent la combinaison de la réduction de risques, de la réduction des coûts et de la génération de rendement par l'effet de levier comme une approche de gestion efficace du portefeuille.

## Techniques en matière de titres

Un compartiment peut utiliser les techniques suivantes pour n'importe lequel des titres qu'il détient, mais uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille (au sens décrit ci-avant), tout en s'assurant que ces techniques soient mises en œuvre de manière économique et fassent l'objet d'un suivi adéquat par la gestion des risques. Le recours à ces techniques ne devrait généralement pas d'avoir de répercussions négatives importantes sur le rendement d'un compartiment, sous réserve des risques spécifiques éventuels décrits dans les « Description des risques ».

**Prêts de titres** Dans le cadre de ces opérations, un compartiment prête des actifs (tels que des obligations et des actions) à des emprunteurs admissibles, soit pour une période déterminée, soit remboursable sur demande. En échange, l'emprunteur verse une commission de prêt majorée de tout revenu tiré des titres et fournit des garanties conformes aux normes décrites dans le présent prospectus. Ces transactions sont réalisées de manière opportuniste et à titre temporaire.

## Contrepartie et garanties

### Contreparties pour les dérivés ou techniques

La société de gestion doit approuver les contreparties avant que celles-ci puissent assurer ce rôle vis-à-vis de la SICAV. Outre les exigences énoncées aux lignes 10 et 11 du tableau « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement », toute contrepartie sera évaluée sur la base des critères suivants :

- statut réglementaire
- protection assurée par la législation locale
- processus opérationnels
- analyse de la solvabilité, y compris examen des écarts de crédit ou des notations de crédit externes disponibles
- degré d'expérience et spécialisation dans le type de dérivé ou de technique concerné

La structure juridique n'est pas considérée directement comme un critère de sélection.

Les compartiments peuvent conclure des SRT exclusivement par l'intermédiaire d'une institution financière réglementée de premier rang, de toute forme juridique, possédant son siège social dans un pays de l'OCDE, avec une notation de crédit au moins égale à investment grade et spécialisée dans les opérations de ce type.

Sauf indication contraire dans le prospectus, aucune contrepartie à un dérivé ne peut assurer la fonction de gestionnaire des investissements pour un compartiment détenant le dérivé ni posséder de toute autre manière un contrôle ou un droit d'approbation sur la composition ou la gestion des investissements ou des opérations d'un compartiment, ou encore sur les actifs qui sous-tendent un dérivé. Les contreparties liées sont autorisées pour autant que les opérations se fassent dans des conditions normales de marché.

Aucune des contreparties ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion des portefeuilles des compartiments ni quant aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

L'agent de prêt évalue en permanence la capacité et la volonté de chacun des emprunteurs de titres d'honorer ses obligations, et la SICAV conserve le droit d'exclure tout emprunteur ou de mettre fin à tout prêt à tout moment. Le risque de contrepartie et le risque de marché généralement faibles associés au prêt de titres sont encore plus atténués par la protection contre le défaut de la contrepartie assurée par l'agent de prêt et par la réception d'une garantie.

### Politiques en matière de garanties

Les compartiments reçoivent des actifs de contreparties en garantie pour les opérations de prêt de titres et les transactions sur dérivés OTC.

**Garanties acceptables** Tous les titres acceptés en garantie doivent être de qualité élevée. Le tableau à la fin de cette section présente les principaux types spécifiques.

Les garanties en espèces peuvent inclure les espèces, les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire au sens défini par la Loi de 2010. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande fournie par une institution de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme un instrument assimilé aux liquidités.

Les garanties autres que sous forme d'espèces doivent être négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral, avec une tarification transparente, et doivent pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente. Afin de s'assurer que la garantie soit suffisamment indépendante de la contrepartie du point de vue du risque de crédit et du risque de corrélation des investissements, les garanties émises par la contrepartie ou son groupe ne sont pas acceptées. Il n'est pas prévu que la garantie présente une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie. L'exposition au crédit de la contrepartie fait l'objet d'un suivi par rapport aux limites de crédit. Toutes les garanties doivent être totalement exécutoires par la

SICAV à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.

Au sein de chacun des compartiments, les garanties reçues d'une contrepartie dans le cadre de n'importe quelle transaction peuvent être utilisées pour compenser l'exposition globale à cette contrepartie.

Afin d'éviter de devoir gérer de petits montants de garanties, la SICAV peut fixer un montant de garantie minimum (en-dessous duquel elle n'exigera pas de garantie) ou un seuil (montant incrémental au-delà duquel elle n'exigera pas de garantie supplémentaire).

Dans le cas des compartiments qui reçoivent des garanties pour au moins 30 % de leur actifs, le risque de liquidité correspondant est évalué par des simulations de crises régulières qui supposent des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

**Diversification** Toutes les garanties détenues par la SICAV doivent être diversifiées par pays, marché et émetteur, et aucune exposition à un même émetteur ne peut dépasser 20 % de l'actif net d'un compartiment. Si la description d'un compartiment le précise, le présent compartiment peut être entièrement garanti par différents titres du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre ou par une ou plusieurs de ses autorités locales, un autre État ou une entité publique internationale dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le compartiment devrait recevoir des garanties d'au moins six émissions différentes, aucune de ces émissions ne dépassant 30 % de l'actif net total du compartiment.

**Réutilisation et réinvestissement des garanties** Les garanties en espèces seront mises en dépôt ou investies dans obligations d'État de qualité ou des fonds du marché monétaire à court terme (tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens) qui calculent une valeur nette d'inventaire journalière et possèdent une notation AAA ou équivalente. Tous les investissements doivent respecter les exigences de diversification énoncées ci-avant.

Les garanties non liquides reçues par un compartiment ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ni nanties.

**Garde des garanties** Les garanties dont le titre est transféré à un compartiment seront détenues par le dépositaire ou par un sous-dépositaire sur un compte de garantie distinct. Les autres types de garanties, par exemple les nantissements, peuvent être détenus par un conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendamment du constituant de la garantie.

**Valorisation et décotes** Toutes les garanties sont évaluées à leur valeur de marché (sur la base des cours du marché disponibles quotidiennement) compte tenu de toute décote applicable (une réduction de valeur de la garantie visant à protéger contre toute baisse de la valeur ou de la liquidité de la garantie). Un compartiment peut exiger des garanties supplémentaires (marge de variation) à la contrepartie afin de s'assurer que la valeur de la garantie soit au moins égale à son exposition correspondante à la contrepartie, et il peut également limiter (ou, dans des circonstances exceptionnelles, élargir) les garanties qu'il accepte au-delà des critères renseignés ci-après. Les actifs à la volatilité élevée ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.

Les taux de décote actuellement pratiqués par les compartiments sont présentés ci-après. Ces taux tiennent compte des facteurs susceptibles d'affecter la volatilité et le risque de perte (comme la qualité de crédit, la maturité et la liquidité) ainsi que des résultats de toute simulation de crise éventuellement réalisée au fil du temps. La société de gestion peut ajuster ces taux à tout moment, sans préavis, en intégrant toute modification dans une version mise à jour du prospectus.

Admissible en garantie	Décote
Espèces en USD, EUR, CHF ou dans la devise de référence d'un compartiment	0%
• Obligations d'État émises par des pays de l'OCDE et présentant une qualité de crédit au moins égale à A+/A1 (ou équivalente)	0.5%-10%
• Obligations autres que les obligations d'État	5%-15%
• Actions ou parts d'OPCVM investissant dans les obligations ci-avant ou dans des actions émises dans l'UE ou l'OCDE pour autant que ces actions soient reprises dans l'un des principaux indices	
Actions cotées	0.5%-25%

**Exposition au risque de contrepartie** Le risque de contrepartie d'un compartiment vis à vis d'une contrepartie sera égal à la valeur positive mark-to-market de tous les dérivés de gré à gré et des transactions liées aux techniques de gestion efficace de portefeuille avec cette contrepartie, sous réserve que :

- si des accords de compensation légalement exécutoires sont en place, l'exposition au risque résultant des dérivés de gré à gré et des transactions liées aux techniques de gestion efficace de portefeuille avec la même contrepartie peut être compensée
- si une garantie constituée en faveur du compartiment respecte à tout moment les critères fixés dans le tableau ci-avant, le risque de contrepartie du compartiment envers une contrepartie est réduit du montant de cette garantie.

## Utilisation et frais

### Informations relatives aux utilisations actuelles et futures

**Utilisation actuelle** Les éléments suivants sont indiqués dans la « Description des compartiments » pour tout compartiment qui y a actuellement recours :

- pour les swaps de rendement total, les contrats pour différence et dérivés similaires : l'exposition maximale et attendue, calculée selon l'approche par les engagements et exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment ; dans certaines circonstances, le pourcentage maximum indiqué peut être plus élevé
- pour le prêt de titres : l'exposition maximale et attendue ; dans certaines circonstances, le pourcentage maximum indiqué peut être plus élevé

Les éléments suivants sont indiqués dans le rapport annuel de la SICAV :

- l'utilisation de tous les instruments et techniques utilisés à des fins de gestion efficace des compartiments
- en lien avec cette utilisation, les revenus reçus et les coûts et frais d'exploitation direct et indirects encourus par chaque compartiment
- qui a reçu paiement pour les coûts et frais ci-avant et toute relation qu'un bénéficiaire pourrait avoir avec une quelconque entité liée à la société de gestion
- informations concernant la nature, l'utilisation, la réutilisation et la garde des garanties
- les contreparties utilisées par la SICAV au cours de la période couverte par le rapport, y compris les principales contreparties en matière de garanties

Les commissions versées à l'agent de prêt ne font pas partie des frais courants parce qu'elles sont déduites avant le versement de leurs revenus à la SICAV.

**Utilisation future** Pour tout dérivé ou toute technique dont la « Description des compartiments » indiquent spécifiquement une utilisation attendue et maximale, un compartiment peut augmenter à tout moment son utilisation jusqu'au maximum indiqué. Cela vaut également pour les compartiments pour lesquels l'utilisation attendue actuelle est nulle. La description du compartiment sera mise à jour dans la version suivante du prospectus.

Si les sections « Description des compartiments » et « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » ne contiennent aucune disposition relative à l'utilisation :

- pour les swaps de rendement total, les contrats pour différence et les dérivés similaires, et pour les opérations de mise et de prise en pension : la description du compartiment dans le prospectus doit être mise à jour de manière à se conformer à l'« Utilisation actuelle » ci-avant avant que le compartiment puisse commencer à utiliser ces dérivés
- pour les prêts de titres : sans modification préalable du prospectus, tous les compartiments peuvent prêter des titres à hauteur de 100 % au maximum de leur actif net total, selon le type, la quantité et la liquidité des titres d'un compartiment ; pour chaque compartiment, le prospectus doit alors être mis à jour de manière à se conformer à la section « Utilisation actuelle » ci-avant à la première opportunité
- pour la réutilisation et le réinvestissement des garanties : sans modification préalable du prospectus, tous les compartiments peuvent réutiliser et réinvestir les garanties sans restriction ; le prospectus doit alors être mis à jour à la première occasion par une déclaration générale de manière à refléter le recours à cette pratique

## Revenus versés aux compartiments

De manière générale, tous les revenus nets éventuels provenant de l'utilisation de dérivés et de techniques par un compartiment seront versés au compartiment concerné, et notamment :

- revenus des swaps de rendement total : totalité des revenus (puisque les coûts de gestion des garanties sont repris dans la commission d'administration et d'exploitation annuelle)
- revenus du prêt de titres : totalité des revenus bruts moins une commission raisonnable versée intégralement à l'agent de prêt pour les services et la garantie qu'il fournit ; les compartiments qui prêtent des titres conservent au moins 80 % des revenus pour les premiers 5 millions USD de revenus bruts et 85 % des revenus bruts supplémentaires éventuels.

# Investir dans les compartiments

## Classes d'actions

La SICAV peut créer et émettre des classes d'actions au sein de chaque compartiment. Toutes les classes d'actions d'un compartiment investissent en commun dans le même fonds de titres mais peuvent présenter des commissions, des conditions d'éligibilité des investisseurs et d'autres caractéristiques différentes afin de répondre aux besoins de différents investisseurs. Il sera demandé aux investisseurs de documenter leur éligibilité à investir dans une classe d'actions donnée, par exemple par une preuve de leur statut d'investisseur institutionnel ou de personne non qualifiée de ressortissant des États-Unis, avant de réaliser un investissement initial.

Les différentes classes d'actions sont conçues, en partie, pour proposer différentes structures de coûts afin de permettre aux investisseurs de choisir la structure qu'ils estiment la plus favorable au regard du montant de l'achat, de la période de détention prévue et de leurs autres circonstances et préférences individuelles. Les

investisseurs, avec l'aide d'un conseiller financier le cas échéant, peuvent déterminer s'il semble plus avantageux d'acquitter un droit d'entrée initial et de ne pas être soumis à des commissions de distribution et à une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) ou d'investir le montant total de leur investissement dès le départ et d'acquitter des commissions de distribution courantes et potentiellement une CSDC s'ils revendent des actions relativement peu de temps après les avoir achetées.

Chaque classe d'actions est identifiée tout d'abord par l'un des labels de classe de base (décrits dans le tableau ci-après) puis par tous les labels supplémentaires éventuellement applicables (décrits après le tableau). Toutes les actions d'une classe d'actions donnée d'un compartiment donné sont assorties de droits de propriété égaux.

Chaque compartiment peut émettre n'importe quelle classe d'actions présentant n'importe lesquelles des caractéristiques décrites ci-après, libellées dans n'importe quelle devise librement convertible.

## Caractéristiques des classes de base

Classe de base	Accessible à	Investissement initial minimum/détention minimale par compartiment	CSDC <sup>1</sup>	Note	Fund Settle	Clear-stream
<b>A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs de détail achetant des actions, avec ou sans conseil en investissement, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions</li> </ul>	—	—	—	•	•
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs de détail achetant des actions, avec conseil en investissement, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions</li> </ul>	—	0-1 an: 4,00% 1-2 ans: 3,00% 2-3 ans: 2,00% 3-4 ans: 1,00%	Ces actions sont converties automatiquement et gratuitement en actions de classe A au bout de 4 ans. La société de gestion peut facturer une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) afin de recouvrer le coût de toute commission initiale versée à un intermédiaire.	•	
<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs de détail achetant des actions, avec conseil en investissement, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions</li> </ul>	—	0-1 anno: 1,00%	La société de gestion peut facturer une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) afin de recouvrer le coût de toute commission initiale versée à un intermédiaire.	•	
<b>F</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs de détail achetant des actions, avec ou sans conseil en investissement, par le biais d'un intermédiaire non autorisé à recevoir et à conserver des commissions</li> <li>Investisseurs de détail achetant des actions via certaines plateformes</li> </ul>	—	—	Convient aux intermédiaires du Royaume-Uni et de l'EEE dans des situations où ils ne peuvent pas recevoir et conserver des commissions.	•	•
<b>I</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les investisseurs achetant des actions directement ou par le biais d'un intermédiaire non autorisé à recevoir et à conserver des commissions.</li> </ul>	—	—	Convient aux intermédiaires du Royaume-Uni et de l'EEE dans des situations où ils ne peuvent pas recevoir et conserver des commissions.	•	•
<b>J</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs institutionnels apportant le capital initial pendant une période de lancement</li> </ul>	10 millions USD ou l'équivalent en EUR, GBP ou JPY	—	Nécessite l'approbation préalable de la société de gestion.		
<b>N</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société de gestion, dans son rôle de distributeur principal, et ses entités liées</li> <li>Moyennant l'approbation préalable de la société de gestion, les investisseurs institutionnels qui sont clients de l'une des entités ci-avant</li> </ul>	—	—	—		
<b>S</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de pension et autres investisseurs institutionnels achetant des actions dans le cadre d'une convention agréée de gestion discrétionnaire d'actifs avec la société de gestion</li> </ul>	40 millions USD ou l'équivalent en EUR, GBP ou JPY	—	—		
<b>Z</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investisseurs institutionnels</li> </ul>	—	—	—	•	•

<sup>1</sup> La commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) est déduite du produit de la vente. Nous calculons la commission de manière à obtenir le taux le moins élevé possible en la fondant sur le montant le moins élevé entre le coût d'origine et la valeur nette d'inventaire, en commençant par les actions détenues depuis le plus longtemps et en traitant toutes les actions acquises par conversion comme ayant été achetées au moment de l'investissement initial. Aucune CSDC n'est facturée sur les actions acquises par réinvestissement des dividendes. Exemple : un actionnaire a acheté 100 actions de classe B à 25 EUR par action (investissement de 2 500 EUR) et, au cours de la troisième année après l'émission, la VNI par action est de 27 EUR. Si l'actionnaire effectue son premier rachat de 50 actions la troisième année (produit de 1 350 EUR), la commission s'applique uniquement au coût original de 25 EUR par action et non à l'augmentation de VNI de 2 EUR par action. La CSDC porte donc sur 1 250 EUR (sur un produit de rachat total de 1 350 EUR). Le taux appliqué sera de 2,00 % (taux applicable à troisième année qui suit l'émission).

<sup>2</sup> Inclut les investisseurs institutionnels au sens défini à l'article 174 de la Loi de 2010. Est susceptible d'inclure les investisseurs répondant aux définitions des Contreparties Éligibles ou des Clients Professionnels en soi selon MiFID, et peut inclure certaines entités répondant aux définitions de Clients de détail ou de Clients professionnels électifs de MiFID, comme les fonds de pension de pouvoirs locaux. Pour de plus amples informations, voir le formulaire de demande ou contacter [cslux@morganstanley.com](mailto:cslux@morganstanley.com).

## Suffixes de classes

Certaines lettres et certains chiffres utilisés dans les labels des classes d'actions ont des significations particulières :

Actions couvertes Les suffixes suivants indiquent les différents types d'actions couvertes :

- **H** : **Actions à couverture de VNI** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la devise de référence du compartiment.
- **H1** : **Actions à couverture de portefeuille** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la/les devises(s) de libellé des principaux investissements du compartiment.
- **H2** : **Actions à couverture d'indice** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la/les principale(s) devises(s) de libellé des composantes de l'indice de référence d'un compartiment.
- **H3** : **Actions à couverture de devises non livrables** Visent à réduire le risque de change entre la devise non livrable de la classe d'actions et la devise de référence du compartiment. Il est à noter que, puisque les actions ne peuvent pas être achetées ni vendues dans la devise non livrable, elles doivent être converties dans une devise livrable et le risque de change entre la devise livrable et la devise non livrable utilisée pour les transactions n'est pas couvert.
- **H4** : **Actions partiellement couvertes** Applicable uniquement aux classes d'actions non libellées en USD du Parametric Global Defensive Equity Fund, qui prévoit d'investir 50 % de son portefeuille en instruments assimilés aux liquidités et qui sera rééquilibré si la pondération s'écarte de plus de 5 %. Cette couverture vise à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et l'exposition du compartiment à la partie d'instruments assimilés à des espèces libellée en USD.

Quelle que soit sa forme, la couverture a peu de chances d'éliminer la totalité des différences qu'elle vise à couvrir. Pour en savoir plus sur la couverture de change, voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques ».

Les classes d'actions non couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du compartiment vous exposeront à toutes les fluctuations de change entre la devise de la classe d'actions, la devise de référence du compartiment et les devises auxquelles le portefeuille du compartiment est exposé.

**Actions distribuant des dividendes** Les suffixes suivants indiquent que les actions sont des actions de distribution, ainsi que leur type :

- **M** Ces actions visent généralement à distribuer la totalité de leurs revenus d'investissement nets sous la forme de dividendes.

### EXCEPTIONS

- Pour le *Global Asset Backed Securities Fund* et le *Global Asset Backed Securities Focused Fund*, les dividendes incluent généralement aussi les gains et pertes nets résultant du principal prépayé sur des ABS/MBS.
- *Global Balanced Income Fund* Les dividendes incluent généralement aussi les primes nettes d'options émises afin de générer un revenu de dividendes.

### FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Mensuellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque mois et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.
- **X** Ces actions visent généralement à distribuer la totalité de leurs revenus d'investissement nets sous la forme de dividendes.

### EXCEPTIONS

- Pour le *Global Asset Backed Securities Fund* et le *Global Asset Backed Securities Focused Fund*, les dividendes incluent généralement aussi les gains et pertes nets résultant du principal prépayé sur des ABS/MBS.
- *Global Balanced Income Fund* Les dividendes incluent généralement aussi les primes nettes d'options émises afin de générer un revenu de dividendes.

### FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Compartiments Actions et Compartiments Investissements*

*Alternatifs (hormis le Global Brands Equity Income Fund)*

Semestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de juin et de décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- *Compartiments Obligations, Compartiments Allocation d'Actifs et le Global Brands Equity Income Fund* Trimestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **R** Ces actions visent à distribuer des dividendes à la discrétion du conseil d'administration. Ces dividendes peuvent être prélevés partiellement ou dans leur totalité sur le capital ou tout ou partie des Commissions et coûts des compartiments peuvent être prélevés sur le capital.

### FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

– *Compartiments Actions et Compartiments Investissements Alternatifs (hormis le Global Brands Equity Income Fund)*

Semestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de juin et de décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- *Compartiments Obligations, Compartiments Allocation d'Actifs et Global Brands Equity Income Fund* Trimestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **RM** Ces actions visent à distribuer des dividendes à la discrétion du conseil d'administration. Ces dividendes peuvent être prélevés partiellement ou dans leur totalité sur le capital ou tout ou partie des Commissions et coûts des compartiments peuvent être prélevés sur le capital.

### FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Mensuellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque mois et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

Toutes les actions sans suffixe de dividende sont des actions de capitalisation.

Voir également « Politique de dividendes » ci-après.

**Codes de devises** Chaque classe d'actions porte le code à trois lettres standard de sa devise de libellé (voir les exemples d'abréviations de devises à la page 4). En pareil cas, la VNI est indiquée dans cette devise uniquement.

## Politique de dividendes

**Actions de capitalisation** Ces actions conservent toutes les plus-values de capital nettes et tous les revenus d'investissement nets dans le cours de l'action et ne distribuent généralement pas de dividendes, même si le conseil d'administration garde la possibilité de le faire à une assemblée générale s'il le juge opportun. Les actions de classe B ne sont pas proposées sous la forme d'actions de capitalisation. La valeur des actions de capitalisation reflète par conséquent la capitalisation des revenus et plus-values.

Toute distribution de dividendes par des actions de capitalisation doit être ratifiée par un vote de l'assemblée générale des actionnaires et doit être prélevée sur le revenu d'investissement net et/ou les plus-values de capital latentes ou réalisées nettes, ce qui réduit la valeur de votre investissement.

**Actions de distribution** Ces actions visent (sans que ce résultat soit garanti) à verser des distributions périodiques aux actionnaires. Lorsqu'un dividende est déclaré, la VNI de la classe d'actions concernée est réduite du montant du dividende.

Toutes les distributions payées sur des actions de classe B seront distribuées. Le réinvestissement n'est pas une option. Pour toutes les autres actions, la condition par défaut est que toutes les distributions de moins de 100 USD (ou l'équivalent en EUR, GBP ou USD) sont réinvesties dans des actions supplémentaires et que toutes les distributions supérieures à ce montant peuvent être distribuées si vous indiquez cette préférence sur le formulaire de demande (ou en nous en informant via n'importe laquelle des méthodes visées à la page 213) ou réinvesties en actions supplémentaires. Les actions de distribution accumulent des dividendes depuis la date d'acquisition jusqu'à leur date de vente incluse. À la demande d'un actionnaire, le

conseil d'administration peut décider de supprimer ou de modifier le seuil en-deçà duquel les dividendes acquis sont automatiquement réinvestis.

Toutes les distributions non réinvesties sont versées dans la devise de la classe d'actions (ou lorsque cela est opportun pour l'action, en EUR, GBP ou USD), le paiement étant envoyé à l'adresse connue de l'actionnaire ou à son compte bancaire inscrit dans ses coordonnées. Ou notera que, dans le cas de toutes les classes d'actions qui versent des distributions discrétionnaires, il existe un risque qu'une partie de la distribution soit un rendement sur votre investissement, potentiellement imposable au titre de revenus. Un rendement de distribution élevé n'implique pas nécessairement un rendement total élevé, ni même positif. Les distributions de capital réduisent le potentiel de croissance de votre investissement et, si elles se poursuivent dans le temps, peuvent réduire la valeur de votre investissement à zéro. Les rapports financiers contiennent une présentation ventilée de l'origine de chaque distribution.

Les réinvestissements de dividendes seront réalisés le jour ouvrable suivant leur déclaration, et les versements de dividendes auront lieu dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Les dividendes sont versés aux actionnaires par chèque envoyé à l'adresse portée sur le registre des actionnaires ou par virement bancaire. Aucun intérêt n'est payé sur les chèques de dividendes non encaissés dans les cinq ans et, après 5 ans, ces paiements seront restitués au compartiment. Aucun compartiment n'effectuera de paiement de dividende si les actifs de la SICAV sont inférieurs aux exigences de fonds propres ou si le paiement de dividendes est susceptible de réduire le capital à un niveau inférieur aux exigences de fonds propres.

Chaque compartiment applique une péréquation pour toutes les classes distribuant des dividendes afin de faire en sorte que les distributions de revenus par action ne soient pas affectées par un changement du nombre d'actions en circulation. La péréquation est appliquée par l'agent administratif qui alloue une partie du produit des ventes et des coûts de rachat des actions (équivalents, pour chaque action, au montant du revenu net d'investissement non distribué à la date de la souscription ou du rachat) au revenu non distribué.

La déclaration de dividendes sera rendue publique au siège social de la SICAV et mise à disposition dans les bureaux de l'agent de transfert sur base mensuelle pour les actions à distribution mensuelle et, pour les compartiments, sur une base semestrielle ou trimestrielle en fonction de leur type :

Type de compartiment	Fréquence des dividendes
Compartiments actions et compartiments investissements alternatifs	Semestrielle
Compartiments obligations, allocation d'actifs et Global Brands Equity Income Fund	Trimestrielle

Les dividendes sont généralement versés dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration.

## Politique de swing pricing *S'applique à tous les compartiments à l'exception du Global Balanced Risk Control Fund of Funds*

Lorsque des investisseurs entrent dans un compartiment ou en sortent, l'achat ou la vente de titres peut faire l'objet de frais de négociation comme des spreads offre/demande, des commissions de courtage, des frais de transaction et des taxes. Ces coûts sont facturés au Compartiment et sont supportés par tous les actionnaires restants du compartiment, un effet appelé « dilution » qui peut impacter le rendement obtenu par les autres actionnaires sur leur investissement dans le compartiment.

Afin de protéger les actionnaires restants contre la dilution, nous pouvons ajuster la VNI d'un compartiment afin de refléter ces frais de négociation estimés selon un mécanisme appelé « swing pricing ».

Lorsque les activités nettes des investisseurs dans un compartiment dépassent un certain seuil (le « swing threshold ») un jour de négociation donné, la VNI est ajustée par un certain facteur (le « swing factor »), à la hausse dans le cas de souscriptions nettes et à la baisse

dans le cas de rachat nets. Dans les deux cas, la VNI ajustée par swing pricing s'applique à toutes les transactions, quel que soit leur sens, et non aux circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Il est possible que nous adaptions périodiquement les swing thresholds.

Pour chaque compartiment, dans des conditions de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 2 % de la VNI le jour de négociation concerné. Nous pouvons toutefois décider d'augmenter temporairement cette limite dans des circonstances exceptionnelles (par exemple en période de tension sur les marchés ou de marchés extrêmement perturbés entraînant une augmentation des coûts de négociation au-delà du plafond de 2%) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Cette décision sera communiquée aux actionnaires par les voies de communication habituelles telles qu'indiquées à la section « Avis et publications » en page 222.

## Classes d'actions disponibles

Les informations reprises dans les sections « Classes de base » et « Suffixes de classes » ci-avant décrivent toutes les configurations de classes d'actions existant actuellement. Dans la pratique, toutes les configurations ne sont pas disponibles dans tous les compartiments. Certaines classes d'actions (et certains compartiments) disponibles sur certains territoires peuvent ne pas être disponibles sur d'autres territoires. Pour les informations les plus récentes concernant les classes d'actions disponibles, visitez le site [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com) ou demandez gratuitement une liste à la société de gestion.

## Émission et détention

**Formes d'émission des actions** Nous émettons des actions uniquement sous forme nominative. Aucun certificat d'actions ni aucune action au porteur n'est disponible. Avec les actions nominatives, le nom du propriétaire est inscrit au registre des actionnaires de la SICAV et le propriétaire reçoit une confirmation d'achat. La propriété peut être transférée uniquement en notifiant l'agent de transfert d'un changement de propriétaire. Les formulaires prévus à cette fin sont disponibles auprès de la SICAV et de l'agent de transfert.

Dès leur émission, les actions donnent droit équitablement aux profits et dividendes perçus par le compartiment duquel relève la classe d'actions au titre de laquelle ces actions ont été émises, de même qu'au produit de la liquidation du présent compartiment.

**Investissement par le biais d'un nommée vs. investissement direct dans la SICAV** Vous serez en mesure d'exercer vos droits en tant qu'investisseur, et notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, uniquement si vous investissez directement dans la SICAV sous votre propre nom. Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire (une entité détenant des actions pour vous sous son propre nom), cette entité est inscrite en tant que propriétaire au registre des actionnaires de la SICAV et, du point de vue de la SICAV, dispose de tous les droits associés à la propriété, y compris les droits de vote, même si un nommée peut décider de permettre aux bénéficiaires effectifs de lui communiquer des instructions spécifiques de vote par procuration. Sauf dispositions contraires du droit local, tout investisseur détenant des actions sur un compte de nommée auprès d'un agent de distribution est en droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces actions achetées par l'intermédiaire du nommée.

**Fractions d'actions** Les actions sont émises jusqu'à un millième d'action (trois décimales). Les fractions d'actions reçoivent leur part au prorata des éventuels dividendes, réinvestissements et produits de liquidation mais ne sont pas assorties de droits de vote. Il est à noter que certaines plateformes électroniques pourraient ne pas être en mesure de traiter des fractions d'actions détenues.

Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni de préemption. Aucun compartiment n'est tenu d'accorder aux actionnaires existants des droits ou conditions spéciaux quelconques pour l'achat de nouvelles actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

# Achat, échange, conversion et vente d'actions

## Options pour la soumission de demandes d'investissement initiales ou ultérieures

- Si vous investissez par le biais d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire : contactez cet intermédiaire. Il est à noter que les demandes reçues par un intermédiaire à un moment proche de l'heure limite pourraient ne pas être traitées avant le jour de négociation suivant.
- Envoi d'un fax à l'agent de transfert et de registre : +352 2460 9902.
- Envoi d'un e-mail ou d'un fax à tout distributeur renseigné sur le formulaire de demande
- Par le biais d'une plateforme de négociation électronique (nécessite une approbation préalable)
- Par courrier adressé à l'Agent de registre et de transfert : CACEIS Investor Services Bank S.A.  
14, Porte de France  
4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg

## Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts

**Soumission des demandes** Vous pouvez soumettre des demandes d'achat (souscription), d'échange, de conversion ou de vente (rachat) d'actions n'importe quel jour de négociation selon l'une des modalités indiquées ci-avant.

Lors de la soumission d'une demande, vous devez y joindre toutes les informations d'identification nécessaires, y compris le numéro de compte et l'adresse du/des titulaire(s) du compte exactement tels qu'ils apparaissent sur le compte, ainsi que toutes les signatures requises (sauf si, dans le cas de titulaires conjoints, chacun des titulaires possède seul le pouvoir de signature). Votre demande doit préciser le compartiment, la classe d'actions, la devise de transaction ainsi que la taille et le type de transaction (achat, échange, conversion, vente). Vous devez indiquer un montant en devises ou un nombre d'actions.

Une fois que vous avez déposé une demande d'achat, d'échange ou de vente d'actions, vous pouvez la retirer uniquement en cas de suspension du calcul de la VNI concernée ou de suspension des opérations sur les actions concernées par votre demande (auquel cas vous devez envoyer votre demande par écrit à votre intermédiaire ou à la société de gestion).

Un numéro d'actionnaire vous sera attribué après acceptation de votre demande. Ce numéro d'actionnaire doit être utilisé lors de toute communication ultérieure avec la société de gestion ou l'agent de transfert.

Aucune demande incompatible de quelque manière que ce soit avec le présent prospectus ne sera acceptée ni traitée.

**Heures limites et calendrier de traitement** Ces informations sont indiquées pour chaque compartiment dans la « Description des compartiments ». Pour une liste complète des dates qui ne sont pas considérées comme des jours de négociation, visitez le site [morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com), puis cliquez sur « General Literature » et « MS INV F Holiday Calendar ».

Hormis pendant les suspensions des opérations sur actions, les demandes reçues et acceptées par l'agent administratif ou tout agent de collecte ou autre intermédiaire seront traitées à la VNI calculée après la première heure limite suivant l'heure de réception et d'acceptation de la demande de transaction. Il est à noter qu'un intermédiaire pourrait être fermé à certaines dates qui sont des jours de négociation pour le(s) compartiment(s) concerné(s). Aucun intermédiaire ne pourra retenir d'ordres de rachat pour bénéficier personnellement d'une variation de cours.

Une note de confirmation sera envoyée par courrier, fax ou par voie électronique à l'actionnaire nominatif ou à l'agent de l'actionnaire à la date de traitement de la demande. Nous vous recommandons de vérifier toutes les notes de confirmation dès que vous les recevez et de signaler immédiatement toute erreur éventuelle.

**Prix** Le prix des actions correspond à la VNI de la classe d'actions concernée dans la devise concernée. Toutes les demandes d'achat, d'échange ou de vente d'actions sont traitées à ce prix, ajusté en fonction des frais éventuels. Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du compartiment puis convertie, aux cours actuels du marché, dans n'importe quelle devise de libellé de la classe d'actions. Voir également « Politique de swing pricing » ci-avant.

Hormis pour les périodes d'offre initiale, au cours desquelles le prix est le prix d'offre initial, le prix de l'action pour une transaction donnée sera la VNI calculée pour le jour de traitement de la demande de transaction (qui, comme indiqué ci-avant dans la « Description des compartiments », peut être mais n'est pas nécessairement le jour de réception et d'acceptation de la demande). Il est à noter que la VNI à laquelle toute demande est traitée est inconnue au moment où la demande est déposée. Il est également possible que vous ne récupériez pas le montant investi, notamment si des actions sont rachetées peu après leur émission et si elles ont fait l'objet d'un droit d'entrée et de frais de transaction. Les fluctuations des taux de change peuvent également affecter la valeur des actions libellées dans votre devise de référence, à la hausse ou à la baisse.

Les jours de valorisation des actifs pour chaque compartiment sont disponibles sur demande écrite.

**Devises** En l'absence de toute instruction particulière et pour les actions couvertes, tous les paiements d'achats seront réalisés, et les produits de ventes seront versés, dans la devise de la classe d'actions en question. Pour les actions non couvertes, nous calculons également une VNI et nous acceptons et effectuons des paiements en EUR et USD. Pour certaines classes d'actions de certains compartiments, comme indiqué dans la « Description des compartiments », la liste des devises acceptables inclut également la GBP ou le JPY. Il est à noter que ces quatre devises sont également les seules options pour les actions couvertes vis-à-vis d'une devise non livrable.

Pour les paiements d'achats et les échanges, et uniquement pour les classes d'actions dont les VNI ne sont pas publiées, nous convertirons les paiements reçus dans une devise différente dans la devise de la classe d'actions. Si vous souhaitez que les produits d'une vente soient convertis dans une devise différente, veuillez joindre des instructions en ce sens à votre demande de vente. Toutes les conversions seront réalisées aux taux bancaires normaux, avant l'acceptation de la demande, et entièrement aux frais de l'investisseur. Il est à noter que les conversions de devises peuvent retarder le traitement d'une demande d'achat ou de vente (sans toutefois affecter la VNI à laquelle la demande est traitée).

**Frais** Tout achat, échange ou toute vente peut entraîner des frais. Pour connaître les frais maximums à l'achat (droits d'entrée) facturés par chaque classe d'actions de base, voir la description du compartiment concerné et le tableau « Caractéristiques des classes de base » ci-avant. Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire, une partie des droits d'entrée éventuellement versés pourrait être destinée à cet intermédiaire, de même qu'une partie des commissions annuelles de toute classe d'actions versant une commission de suivi. La vente d'actions n'entraîne généralement pas de frais de vente (ou frais de rachat). La société de gestion peut toutefois décider d'appliquer un droit de rachat de 2 % au maximum, payable au(x) compartiment(s) concerné(s), dans toute situation où elle estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires d'autres compartiments en tant que groupe (voir « Market timing » et pratiques abusives » en page 221).

Pour connaître les frais effectifs qu'entraîne une transaction, veuillez contacter votre intermédiaire ou l'agent de transfert et de registre. Les autres parties impliquées dans la transaction, par exemple une

banque, un intermédiaire ou un agent payeur, peuvent facturer leurs propres frais. Certaines transactions peuvent donner naissance à une dette fiscale. Vous êtes responsable de tous les coûts et impôts associés à chaque demande déposée.

**Conformité FATCA** Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire, nous vous recommandons de consulter à la fois votre intermédiaire et un conseiller fiscal américain afin de déterminer si et comment votre intermédiaire prévoit de respecter les exigences du FATCA en matière de reporting et de retenue à la source. Pour de plus amples informations concernant FATCA, voir la page 216.

**Paiement tardif ou absence de paiement aux actionnaires** Le paiement de dividendes ou de produits de ventes à un actionnaire peut être retardé pour des raisons de liquidité du compartiment et peut être retardé, réduit ou retenu si les règles de change ou d'autres règles imposées par le territoire de résidence de l'actionnaire l'exigent, ou encore pour d'autres raisons externes telles que les jours fériés. Nous n'assumons aucune responsabilité en pareil cas, et nous ne versons pas d'intérêts sur les montants retenus.

**Modification des informations relatives au compte** Vous devez nous informer sans retard de toute modification de vos informations personnelles ou bancaires ou en cas de perte de votre numéro d'actionnaire, et nous communiquer en particulier toute information susceptible d'affecter votre éligibilité à la détention actuelle ou potentielle d'actions (y compris en tant que bénéficiaire effectif) de toute classe d'actions. Nous demanderons une preuve adéquate de l'authenticité de toute demande de modification du compte bancaire associé à votre investissement dans le compartiment.

## Achat d'actions *Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.*

Afin de réaliser un investissement initial, veuillez soumettre un formulaire de demande complété ainsi que tous les documents d'ouverture de compte (par exemple les informations requises en matière fiscale et concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux) selon l'une des options décrites à la page 213. Assurez-vous de joindre tous les documents d'identification requis à votre formulaire de demande, ainsi que vos coordonnées bancaires et instructions de virement, afin d'éviter tout retard dans la réception des produits lorsque vous souhaitez vendre des actions. En cas de souscription conjointe, chacun des demandeurs doit signer le formulaire de souscription sauf s'il est fourni une procuration ou un autre pouvoir écrit acceptable.

Une fois un compte ouvert, vous pouvez déposer des demandes supplémentaires comme indiqué dans l'encadré de la page précédente. Conservez soigneusement tous les numéros de compte, car ceux-ci sont considérés comme la preuve principale de l'identité d'un actionnaire.

Afin d'assurer un traitement optimal des investissements, veuillez envoyer les fonds par virement bancaire (nets de tous frais bancaires) sur le compte bancaire de la SICAV, dans la devise de libellé des actions que vous souhaitez acheter. Veuillez noter que certains intermédiaires peuvent imposer leurs propres exigences en matière d'ouverture de compte et de paiement des achats.

Toutes les demandes d'achat doivent être accompagnées soit par le paiement complet, soit par une garantie documentée, irrévocable et acceptable pour le distributeur ou la société de gestion, que le paiement complet sera reçu avant l'échéance, sauf indication contraire dans la « Description des compartiments ». Nous ne pouvons pas accepter de chèques en paiement. Pour les actions des classes A, B, C et F, sauf accord préalable, l'agent de transfert doit recevoir le paiement compensé un jour ouvrable avant le traitement de la demande. Pour les actions des classes I, J, N, S et Z, l'agent de transfert doit recevoir le paiement compensé au plus tard à 13h00 CET 3 jours ouvrables après la date de traitement de la transaction.

Si nous recevons un paiement tardif, nous pouvons décider de le traiter de l'une des trois manières suivantes :

- accepter le paiement mais le traiter comme si la demande d'achat avait été reçue et acceptée le jour de réception du paiement, à la VNI applicable à une telle transaction (ce qui peut entraîner

l'acquisition d'un nombre moins élevé d'actions si la VNI est plus élevée à la date de réception de paiement).

- annuler la transaction sans préavis et vous restituer le paiement, toute plus-value sur les actions que nous vous avons réservées étant restituée aux compartiments concernés et toute moins-value était portée à votre passif, auquel cas vous pourriez être tenu de compenser cette perte ; aucun intérêt n'est versé sur les fonds qui vous sont restitués

Nous pouvons prendre toutes mesures non interdites par la loi pour obliger le paiement des dettes, y compris les coûts de recouvrement encourus en raison de l'annulation d'un achat, d'un défaut de paiement ou d'un paiement tardif, y compris le rachat forcé d'une partie des actions émises éventuelles.

Les actions pour lesquelles des fonds compensés n'ont pas encore été reçus ne peuvent pas être échangées, vendues ni transférées et ne confèrent aucun droit de vote. Tout paiement de dividendes dû sera suspendu jusqu'à la réception du paiement intégral.

**Souscriptions par le biais d'un intermédiaire** Aucun conseiller financier ou autre intermédiaire ne pourra retenir de demandes de souscription pour bénéficier personnellement d'une variation de cours. Les investisseurs doivent noter qu'ils sont susceptibles de ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre leurs actions par l'intermédiaire d'un distributeur lorsque celui-ci est fermé.

Lorsque les actions sont souscrites par le biais d'un intermédiaire, il est possible que des modalités de paiement différentes de celles exposées ci-avant soient d'application.

**Accumulation de dividendes** Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R et RM) commencent à accumuler des dividendes le jour ouvrable de traitement des demandes de souscription.

## Échange et conversion d'actions *Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.*

Vous pouvez échanger les actions de tout compartiment en actions de la même classe d'actions de tout autre compartiment de la SICAV, ou de tout autre véhicule d'investissement de Morgan Stanley avec lequel les échanges sont autorisés. Vous pouvez également les convertir en actions d'une classe d'actions différente, au sein du même compartiment ou dans le cadre d'un échange vers un compartiment différent. Dans ce cas, votre demande doit indiquer la classe d'actions souhaitée.

Les conversions entre classes d'actions sont généralement autorisées comme suit :

		CONVERSION VERS								
		A	B	C	F	I	J	N	S	Z
CONVERSION DEPUIS	A				•	•				•
	B	•			•	•				
	C				•	•				
	F					•				
	I	•			•				•	•
	J									
	N									
	S									•
Z								•		

Tous les échanges et conversions sont soumis aux conditions suivantes :

- les conversions entre actions de capitalisation et de distribution d'une même classe d'actions de base sont autorisées
- vous devez respecter toutes les conditions d'éligibilité et d'investissement initial minimum de la classe d'actions vers laquelle vous demandez une conversion ou un échange

- l'échange ou la conversion ne doit enfreindre aucune restriction énoncée dans le présent prospectus (y compris dans la « Description des compartiments »)
- les échanges et conversions sont toujours traités dans la même devise ; vous devez fournir des instructions spécifiques pour tout échange ou conversion impliquant différentes devises
- les échanges impliquant la classe J ne sont pas autorisés
- les conversions ou échanges depuis le Saudi Equity Fund ne sont pas autorisés
- tout échange ou conversion impliquant des actions sur lesquelles une CSDC est due sera traité comme une vente, et la CSDC sera déduite du produit
- lorsque des transactions de ce type sont réalisées par le biais d'un intermédiaire, ces intermédiaires doivent être ouverts et ils peuvent imposer leurs propres frais, limites et conditions
- Les demandes d'échange et de conversion doivent être accompagnées, le cas échéant, du certificat d'actions nominatives ou d'un formulaire de cession, dûment complété, ou de tout autre document prouvant la cession

Il n'y a pas de droits d'entrée sur les échanges entre les classes A, C, I et Z.

Nous vous informerons si le présent prospectus interdit toute demande ou toute conversion que vous demanderiez.

Nous traitons tous les échanges et conversion d'actions sur une base de valeur pour valeur sur la base des VNI des deux investissements (et, le cas échéant, des taux de change éventuels) en vigueur au moment où nous traitons l'échange ou la conversion. En cas de différences d'heures limites, l'heure limite la plus précoce est d'application ; en cas de différence entre les dates de règlement, la date la plus tardive s'applique. Étant donné qu'un échange peut uniquement être traité un jour où les deux compartiments traitent les transactions sur actions, une demande d'échange peut être retenue jusqu'à telle date.

Les échanges d'actions des classes d'actions B et C d'un compartiment vers un autre n'affecteront ni la date d'achat initiale ni le taux qui sera appliqué lors du rachat depuis le nouveau compartiment, puisque le taux appliqué sera déterminé en fonction du premier compartiment dans lequel l'actionnaire a acheté des actions. Toute conversion d'actions de classe B en actions de toute autre classe de tout compartiment dans les quatre années suivant leur date de souscription sera considérée comme un rachat et peut faire l'objet d'une CSDC, comme indiqué à la page 230. Toute conversion d'actions de classe C en actions de toute autre classe moins d'un an après leur date de souscription sera considérée comme un rachat et peut faire l'objet d'une CSDC.

Les actionnaires doivent noter que si une demande de conversion a trait à un échange partiel d'une position existante et si le solde restant de cette position existante tombe sous les conditions minimales (c'est-à-dire le montant minimal de souscription initiale tel que détaillé dans le présent prospectus), la société n'est pas obligée de se conformer à la demande de conversion.

Étant donné qu'un échange est considéré comme la combinaison de deux transactions distinctes (vente et achat simultanés), il peut avoir des conséquences fiscales ou autres. Les éléments d'achat et de vente d'un échange sont soumis à toutes les conditions de chacune des transactions respectives. Une conversion, par contraste, n'est pas considérée comme une vente ou un achat. Dans certains cas cependant, une conversion d'actions de classe B en actions de classe A, en particulier, sur demande ou de manière automatique, peut entraîner des conséquences fiscales.

Formule de calcul du taux pour un échange ou une conversion :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

Où :

A est le nombre d'actions devant être attribuées à la classe de destination.

B est le nombre d'actions à échanger ou convertir.

C est la VNI par action de la classe à convertir.

D est la VNI par action de la classe de destination.

E est le taux de change effectif si l'échange ou la conversion implique des classes aux devises différentes (valeur = 1 si les devises sont identiques).

Les demandes d'échange ou de conversion seront acceptées après vérification par la société de gestion que les actionnaires concernés ont reçu un DIC de la classe d'actions qu'ils souhaitent recevoir du fait de l'échange ou de la conversion.

Toute fraction d'action peut être attribuée et émise sauf si l'actionnaire détient ses actions par l'intermédiaire d'Euroclear.

**Accumulation de dividendes** Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R et RM) commencent à accumuler des dividendes le jour ouvrable de traitement des demandes d'échange ou de conversion.

## Vente d'actions Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.

Toutes les actions vendues (rachetées) sont annulées et le produit de la vente est payé dans le délai de règlement indiqué dans la « Description des compartiments ».

Les demandes de vente dans le cadre d'une détention d'actions d'une valeur inférieure à 2 500 USD (ou l'équivalent dans la devise concernée) ou qui laisseraient sur le compte un solde inférieur à la détention minimale applicable ou à 100 USD (ou l'équivalent dans la devise concernée) peuvent être traitées comme des ordres de liquidation de toutes les actions et de clôture du compte. Nous pouvons également décider de convertir les positions restantes en une classe d'actions plus appropriée. Dans tous les cas, nous pouvons agir moyennant un préavis d'un mois adressé aux actionnaires.

Veillez noter que les produits de vente éventuels seront versés uniquement après réception de tous les documents des investisseurs, y compris tout document non communiqué en réponse à une demande passée.

Nous pouvons payer le produit de ventes uniquement aux actionnaires identifiés dans le registre des actionnaires de la SICAV, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent dans nos registres. En cas d'absence de toute information requise, votre demande sera retenue jusqu'à ce que l'information nous parvienne et soit correctement vérifiée. Tous les paiements que vous effectuez sont à vos frais et à vos risques.

Les produits de ventes sont versés dans la devise de la classe d'actions. Si vous souhaitez que vos produits soient convertis dans une autre devise, veuillez contacter votre intermédiaire ou l'agent de transfert avant de déposer votre demande.

**Accumulation de dividendes** Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R et RM) accumulent des dividendes jusqu'au jour ouvrable de traitement des demandes de rachat, ce jour étant inclus.

## Transfert d'actions

À titre d'alternative à l'échange ou à la vente, vous pouvez transférer la propriété de vos actions à un autre investisseur. Veuillez noter toutefois que les conditions d'éligibilité à la détention de vos actions s'appliquent au nouveau propriétaire (par exemple, les actions institutionnelles ne peuvent pas être transférées à des investisseurs non institutionnels). Tous les transferts sont soumis à l'approbation de l'agent administratif. Si vous réalisez un transfert partiel qui vous laisse un investissement inférieur au montant de détention minimum indiqué pour la classe d'actions (ou l'équivalent dans la devise concernée), nous pouvons liquider les actions restantes et clôturer le compte.

Nous pouvons facturer pour chaque transfert une commission payable à la société de gestion afin de l'indemniser pour les coûts de traitement de cette demande. Cette commission sera prélevée

sur votre investissement. Ce montant ne dépassera pas 50 EUR par transfert.

## Considérations fiscales

Les informations sommaires suivantes ne constituent pas un conseil fiscal et sont communiquées à des fins générales de référence uniquement. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal.

### Impôts prélevés sur les actifs des compartiments

La SICAV est soumise à la « taxe d'abonnement » luxembourgeoise aux taux suivants :

- classes d'actions A, B, C, F et I : 0,05 %.
- classes d'actions J, N, S et Z : 0,01 %.

Cette taxe est calculée et payable trimestriellement sur la valeur nette d'inventaire totale des actions en circulation de la SICAV. Les actifs éventuels provenant d'ETF (au sens de l'article 175 e de la Loi de 2010) ou d'un OPC luxembourgeois sur lequel la taxe d'abonnement a déjà été acquittée ne sont pas soumis à une taxe d'abonnement supplémentaire.

Dans certaines conditions, la partie des actifs des compartiments investis dans des activités économiques durables (au titre du Règlement sur la Taxonomie) peut être soumise à un taux de taxe d'abonnement moins élevé allant de 0,01 % à 0,04 %.

**Exonérations de taxe d'abonnement** Certains types d'OPC ou de titres sont exonérés de taxe d'abonnement :

- les classes institutionnelles d'OPC ou de compartiments individuels dont l'unique objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit sont exonérées de la taxe d'abonnement pour autant que ces compartiments répondent aux critères suivants :
  - l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours
  - ils ont obtenu la meilleure notation possible auprès d'une agence de notation reconnue
- les OPC dont les titres sont réservés à des institutions de retraite professionnelle ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés et des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant dans des fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés
- les OPC ou compartiments individuels dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance
- la valeur des avoirs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC, pour autant que ces parts aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue à l'article 174 de la Loi de 2010, à l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou à l'article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés
- les ETF au sens défini à l'article 175 e) de la Loi de 2010.

La SICAV est soumise à la TVA mais n'est actuellement soumise à aucun droit de timbre ni à aucune retenue à la source, impôt commercial communal, impôt sur la fortune ou sur les successions ni aucun impôt sur les revenus, bénéfices ou plus-value de capital au Luxembourg.

Dans la mesure où un pays dans lequel un compartiment investit impose des retenues fiscales sur les revenus ou gains touchés dans ce pays, ces impôts seront déduits avant que le compartiment ne reçoive ses revenus ou produits. Il est possible que certains de ces impôts ne soient pas récupérables. Le compartiment pourrait aussi être tenu de payer d'autres impôts sur ses investissements. Les effets des impôts seront pris en considération dans le calcul des performances des compartiments. Voir également le « Risque de modification de la fiscalité » à la section « Description des risques ».

La SICAV est tenue d'acquitter un impôt annuel de 0,0925 % sur les fonds dont les bénéficiaires effectifs sont des résidents belges, ce montant est acquitté entièrement par la société de gestion pour les actions de détail et est réduit à 0,01 % pour les actions institutionnelles.

Les informations fiscales ci-avant sont exactes à la connaissance du conseil d'administration, mais il est possible qu'une autorité fiscale modifie les impôts existants ou impose de nouveaux impôts (y compris rétroactifs). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourraient également décider, par exemple, qu'une classe d'actions actuellement soumise à une taxe d'abonnement de 0,01 % doit être reclassifiée de manière à être soumise au taux de 0,05 %. Ce dernier cas pourrait se présenter pour une classe d'actions institutionnelle de tout compartiment pour toute période au cours de laquelle il s'avère qu'un investisseur non habilité à détenir des actions institutionnelles a détenu de telles actions.

### Impôts dont l'acquittement relève de votre responsabilité

**Impôts dans votre pays de résidence fiscale** Les résidents fiscaux luxembourgeois sont généralement soumis aux impôts luxembourgeois, comme ceux indiqués ci-avant qui ne s'appliquent pas à la SICAV. Les actionnaires d'autres territoires ne sont généralement pas soumis aux impôts luxembourgeois (à quelques exceptions près, comme les droits de donation sur les actes de donation notariés au Luxembourg). Un investissement dans un compartiment peut par contre avoir des conséquences fiscales dans ces territoires. Le fait d'investir dans le compartiment et d'exercer des droits d'actionnaire n'entraîne ne crée pas de résidence fiscale au Luxembourg.

**Traités fiscaux internationaux** Plusieurs traités fiscaux internationaux imposent à la SICAV de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines informations concernant les actionnaires des compartiments, et imposent à ces autorités fiscales de transmettre automatiquement ces informations à d'autres pays, de la manière suivante :

- **Régime de Déclaration Obligatoire (Mandatory Disclosure Regime, MDR) de l'UE et Norme commune de déclaration (NCD)**  
Informations recueillies : informations relatives aux comptes financiers, comme les paiements d'intérêts et de dividendes, les plus-values de capital et les soldes de comptes. Transmises à : pays de résidence des actionnaires situés dans l'UE (MDR) ou dans plus de 50 pays de l'OCDE et autres pays ayant adhéré aux normes de la NCD.
- **Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des États-Unis**  
Informations recueillies : informations relatives à la détention directe et indirecte de comptes ou d'entités extérieures aux États-Unis par certains ressortissants des États-Unis (US Persons). Transmises à l'US Internal Revenue Service (IRS).

Les traités futurs, ou l'élargissement des traités existants, pourraient augmenter le nombre de pays auxquels les informations des actionnaires sont communiquées. Tout actionnaire qui ne se conformerait pas aux demandes d'informations ou de documents adressées par la SICAV peut faire l'objet de sanctions sur son territoire de résidence et être tenu pour responsable des sanctions infligées à la SICAV et attribuables à la non-communication de ces documents par l'actionnaire. L'attention des actionnaires est toutefois attirée sur le fait qu'une infraction de ce type commise par un autre actionnaire pourrait réduire la valeur des investissements de tous les autres actionnaires et qu'il est peu probable que la SICAV soit en mesure de récupérer le montant de ces pertes.

Les distributions de la SICAV ne font généralement pas l'objet de retenues fiscales à la source. Avec le FATCA cependant, une retenue à la source de 30 % est pratiquée sur certains revenus en provenance des États-Unis et versée par une source étrangère à un ressortissant des États-Unis ou au bénéfice de celui-ci. Dans le cadre d'un traité fiscal conclu entre le Luxembourg et les États-Unis, cette retenue fiscale s'applique à tous les revenus, dividendes et produits bruts de la vente d'actifs provenant des États-Unis et versés à des actionnaires considérés comme des investisseurs des États-Unis. Tout actionnaire qui ne communique pas toutes les informations

requis au titre du FATCA, ou dont nous pensons qu'il/elle est un investisseur américain, peut faire l'objet de cette retenue fiscale sur tout ou partie de toute vente ou de tout paiement de dividende versé par n'importe quel compartiment. De même, nous pouvons imposer la retenue fiscale sur les investissements réalisés par un intermédiaire dont nous ne sommes pas absolument certains qu'il respecte le FATCA.

La société de gestion déploiera tous les efforts raisonnables de bonne foi pour assurer le respect de toutes les obligations de la législation fiscale en vigueur, mais la SICAV ne peut pas garantir qu'elle sera exempte d'obligations de retenue à la source ou qu'elle fournira aux actionnaires toutes les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations de déclaration fiscale.

## Données à caractère personnel

a) conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, en ce compris la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle que modifiée par la suite), le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679) et toutes autres dispositions applicables en la matière (ensemble, les « Lois sur la Protection des Données »), la SICAV, agissant en tant que « responsable de traitement » au sens des Lois sur la Protection des Données, informe par les présentes les investisseurs potentiels et les détenteurs d'actions de la SICAV (ensemble, les « actionnaires » et, chacun, un « actionnaire ») que les données à caractère personnel fournies par chaque actionnaire à la SICAV (les « Données à Caractère Personnel », telles que définies à la section (b) ci-après), peuvent être collectées, enregistrées, sauvegardées, adaptées, transférées ou autrement traitées, par voie électronique ou autre, en vue des finalités suivantes (chacune une « Finalité de Traitement ») :

- 1) permettre et traiter la souscription et le rachat d'actions de la SICAV par les investisseurs, y compris (à titre non exhaustif) la facilitation et le traitement des paiements par et à la SICAV (y compris le paiement de l'argent des souscriptions et du produit du rachat, le paiement des frais par et aux actionnaires et le paiement des distributions sur les actions) et, plus généralement permettre et donner effet à la participation des investisseurs dans la SICAV ;
- 2) permettre la tenue d'un compte de tous les paiements visés à l'alinéa (1) ci-avant ;
- 3) permettre la tenue d'un registre des actionnaires conformément à la législation en vigueur ;
- 4) d'effectuer ou faciliter l'exécution à l'égard des actionnaires de vérifications de crédit, de blanchiment d'argent, de « due diligence » et de conflits conformément aux lois relatives à la fraude, au blanchiment d'argent, à la prévention de la criminalité financière et à l'identification fiscale (y compris le FATCA, la NCD et les lois anti-blanchiment applicables), et, plus généralement de permettre à la SICAV de se conformer à toutes ses obligations légales correspondantes ;
- 5) permettre à la SICAV d'effectuer des contrôles à l'égard des pratiques de late trading et de market timing ;
- 6) faciliter la fourniture de services à la SICAV par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus, y compris (à titre non exhaustif) l'autorisation ou la confirmation des transactions de facturation et des paiements par et pour la SICAV ;
- 7) faciliter le soutien opérationnel et le développement nécessaires aux objectifs et stratégies d'investissement de la SICAV en ce qui concerne ses Sous-Fonds, y compris (sans s'y limiter) les processus de gestion des risques de la SICAV et l'évaluation des services fournis à la SICAV par des prestataires tiers ;
- 8) dans le cadre de tout litige, différend ou contentieux dans lequel la SICAV est impliquée ;

- 9) respecter les obligations légales et réglementaires (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires) applicables à la SICAV partout dans le monde ;
- 10) se conformer aux demandes légales et réglementaires adressées à la SICAV partout dans le monde ;
- 11) faciliter la déclaration, y compris (sans s'y limiter) la déclaration des transactions à des organismes nationaux et internationaux de réglementation, d'exécution ou de conversion, ainsi qu'aux autorités fiscales (y compris l'Administration fiscale luxembourgeoise), ainsi que les audits effectués par ces organismes, et le respect par la SICAV des décisions de justice qui s'y rapportent ;
- 12) Aux fins de surveillance définies et spécifiées à la section (e) ci-après ; et
- 13) ou aux fins de marketing direct spécifiées à la section (g) ci-après.

La SICAV ne peut pas collecter de Données à Caractère Personnel sans base légale valide. En conséquence, la SICAV ne traitera et n'utilisera les Données à Caractère Personnel que :

- a. si nécessaire pour conclure, exécuter ou mener à bien un contrat avec chaque actionnaire pour les services ou produits requis par l'actionnaire (comme décrit dans les Finalités de Traitement 1 à 3 ci-avant) ;
- b. si cela est nécessaire pour les intérêts légitimes de la SICAV, à condition, dans chaque cas, que les intérêts de personnes concernées en matière de protection de la vie privée ne prévalent pas. Les intérêts légitimes de la SICAV sont décrits dans les Finalités de traitement 1 à 12 ci-avant ;
- c. pour exercer et défendre les droits légaux de la SICAV partout dans le monde, tel que décrit dans la Finalité de Traitement 8 ci-avant ; et
- d. si nécessaire pour se conformer aux obligations légales (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires), applicables à la SICAV partout dans le monde comme décrit dans les Finalités de traitement 4, 9 et 10 ci-avant.

b) les « Données à Caractère Personnel » comprennent les données qui sont personnelles à un actionnaire (qu'un actionnaire soit une personne physique ou morale) et que la SICAV obtient directement d'un actionnaire et/ou indirectement d'un sous-traitant de données, telles que les informations personnelles (y compris, au minimum, le nom de l'actionnaire, l'organisation juridique, le pays de résidence, l'adresse et les coordonnées) et financières. Certaines de ces informations seront publiquement accessibles par exemple les informations que nous obtenons sur les réseaux sociaux pour la fonctionnalité de communications de sites, la messagerie directe (Bloomberg) et pour l'analyse de notre présence de marque.

Dans certaines conditions prévues par les Lois sur la Protection des Données, l'actionnaire a le droit :

- (i) d'accéder à ses Données à Caractère Personnel ;
- (ii) de corriger ou de modifier ses Données à Caractère Personnel lorsque celles-ci sont inexacts ou incomplètes ;
- (iii) de s'opposer au traitement de ses Données à Caractère Personnel ;
- (iv) de refuser à sa discrétion de fournir ses Données à Caractère Personnel à la SICAV ;
- (v) de demander l'effacement de ses Données à Caractère Personnel ; et
- (vi) de demander la portabilité de ses Données à Caractère Personnel conformément aux Lois sur la Protection des Données.

Les actionnaires sont informés que tout refus de fournir des Données à Caractère Personnel à la SICAV peut entraîner l'obligation pour celle-ci de rejeter leur demande d'actions de la SICAV.

Les actionnaires peuvent exercer ces droits en contactant la SICAV à l'adresse [dataprotectionoffice@morganstanley.com](mailto:dataprotectionoffice@morganstanley.com). En

plus de l'exercice de ces droits, les actionnaires peuvent déposer une réclamation relative au traitement et à la protection de ses Données à Caractère Personnel auprès de la SICAV à l'adresse [dataprotectionoffice@morganstanley.com](mailto:dataprotectionoffice@morganstanley.com), sans préjudice de la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données à Luxembourg (la « CNPD »).

c) pour toute Finalité de Traitement, la SICAV délèguera le traitement des Données à Caractère Personnel, conformément aux Lois sur la Protection des Données, à d'autres parties, y compris la société de gestion, l'agent administratif et l'agent payeur, l'agent domiciliataire, l'agent de registre et de transfert et le dépositaire, ou à d'autres parties comme des agents de règlement, banques étrangères, marchés, chambres de change ou de compensation, agences de renseignements commerciaux, organismes de prévention des fraudes ou autres agences comparables, ainsi qu'à d'autres établissements financiers, ainsi qu'aux parties auxquelles la SICAV et/ou la société de gestion peuvent céder ou notifier des Données à Caractère Personnel (chacun, un « Sous-Traitant » et ensemble, les « Sous-Traitants »).

Un Sous-Traitant peut, sous réserve de l'approbation de la SICAV, sous-déléguer le traitement des Données à Caractère Personnel (ainsi que, conformément à une telle délégation, leur transfert) à sa société mère ou à son organisation, à ses entités affiliées, succursales ou agents tiers (ensemble les « Délégués »).

Les Sous-Traitants et Délégués peuvent être situés en dehors du pays d'origine (notamment en Malaisie, en Inde, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou à Hong-Kong) dans des pays dans lesquels les Lois sur la Protection des Données sont susceptibles de ne pas offrir un niveau de protection adéquat. Dans de tels cas, le Sous-Traitant, sous la supervision de la SICAV, s'assurera (i) qu'il a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données avec la SICAV et (ii) le cas échéant, que le Délégué a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données, tels que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne. Les actionnaires peuvent obtenir une copie du mécanisme de transfert de données mis en place par la SICAV en contactant celle-ci à l'adresse [dataprotectionoffice@morganstanley.com](mailto:dataprotectionoffice@morganstanley.com).

La SICAV communiquera les Données à Caractère Personnel à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui, en tant que responsable de traitement de données, peut communiquer ces Données à Caractère Personnel aux autorités fiscales étrangères.

d) conformément aux Lois sur la Protection des Données, la SICAV conservera les Données à Caractère Personnel sous une forme identifiable conformément à la politique de gestion de l'information de la SICAV qui établit des normes et des procédures générales concernant la conservation, le traitement et l'effacement des Données à Caractère Personnel. Les Données à Caractère Personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités du Traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Sur demande, la SICAV fournira à l'actionnaire des informations sur les périodes de conservation précises s'appliquant à ses Données à Caractère Personnel. La période de conservation peut être prolongée à la seule discrétion de la SICAV si celle-ci est tenue de conserver des Données à Caractère Personnel dans le cadre de litiges, d'enquêtes réglementaires et de procédures judiciaires.

e) dans la mesure permise par les Lois sur la Protection des Données, la SICAV et la société de gestion (agissant en qualité de « responsable du traitement » au sens des Lois sur la Protection des Données) accéderont, réviseront, communiqueront, intercepteront, surveilleront et enregistreront (ensemble, la « Surveillance ») (i) la messagerie et les communications verbales et électroniques (par exemple, et à titre non exhaustif, les appels téléphoniques, les sms, la messagerie instantanée, les courriels, Bloomberg et toute autre communication électronique ou enregistrable) avec un actionnaire ou un agent des actionnaires (ensemble les « Communications »), et (ii) l'utilisation par un actionnaire de technologies détenues, fournies ou rendues accessibles par la SICAV et la société de gestion, y compris (à titre non exhaustif) les systèmes qui facilitent les communications avec les actionnaires, le traitement, la transmission, le stockage et l'accès de l'information, y compris l'accès à distance (ensemble, les « Systèmes »).

La SICAV et la société de gestion soumettront les Communications et les Systèmes à une Surveillance uniquement en vue des finalités suivantes (ensemble, les « Finalités relatives à la Surveillance ») :

- 1) établir l'existence de faits (par exemple tenir un registre des transactions) ;
- 2) s'assurer du respect des pratiques ou procédures réglementaires ou d'autorégulation applicables à la SICAV et/ou à la société de gestion ;
- 3) déterminer ou démontrer les normes qui sont atteintes ou qui devraient être atteintes par les personnes utilisant les Systèmes, y compris le respect des conditions d'utilisation associées aux Systèmes ;
- 4) prévenir, détecter ou enquêter sur la criminalité, le blanchiment d'argent, la fraude, la criminalité financière et/ou d'autres infractions à la législation en vigueur ;
- 5) se conformer aux lois et règlements applicables, à tout contrat important ainsi qu'aux politiques et procédures applicables ;
- 6) se prémunir contre la perte, le vol, la collecte non autorisée et illégale, l'utilisation, la communication, la destruction ou tout autre traitement ou mauvaise utilisation d'informations confidentielles et exclusives ;
- 7) prévenir, détecter ou enquêter sur l'utilisation non autorisée de Systèmes et/ou de données (par exemple, en procédant à la Surveillance pour assurer le respect des politiques et procédures de la SICAV et/ou de la société de gestion, y compris, à titre non exhaustif, celles relatives à la sécurité de l'information et à la cybersécurité) ;
- 8) assurer le fonctionnement efficace des Systèmes (y compris les téléphones, le courrier électronique et Internet) ;
- 9) à des fins de soutien et d'administration ;
- 10) aider aux enquêtes, aux plaintes, aux demandes des organismes de régulation, aux litiges, à l'arbitrage, à la médiation ou aux requêtes de toute personne ; et
- 11) en particulier, dans le cadre du soutien opérationnel et du développement des activités de la SICAV et/ou de la société de gestion, pour évaluer la qualité du service à la clientèle, l'efficacité, l'efficience, les coûts et la gestion des risques.

La Surveillance sera réalisée par la SICAV et/ou la société de gestion au travers de différents moyens, notamment : (i) l'utilisation d'outils « intelligents » de surveillance automatisés ; (ii) des outils de filtrage informatique qui examinent les Systèmes de manière aléatoire ; (iii) la surveillance aléatoire des Systèmes, par exemple par des superviseurs autorisés qui joignent au hasard les appels téléphoniques en cours dans les salles de vente et de marché ; (iv) la surveillance spécifique des Systèmes, par exemple en ce qui concerne les enquêtes, les demandes réglementaires, les demandes d'accès des personnes concernées, les litiges, l'arbitrage ou la médiation ; (v) les outils de suivi, d'agrégation et d'analyse des données collectant des données provenant de diverses sources pour extrapoler les liens et/ou détecter les modèles de comportement, les interactions ou les préférences aux fins d'analyse (y compris l'analyse prédictive) ; et/ou (vi) l'utilisation d'autres technologies de Surveillance similaires qui peuvent devenir disponibles au fil du temps.

La SICAV et/ou la société de gestion utilise(nt) également des cookies et des technologies similaires pour collecter des informations sur les actionnaires dans le cadre et/ou en relation avec les services qu'ils fournissent ou en relation avec tout Système dont ils sont propriétaires ou qu'ils fournissent. En accédant ou en utilisant des services ou un Système, un actionnaire signifie qu'il comprend que la SICAV et/ou la société de gestion utilisera(ont) ces cookies et technologies similaires tels que détaillés dans la politique de confidentialité de la SICAV, et que si l'actionnaire choisit de refuser ces cookies, certaines ou toutes les parties des services ou du Système concerné peuvent ne pas fonctionner correctement ou ne pas être accessibles. Pour en savoir plus sur la manière dont la SICAV et/ou la société de gestion utilise(nt) les cookies et technologies similaires, comment la SICAV et/ou la société de gestion traite(nt) les informations obtenues par le biais des cookies,

et comment un actionnaire peut refuser les cookies, veuillez consulter la politique de confidentialité de la SICAV à l'adresse suivante : [morganstanley.com/privacy\\_pledge](https://morganstanley.com/privacy_pledge).

f) tout document ou dossier relatif à la Surveillance des Systèmes constitue une preuve *prima facie* des ordres ou communications qui ont fait l'objet d'une Surveillance, et les actionnaires conviennent que ces dossiers sont admissibles en tant que tels dans le cadre de toute procédure judiciaire. En outre, les actionnaires confirment qu'ils n'utiliseront pas, ne déposeront pas ou ne citeront pas comme motif pour s'opposer à l'admission de ces documents comme preuve dans toute procédure judiciaire que les documents ne sont pas des originaux, ne sont pas écrits ou sont des documents produits par un ordinateur. La SICAV et/ou la société de gestion conservera(ont) ces registres conformément à ses procédures opérationnelles qui peuvent changer au fil du temps à son entière discrétion ; toutefois, ces registres ne seront pas conservés par la SICAV plus longtemps que nécessaire en ce qui concerne les Finalités relatives à la Surveillance, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Les Actionnaires sont informés que la tenue de ces registres ne doit pas être considérée comme un substitut à la tenue de registres adéquats conformément aux règles ou règlements applicables auxquels ils sont soumis.

g) Si la SICAV et/ou la société de gestion estime(nt) que certains produits ou services peuvent présenter un intérêt particulier pour un actionnaire, qu'ils soient fournis ou parrainés par la SICAV et/ou la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives, ou par des prestataires de services d'investissement tiers (par exemple, un gestionnaire de fonds ou un prestataire de services d'assurance non affiliés à la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives), la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives contacteront cet actionnaire (par courrier, e-mail, sms et téléphone), y compris en dehors des heures de travail habituelles. Lorsque les Lois sur la Protection des Données l'exigent, le consentement préalable d'un actionnaire sera demandé avant que ses Données à Caractère Personnel ne soient utilisées pour faire ou faciliter ce type de marketing direct. Si un actionnaire

ne souhaite pas que la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives utilisent ses Données à Caractère Personnel de cette manière, ou ne souhaite pas fournir des Données à Caractère Personnel à de telles fins de marketing direct, l'actionnaire peut en informer la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives à tout moment conformément à la section (b) ci-avant ou comme indiqué dans tout matériel de marketing qui peut être reçu par les actionnaires. À ce titre, chaque actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à Caractère Personnel à des fins de marketing. Cette opposition doit être adressée par écrit à la SICAV, la société de gestion ou à leurs entités affiliées respectives à l'adresse suivante : European Bank and Business Centre, 6B route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, ou en envoyant un courriel à [cslux@morganstanley.com](mailto:cslux@morganstanley.com).

h) avant de fournir à la SICAV et/ou à la société de gestion l'accès aux Données à Caractère Personnel contenant des données relatives à une personne dans le cadre du présent Prospectus, ou de permettre l'accès à ces Données à Caractère Personnel, ou de permettre leur traitement, un actionnaire doit s'assurer que : (i) cette personne comprend que l'actionnaire fournira ses Données à Caractère Personnel à la SICAV, à la société de gestion ou à leurs entités affiliées respectives ; (ii) cette personne a reçu les informations prévues aux présentes concernant la collecte, l'utilisation, le traitement, la communication et le transfert à l'étranger des Données à Caractère Personnel, l'utilisation des Données à Caractère Personnel à des fins de marketing direct, et la possibilité de surveiller ou d'enregistrer leurs communications ou celles de leurs agents par la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives (dans chaque cas si les Lois sur la Protection des Données le permettent) ; (iii) si nécessaire, cette personne a donné son consentement au traitement de ses Données à Caractère Personnel par la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives ou qu'une autre base légale pour traiter les Données à Caractère Personnel est satisfaite ; et (iv) cette personne est consciente de ses droits en matière de protection des données et de la manière de les exercer.

## Mesures que nous sommes susceptibles de prendre

### Droits que nous nous réservons

Dans les limites de la loi et des statuts, le conseil d'administration et/ou la société de gestion se réservent le droit de prendre à tout moment n'importe laquelle des mesures décrites ci-après.

**Rejeter ou annuler toute demande d'ouverture de compte ou toute demande d'achat, d'échange ou de transfert d'actions, pour quelque motif que ce soit.** Nous pouvons rejeter une partie du montant ou sa totalité. Si une demande d'achat d'actions est rejetée, les fonds seront restitués aux risques de l'acheteur dans les 7 jours ouvrables, sans intérêts et après déduction des frais accessoires.

**Déclarer des dividendes supplémentaires** ou modifier (temporairement ou de manière permanente) la méthode utilisée pour le calcul des dividendes.

**Prendre des mesures appropriées pour empêcher ou corriger les situations de détention abusive d'actions.** Cela inclut la détention d'actions par tout investisseur inéligible ou dont la détention d'actions pourrait être préjudiciable à la SICAV ou à ses actionnaires, ou encore entraîner une violation de toute disposition des statuts, du présent prospectus ou des lois ou réglementations de tout territoire. Les exemples suivants s'appliquent aux actionnaires existants et potentiels et aussi bien à la propriété directe qu'au bénéfice effectif d'actions :

- demander aux investisseurs de fournir toute information que nous jugeons nécessaire aux fins de déterminer l'identité et l'éligibilité d'un actionnaire (ou de confirmer toute déclaration faite par un investisseur dans sa demande)
- échanger ou vendre de force toutes actions dont nous estimons qu'elles sont détenues en tout ou en partie par ou pour un investisseur qui est, ou qui semble susceptible de devenir, inéligible à la détention de ces actions (par exemple sur la base

des caractéristiques de la classe d'actions) ou qui n'a pas fourni des informations ou une déclaration demandées dans le mois suivant la demande, ou encore dont la SICAV estime que sa détention d'actions pourrait nuire aux intérêts de la SICAV ou de ses actionnaires

- empêcher un investisseur d'acquérir des actions si nous estimons que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires existants

Nous pouvons prendre n'importe laquelle de ces mesures de manière unilatérale :

- pour assurer le respect de la loi et de la réglementation par la SICAV, la société et le gestionnaire des investissements
- afin d'éviter toute conséquence fiscale, réglementaire, administrative ou financière néfaste pour ces entités (comme des charges fiscales), étant entendu qu'aucune disposition du présent prospectus n'empêchera une entité de Morgan Stanley ni aucune de ses entités associées ou filiales de détenir des actions de la SICAV
- pour corriger une situation de détention d'actions par un ressortissant des États-Unis ou tout autre investisseur non autorisé par son territoire à détenir des actions ; ou pour tout autre motif, y compris pour éviter toute obligation locale d'enregistrement ou de déclaration à laquelle la société de gestion ou la SICAV ne serait pas tenue de se conformer dans le cas contraire
- pour tout autre motif, énoncé ou non

La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour les gains ou pertes découlant éventuellement des mesures ci-avant.

**Suspendre temporairement le calcul de la VNI ou les transactions sur les actions d'un compartiment.** Nous pouvons suspendre à tout moment le calcul de la VNI de n'importe quelle classe d'actions et/ou de n'importe quel compartiment et, avec lui, l'émission et le rachat

(y compris les échanges et conversions) d'actions du compartiment concerné, dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- les principaux marchés ou places boursières associés à une part substantielle des investissements du compartiment sont fermés pendant une période où ils seraient normalement ouverts, ou présentent une restriction ou une suspension de la négociation
- le conseil d'administration estime qu'une situation d'urgence permet difficilement de valoriser ou de liquider les actifs
- une perturbation des communications ou des systèmes informatiques ou une autre urgence fait qu'il est difficile de valoriser de manière fiable les actifs du compartiment
- lorsqu'une part substantielle des actifs du compartiment est impossible à valoriser, en raison de la fermeture d'un marché ou d'une place boursière un jour autre qu'un jour férié habituel, de la restriction ou de la suspension de la négociation sur ce marché ou cette place boursière ou pour toute autre raison
- le compartiment est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires pour verser les produits de rachat, ou d'échanger les fonds nécessaires pour des opérations ou des rachats à un taux de change que le conseil d'administration juge normal
- un avis est publié convoquant une assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ou non d'un ou plusieurs compartiments ou de la SICAV
- lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment investit une part substantielle de ses actifs est suspendue
- lorsque le compartiment est un fonds nourricier et que son fonds maître a suspendu le calcul de la VNI ou les opérations sur actions
- lorsque la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la SICAV ne peut être déterminée avec exactitude

En cas de suspension du calcul de la VNI et/ou des opérations sur les actions d'un compartiment, les demandes sont traitées le premier jour ouvrable suivant la fin de la période de suspension, sous réserve de toute procédure spéciale applicable durant les pics de demandes au sens décrit ci-après.

En cas de suspension persistant pendant plus d'un mois calendaire, vous pouvez retirer toute demande non traitée en nous envoyant une notification écrite.

**Mettre en place des procédures spéciales dans les périodes de pics de demandes de transactions.** Si, n'importe quel jour de négociation, un compartiment reçoit et accepte des demandes de souscription, d'échange ou de rachat (hors paiements en nature) dont la valeur nette dépasse 10 % de la VNI du compartiment, nous pouvons prendre des mesures afin de limiter la valeur des demandes excédentaires traitées à cette date, dans la direction de l'excédent, à 10 % de l'actif net total du compartiment. Tout ordre (ou, si un investisseur a placé plusieurs ordres, le total de ces ordres) représentant moins de 2 % de l'actif net total du compartiment sera mis dans une file d'attente sur la base du jour et de l'heure de sa réception et sera traité ce jour. Les ordres (y compris les ordres cumulés d'un même investisseur) dépassant 2 % seront exécutés en partie au prorata le premier jour puis partiellement le ou les jours suivants en fonction des volumes globaux. Nous pouvons modifier ces seuils moyennant une modification du prospectus. Ces procédures de traitement dureront aussi longtemps que la société de gestion estime qu'elles sont dans l'intérêt des actionnaires (en tant que groupe), mais typiquement pas plus d'un jour. Toutes les demandes affectées par cette suspension de traitement seront conservées sur une file d'attente devant toute demande reçue et acceptée à une date ultérieure.

À titre d'alternative, nous pouvons demander à un actionnaire d'accepter un rachat en nature, comme décrit ci-après.

Si la société de gestion décide de reporter la totalité ou une partie de ces demandes, elle en informe le demandeur avant ce report.

**Définir des jours de non-négociation.** Le calendrier indique les jours de non-négociation prévus à la date de sa publication. Le conseil d'administration peut convertir des jours de négociation supplémentaires en jours de non-négociation dans la mesure où il estime qu'un ou plusieurs marchés sont fermés ou font l'objet d'une

restriction ou d'une suspension des opérations qui entraverait le calcul de la VNI d'un compartiment.

**Allonger le délai de règlement** de 10 jours ouvrables au maximum lorsque les conditions de marché sont défavorables ou lorsque le conseil d'administration estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires restants.

**Fermer un compartiment ou une classe d'actions aux nouveaux investissements**, temporairement ou indéfiniment, lorsque le conseil d'administration estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires (par exemple lorsqu'un compartiment a atteint une taille telle que toute croissance supplémentaire semble susceptible de nuire à la performance). Une clôture peut s'appliquer uniquement aux nouveaux investisseurs ou à tout investissement supplémentaire par les actionnaires existants également.

Nous nous réservons le droit de n'offrir qu'une seule classe d'actions aux investisseurs de tout territoire particulier afin de respecter les lois, pratiques ou coutumes locales. Nous nous réservons également le droit d'adopter des normes applicables à des catégories d'investisseurs ou à des types de transaction qui tolèrent ou nécessitent l'achat d'une classe d'actions particulière.

**Clôturer et liquider tout compartiment ou toute classe d'actions dont l'actif net total tombe sous 100 millions EUR**, ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment ou de la classe. En pareil cas, tous les montants de CSDC normalement dus seront levés.

**Clôturer et liquider, ou fusionner des compartiments ou des classes d'actions**, en cas de modification notable des circonstances économiques ou politiques, ou lorsque le conseil estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires. Pour de plus amples informations, voir « Liquidations et fusions » à la page 224.

**Accepter des titres en paiement pour des actions, ou assurer le paiement des ventes au moyen de titres (paiements en nature).**

Si vous souhaitez demander un achat ou un rachat en nature, vous devez obtenir l'approbation préalable de la société de gestion. Vous devez généralement acquitter tous les coûts associés au caractère « en nature » de cette transaction (valorisation des titres, commissions de courtage, rapport d'audit éventuellement requis, etc.) ainsi que les droits d'entrée éventuels.

Tout titre accepté au titre de paiement en nature pour un achat d'actions doit être conforme à la politique d'investissement du compartiment, et l'acceptation du titre en question ne doit pas nuire au respect de la Loi de 2010 par le compartiment.

Si votre demande de rachat en nature est approuvée, nous nous efforcerons de vous proposer une sélection de titres correspondant étroitement ou parfaitement à la composition globale des positions du compartiment au moment du traitement de la transaction.

Nous déduisons les éventuels droits d'entrée, CSDC, frais en souffrance ou autres montants dus du produit du rachat. Les investisseurs qui reçoivent des rachats en nature peuvent être assujettis à des commissions de courtage et / ou à des impôts locaux lors de la vente de ces titres. Il est par ailleurs possible que le produit net résultant de la vente des titres ne corresponde pas au montant de rachat basé sur la VNI en raison des conditions des marchés ou de la différence entre les cours utilisés pour calculer la VNI et les prix d'offre reçus lors de la vente des titres.

Nous pouvons vous demander d'acheter des titres au lieu d'espèces en exécution de tout ou partie d'une demande de vente. Si vous l'acceptez, la SICAV peut fournir un rapport d'évaluation indépendant de son auditeur ainsi que d'autres documents. Ces valorisations seront effectuées conformément aux recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La valeur déterminée ainsi que la VNI par action calculée pour la classe d'actions concernée permettront de déterminer le nombre d'actions à émettre en faveur de l'actionnaire entrant.

Si vous refusez le paiement en tout ou en partie lors d'une distribution en nature de titres à la place d'espèces, ces rachats seront payés dans la devise de référence du compartiment ou, s'il y a lieu, dans la devise de la classe d'actions couverte dont vous demandez le rachat.

**Réduire ou lever les commissions de souscription ou montants d'investissement minimums indiqués pour tout compartiment, investisseur ou toute demande**, en particulier pour les investisseurs qui s'engagent à investir un certain montant au fil du temps, pour autant que cette mesure soit conforme à l'égalité de traitement des actionnaires. Nous pouvons également permettre aux distributeurs de fixer différentes exigences d'investissement minimum.

**Calcule une nouvelle VNI et retraiter des transactions à cette VNI.** En cas de modification substantielle des cours du marché affectant une part importante des investissements d'un compartiment, nous pouvons, afin de protéger les intérêts des investisseurs de la SICAV, annuler la première évaluation et en calculer une deuxième, qui sera appliquée à toutes les opérations sur actions du compartiment à cette date. Toutes les transactions qui avaient déjà été traitées à l'ancienne VNI seront retraitées à la nouvelle VNI.

## Mesures visant à empêcher les comportements incorrects ou illégaux

### Blanchiment de capitaux, terrorisme et fraude

Afin de respecter les lois, réglementations, circulaires, etc. du Luxembourg visant à prévenir la criminalité et le terrorisme, y compris le blanchiment de capitaux, tous les investisseurs sont tenus de fournir des documents prouvant leur identité (avant l'ouverture d'un compte et, potentiellement à nouveau à n'importe quel moment par la suite). Ces éléments incluent certaines informations concernant l'identité des bénéficiaires effectifs, qui sont communiquées aux autorités luxembourgeoises et publiée au registre central luxembourgeois des bénéficiaires effectifs. Nous sommes également tenus de vérifier la légitimité des transferts de fonds qui nous proviennent depuis des institutions financières qui ne sont pas soumises aux normes de vérification luxembourgeoises ou à des normes équivalentes.

Pour les investisseurs qui investissent directement dans la SICAV, nous demandons typiquement les informations suivantes :

- personnes physiques : une copie de carte d'identité ou de passeport dûment certifiée par une autorité publique (par exemple notaire, police ou ambassadeur) de son pays de résidence
- entreprises et autres personnes morales investissant pour leur propre compte : copie certifiée des documents constitutifs de l'entité ou autre document réglementaire officiel, auxquels s'ajoute, pour les propriétaires ou autres bénéficiaires économiques de l'entité, l'identification décrite ci-avant pour les personnes physiques
- intermédiaires financiers : une copie certifiée des documents constitutifs de l'entité ou de tout autre document réglementaire officiel, plus la certification que le titulaire du compte a obtenu les documents nécessaires concernant tous les investisseurs finaux ; dans certains cas, nous pouvons demander des preuves supplémentaires que ces documents sont satisfaisants selon notre appréciation

Si nous sommes convaincus qu'un intermédiaire financier situé dans un pays qui honore les conventions du Groupe d'action financière

a documenté adéquatement ses clients, nous ne demandons généralement pas à cet intermédiaire de recueillir des informations supplémentaires auprès de ses clients, même si nous nous réservons le droit de le faire.

Nous pouvons demander des documents supplémentaires de la part de tout investisseur et à tout moment si nous le jugeons nécessaire, et nous pouvons retarder ou refuser l'ouverture de votre compte et toute demande de transaction connexe (y compris les échanges et les ventes) jusqu'à ce que nous recevions, et jugions satisfaisants, tous les documents requis. Nous ne serons pas responsables des éventuels coûts, pertes, intérêts ou opportunités d'investissement perdus susceptibles de découler de nos demandes de documents.

### « Market timing » et opérations excessives

Les compartiments sont généralement conçus pour être des investissements à long terme et non des instruments de market timing (négociation à court terme visant à profiter de failles dans le calcul des VNI ou de différences de timing entre l'ouverture d'un marché et le calcul de la VNI).

Le market timing et les opérations excessives ne sont pas acceptables étant donné qu'ils peuvent perturber la gestion du compartiment et pousser les frais du compartiment à la hausse au détriment des autres actionnaires. Nous n'autorisons pas en connaissance de cause des transactions de market timing, et nous pouvons prendre différentes mesures afin de protéger les intérêts des actionnaires, comme contrôler et rejeter, suspendre ou annuler toute demande dont nous estimons qu'elle constitue une opération excessive ou qu'elle peut être liée à un investisseur, un groupe d'investisseurs ou un schéma de négociation associé au market timing. Nous pouvons également imposer des limites ou des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 2 % sur certaines transactions, les produits étant alors dus au(x) compartiment(s) concerné(s), et nous pouvons limiter ou bloquer votre compte pour les achats ou échanges futurs jusqu'à ce que nous recevions une assurance acceptable à nos yeux qu'aucune transaction de market timing ou d'opération excessive n'aura lieu à l'avenir.

Dans le cas de comptes détenus par des intermédiaires, la société de gestion tient compte des volumes et des fréquences associés à chaque intermédiaire ainsi que des normes du marché, des schémas historiques et du volume d'actifs de l'intermédiaire. La société de gestion peut toutefois prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, y compris demander à l'intermédiaire d'analyser les opérations sur son compte, bloquer ou limiter les transactions ou encore mettre fin à sa relation avec l'intermédiaire.

### Late trading

Nous prenons des mesures afin de nous assurer que toute demande d'achat, d'échange ou de vente d'actions arrivant après l'heure limite pour une VNI donnée ne sera pas traitée à cette VNI.

Dans le cas d'une demande qui parvient tardivement à l'agent de transfert en raison de problèmes techniques échappant au contrôle de l'agent de transfert ou de la partie qui la transmet, nous pouvons décider d'accepter la demande en question pour autant qu'une documentation adéquate de ce retard soit fournie.

## Avis et publications

Le tableau suivant indique les documents (dans leur version la plus récente) mis à disposition et les canaux par lesquels ils sont mis à disposition. Les éléments des six premières lignes sont typiquement disponibles auprès des agents locaux et des conseillers financiers.

Information/document	Envoyé Médias	En ligne	Bureaux
<b>Prospectus, rapports financiers, statuts</b>		●	●
<b>DIC</b>		●	●
<b>Avis aux actionnaires<sup>1</sup></b>	● <sup>2</sup>	● <sup>3</sup>	●
<b>VNI (cours des actions)</b>		●	●
<b>Relevés et note de confirmation</b>	●		
<b>Annonces de dividendes</b>	●		●
<b>Liste des compartiments et de leur(s) gestionnaire(s) des investissements par délégation respectif(s)</b>		●	●
<b>Politique de rémunération</b>		●	●
<b>Autres politiques (garde d'actifs, conflits d'intérêts, meilleure exécution, vote par procuration, traitement des plaintes, conservation, etc.) et liste actuelle des sous-dépositaires</b>			●
<b>Informations sur les votes passés des actions de portefeuille, incitations accessibles à la société de gestion, agents de distribution/nomines actuels, conflits d'intérêts du dépositaire en lien avec sa mission, incidents de swing pricing de plus de 2 %</b>		●	●
<b>Principaux contrats (société de gestion, dépositaire, agent administratif, gestionnaire des investissements) et plan d'urgence en matière d'indices de référence</b>			●

<sup>1</sup> Les avis aux actionnaires sont mis à disposition par le biais d'un ou plusieurs des canaux décrits.

<sup>2</sup> Envoyés uniquement si la législation luxembourgeoise, la CSSF ou une autorité de tutelle étrangère l'exigent, ou sur décision du conseil d'administration.

<sup>3</sup> Ce canal n'est pas utilisé actuellement mais pourrait devenir opérationnel à une date future à la discrétion du conseil d'administration, auquel cas un avis aux actionnaires sera transmis aux actionnaires. Lorsque ce canal sera disponible, il est possible que certains avis aux actionnaires soient disponibles en ligne uniquement.

### LÉGENDE

**Envoyé** Envoyé automatiquement à tous les actionnaires directement inscrits sur la liste des actionnaires de l'OPCVM à l'adresse figurant aux registres (sous forme physique, électronique ou de lien dans un e-mail).

**Médias** Publié comme requis par la loi ou sur décision du conseil d'administration, dans les journaux ou autres médias (par exemple journaux luxembourgeois et dans d'autres pays où les actions sont disponibles, ou sur des plateformes électroniques comme Bloomberg, où les VNI quotidiennes sont publiées), ainsi que le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

**En ligne** Publié sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

**Bureaux** Disponible gratuitement sur demande auprès du siège social de la SICAV, et disponible pour inspection dans ces bureaux également. Certains éléments sont également disponibles gratuitement sur demande auprès de la société de gestion, de l'agent administratif, du dépositaire et des distributeurs locaux. Les statuts sont également disponibles gratuitement sur demande auprès du Registre de commerce de Luxembourg, et peuvent être consultés dans ses locaux.

Les avis aux actionnaires incluent les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires (assemblée générale annuelle et assemblées extraordinaires éventuelles) ainsi que les avis de modifications apportées au prospectus ou aux statuts, les fusions ou clôtures de compartiments ou de classes d'actions (ainsi que la motivation de ces décisions), le début et la fin des suspensions du traitement d'actions, ainsi que tous les autres éléments nécessitant un avis.

Des relevés et confirmations sont envoyés en cas d'opérations sur votre compte. Les autres éléments sont envoyés au moment de leur publication.

Les rapports annuels révisés sont émis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels non révisés sont émis dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent. En conformité avec toutes les lois applicables, les actionnaires et tiers, pourront, sur demande, recevoir des informations supplémentaires sur les titres détenus par les compartiments.

La SICAV et la société de gestion déclinent toute responsabilité en cas d'erreur, de retard de publication, de publication incorrecte ou d'absence de publication des prix.

Les informations relatives aux performances passées, par compartiment et par classe d'actions, sont disponibles dans les DIC correspondants et sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

# Gouvernance et gestion

## La SICAV

### Dénomination et siège social

Morgan Stanley Investment Funds  
European Bank and Business Centre  
6, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

**Site Internet** [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com)

**Structure juridique** Société d'investissement de type ouvert constituée sous la forme d'une société anonyme et possédant le statut de société d'investissement à capital variable (SICAV)

**Juridiction** Grand-Duché de Luxembourg

**Date de constitution** 21 novembre 1988

**Durée** Indéterminée

**Statuts** Publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 11 janvier 1989 ; modifications les plus récentes : 16 décembre 2015, publiées au Mémorial du 13 janvier 2016

### Autorité de tutelle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)  
283, route d'Arlon  
L-1150 Luxembourg

**Numéro d'immatriculation (Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg)** B 29192

**Exercice comptable** Du 1er janvier au 31 décembre

**Capital minimum (tel que requis par le droit luxembourgeois)**

1,25 million EUR ou l'équivalent dans toute autre devise

**Valeur nominale des actions** Aucune

**Devise de présentation de la SICAV** USD

**Statut d'OPCVM** La SICAV est admissible au statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au titre de la Partie 1 de la Loi de 2010 et au titre de la directive 2009/65/CE, et elle est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif de la CSSF. La SICAV est également régie par la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Indépendance financière des compartiments** Chaque compartiment correspond à une partie distincte de l'actif et du passif de la SICAV et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis de ses actionnaires et des tiers. Cela signifie que, même si la SICAV constitue une seule personne morale, les actifs et passifs de chacun de ses compartiments sont séparés de ceux des autres compartiments ; il n'existe aucun passif transversal, et un créancier d'un compartiment n'a aucun droit de recours contre les autres compartiments.

**Cogestion d'actifs** À des fins de gestion efficace, les compartiments peuvent combiner certains actifs et les gérer comme un pool d'actifs unique. En pareil cas, les actifs de chaque compartiment restent séparés du point de vue comptable et du point de vue de leur propriété, et les performances et coûts sont attribués à chaque compartiment au prorata de sa participation. Étant donné que ces pools d'actifs sont créés à des fins de gestion interne uniquement et ne constituent pas une entité juridique distincte, ils ne sont pas directement accessibles aux investisseurs.

Tout pool d'actifs ainsi regroupés est constitué par apport de liquidités et autres actifs (sous réserve que ces actifs soient compatibles avec la stratégie d'investissement du pool d'actifs concerné) par chacun des compartiments sélectionnés. Le conseil d'administration peut procéder périodiquement à des apports supplémentaires à chaque pool d'actifs. Ces actifs peuvent

également être restitués à un compartiment sélectionné dans la limite du montant de sa participation.

La quote-part d'un compartiment sélectionné dans un pool d'actifs est mesurée en unités notionnelles du pool ayant toutes une valeur identique. Lors de la constitution d'un pool d'actifs, le conseil d'administration peut fixer la valeur initiale des unités notionnelles (libellée dans la devise que le conseil d'administration juge appropriée) et attribue à chaque compartiment sélectionné des unités d'une valeur totale égale à la valeur des liquidités (ou des autres actifs) apportés. La valeur de l'unité notionnelle est ensuite déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire du pool d'actifs par le nombre existant d'unités notionnelles.

Aux fins de ce calcul, les apports en espèces sont considérés comme réduits d'un montant que le conseil d'administration juge approprié afin de tenir compte des charges fiscales et des frais de transaction susceptibles d'être supportés au titre de l'investissement de ces liquidités. En cas de retrait de ces liquidités, une majoration correspondante sera appliquée afin de tenir compte des coûts qui pourraient être supportés au titre de la réalisation de titres ou autres actifs du pool d'actifs.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilés à des revenus reçus au titre des actifs d'un pool d'actifs sont immédiatement portés au crédit des compartiments au prorata de leur participation à la date de perception. En cas de dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool d'actifs seront attribués aux compartiments sélectionnés au prorata de leur participation.

Dans le cadre de chaque accord de regroupement (pooling), le dépositaire s'assure qu'il est en mesure, à tout moment, d'identifier les actifs de chacun des compartiments sélectionnés.

**Gestion des plaintes et règlement des litiges** Les investisseurs peuvent déposer plainte gratuitement auprès du distributeur ou de la société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine. La procédure de traitement des plaintes est disponible gratuitement à l'adresse [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

## Le conseil d'administration

### Carine Feipel

Administrateur non exécutif indépendant et présidente du Conseil d'administration  
Luxembourg

### Diane Hosie

Administrateur non exécutif  
Royaume-Uni

### Zoë Parish

Administrateur exécutif, Morgan Stanley Investment Management  
Royaume-Uni

### Susanne van Dootingh

Administrateur non exécutif indépendant  
Belgique

### Arthur Lev

Administrateur non exécutif  
États-Unis

Le conseil d'administration est responsable de la politique globale d'investissement, des objectifs et de la gestion de la SICAV et des compartiments et, comme décrit plus en détail dans les statuts, dispose de larges pouvoirs pour agir pour le compte de la SICAV et des compartiments, y compris :

- désigner et superviser la société de gestion
- définir la politique d'investissement et approuver la désignation de tout gestionnaire des investissements, gestionnaire des

investissements par délégation, conseiller en investissements non discrétionnaire ou comité consultatif

- prendre toute décision concernant le lancement, la modification, la fusion, la scission, la clôture ou la cessation de compartiment ou de classes d'actions, y compris le timing, les prix, les frais, la devise de la classe, la politique de dividendes et le paiement de dividendes, la liquidation de la SICAV et d'autres conditions
- déterminer les restrictions en termes d'investissements, d'emprunts et de nantissements réalisés sur les actifs de la SICAV
- définir l'approche de contrôle du risque, y compris sélectionner la méthodologie adéquate pour calculer l'exposition globale
- sélectionner tout distributeur ou intermédiaire chargé de recueillir les ordres de souscription, de rachat et de conversion et d'assurer les fonctions de nommée
- déterminer les conditions d'éligibilité et les restrictions à la détention applicables aux investisseurs de tout compartiment ou toute classe d'actions, et les mesures à prendre en cas d'infraction
- déterminer la disponibilité de toute classe d'actions pour tout investisseur ou distributeur ou dans tout territoire
- déterminer quand et comment la SICAV exercera ses droits, y compris la définition de seuils éventuels pour le traitement des rachats d'actions ou le réinvestissement automatique de dividendes
- déterminer quand et comment la SICAV distribue ou publie des communications aux actionnaires
- assurer que les désignations de la société de gestion et de la banque dépositaire sont conformes à la Loi de 2010 et à tout contrat en vigueur de la SICAV
- décider de faire coter ou non ses actions à la Bourse de Luxembourg

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ces responsabilités à la société de gestion.

Le conseil d'administration est responsable des informations contenues dans le présent prospectus et a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces informations sont exactes et complètes à tous les égards importants. Le prospectus sera mis à jour autant que de besoin en cas d'ajout ou de suppression de compartiments ou dans le cas d'autres modifications importantes.

Les administrateurs siègent jusqu'à la fin de leur mandat, jusqu'à leur démission ou jusqu'à leur révocation conformément aux statuts. Tout administrateur supplémentaire éventuel sera désigné conformément aux statuts et à la législation luxembourgeoise. Les administrateurs indépendants (administrateurs qui ne sont salariés d'aucune entité du Groupe Morgan Stanley) peuvent recevoir une rémunération pour leur service au conseil d'administration.

## Assemblées des actionnaires et vote

L'assemblée générale annuelle se tient généralement dans les bureaux de la société de gestion au Luxembourg, à 10h30 CET le deuxième mardi du moins de mai de chaque année ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées des actionnaires peuvent être organisées à d'autres endroits et à d'autres moments, moyennant les approbations et notifications adéquates.

Un avis écrit de convocation aux assemblées générales annuelles sera remis aux actionnaires conformément aux prescriptions du droit luxembourgeois.

Les résolutions relatives aux intérêts de tous les actionnaires seront généralement adoptées dans le cadre d'une assemblée générale. Les actionnaires d'un compartiment peuvent organiser une assemblée afin de statuer sur tout point concernant uniquement le compartiment en question.

Chaque action donne droit à un vote sur tous les points portés devant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote.

Veillez vous référer aux convocations concernées pour des informations concernant l'admission et le vote à toute assemblée.

## Liquidations et fusions

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de liquider toute classe d'actions, tout compartiment ou la SICAV elle-même ou de fusionner n'importe quel compartiment, en particulier si le conseil d'administration est convaincu qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- la valeur de l'actif net du compartiment ou de la classe d'actions est tombée à un niveau qui ne permet pas une gestion efficiente et rationnelle
- une modification notable des circonstances économiques ou politiques est survenue
- une telle mesure serait dans l'intérêt des actionnaires

Le conseil d'administration peut également décider de modifier les droits associés à n'importe quelle classe d'actions de manière à les inclure dans toute autre classe d'actions existante et à redésigner la classe d'actions concernée comme une autre classe d'actions.

Toute décision prise par le conseil d'administration de clôturer, fusionner, scinder ou liquider une classe d'actions, un compartiment ou la SICAV sera communiquée aux actionnaires conformément à la législation luxembourgeoise ; voir la section « Avis et publications » à la page 222.

S'il survient un événement requérant la liquidation de la SICAV, d'un compartiment ou de certaines classes d'actions, les émissions, rachats, échanges ou conversions d'actions sont nuls.

**Liquidation d'un compartiment ou d'une classe d'actions** Toute classe d'actions ou tout compartiment peut faire l'objet d'une liquidation obligatoire sur la base de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- une résolution adoptée par le conseil d'administration ;
- une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné, selon les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Si aucune des conditions ci-avant n'est respectée, le conseil d'administration doit demander aux actionnaires d'approuver la liquidation. Même si l'une des conditions ci-avant est remplie, le conseil d'administration peut décider de soumettre la question au vote d'une assemblée des actionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, la liquidation est approuvée si elle obtient les voix d'une majorité simple des actions présentes ou représentées lors d'une assemblée valablement organisée (sans condition de quorum).

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une liquidation en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront généralement en mesure de vendre ou d'échanger leurs actions sans droits de sortie ni frais d'échange. Les cours d'exécution de ces ventes et échanges intégreront les coûts de liquidation éventuels. Le conseil d'administration peut suspendre ou refuser ses ventes et échanges s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires ou nécessaires pour garantir l'égalité des actionnaires. À la fin du préavis, les actions encore en existence seront liquidées et les produits de la vente seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire inscrite dans nos registres.

En cas de liquidation, de scission ou de fusion d'un fonds maître, tous les fonds nourriciers éventuels seront liquidés conformément aux règles décrites ci-avant.

**Liquidation de la SICAV** La liquidation de la SICAV requiert un vote des actionnaires. Ce vote peut être pris à tout moment lors d'une assemblée générale des actionnaires. S'il est déterminé que le capital de la SICAV est tombé à moins de deux tiers du capital minimum requis par la législation luxembourgeoise, ou à moins d'un quart du minimum fixé par les statuts, les actionnaires doivent avoir l'opportunité de voter sur la dissolution lors d'une assemblée générale organisée dans les 40 jours suivant ce constat.

Les liquidations volontaires (décision de liquidation à l'initiative des actionnaires) nécessitent un quorum d'au moins la moitié du capital et une majorité d'au moins 2/3 des votes exprimés. Dans le cas contraire, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par une majorité des actions présentes et représentées à l'assemblée ou, si le capital est inférieur au quart du minimum fixé par les statuts, par 1/4 des actions présentes et représentées (aucune condition de quorum).

En cas de vote en faveur de la liquidation de la SICAV, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée des actionnaires et dûment approuvés par la CSSF liquideront les actifs au mieux des intérêts des actionnaires. Le dépositaire, sur instruction des liquidateurs, distribuera le produit net (après déduction des frais éventuels afférents à la liquidation) aux actionnaires au prorata de leurs participations.

À la clôture de la liquidation, le produit de la liquidation non réclamé par les actionnaires sera déposé auprès de la Caisse de Consignation jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription.

Six mois après la clôture de la liquidation, les montants non encore recueillis ou pour lesquels il est impossible de localiser un bénéficiaire effectif ultime seront déposés auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise, où ils seront conservés en dépôt contre des frais de 1 % par an de leur valeur estimée. Les montants peuvent être restitués par demande motivée adressée à la Caisse de Consignation.

**Fusions** Dans les limites de la Loi de 2010, le conseil d'administration peut décider de fusionner n'importe quel compartiment avec n'importe quel autre compartiment de la SICAV et de fusionner n'importe quel compartiment, au niveau national ou transfrontalier, avec un OPCVM différent. Le conseil d'administration est également autorisé à approuver la fusion d'autres OPC dans la SICAV. Le conseil d'administration peut également mettre en œuvre d'autres opérations d'entreprise afin de consolider des actifs au sein de la SICAV ou avec un autre OPCVM.

Dans tous les cas, le conseil d'administration sera compétent pour décider de la fusion. Dans la mesure où une fusion requiert l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée (sans condition de quorum), est compétente pour approuver la date effective d'une telle fusion. Les actionnaires eux-mêmes peuvent également décider d'une fusion et de sa date d'entrée en vigueur.

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une fusion en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront en mesure de vendre ou d'échanger leurs actions sans droits de sortie ni frais d'échange. À la fin de la période de préavis, les actionnaires qui détiennent encore des actions dans un compartiment ou un classe d'actions appelé(e) à disparaître du fait de la fusion recevront des actions du compartiment absorbant dans le cadre de la fusion.

**Modification des droits liés à une classe d'actions** Le conseil d'administration peut décider de modifier les droits à toute si l'une des conditions énoncées sous les deux premières puces de la section « Liquidations et fusions » ci-avant est remplie. Cette décision permet au conseil d'administration d'inclure cette classe d'actions dans n'importe quelle classe d'actions existante et d'en modifier le nom. Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une opération de ce type en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront généralement en mesure de vendre, de convertir ou d'échanger leurs actions sans frais.

Les montants issus de telles opérations et qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires seront mis en dépôt auprès de la Caisse de consignation.

## La société de gestion

### Dénomination et siège social

MSIM Fund Management (Ireland) Limited  
24-26 City Quay, Dublin 2, D02NY19, Irlande

**Forme juridique** *Company limited by shares*

**Date de constitution** 5 décembre 2017

### Autorité de tutelle

Banque centrale d'Irlande  
New Wapping Street  
North Wall Quay  
Dublin  
Irlande

**Immatriculée auprès du Companies Registration Office  
sous le numéro** 616661

## Amministratori

### Eimear Cowhey

Administrateur non exécutif indépendant  
Irlande

### Michael Hodson

Administrateur non exécutif indépendant  
Irlande

### Diane Hosie

Administrateur non exécutif  
Royaume-Uni

### Elaine Keenan

Elaine Keenan, Managing Director, Morgan Stanley Investment Management, CEO et COO de MSIM Fund Management (Ireland) Limited.  
Irlande

### Liam Miley

Administrateur non exécutif indépendant et présidente du conseil d'administration  
Irlande

### Ruairi O'Heal

Managing Director, Morgan Stanley Investment Management, COO de Morgan Stanley Investment Management EMEA  
Royaume-Uni

Seuls les administrateurs qui ne sont ni administrateurs exécutifs, ni salariés d'une entité du Groupe Morgan Stanley, ont droit à une rémunération (fixe) de la SICAV pour leur service, comme indiqué dans le rapport annuel. Chaque administrateur peut également siéger en tant qu'administrateur au conseil d'administration d'un ou plusieurs organismes de placement collectif ou d'autres sociétés de gestion qui sont des entités du Groupe Morgan Stanley ou qui sont gérés par une entité du Groupe Morgan Stanley.

## Responsabilités et délégation

La société de gestion, un membre du Groupe Morgan Stanley, est chargée de la gestion des investissements (y compris la gestion de portefeuille et la gestion des risques) de tous les compartiments.

La société de gestion assure en outre actuellement les fonctions suivantes pour la SICAV :

- distributeur principal (organise la commercialisation et la distribution des compartiments sur tous les territoires où la distribution n'est pas interdite)
- agent domiciliaire (gère les mécanismes de domiciliation de la SICAV)

Sous réserve des approbations concernées, la société de gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers qualifiés pour autant qu'elle conserve la supervision, mette en œuvre des contrôles et procédures appropriés et assure la maintenance du prospectus.

Moyennant l'approbation du conseil d'administration, la société de gestion peut, à ses frais et sans affecter sa responsabilité

envers la SICAV, sélectionner et faire appel à des sociétés qui peuvent être ou non affiliées au groupe Morgan Stanley pour la gestion des portefeuilles des compartiments et les recherches et l'expertise correspondantes (Les gestionnaires des investissements et gestionnaires des investissements par délégation visés dans le présent prospectus). La société de gestion peut également sélectionner et faire appel à des entités non citées dans le présent prospectus, mais ces entités ne sont pas autorisées à assurer une gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'un compartiment que qu'il soit.

## Politiques opérationnelles

### Calcul de la VNI

La SICAV détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur nette d'inventaire de ses actions qui sont appliqués par la société de gestion à l'avance.

De manière générale, nous calculons la VNI pour chaque classe d'actions de chaque compartiment chaque jour ouvrable. Les jours ouvrables au cours desquels les marchés sur lesquels une part substantielle des actifs d'un compartiment est négociée ne fonctionnent pas (que cette fermeture soit programmée ou non), nous pouvons décider de ne pas calculer de VNI.

Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du compartiment et dans la devise de chaque classe d'actions concernée. Du fait des différences, par exemple, entre les commissions, les politiques de dividendes et les expositions aux devises, différentes classes d'actions d'un compartiment donné peuvent avoir des cours différents.

Pour les actions libellées dans une devise différente de la devise de référence de leur compartiment, la VNI est calculée en premier lieu dans la devise de référence. Cette VNI est ensuite traduite dans la devise de la classe d'actions sur la base du taux de change du marché intermédiaire en vigueur au moment du calcul de la VNI. Les VNI sont arrondies à la hausse ou à la baisse jusqu'au plus petit montant fractionnel en devises couramment utilisés.

Nous utilisons la formule générale suivante pour calculer la VNI de chaque classe d'actions de chaque compartiment :

$$\frac{\text{(actif - passif)}}{\text{nombre d'actions en circulation}} = \text{VNI}$$

Des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des coûts, frais et commissions imputables à chaque compartiment et à chaque classe d'actions ainsi que des revenus accumulés sur les investissements.

Le calcul de la VNI par action est effectué conformément à l'article 11 des statuts. Pour des informations plus complètes concernant nos méthodes de calcul de la VNI, veuillez vous référer aux statuts.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est à tout moment égale à la somme des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments, convertie, si nécessaire, en USD au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu lors de la période de valorisation concernée.

**Devises de calcul de la VNI** La VNI par action de chaque classe de chaque compartiment sera calculée en USD et en EUR. Elle sera également calculée dans d'autres devises pour certains compartiments et certaines classes d'actions :

Compartiment	Classe	USD	EUR	JPY	GBP
Japanese Equity Fund	Toutes	•	•	•	
Global Brands Fund	A	•	•	•	
Global Brands Fund	Z	•	•		•
Asian Property Fund	Z	•	•		•
Sustainable Emerging Markets Equity Fund	N, Z	•	•		•
US Growth Fund	Z	•	•		•
Global Property Fund	Z	•	•		•
Classes X, M, R et RM		•	•		•

Pour les classes avec couverture de change, la VNI est calculée dans la devise de la classe d'actions uniquement.

Pour les classes dont la dénomination contient un code de devise, la VNI est calculée dans cette devise uniquement.

### Évaluation des actifs

De manière générale, nous déterminons la valeur des actifs de chaque compartiment comme suit. Les méthodes nécessitant un calcul sont typiquement appliquées par des experts en valorisation indépendants. Veuillez noter que, pour tout type de titre, il est possible que nous utilisions des méthodes de juste valeur au lieu des méthodes indiquées ici (voir la description après les puces).

- **Espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue, comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou acquis mais non encore reçus** Valorisés à leur valeur complète, avec ajustement selon toute décote ou prime adéquate que nous pourrions appliquer sur la base de nos évaluations de toute circonstance rendant le paiement intégral peu probable.
- **Instruments du marché monétaire, dette à court terme et actifs liquides** Généralement valorisés à leur valeur de marché (*mark to market*).
- **Valeurs mobilières négociées sur un marché boursier officiel ou autre marché réglementé** Valorisées au dernier cours disponible coté sur leur principal marché de négociation. Si le dernier cours disponible ne reflète pas la juste valeur de marché d'un titre, il est possible que ce titre soit valorisé à son prix de vente prévisible (déterminé de manière prudente conformément aux procédures mises en place par le conseil d'administration).
- **Futures et options cotés** Valorisés à leur dernier cours disponible sur le marché boursier concerné ; si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer sa valeur de liquidation sera la valeur jugée juste et raisonnable par le conseil d'administration.
- **Dérivés non cotés :**
  - *Futures et options* Valorisés à leur valeur de marché au moyen de modèles internes du conseil d'administration appliqués de manière systématique pour chaque type de contrat différent.
  - *Swaps de taux d'intérêt* Valorisés à leur valeur de marché par référence à la courbe des taux concernée.
  - *Swaps sur indices et instruments financiers* Valorisés à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument concerné.
  - *Swaps de taux d'inflation* Valorisés à leur valeur de marché par référence au taux d'inflation concerné.
  - *Swaps de rendement total* Valorisés par référence à leur valeur de marché sur la base de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.
  - *Credit default swaps* Valorisés régulièrement au moyen d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente et par référence au titre de créance concerné.
  - *Tous autres dérivés non cotés* Valorisés sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

- **Actions / parts d'OPCVM ou d'OPC** Valorisées à la VNI la plus récente communiquée par l'OPCVM/OPC, ajustée de toute commission de rachat ou, à défaut d'une VNI actuelle disponible, valorisées à la dernière VNI disponible ou estimée.

- **Devises** Valorisées au dernier taux de change disponible en vigueur sur un marché reconnu (s'applique aux devises détenues à titre d'actifs, aux positions de couverture et lors de la conversion de la valeur de titres libellés dans d'autres devises dans la devise de référence du compartiment).

- **Titres non cotés et tous autres actifs** Valorisés sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

**Juste valeur** À sa discrétion, la société de gestion ou un gestionnaire des investissements, en consultation avec le dépositaire,

peut valoriser tout actif à sa juste valeur (une estimation prudente de sa valeur de liquidation à court terme) lorsqu'il estime que l'une des conditions suivantes s'applique :

- il n'est pas possible d'effectuer un calcul avec précision ou en confiance selon la méthode habituelle
- le marché traverse des conditions inhabituelles
- les derniers cours disponibles ne reflètent plus des valeurs exactes
- les valeurs issues des sources et méthodes habituelles ne sont pas à jour ou exactes, ou ne sont pas disponibles

Tous les calculs de juste valeur doivent être réalisés selon des méthodes approuvées par le conseil d'administration. Toute valorisation déterminée par le compartiment selon des méthodes légitimes peut s'écarter des prix cotés ou publiés ou peut s'écarter sensiblement du prix de vente que le compartiment est effectivement capable d'obtenir.

**Méthodes de valorisation** Toutes les méthodes de valorisation (y compris la juste valeur) sont établies périodiquement par le conseil d'administration et la société de gestion de bonne foi et appliquent des principes de valorisation vérifiables.

Pour les titres négociés sur un marché secondaire et dont les cours reflètent les conditions du marché, la valorisation peut se fonder sur ce marché secondaire. Pour les titres difficiles à valoriser, comme les actions d'entreprises non cotées, nous pouvons faire appel à des experts indépendants pour nous aider dans leur valorisation.

Pour les actifs assortis d'une date d'échéance à court terme connue, la valorisation sera déterminée selon une méthode de coûts amortis. Cela implique l'évaluation d'un placement à son coût d'acquisition, en tenant compte ensuite d'un amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout escompte ou prime, sans tenir compte de l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur de marché de ces investissements. Cette méthode présente l'avantage d'une évaluation certaine, mais peut aboutir, en certaines circonstances, à des écarts en positif ou négatif entre la valeur déterminée, en prenant en considération les coûts amortis, et la valeur qu'obtiendrait le compartiment concerné s'il vendait l'investissement. Le conseil d'administration surveillera continuellement cette méthode d'évaluation et recommandera des modifications, si nécessaire, afin de s'assurer que les investissements des compartiments sont toujours estimés à leur juste valeur telle que déterminée en toute bonne foi par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration estime qu'une méthode autre que le coût amorti par action est susceptible de provoquer une dilution importante ou d'avoir d'autres conséquences injustes pour les actionnaires, il prendra des mesures correctives afin d'éliminer ou de réduire, dans une mesure raisonnable, cette dilution ou ces résultats injustes. Tout avoir libellé dans une devise autre que la devise de référence sera converti dans la devise de référence au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu au moment de la valorisation.

Pour tout actif, la société de gestion peut désigner une méthode de valorisation différente si elle estime que cette méthode peut aboutir à une valorisation plus juste. Pour de plus amples informations concernant nos méthodes de valorisation des actifs, veuillez vous référer aux statuts.

## Conflits d'intérêts

La société de gestion et les gestionnaires des investissements fournissent des services à d'autres clients. Les gestionnaires des investissements, leurs employés et leurs autres clients peuvent être confrontés à des conflits entre leurs intérêts et ceux de la société de gestion ou de ses clients. La société de gestion et les gestionnaires des investissements disposent de politiques de gestion des conflits d'intérêts. Il n'est toutefois pas toujours possible de réduire à zéro les risques d'atteinte aux intérêts d'un client dans le cadre de chacune des opérations réalisées pour le compte de celui-ci. La société de gestion et les gestionnaires des investissements reconnaissent qu'il existe des situations dans lesquelles les dispositions organisationnelles ou administratives prises afin d'assurer la gestion des conflits peuvent ne pas être suffisantes pour garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la SICAV ou de ses actionnaires seront écartés. En cas de

survenance d'une telle situation, la société de gestion en informera les actionnaires dans le rapport annuel de la SICAV ou sur tout autre support approprié.

**Scénarios de conflit d'intérêts** Dans la mesure où les gestionnaires des investissements ou leurs entités affiliées peuvent gérer les actifs d'autres sociétés d'investissement, véhicules collectifs d'investissement et/ou autres comptes sous mandat (en ce compris des clients institutionnels, des régimes de retraites et certaines personnes physiques à hauts revenus), ils pourraient être incités à favoriser l'un de leurs clients par rapport à un autre, ce qui créerait un conflit d'intérêts. Par exemple, le gestionnaire des investissements concerné ou ses entités affiliées peuvent être mieux rémunérés par certains comptes que par un compartiment donné, ou bien peuvent percevoir, au titre de certains comptes, des commissions de performance. Dans de telles hypothèses, le ou les gestionnaires de portefeuille peuvent être incités à favoriser les comptes auxquels sont associées une meilleure rémunération et/ou des commissions de performance par rapport à un compartiment donné. En outre, un conflit d'intérêts potentiel pourrait exister dans la mesure où le gestionnaire des investissements ou ses entités affiliées auraient investi pour compte propre dans certains comptes, lorsque les gestionnaires de portefeuille détiennent des investissements à titre personnel dans certains comptes ou lorsque certains comptes représentent des investissements possibles des régimes de retraite ou de participation du gestionnaire des investissements ou de ses entités affiliées. Le gestionnaire de portefeuille concerné peut alors être incité à favoriser ces comptes par rapport aux autres. Si les gestionnaires des investissements ou une de leurs entités affiliées gèrent des comptes qui pratiquent des ventes à découvert de titres dans lesquels un compartiment investit, il pourrait être considéré, si lesdites ventes à découvert ont pour conséquence une baisse de la valeur de marché de ces titres, que les gestionnaires des investissements ou une de leurs entités affiliées nuisent à la performance du compartiment concerné au bénéfice des comptes ayant conclu des ventes à découvert.

Ni la société de gestion, ni les gestionnaires des investissements ni d'autres entités affiliées ne seront tenus de rendre compte à la SICAV pour tout profit, commission ou rémunération faits ou reçus à la suite de telles transactions ou de toute transaction liée, et aucune de leurs commissions ne seront ajustées (sauf si cela est expressément prévu), à condition que la société de gestion et les gestionnaires des investissements (le cas échéant) garantissent que :

- ces transactions sont effectuées à des conditions qui ne sont pas moins favorables pour la SICAV que si le conflit n'avait pas existé ;
- ces transactions sont conclues dans des conditions de marché normales ;
- la société de gestion est diligente dans la sélection des courtiers / agents et contreparties et s'assure que ceux-ci sont qualifiés dans les circonstances ;
- les frais et commissions payés à tout courtier ou agent et relatifs à ces transactions ne devront pas être plus élevés que ceux payés au taux du marché pertinent pour une transaction de taille et nature similaires ;
- la société de gestion contrôle ces transactions afin de garantir le respect de ses obligations
- la nature de ces transactions et le total des commissions et autres avantages quantifiables reçus par les courtiers ou agents sont rendus publics dans le rapport annuel de la SICAV.

La société de gestion peut rémunérer des tiers en contrepartie de la prestation de services de distribution et de services connexes. Ces rémunérations peuvent inciter les tiers en question à promouvoir la SICAV auprès d'investisseurs sans qu'il en aille nécessairement de l'intérêt de ces derniers. La société de gestion satisfait à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables sur les territoires où de telles rémunérations sont versées. Les gestionnaires des investissements peuvent également faire appel à des courtiers/agents affiliés pour exécuter une partie, parfois substantielle, des ordres de vente et d'achat de titres pour un compartiment. Le choix du courtier/agent reposera principalement sur sa capacité à exécuter rapidement et efficacement les ordres à un prix concurrentiel. Les gestionnaires des investissements feront

appel à des courtiers/agents affiliés uniquement lorsqu'ils sont convaincus de pouvoir obtenir la meilleure exécution à des niveaux de commission concurrentiels. Des courtiers/agents affiliés peuvent également fournir aux gestionnaires des investissements des services de recherche ainsi que des services liés. Les gestionnaires des investissements sont susceptibles d'acquiescer des titres auprès de preneurs fermes, de distributeurs ou d'agents de placement, parmi lesquels un affilié peut être membre du syndicat (*syndicate*) ou l'un des vendeurs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'un tel affilié retire un avantage de l'opération, en percevant une rémunération ou de toute autre manière. Les gestionnaires des investissements ne pourront acquiescer de titres auprès d'un affilié agissant en tant que gestionnaire d'un syndicat ou d'un groupe de vendeurs. Les acquisitions réalisées par les gestionnaires des investissements auprès d'affiliés agissant en qualité de distributeurs ou d'agents de placement doivent être réalisées conformément à la réglementation applicable. Les gestionnaires des investissements ne peuvent par ailleurs conclure d'opérations de vente ou d'acquisition pour compte propre auprès d'affiliés, sauf dans les cas exposés ci-après.

**Autres conflits d'intérêts potentiels** Dans le cadre du cours normal de la conservation globale, le dépositaire peut, à tout moment, avoir conclu des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers pour la prestation de services de garde et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire multi-services tel que Morgan Stanley, des conflits peuvent naître à tout moment entre le dépositaire et ses délégués de conservation, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de conservations liés qu'il fournit aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de tarification ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêt éventuel pouvant surgir pendant le cours normal des affaires, le dépositaire veillera à tout moment à ses obligations en vertu des lois applicables, notamment l'Article 25 de la Directive OPCVM. Des opérations de prêt de titres peuvent être conclues dans des conditions commerciales normales avec des entités affiliées du gestionnaire des investissements. Les compartiments ont notamment conclu des accords de prêts de titres avec le dépositaire, pour participer au programme de prêts de titres mis en œuvre par le dépositaire dans des conditions commerciales normales. Il peut arriver périodiquement que des entités affiliées du gestionnaire des investissements (y compris, mais sans s'y limiter, Morgan Stanley & Co. International PLC), soient désignées en tant qu'emprunteurs approuvés auxquels le dépositaire pourrait prêter des titres pour le compte des compartiments en vertu du programme de prêt de titres.

La section ci-avant ne constitue pas nécessairement une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêt potentiels.

La politique en matière de conflits d'intérêts de la société de gestion est disponible à l'adresse [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

## Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conçue pour ne pas encourager une prise de risques incompatible avec les objectifs et le profil de risque des compartiments ni avec les valeurs et intérêts des actionnaires de la SICAV tout en évitant d'empêcher la société de gestion de s'acquiescer de son obligation d'agir au mieux des intérêts de la SICAV et de ses actionnaires.

La politique de rémunération :

- favorise une culture de la performance fondée sur le mérite – l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant aux périodes de détention recommandées aux actionnaires, et le paiement effectif des éléments de rémunération basés sur la performance est étalé sur la même période
- distingue et récompense les performances hors du commun, à court terme comme à long terme
- assure un équilibre entre rémunération fixe et rémunération variable afin de refléter adéquatement la valeur et la

responsabilité de la fonction assurée au jour le jour et de favoriser les comportements et actions appropriés

- requiert que les décisions de rémunération concernant les employés exerçant des fonctions de contrôle indépendant soient prises par la haute hiérarchie d'une division de contrôle de manière à ce que ces décisions soient entièrement indépendantes des fonctions commerciales
- est compatible avec les bonnes pratiques de gestion des risques et y contribue, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité
- est conforme à la politique en matière de conflits d'intérêts de Morgan Stanley et, de manière plus générale, à la culture de conformité et de contrôle de Morgan Stanley.

Les administrateurs de la société de gestion sont tenus de faire en sorte que la politique s'applique à l'ensemble du personnel de la société de gestion et de réexaminer la politique chaque année. La politique de rémunération actuelle est disponible à l'adresse [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com).

## Meilleure exécution

La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts de chaque compartiment dans le cadre de l'exécution de décisions d'investissement pour le compte du compartiment concerné. La politique de meilleure exécution de la société de gestion fixe le cadre dans lequel la société de gestion, et le gestionnaire des investissements pour le compte de celle-ci, concluront des opérations et transmettront des ordres pour le compte des compartiments en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour la SICAV. La politique de meilleure exécution du gestionnaire des investissements présente les procédures et contrôles mis en place ainsi que la supervision exercée par le gestionnaire des investissements afin de s'assurer qu'ils concluent des opérations de façon à obtenir le meilleur résultat possible pour les compartiments concernés, indépendamment de l'existence de toute délégation aux gestionnaires des investissements par délégation, qui peuvent être des entités situées en dehors de l'UE. Toutes les transactions réalisées par ou pour le compte du compartiment devront être exécutées à des conditions normales de marché et dans l'intérêt des actionnaires.

## Financement de la recherche en investissement

La recherche produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement par la société de gestion ou le gestionnaire des investissements aux compartiments (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur) sera financée par la société de gestion ou le gestionnaire des investissements sur ses ressources propres.

Lorsque cela est possible, les gestionnaires des investissements par délégation financeront également à partir de leurs ressources propres toute recherche actions produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture par eux de leurs prestations de conseil en investissement aux compartiments concernés (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur). Cependant, en ce qui concerne la recherche autre que la recherche actions que les gestionnaires des investissements par délégation pourraient recevoir de tiers, ou lorsque la recherche reçue concerne un marché qui n'est pas en mesure de séparer les commissions d'exécution des coûts de recherche, les gestionnaires des investissements par délégation mettront en place des procédures et contrôles destinés à s'assurer que cette recherche n'a pas d'impact sur leurs décisions en matière de transmission et de meilleure exécution des ordres et ne suscitent pas de conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice aux compartiments concernés et à leurs investisseurs.

## Règlement relatif aux indices de référence

Au titre du Règlement relatif aux indices de référence (règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin

2016), tous les indices de référence utilisés par les compartiments (au sens de ce règlement), y compris comme composantes d'indices de référence composites, doivent être correctement enregistrés auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Dans le cas de fournisseurs d'indices basés dans l'UE ou dans un pays extérieur à l'UE mais reconnu comme équivalent aux fins de l'enregistrement, cet enregistrement doit se faire au niveau du fournisseur.

La SICAV, en coordination avec la société de gestion, maintient des plans de secours écrits indiquant comment elle gèrerait une situation dans laquelle un indice de référence cesserait d'être proposé ou ne serait plus couvert par un enregistrement ou dans laquelle, en raison de modifications apportées à l'indice de référence ou à un compartiment, un indice de référence existant cesserait d'être approprié. Dans certains cas, la réponse apportée peut nécessiter une modification de la stratégie ou de la politique d'investissement d'un compartiment ou encore la fusion ou la clôture du compartiment, en particulier en cas de modification de l'indice de référence. Des informations détaillées sont disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la SICAV. Les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence et le statut d'enregistrement des administrateurs d'indices sont présentés en détail ci-après :

Compartiment	Indice de référence	Administrateur d'Indices de Référence	Statu de l'indice de référence ou de l'administrateur d'indices de référence
Morgan Stanley Investment Funds Parametric Commodity Fund	Barclays Commodity Index 1754	Barclays Bank PLC	Non inscrit au registre de l'AEMF Utilisation autorisée pendant la période transitoire conformément à l'art. 51 du Règlement relatif aux indices de référence

## Commissions et coûts des compartiments

De manière générale, les commissions qui tendent à varier d'un compartiment à l'autre sont indiquées dans la « Description des compartiments ». Les commissions qui restent régulières pour une classe d'actions donnée sont présentées ci-avant dans le tableau « Caractéristiques des classes de base ». Les commissions et charges d'importance mineure qui sont déduites directement de l'actif des compartiments sont présentées ici, parallèlement à d'autres informations concernant les commissions et coûts présentés ailleurs. Sauf indication contraire, ces commissions sont acquises quotidiennement et versées chaque mois à terme échu.

Les commissions versées à la société de gestion sont fixées par avance et, pour chaque commission, la société de gestion s'engage à fournir tous les services requis par contrat en absorbant les excédents de coûts et en conservant les revenus excédentaires éventuels. La société de gestion peut donner instruction à la SICAV de payer une part de tous les coûts, charges et commissions à tout prestataire de services par prélèvement direct sur l'actif des compartiments.

Les commissions et charges facturées à une classe d'actions entraînent une réduction de l'actif de cette classe d'actions. Elles réduisent également l'actif du compartiment et son potentiel de plus-value de capital.

Pour un compartiment ou une classe donné(e), la société de gestion, de même que tout gestionnaire des investissements, peut, à son entière discrétion, choisir de renoncer à tout ou partie de ses commissions et frais ou d'accorder une réduction (au profit des investisseurs), et ce pour une durée indéterminée. La société de gestion ainsi que toute personne agissant pour son compte ou pour le compte de la SICAV, ne peut obtenir d'allocations incitatives ou de commissions sur tout frais ou montant prélevé par

un organisme sous-jacent ou sa société de gestion, ni d'avantage pécuniaires quantifiables en relation avec les investissements de tout compartiment sous-jacent.

Tous les coûts, charges et commissions de la SICAV sont payables mensuellement à terme échu et calculés sur l'actif net moyen journalier (avant déduction des coûts, charges et commissions).

Les coûts et charges à supporter par la SICAV sont répartis entre ses différents compartiments et classes d'actions conformément à l'article 11 des statuts.

## Commissions indiquées dans la « Description des compartiments »

Toutes les commissions peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**Droits d'entrée maximums** Ces commissions sont décrites pour chaque compartiment dans la « Description des compartiments ». Certains types d'actions font l'objet d'un droit d'entrée. Aucune action ne fait l'objet d'une commission de rachat en soi. Même si aucune action ne fait l'objet d'une commission de rachat en soi, certaines sont assorties d'une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) sur les actions vendues au cours d'une certaine période suivant leur achat.

Les droits d'entrée sont payés à la société de gestion, ou au distributeur concerné par l'intermédiaire duquel l'achat initial a été effectué. Pour les actions des classes A, C, I et Z, la société de gestion peut vendre des actions ou autoriser les distributeurs à vendre des actions avec un droit d'entrée initial inférieur à ceux indiqués dans la « Description des compartiments » si une législation ou pratique locale impose ou autorise cette pratique.

Les actions de classe N ne s'accompagnent d'aucun droit d'entrée, mais en cas d'investissement par le biais d'une entité du Groupe Morgan Stanley, les investisseurs peuvent payer une commission de performance et/ou de gestion à cette entité.

Les échanges peuvent entraîner un droit d'entrée. Afin de comprendre quels seraient les frais réels afférents à tout achat ou échange, veuillez consulter votre conseiller financier ou nous contacter comme indiqué à la page 4.

**Commission de gestion** Cette commission annuelle est versée à la société de gestion. La société de gestion utilise cette commission pour payer le gestionnaire des investissements et les distributeurs, et peut également payer d'autres délégués ou prestataires de services. Le gestionnaire des investissements utilise l'argent reçu de la société de gestion pour payer les gestionnaires des investissements par délégation.

La commission de gestion peut être facturée à des taux différents pour les différents compartiments et les différentes classes d'actions d'un même compartiment.

Dans le cas des actions de classe N, les investisseurs éligibles peuvent payer à la société de gestion ou à ses entités affiliées une commission de gestion de base, une commission de performance ou une combinaison de ces deux commissions.

La société de gestion peut négocier ou rembourser une partie des commissions de gestion dans le cadre d'un accord privé avec un détenteur ou détenteur prospectif d'actions.

**Commission d'administration** Cette commission annuelle est versée à la société de gestion en sa qualité de principale entité chargée des activités opérationnelles, de conformité réglementaire, comptables et juridiques de la SICAV. La société de gestion utilise cette commission pour payer les services fournis par l'agent administratif, le dépositaire, l'agent de registre, l'agent de transfert, l'agent payeur ainsi que ses propres services.

Plus spécifiquement, cette commission couvre de nombreux frais et charges tels que :

- les services d'administration, domiciliaires et de comptabilité des compartiments
- les commissions de dépositaire et de garde
- les auditeurs et conseillers juridiques
- les commissions de gestion des garanties

- les frais d'enregistrement courants et autres charges dues aux autorités de surveillance sur différents territoires
- les intérêts d'assurance
- les frais d'établissement
- les notifications aux actionnaires, y compris la publication des VNI
- les coûts associés à l'obligation de collecte, de reporting et de publication de données concernant la SICAV, ses performances, ses investissements et ses actionnaires
- frais de licences
- frais liés à la cotation des actions des compartiments sur un marché boursier
- la rémunération des administrateurs indépendants et les frais afférents à tous les membres du conseil d'administration, comme les frais de déplacement et les débours raisonnables
- les commissions des agents payeurs, des agents de transfert et des représentants agréés par pays
- les coûts de documentation tels que la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du prospectus, des Documents d'Informations Clés et des rapports aux actionnaires

Cette commission ne dépasse pas 0,25 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment.

La charge d'administration peut générer un excédent ou une perte pour la société de gestion, qui peut conserver les excédents mais ne cherchera pas à recouvrer les pertes.

Pour les actions de classe N, le taux est de 0,10 %. Voir la « Description des compartiments » pour les autres classes d'actions.

Sur certains territoires, lorsque les souscriptions, rachats ou échanges sont effectués par le biais d'un intermédiaire, ce dernier peut facturer des commissions et frais supplémentaires. Ces derniers peuvent être facturés à l'investisseur local ou à la SICAV, et payés sur la commission d'administration.

**Commission de distribution** Pour les actions de classe B, cette commission est payée à la société de gestion en sa qualité de distributeur principal. La société de gestion peut utiliser cette commission pour payer les éventuels distributeurs locaux ou autres agents requis par contrat. Les commissions de distribution sur les actions de classe B ne sont pas utilisées pour subsidier la vente de toute autre classe d'actions.

Voir également les informations relatives à la commission de souscription alternative ci-après.

**Commission de souscription différée conditionnelle (CSDC)** La CSDC est conçue pour financer la distribution d'actions de classe A et de classe B par la société de gestion et les distributeurs sans supplément pour intermédiaire ni droits d'entrée évalués au moment de l'achat.

Le calcul est effectué de façon à appliquer le pourcentage le plus faible possible. Par conséquent, on estime, sauf indication contraire, que tout rachat porte sur les actions des classes B et C détenues depuis le plus longtemps par l'actionnaire. Le taux sera déterminé sur la base du compartiment dans lequel l'actionnaire a effectué sa première souscription. Les échanges d'actions d'un compartiment à un autre n'ont pas d'impact sur la date initiale d'achat ni sur le taux utilisé lors du rachat aux fins du calcul de la CSDC.

La société de gestion renoncera à toute CSDC applicable éventuellement due lors du rachat d'actions dans les cas où le rachat est effectué en raison du droit de la société de gestion de liquider le compte d'un actionnaire, ou en cas de rachat d'actions distributives des classes B et C découlant du réinvestissement automatique de dividendes.

La société de gestion peut également, à sa discrétion, renoncer à tout ou partie des CSDC éventuellement applicables.

En outre, la société de gestion permet aux investisseurs des classes B et C de sélectionner la méthode de commissions la plus avantageuse pour eux en fonction de facteurs tels que le montant investi et la période de détention prévue. Ces investisseurs peuvent choisir entre la CSDC majorée d'une commission de distribution ou des droits d'entrée (commission de souscription alternative).

**Commission de garde pour les marchés émergents** Cette commission est payée au dépositaire et s'applique uniquement aux compartiments possédant des investissements significatifs dans les marchés émergents qui, de manière générale, ont des coûts de garde plus élevés et nécessitent souvent de faire appel à un dépositaire par délégation.

**Commissions de couverture** Une commission maximale de 0,03 % est déduite de chaque classe d'actions couverte pour les activités de couverture applicables, et elle est versée à l'agent administratif pour les services de couverture.

## Autres frais

**Commissions de conversion maximales** La société de gestion peut appliquer une commission maximale de 2 % lorsqu'elle estime que l'actionnaire s'est livré à des pratiques contraires aux intérêts d'autres actionnaires du compartiment ou s'il est approprié, par ailleurs, de prendre des mesures de protection des intérêts de la SICAV et de ses actionnaires. Cette commission est acquise au bénéfice des actionnaires demeurant dans le compartiment en question.

## Autres dépenses

Les frais suivants ne font pas partie des commissions décrites ci-avant et sont déduits directement des actifs de la SICAV. Les montants de la plupart de ces frais ne sont pas connus par avance :

- commissions et frais de courtage, intérêts ou impôts dus, sont comptabilisés sur base de trésorerie et versés au moment où ils sont encourus ou facturés sur l'actif net du compartiment auquel ils sont imputables
- frais bancaires
- droits, taxes et coûts de transaction accessoires associés à l'achat et à la vente d'actifs du compartiment
- frais afférents aux systèmes et données de gestion des risques requis par la réglementation
- intérêts sur emprunts et frais bancaires encourus dans la négociation des commissions d'emprunt de titres
- frais de contentieux
- tous frais extraordinaires ou autres charges imprévues
- coûts de couverture de portefeuille autres coûts de gestion efficace de portefeuille
- commissions et frais liés aux investissements dans d'autres compartiments
- toutes commissions dues au conseiller en vote par procuration et à toute autre agence, entreprise ou autre institution à laquelle la société de gestion fait appel à la seule fin de se conformer à la législation et à la réglementation
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise et tous les autres impôts ou droits prélevés sur les actifs ou les revenus de la SICAV ; voir page 216

Tous les frais prélevés sur les actifs des actionnaires sont reflétés dans les calculs de VNI, et les montants effectivement payés sont documentés dans les rapports annuels de la SICAV.

Les charges récurrentes seront prélevées en priorité sur le revenu disponible, puis sur les plus-values réalisées et, enfin, sur le capital.

Chaque compartiment et classe d'actions prend en charge tous les frais qu'il/elle encourt directement et paie également au prorata (sur la base de sa valeur nette d'inventaire) sa part des frais non imputables à un compartiment ou à une classe d'actions en particulier. Pour chaque classe d'actions dont la devise diffère de la devise de référence du compartiment, tous les coûts associés au maintien de la devise distincte de la classe d'actions (par exemple la couverture de change et les frais de change) seront exclusivement à la charge de ladite classe d'actions dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

Chaque compartiment est autorisé à amortir ses propres frais de lancement sur les 5 premières années de son existence. Tous les compartiments lancés en même temps que la SICAV ont supporté les frais de lancement de la SICAV en même temps que les leurs

; les compartiments lancés ultérieurement ne supportent aucune partie des frais de lancement de la SICAV.

Les frais courants sont calculés chaque jour ouvrable pour chaque compartiment et chaque classe d'actions.

## Entreprises de services professionnels utilisées par la SICAV

La société de gestion et différentes entreprises de services professionnels sont engagées par le biais de contrats de services à durée indéterminée. Le titulaire de n'importe lequel de ces contrats de service peut démissionner ou être remplacé par le conseil d'administration (moyennant un préavis de 90 jours dans le cas de la société de gestion et du dépositaire). Quelles que soient les circonstances de la résiliation, toute entreprise professionnelle doit coopérer pleinement au transfert de ses tâches conformément à son contrat de service, à ses obligations légales et aux instructions du conseil d'administration.

La société de gestion peut désigner un ou plusieurs gestionnaires des investissements chargés de la gestion journalière des actifs des compartiments. La société de gestion, les gestionnaires des investissements (sous réserve de l'accord de la société de gestion) et les gestionnaires des investissements par délégation (sous réserve de l'accord de la société de gestion ou du gestionnaires des investissements) peuvent désigner des entités du groupe Morgan Stanley pour des informations d'investissement, des recommandations et des recherches concernant des investissements.

Moyennant l'agrément de la société de gestion et de la CSSF, le gestionnaire des investissements peut à son tour désigner un ou plusieurs gestionnaires des investissements par délégation. Les noms et adresses des entités actuellement désignées en qualité de gestionnaires des investissements par délégation sont renseignés ci-après.

La société de gestion doit imposer à toute entité déléguée de respecter le prospectus, les statuts et toute autre disposition en vigueur dans le cadre des services rendus à la SICAV.

La société de gestion peut également désigner différents délégués, y compris des distributeurs, chargés de commercialiser et de distribuer les actions des compartiments sur n'importe quel territoire où les actions sont approuvées en vue de leur vente. Les fonctions des distributeurs peuvent comprendre la transmission à l'administration centrale de la SICAV à Luxembourg des ordres de souscription, de rachat et de conversion. Ces distributeurs ne peuvent ni compenser les ordres reçus ni accomplir un acte quelconque en relation avec le traitement individuel des ordres de souscription, de rachat et de conversion. En outre, tout investisseur conserve la possibilité de s'adresser directement à la société de gestion pour placer ses ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions.

Les gestionnaires des investissements, les gestionnaires des investissements par délégation et tous les prestataires de services et délégués engagés par la société de gestion ont conclu des contrats à durée indéterminée et doivent présenter des rapports périodiques concernant leurs services. La société de gestion peut résilier n'importe lequel de ces contrats et/ou désigner de nouvelles entités conformément aux conditions du contrat concerné.

## Dépositaire

**JP Morgan SE,  
Luxembourg Branch**

6, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

Le dépositaire fournit notamment les services suivants :

- assurer la garde des actifs de la SICAV (garde des actifs susceptibles d'être conservés en garde et vérification de la propriété et de la tenue de registres d'autres actifs)
- tâches de surveillance destinées à s'assurer que les activités définies dans le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal sont exécutées conformément aux instructions du conseil d'administration et, surtout, conformément à la Loi de 2010 et aux statuts ; ces activités incluent le calcul de la VNI, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions des compartiments et la réception et l'attribution de revenus à chaque compartiment et à chaque classe d'actions, entre autres
- exécuter ou, le cas échéant, faire exécuter par tout sous-dépositaire ou autre délégué dépositaire, les instructions de la SICAV ou de la société de gestion (à moins qu'elles ne contredisent la législation en vigueur ou les statuts)
- assurer l'exécution en temps utile des transactions impliquant les actifs de la SICAV
- le suivi des flux de trésorerie
- faire en sorte que les demandes d'achat et de vente soient exécutées dans les délais usuels et dans le respect de la législation en vigueur et des statuts

Le dépositaire agit de manière indépendante de la SICAV et de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires. Il doit prendre des précautions raisonnables dans l'exercice de ses fonctions et est responsable envers la SICAV et ses actionnaires des pertes éventuelles causées par un manquement dans l'exécution de ses tâches au sens défini dans les contrats de dépositaire et d'agent payeur principal. Après avoir fait preuve de toutes les compétences, précautions et de la diligence requises par la loi, il peut confier des actifs à des institutions financières tierces (par exemple des banques ou des chambres de compensation) possédant des normes de protection adéquates, sans que cela ait une incidence sur sa responsabilité sauf dans la mesure autorisée par la Loi de 2010 et par le contrat de dépositaire et d'agent payeur principal. Des informations à jour concernant les sous-dépositaires sont disponibles à l'adresse [am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/per/funds/administrative-information/list-of-subcustodians/](https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/per/funds/administrative-information/list-of-subcustodians/).

Lorsque la législation d'un pays tiers impose de confier certains investissements à une entité locale mais qu'aucune entité locale ne répond à la condition de délégation, le dépositaire peut néanmoins effectuer la délégation à une entité locale pour autant que la SICAV en ait informé les investisseurs et ait donné des instructions adéquates au dépositaire.

Le dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités relatives à la SICAV qui puisse créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et le dépositaire lui-même (y compris ses prestataires de services), à moins qu'il n'ait dûment identifié de tels conflits d'intérêts potentiels, n'ait séparé fonctionnement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement en conflit, et que les éventuels conflits d'intérêts aient été dûment identifiés, gérés, suivis et communiqués à la SICAV et à ses actionnaires.

Les informations à jour sur l'identité du dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts pouvant survenir, la description de toutes fonctions déléguées et de tous les conflits d'intérêts relatifs peuvent être obtenus par les investisseurs au siège social de la SICAV sur demande.

## Agent administratif et agent payeur principal

### **JP Morgan SE, Luxembourg Branch**

6, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

L'agent administratif assure les tâches administratives requises par la loi et par les statuts, comme le calcul des VNI, la supervision de la distribution d'avis aux actionnaires et la tenue des livres et registres des compartiments et de la SICAV.

L'agent payeur principal exécute tous les paiements entrants et sortants pour la SICAV en lien avec les opérations sur actions des compartiments. Il organise également le paiement de dividendes par d'autres agents payeurs et assure la rémunération et le remboursement des frais de ces agents payeurs.

## Agent de registre et de transfert

### **CACEIS Investor Services Bank S.A.**

14, Porte de France  
4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg

L'agent de registre et de transfert fournit des services tels que la tenue du registre des actionnaires de la SICAV, l'ouverture et la clôture de comptes, le traitement des demandes d'opérations sur actions des compartiments et la transmission des documents relatifs à ces opérations aux actionnaires.

## Gestionnaire des investissements

### **Morgan Stanley Investment Management Limited**

25 Cabot Square, Canary Wharf  
London E14 4QA, UK

Le gestionnaire des investissements est responsable de la supervision des activités d'investissement journalières des compartiments.

Le gestionnaire des investissements est habilité à sélectionner des agents, courtiers et négociants pour l'exécution des transactions et rend compte de ces activités à la société de gestion.

Le gestionnaire des investissements peut déléguer toute responsabilité lui incombant à une tierce partie ou à des gestionnaires des investissements par délégation affiliés, moyennant l'accord de la société de gestion et de la CSSF mais le gestionnaire des investissements reste responsable de la performance des gestionnaires des investissements par délégation.

## Gestionnaire(s) des investissements par délégation

Les gestionnaires des investissements par délégation exécutent les activités d'investissement au quotidien des compartiments et sont habilités à acheter et à vendre des titres en qualité d'agents du gestionnaire des investissements ainsi qu'à sélectionner des agents, courtiers et négociants pour l'exécution de transactions.

Les gestionnaires des investissements par délégation peuvent déléguer leurs fonctions à des délégués lorsqu'ils sont expressément autorisés à le faire en vertu du contrat concerné, et sous réserve de l'agrément du gestionnaire des investissements et de la CSSF. En pareil cas, le gestionnaire des investissements reste responsable de la performance de ces parties.

Moyennant l'accord du gestionnaire des investissements ou de la société de gestion, un gestionnaire des investissements par délégation peut, à ses frais et sans que cela ait d'incidence sur sa responsabilité, sélectionner et faire appel à des entités affiliées du groupe Morgan Stanley ainsi qu'à n'importe lequel des gestionnaires des investissements par délégation pour des conseils en investissements non discrétionnaires, des recherches et l'expertise connexe (le conseiller en investissements non discrétionnaire). Le gestionnaire des investissements par délégation reste à tout moment seul responsable des prises de décisions d'investissement.

Pour la liste des compartiments et de leurs gestionnaires des investissements, gestionnaires des investissements par délégation et des conseillers en investissement non discrétionnaires, veuillez consulter le site [morganstanley.com/im](https://morganstanley.com/im), [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com) ou le dernier rapport annuel ou semestriel.

### **Atlanta Capital Management Company, L.L.C.**

1075 Peachtree Street NE, Suite 2100  
Atlanta, GA 30309, États-Unis

### **Calvert Research and Management**

1825 Connecticut Avenue NW, Suite 400  
Washington, DC 20009, États-Unis

### **Eaton Vance Advisers International Ltd.**

125 Old Broad Street  
London, EC2N 1AR, UK

### **Eaton Vance Management**

2 International Place, Suite 1400  
Boston, MA 02110, États-Unis

### **Morgan Stanley Investment Management Inc**

1585 Broadway  
New York, NY 10036, États-Unis

Bien que Morgan Stanley Investment Management Inc. soit enregistré auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en tant que commodity trading advisor (« CTA »), il fournit des conseils de négociation en lien avec les matières premières aux compartiments comme s'il était exempté d'enregistrement sur la base d'une exemption au titre de la Règle 4.14(a)(8) de la CFTC. Aucune autre entité du Groupe Morgan Stanley fournissant des services aux compartiments ne présente de telles modalités d'enregistrement ni ne recourt à la même exemption.

### **Morgan Stanley Investment Management Company**

23 Church Street  
16-01 Capital Square  
049481, Singapore

### **Morgan Stanley Asia Limited**

Level 46, International Commerce Centre  
1 Austin Road West  
Kowloon, Hong Kong

### **Morgan Stanley Saudi Arabia**

Al Rashid Tower, Floor 10  
Al Ma'athar Street, PO Box 66633  
Riyadh, 11586, Arabie saoudite

### **Morgan Stanley Investment Management (Australia) Pty Limited**

Level 61, Governor Phillip Tower  
1 Farrer Place  
NSW 2000 Sydney, Australie

### **Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Limited**

24 Lombard Street  
EC3V 9AJ Londra, Regno Unito

### **Mitsubishi UFJ Asset Management Co., Ltd.**

1-9-1 Higashi-Shinbashi, Minato-ku  
Tokyo, Japon

### **Parametric Portfolio Associates, LLC**

800 Fifth Avenue, Suite 2800  
Seattle, WA 98104, États-Unis

## Agent domiciliaire

### **Morgan Stanley Investment Management (Ireland) Limited Succursale de Luxembourg**

6B, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

L'agent domiciliaire maintient le statut de SICAV domiciliée au Luxembourg de la SICAV.

## Agent de prêt

### **JP Morgan SE, Luxembourg Branch**

6, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

La SICAV a conclu des accords de prêts de titres avec l'agent de prêt pour participer au programme de prêts de titres exploité par l'agent de prêt dans des conditions commerciales normales.

## Contrepartie aux opérations de prêt de titres

### **JP Morgan Chase Bank N.A.**

383 Madison Avenue  
New York, NY 10179, États-Unis

La contrepartie aux opérations de prêts de titres est l'emprunteur principal exclusif et la contrepartie pour les opérations de prêts de titres et assure les fonctions de mandataire de prêt de titres des compartiments.

## Conseil juridique

### **Arendt & Medernach S.A.**

41A, avenue J.F. Kennedy  
L-2082 Luxembourg

## Réviseur d'entreprises

### **Ernst & Young S.A.**

35E, avenue J.F. Kennedy  
L-2082 Luxembourg

Le réviseur d'entreprises assure une vérification indépendante des états financiers de la SICAV et de tous les compartiments une fois par an.

# Informations propres aux différents pays

Informations complémentaires pour les investisseurs Britanniques	234	Informations complémentaires pour les investisseurs Péruviens	239
Informations complémentaires pour les investisseurs Irlandais	236	Informations pour les investisseurs de la région Asie-Pacifique et du Moyen-Orient	240
Informations complémentaires pour les investisseurs Chiliens	238	Agents et services facilitaires	244
Informations complémentaires pour les investisseurs Taiwanais	239		

## Informations complémentaires pour les investisseurs Britanniques

### Généralités

La présente section doit être lue en conjonction avec le prospectus, dont il fait partie. Les références au prospectus doivent être interprétées comme des références au prospectus tel que complété ou modifié par les présentes.

La SICAV est un organisme de placement collectif reconnu au titre de la section 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA », loi sur les services et les marchés financiers) du Royaume-Uni. Le prospectus est distribué au Royaume-Uni par ou au nom de la SICAV et est agréé par Morgan Stanley Investment Management Limited, dont le siège est sis 25 Cabot Square, Canary Wharf, London, E14 4QA. Morgan Stanley Investment Management Limited est réglementée par la Financial Conduct Authority (FCA) et constitue une personne agréée au titre de la section 21 de la FSMA. Le siège social de la SICAV est European Bank and Business Centre, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Morgan Stanley Investment Management Limited agit pour le compte de la SICAV en ce qui concerne le prospectus et les questions liées à celui-ci, et peut avoir, de même que n'importe laquelle de ses entités associées, un intérêt ou une position dans les actions de la SICAV.

Il n'agit pour aucune autre personne et ne conseille ni ne traite comme son client aucune autre personne (sauf dispositions contraires convenues entre Morgan Stanley Investment Management Limited et cette personne) en lien avec un investissement dans la SICAV.

### Important

Un investisseur britannique qui conclut un accord d'investissement avec la SICAV en vue d'acquérir des actions en réaction au prospectus n'aura pas le droit d'annuler cet accord au vertu des règles d'annulation promulguées par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Cet accord sera contraignant dès l'acceptation de l'offre par la SICAV.

La SICAV ne mène aucune activité commerciale depuis un établissement permanent au Royaume-Uni, et les investisseurs britanniques sont informés que la plupart des protections prévues dans l'arsenal réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliquent pas aux investissements dans la SICAV. Il est possible que les actionnaires de la SICAV ne soient pas protégés par le Financial Services Compensation Scheme mis en place au Royaume-Uni.

Morgan Stanley Investment Management Limited propose les facilités suivantes aux investisseurs britanniques au 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume-Uni :

- dispositions pour le paiement de dividendes relatifs aux actions sous forme certifiée éventuelles et pour le paiement des produits de rachat ou de remboursement

- pendant les heures normales de bureau n'importe quel jour de la semaine (sauf les samedis et jours fériés), l'inspection gratuite et la fourniture de copies, sur demande, des documents suivants en anglais :
  - le prospectus
  - les statuts de la SICAV
  - le DIC
  - les rapports annuels révisés les plus récemment publiés et les rapports semestriels non révisés
  - les avis remis ou envoyés aux investisseurs
  - la VNI de chaque classe d'actions pour chaque jour ouvrable

- la réception des plaintes en vue de leur transmission à la SICAV
- L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents aux investissements en actions et autres titres, en plus des autres risques liés aux investissements dans certains des compartiments, tels que décrits aux sous-sections « Objectifs et politique d'investissement » et « Principaux risques ».

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent, et donc la valeur et les revenus des actions de chaque classe peuvent baisser aussi bien que monter, et un investisseur n'a pas la garantie de récupérer le montant investi. Les variations des taux de change entre devises peuvent également entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur de l'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la VNI sur le [site web de la SICAV \(morganstanleyinvestmentfunds.com\)](http://morganstanleyinvestmentfunds.com).

### Fiscalité au Royaume-Uni

Les informations suivantes se basent sur la législation en vigueur au Royaume-Uni et sur les pratiques publiées du fisc britannique (HM Revenue & Customs) en vigueur à la date du présent supplément. Elles sont sujettes aux modifications de cette législation et de ces pratiques et ne sont pas exhaustives. Sauf indication expresse contraire, elles visent à offrir des orientations aux investisseurs résidant (et, dans le cas de personnes physiques) domiciliés au Royaume-Uni détenant des actions au titre d'investissement en qualité de bénéficiaires effectifs absolus de ces actions concernant la fiscalité de la SICAV et de ces investisseurs, mais ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. La synthèse ci-après ne constitue pas une garantie offerte à un quelconque investisseur concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans la SICAV et pourrait ne pas s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs.

Les taux, assiettes, niveaux et éventuels abattements fiscaux peuvent changer. Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles de l'investisseur, et les investisseurs et investisseurs prospectifs doivent prendre des renseignements, et se faire conseiller le cas

échéant, sur les conséquences fiscales applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, à la cession et au rachat d'actions ainsi qu'à la réception de distributions (au moment du rachat ou non) relatives à ces actions dans leur pays de nationalité, résidence ou domicile et dans tout autre pays où ils sont assujettis à l'impôt.

## La SICAV

Le conseil d'administration prévoit de conduire les activités de la SICAV de telle manière qu'elle ne devienne pas fiscalement résidente du Royaume-Uni. En conséquence, et à condition que la SICAV n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni (par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Royaume-Uni ou de toute autre façon), la SICAV ne sera pas assujettie à l'impôt des sociétés britannique sur ses revenus ou sur les plus-values gagnées ou découlant des investisseurs de la SICAV à l'exception des impôts sur certains revenus provenant d'une source au Royaume-Uni, par exemple les intérêts d'origine britannique (avec la possibilité d'une retenue fiscale à la source sur ces intérêts au Royaume-Uni).

## Actionnaires résidant au Royaume-Uni

Les actionnaires particuliers ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni peuvent, selon leurs circonstances individuelles, être soumis à l'impôt sur le revenu pour les dividendes éventuellement versés par la SICAV ou pour toute autre distribution de revenus par la SICAV (que ces distributions soient réinvesties ou non, y compris les revenus déclarés non distribués dans le cadre du régime des compartiments déclarants). Les investisseurs particuliers sont invités à consulter également la section relative aux dispositions de lutte contre l'évasion fiscale à la page 236. Les investisseurs soumis à l'impôt britannique des sociétés pour les actions de la SICAV seront généralement exonérés d'impôt des sociétés sur les dividendes et autres distributions de revenus, sauf en cas d'application des règles relatives aux fonds obligataires (décrites ci-après) ou d'autres dispositions de lutte contre l'évasion fiscale.

Les actionnaires particuliers britanniques en sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au pour les premières 1000 GBP de dividendes reçues au cours d'un même exercice fiscal, ce montant étant taxé au taux de 0 %.

L'exposition d'un investisseur résidant au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt des sociétés britannique pour les distributions de revenus effectuées par la SICAV peut varier pour différentes raisons, notamment en conséquence des mécanismes de péréquation si cet investisseur souscrit des actions à un moment autre que le début de la période de calcul des distributions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que des règles spéciales s'appliquent à certaines catégories de contribuables comme les compagnies d'assurance, les organismes de pension, les fiducies d'investissement, les fiducies d'investissement à participation unitaire agréées, les sociétés d'investissement à capital variable et certains organismes publics, entre autres.

## Imposition des investisseurs dans les compartiments obligataires

Un compartiment est considéré comme un compartiment obligataire aux fins de la fiscalité britannique si la valeur de marché de ses investissements concernés (au sens décrit ci-après) dépasse à tout moment 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements. Étant donné la structure et les objectifs d'investissement actuels de certains compartiments, ces règles sont susceptibles de s'appliquer à certaines classes d'actions de certains compartiments.

Les investissements concernés sont : (a) les fonds placés de manière à produire des intérêts (autres que les espèces en attente d'investissement) ; (b) les titres (autres que les actions d'une société) ; (c) les actions d'une société de crédit à la construction ; (d) les positions concernées d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, d'un fonds offshore ou d'une société d'investissement à capital variable (que l'on peut interpréter comme une participation à une fiducie d'investissement à participation unitaire, un fonds offshore ou une SICAV échouant, à n'importe quel moment au cours de la période comptable concernée, au test des investissements

non concernés (tel qu'indiqué ci-avant) pour ses positions d'investissement ; (e) les arrangements financiers alternatifs ; (f) les contrats dérivés sur une devise ou n'importe lequel des éléments énumérés aux points (a) à (e) ci-avant ; (g) les contrats pour différence relatifs à des taux d'intérêt, à la solvabilité ou à une devise ; et (h) les contrats dérivés ne relevant pas des points (f) ou (g) lorsqu'il existe une relation de couverture entre le contrat dérivé et un actif des points (a) à (d) ci-avant.

Un particulier ayant sa résidence fiscale au Royaume-Uni et qui détient des actions d'un compartiment obligataire sera imposé sur les dividendes de ce fonds obligataire comme si ce paiement était un paiement d'intérêts. Ces règles peuvent s'appliquer à un dividende reçu d'un compartiment obligataire par un investisseur résidant au Royaume-Uni même s'il s'est défait de sa participation à la date où il reçoit le dividende.

Une société ayant sa résidence fiscale au Royaume-Uni, soumise à l'impôt des sociétés au Royaume-Uni et qui détient des actions d'un compartiment obligataire sera imposée sur la base de la juste valeur pour chaque année de son investissement comme si son intérêt dans les actions concernées était un droit dans le cadre d'une relation de prêt en tant que créancier. Ces règles s'appliqueront à tout investisseur personne morale ayant sa résidence fiscale au Royaume-Uni si la limite de 60 % est dépassée à tout moment au cours de la période comptable de cet investisseur, même s'il ne détenait pas d'actions de cette classe à cette date.

## Statut de « fonds déclarant »

Étant donné que la SICAV prévoit des mécanismes de regroupement distinct des contributions des investisseurs à la SICAV et des bénéficiaires ou revenus servant de base aux paiements effectués en faveur des investisseurs de la SICAV, celle-ci est un fonds à compartiments multiples aux fins de la fiscalité britannique. En outre, tous les compartiments de la SICAV se composent de différentes classes d'actions. Les règles britanniques en matière de fonds offshore s'appliquent par conséquent à chaque classe d'actions au sein de chaque compartiment comme si chaque classe d'actions de chaque compartiment constituait un fonds offshore distinct aux fins de la fiscalité britannique.

Le Royaume-Uni applique un régime fiscal spécifique pour l'imposition des résidents fiscaux au Royaume-Uni qui investissent dans des fonds offshore.

Dans le cadre de ce régime, les fonds peuvent être certifiés en tant que fonds déclarants et les investisseurs de ces fonds ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni devraient conserver le traitement des plus-values de capital lors de la vente de leurs positions (sous réserve des règles énoncées ci-avant pour les personnes morales investissant dans des fonds obligataires). La SICAV compte conserver son statut de fonds déclarant pour les classes d'actions indiquées comme telles sur [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://morganstanleyinvestmentfunds.com). Des informations détaillées concernant les revenus à déclarer pour ces classes d'actions seront publiées sur le site web ci-avant dans les six mois suivant la fin de l'exercice de la SICAV ou la clôture ou la fusion du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e). Tout revenu à déclarer dépassant les montants versés au titre de distributions doit être déclaré par les investisseurs britannique sur leur propres déclarations fiscales, et sera taxé au titre de dividendes ou d'intérêts selon que le compartiment est un compartiment obligataire ou non. Les actionnaires sans accès à l'Internet peuvent demander à recevoir des informations détaillées concernant les revenus à déclarer par des voies alternatives en contactant Morgan Stanley Investment Management Limited. Dans tous les cas, cependant, il ne peut être garanti que la certification en qualité de fonds déclarant sera obtenue ou conservée.

Si l'approbation en qualité de fonds déclarant est accordée, le statut de fonds déclarant s'appliquera aux actions de la classe d'actions concernée pour chaque période comptable de la SICAV pour autant que la SICAV continue de respecter les règles en vigueur concernant les actions de cette classe et ne décide pas de faire des actions de cette classe un fonds non déclarant.

Aussi longtemps que le statut de fonds déclarant est conservé, tout bénéfice sur la cession d'actions de la classe concernée (par

exemple par transfert ou rachat, y compris échange entre classes d'actions) par un investisseur résidant au Royaume-Uni ne devrait pas être taxé comme une plus-value de capital (sous réserve des règles énoncées ci-avant pour les personnes morales investissant dans des compartiments obligataires).

En cas de perte du statut de fonds déclarant pour toute période comptable (ou si ce statut n'est pas demandé ou obtenu initialement) pour une classe d'actions, tout gain provenant de la cession d'actions de cette classe (par exemple par transfert ou rachat, y compris échange entre classes d'actions) constituera un revenu aux fins de la fiscalité britannique.

## Dispositions de lutte contre l'évasion fiscale

L'attention des entreprises ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions relatives aux entreprises étrangères contrôlées de la Partie 9A du Taxation (International and Other Provisions) Act 2010. Ces dispositions affectent les entreprises ayant leur résidence au Royaume-Uni et qui sont considérées comme ayant un intérêt, seules ou en conjonction avec certaines personnes connectées ou associées, dans au moins 25 % des bénéfices (hors plus-values de capital) d'une entreprise non résidente au Royaume-Uni (comme la SICAV) qui (e) est contrôlée par des entreprises ou d'autres personnes ayant leur

résidence fiscale au Royaume-Uni et (ii) est soumise à un faible taux d'imposition dans le territoire dont elle est résidente.

L'attention des particuliers ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 de l'Income Tax Act 2007. Ces dispositions visent à empêcher l'évasion fiscale par des particuliers par le biais d'opérations ayant pour résultat de transférer des actifs ou des revenus vers des personnes ou sociétés qui sont résidents ou domiciliés à l'étranger et peuvent faire qu'elles soient soumises annuellement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus non distribués (éventuels) de la SICAV.

L'attention des personnes ayant leur résidence au Royaume-Uni est attirée sur le fait que les dispositions de la section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act, 1992 pourraient concerner celles de ces personnes qui, seules ou en conjonction avec certaines personnes connectées, détiennent 25% ou plus des actions de la SICAV si, au même moment, la SICAV est contrôlée de telle manière qu'elle aurait constitué une « société fermée » (close company) au regard de la fiscalité du Royaume-Uni si elle avait été résidente du Royaume-Uni. Ces dispositions si elles s'appliquent, pourraient faire que cette personne soit traitée, aux fins de la fiscalité britannique, comme si une partie proportionnelle des gains éventuels acquis par la SICAV (par exemple lors de l'aliénation de n'importe lequel de ses investissements) avait été acquis par cette personne au moment où la plus-value imposable a été réalisée par la SICAV.

# Informations complémentaires pour les investisseurs Irlandais

## Agent facilitaire

La SICAV et JP Morgan SE, succursale de Luxembourg (le Dépositaire) ont désigné JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited en qualité d'agent facilitaire pour les tâches énumérées sous a) et b) ci-après à l'article 92 de la Directive OPCVM, telle que modifiée par la directive 2019/1160, et a convenu de fournir ces facilités dans ses bureaux sis à l'International Financial Services Centre, Dublin 1, Irlande. Ils peuvent être contactés par e-mail à l'adresse [Dublin.TAOperations@jpmorgan.com](mailto:Dublin.TAOperations@jpmorgan.com).

Selon l'article 92 de la Directive OPCVM, telle que modifiée par la directive 2019/1160, les tâches facilitaires sont les suivantes :

- traiter les ordres de souscription, de remboursement et de rachat et effectuer les autres paiements aux actionnaires en lien avec les Actions de la SICAV, conformément aux conditions énoncées dans le prospectus et les DIC
- fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point a. peuvent être effectués et sur la manière dont sont versés les produits des rachats et remboursements
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive OPCVM concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans la SICAV dans les États membres où la SICAV est commercialisée
- mettre les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive OPCVM à la disposition des investisseurs aux conditions fixées à l'article 94 de la Directive OPCVM à des fins d'inspection et dans le but d'en obtenir des copies
- fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations pertinentes concernant les tâches accomplies par l'agent facilitaire (voir page 244)
- intervenir en tant que point de contact pour les communications avec les autorités compétentes. Morgan Stanley Investment Funds assurera les tâches énumérées aux points c) à e) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM, telle que modifiée par la directive 2019/1160, dans ses bureaux situés au 6B Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, e-mail : [cslux@morganstanley.com](mailto:cslux@morganstanley.com). Ces informations sont disponibles à l'adresse [morganstanleyinvestmentfunds-website.publifund.com/en\\_IE](http://morganstanleyinvestmentfunds-website.publifund.com/en_IE). Arendt Regulatory & Consulting S.A. 41A Avenue J.F Kennedy, L-2082 Luxembourg, assurera la fonction de point de contact pour les communications avec les autorités compétentes conformément

au point f) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM, telle que modifiée par la directive 2019/1160. Ils peuvent être contactés par e-mail à l'adresse [DistributionARC@arendt.com](mailto:DistributionARC@arendt.com).

Les demandes d'actions et de rachat ainsi que les demandes de conversion peuvent également être adressées à l'agent de transfert au Luxembourg à l'adresse ci-après :

CACEIS Investor Services Bank S.A.  
14, Rue Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette  
Grand-Duché de Luxembourg  
Tél. (352) 25 47 01 9511, Fax (352) 2460 9902

## Publications

La VNI de chaque classe d'actions pour chaque jour de négociation est disponible au siège social de la SICAV et dans les bureaux de Morgan Stanley Investment Management Limited.

Les investisseurs peuvent consulter la VNI sur le [site web de la SICAV](http://site.web.de/la/SICAV) ([morganstanleyinvestmentfunds.com](http://morganstanleyinvestmentfunds.com)).

## Fiscalité irlandaise

Les informations ci-après reposent sur la législation en vigueur en Irlande à la date du présent prospectus. Cette synthèse concerne uniquement les actions détenues à titre d'actifs de capital par les actionnaires ayant leur résidence en Irlande et ne concerne pas les catégories d'actionnaires spéciales telles que les négociants en titres et les personnes exonérées d'impôts comme les fonds de pension et organisations caritatives irlandais. Cette synthèse n'est pas complète et il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de la détention ou de la cession d'actions.

## La SICAV

Le conseil d'administration prévoit de conduire les activités de la SICAV de telle manière qu'elle n'ait pas de résidence fiscale en Irlande et n'exerce pas d'activité en Irlande par le biais d'une succursale ou agence. En conséquence, la SICAV ne sera pas soumise à l'impôt des sociétés en Irlande.

## Investisseurs irlandais

**Fiscalité de manière générale** Les actions de la SICAV sont susceptibles de constituer une participation substantielle dans un fonds offshore aux fins du chapitre 4 de la Partie 27 du Taxes Consolidation Act de 1997.

**Déclaration de l'acquisition** Une personne ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande et qui acquiert des actions de la SICAV est tenue de communiquer les détails de cette acquisition dans sa déclaration fiscale annuelle. Lorsqu'un intermédiaire, dans le cadre d'une activité commerciale en Irlande, acquiert des actions de la SICAV, il est tenu de communiquer les détails de cette acquisition aux Irish Revenue Commissioners.

**Revenus et plus-values de capital** Un actionnaire personne morale ayant sa résidence en Irlande sera soumis à l'impôt des sociétés au taux de 25 % sur les distributions de revenus reçues de la SICAV et sur les plus-values lors de la revente d'actions de la SICAV, sauf dans les cas où cet actionnaire personne morale détient des actions dans le cadre de ses activités de négociation, auquel cas le taux d'impôt des sociétés applicables sera celui qui s'applique aux revenus de négociation. Il est à noter qu'aucune indemnité d'indexation n'est disponible vis-à-vis de cette plus-value.

Lorsqu'une personne ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande et qui n'est pas une société détient des actions de la SICAV et reçoit une distribution de revenus de la SICAV, cet actionnaire sera soumis à un impôt irlandais au taux de 41 % sur le montant de cette distribution.

Lorsqu'une personne ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande et qui n'est pas une société se défait d'une action, un impôt irlandais au taux de 41 % sera dû sur la plus-value. Aucune indemnité d'indexation n'est disponible, et le décès d'un actionnaire serait considéré comme une cession de ses actions.

Aux fins de la fiscalité irlandaise, dans le cas d'actions acquises à partir du 1er janvier 2001 et détenue par un investisseur ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande, il y a présomption de cession et de réacquisition à la valeur du marché sur la base de fenêtres glissantes de huit ans. Cette cession présumée est effectuée à la valeur de marché, de sorte que l'actionnaire ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande sera imposé au taux de 41 % pour les personnes physiques, et 25 % pour les personnes morales, sur l'augmentation de valeur de ses actions à intervalles de 8 ans commençant le 8e anniversaire de la date d'acquisition des actions.

Dans le cas où cette cession présumée donne lieu à un impôt, cet impôt sera pris en considération de manière à faire en sorte que tout impôt à payer lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou du transfert des actions concernées par la suite ne dépasse pas l'impôt qui aurait été dû si la cession présumée n'avait pas eu lieu.

## Disposition de lutte contre l'évasion fiscale

Il existe une disposition de lutte contre l'évasion fiscale imposant des taux d'imposition plus élevés aux résidents irlandais qui investissent

dans des organismes de placement de portefeuille personnel (*personal portfolio investment undertakings*, PPIU). Un PPIU est un fonds dans lequel l'investisseur, ou une personne associée à l'investisseur, a le droit, selon les conditions du fonds ou de toute autre convention, a le droit d'influencer la sélection des actifs du fonds. Si un compartiment est traité comme un PPIU, l'investisseur résidant en Irlande peut subir une imposition à des taux pouvant atteindre 60 % (ou 80 % si une description détaillée des paiements/ de la cession n'est pas reprise correctement dans la déclaration fiscale annuelle de l'actionnaire) sur les montants reçus du compartiment, ou sur la cession présumée à intervalles de 8 ans.

Des exonérations spécifiques s'appliquent lorsque la possibilité de sélectionner les biens investis est indiquée clairement dans les documents promotionnels et de commercialisation du fonds offshore et si cet investissement est largement commercialisé vis-à-vis du public.

## Obligations de retenue imposée aux agents facilitaires

En cas de paiement de dividendes par l'intermédiaire d'un agent d'encaissement établi en Irlande, cet agent serait tenu de déduire un impôt (actuellement au taux de 25 %) de ces dividendes et déclarer cette retenue au fisc irlandais (Irish Revenue Commissioners). Le bénéficiaire du dividende aurait le droit de revendiquer la déduction du montant retenu par l'agent facilitaire de son impôt dû pour l'année concernée.

**Droit de timbre** Les transferts d'espèces ou d'actions de la SICAV ne seront pas soumis au droit de timbre irlandais.

## Impôts sur les donations et les successions

Une donation ou un legs d'actions de la SICAV reçu d'une personne ou par une personne ayant sa résidence ou sa résidence habituelle en Irlande tombera dans le champ d'application de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital. L'impôt sur les acquisitions de capital est perçu au taux de 33 % au-delà d'un seuil exempté déterminé par le montant de l'avantage et des avantages intérieurs soumis à l'impôt sur les acquisitions de capital et par la relation entre la personne considérée comme cédant ces actions et son successeur ou bénéficiaire de la donation. L'impôt sur la plus-value découlant d'une cession présumée par un particulier au moment de son décès sera traité comme un montant versé du point de vue de l'impôt sur les plus-values de capital aux fins de créditer le montant payé face à l'impôt sur les donations ou succession engendré par ce décès.

**Transferts entre compartiments** Le conseil d'administration a été informé qu'en République d'Irlande, l'échange d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment d'un organisme à compartiments multiples ne devrait pas constituer une cession de ces actions et ne donnera pas lieu à un impôt.

# Informations complémentaires pour les investisseurs Chiliens

Toutes les informations fournies par la SICAV aux fins d'inscrire les actions au *Registro de Valores Extranjeros* (Registre chilien des valeurs étrangères ou RVE) tenu par la *Comisión para el Mercado Financiero* du Chili (Commission des marchés financiers, CMF) sont accessibles au public dans les bureaux ci-après :

## **Santander Investment S.A. Corredores de Bolsa**

Bandera 14-0, Piso 14  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 23663400, Fax (56-2) 26962097

## **Larraín Vial S.A. Corredora de Bolsa**

El Bosque Norte 0177 Piso 3  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2339-8617, Fax (56-2) 2332-0131

## **Valores Security S.A. Corredores de Bolsa**

Apoquindo 3150, 7th Floor  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2584-4601, Fax (56-2) 2584-4015

## **BICE Inversiones Corredores de Bolsa SA**

Teatinos 280, Piso 5  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2692-1850

## **Cruz del Sur Corredora de Bolsa S.A.**

Magdalena 121  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 24618810

## **Credicorp Capital S.A. Corredores de Bolsa**

Av. Apoquindo 3721 Piso 9  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2450-1600

## **Corredores de Bolsa Sura S.A.**

Apoquindo 4820  
Floor 16  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2915-2021

## **Seguros de Vida SURA SA**

Apoquindo 4820  
Las Condes  
Santiago  
Chili  
Tél. (56-2) 2915-2018

## Fiscalité

Conformément à l'article 11 de la Loi chilienne concernant l'impôt sur le revenu (Décret-loi 824 de 1974, tel que modifié par la Loi 21.210 régissant l'imposition des offres au public de titres étrangers au Chili (la « Loi concernant l'impôt sur le revenu »)), les actions de la SICAV ne sont pas considérées comme étant situées au Chili, étant donné qu'il s'agit de titres émis par une entité constituée en dehors du pays et inscrites au FSR conformément au Titre XXIV de la Loi sur les valeurs mobilières. En conséquence, comme indiqué aux articles 10 et 11 de la Loi concernant l'impôt sur le revenu, tout revenu provenant des actions n'est pas considéré comme provenant de sources chiliennes. De ce fait, les investisseurs qui n'ont pas leur domicile ni leur résidence au Chili ne seront pas soumis à un impôt au Chili à l'égard des actions qu'ils détiennent. Les investisseurs ayant leur domicile ou leur résidence au Chili seront soumis à l'impôt au Chili à l'égard des actions conformément à la Loi concernant l'impôt sur le revenu.

## Restriction à la vente en placement privé

CERTAINS TITRES REPRIS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE SONT PAS INSCRIT AU REGISTRE DES TITRES ÉTRANGERS TENU PAR LA CMF. TOUTE OFFRE PORTANT SUR CES TITRES SERA EFFECTUÉE DANS LE RESPECT DE LA RÈGLE GÉNÉRALE N° 336 DE LA CMF À PARTIR DE LA DATE DU PRÉSENT PROSPECTUS.

CES TITRES NE SONT PAS SOUMIS À LA SURVEILLANCE DE LA CMF.

DU FAIT QUE CES TITRES NE SONT PAS INSCRIT, L'ÉMETTEUR N'EST PAS TENU DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS PUBLIQUES LES CONCERNANT AU CHILI.

CES TITRES NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE OFFRE PUBLIQUE TANT QU'IL NE SONT PAS INSCRITS AU REGISTRE DES TITRES ÉTRANGERS.

# Informations complémentaires pour les investisseurs Taiwanais

Tout compartiment enregistré en vue de la vente auprès de la Taiwan Financial Supervisory Commission (FSC) sera soumis aux restrictions suivantes :

- sauf approbation ou annonce d'exemption contraire par la FSC, la valeur totale des positions courtes non compensées du présent compartiment sur des dérivés à des fins de couverture ne dépassera pas la valeur de marché totale des titres concernés détenus par le présent compartiment et l'exposition au risque des positions non compensées sur dérivés du présent compartiment aux fins d'accroître l'efficacité des investissements ne dépassera pas 40 % de la valeur nette d'inventaire du présent compartiment
- le présent compartiment ne peut pas investir dans de l'or ni directement dans des matières premières ou de l'immobilier
- le présent compartiment n'est pas autorisé à investir en titres de Chine continentale autres que les titres cotés sur les marchés

boursiers de Chine continentale et les obligations négociées sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois, et le pourcentage des positions du compartiment sur les titres cotés sur les marchés boursiers de Chine continentale et les obligations négociées sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois ne peut jamais dépasser une certaine limite définie périodiquement par la FSC

- l'investissement total dans le présent compartiment par les investisseurs taiwanais ne peut jamais dépasser un certain pourcentage défini périodiquement par la FSC
- le montant investi par le présent compartiment sur le marché de titres de Taiwan ne peut jamais dépasser un certain pourcentage défini périodiquement par la FSC
- le marché de titres de Taiwan ne peut pas constater une région d'investissement majeure dans le portefeuille d'un compartiment quel qu'il soit

# Informations complémentaires pour les investisseurs Péruviens

Les actions n'ont pas été enregistrées auprès de la *Superintendencia del Mercado de Valores* (« SMV ») et sont placées par une offre privée soumise à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. La SMV n'a pas examiné les informations fournies à l'investisseur. Le présent prospectus est destiné à l'usage exclusif des investisseurs institutionnels au Pérou et n'est pas destiné à la distribution publique.

## Fiscalité

En vertu des articles 6 et 7 de la Loi péruvienne relative à l'impôt sur le revenu, les particuliers résidant au Pérou sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leurs revenus provenant du Pérou et de l'étranger. Par conséquent : (i) les dividendes et autres paiements provenant des actions et (ii) les plus-values de capital réalisées à la vente, cession ou au rachat des actions par un particulier résident au Pérou sont considérés comme des revenus d'origine étrangère et donc soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus d'origine étrangère sont ajoutés aux revenus du travail touchés chaque exercice d'imposition et soumis à l'impôt au taux progressif ordinaire de 8 %, 14 %, 17 %, 20 % et 30 %. Toutefois, en cas de vente des actions via la Bourse de Lima (*Bolsa de Valores de Lima* – BVL), la Bourse chilienne (*Bolsa de Comercio de Santiago*), la Bourse colombienne (*Bolsa de Valores de Colombia*) ou la Bourse mexicaine (*Bolsa Mexicana de Valores*), la plus-value de capitale qui en découle serait imposée au taux réduit de 6,25 %. Dans le cas spécifiques d'opérations à la BVL, la plus-value de capital qui en découle peut être exonérée d'impôts moyennant le respect de certaines conditions<sup>1</sup>. Cette exonération fiscale temporaire restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 (sauf si le Congrès péruvien approuve une prolongation).

Aux fins de la fiscalité péruvienne, la plus-value de capital est calculée en déduisant la base de coûts correspondante de la valeur de transfert.

Tout dépôt effectué sur un compte bancaire péruvien est soumis à une taxe sur les transactions financières (TTF)<sup>2</sup> au taux de 0,005 % du montant de ce dépôt. La TTF peut toutefois être déduite comme

une charge ordinaire afin de calculer l'impôt sur le revenu du travail et les revenus d'origine étrangère.

L'impôt sur les revenus d'origine étrangère est calculé sur base annuelle et doit être déclaré à l'autorité fiscale péruvienne en déposant la déclaration annuelle à l'impôt sur le revenu durant le chronogramme approuvé par SUNAT à la fin de l'exercice.

En vertu de l'article 51 de la Loi péruvienne relative à l'impôt sur le revenu, les moins-values de capital subies par un particulier résidant au Pérou peuvent être déduites des autres revenus d'origine étrangère à l'exception des revenus provenant de territoires faiblement imposés ou sans aucune fiscalité (paradis fiscaux), qui ne sont pas déductibles pour déterminer les revenus d'origine étrangère nets.

Depuis le 1er janvier 2019 cependant, tous les territoires membres de l'OCDE, comme le Luxembourg, ne sont pas considérés comme des paradis fiscaux aux fins de la fiscalité péruvienne. Les pertes d'origine étrangère ne peuvent par conséquent pas être déduites des revenus d'origine péruvienne ou reportées.

Les particuliers résidant au Pérou qui détiennent des actions de manière indirecte, par l'intermédiaire d'une entité sous contrôle étranger, sont invités à consulter leurs conseillers et à poser leurs questions concernant les questions fiscales relatives au Régime international de transparence fiscale régi par la Loi péruvienne relative à l'impôt sur le revenu.

D'un autre côté, les investisseurs qui n'ont pas leur domicile ni leur résidence au Pérou ne seront pas soumis à l'impôt au Pérou.

Les personnes morales ayant leur résidence au Pérou sont soumises à l'impôt au taux général de 29,5 % sur le revenu net généré chaque exercice d'imposition. Ce taux s'applique aux dividendes et plus-values de capital d'origine étrangère. Aucune exonération de l'impôt sur les plus-values de capital n'est accessible aux personnes morales. Néanmoins, certains investisseurs bénéficient d'exonérations fiscales permanentes, comme les fonds de pension péruviens et les compagnies d'assurance-vie.

<sup>1</sup> Pour appliquer l'exonération de l'impôt sur le revenu, la transaction des actions doit répondre aux conditions suivantes : (a) la vente doit être négociée via la Bourse de Lima ; (b) le titre négocié doit posséder une présence en bourse (*presencia bursátil*), c'est-à-dire un seuil de liquidité défini par la réglementation fiscale péruvienne (la BVL publie une liste des titres répondant à la condition de présence en bourse, voir le site [bvl.com.pe/mercpresencia.html](http://bvl.com.pe/mercpresencia.html)) ; et (c) dans le cas d'actions, négocier moins de 10 % du capital.

<sup>2</sup> La TTF est généralement imposée sur les débits et crédits des comptes bancaires péruviens.

# Informations pour les investisseurs de la région Asie-Pacifique et du Moyen-Orient

La présente section vous fournit des informations importantes concernant la SICAV et ses compartiments à l'égard des territoires énoncés ci-après. Cette section se réfère au contenu du prospectus le plus récent et/ou le cas échéant, à tout supplément et/ou prospectus propre aux différents territoires, et devrait (compte tenu des informations importantes ci-après) être lu en conjonction avec ces autres documents. Cette section en elle-même ne constitue pas une sollicitation, recommandation ou offre d'achat ou de vente d'actions d'un quelconque compartiment. Les descriptions de la SICAV, des compartiments ou des actions n'ont aucune prétention d'exhaustivité et sont nuancées dans leur intégralité par le prospectus, les documents de souscription et tous autres documents constitutifs de la SICAV et/ou du cv concerné. Si vous avez le moindre doute quant au contenu de cette section et/ou à tout élément évoqué dans cette section, nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier, banque, courtier ou autre intermédiaire financier concerné qualifié pour fournir ces informations et conseils.

## Australie

Le prospectus n'est pas un prospectus ni une déclaration de présentation de produit au sens du Corporations Act 2001 (Cth) (Corporations Act) et ne constitue pas une recommandation d'acquérir, une invitation à demander, une offre de demander ou d'acheter, une offre d'organiser l'émission ou la vente ou une offre d'émission ou de vente de tous titres en Australie, sauf de la manière indiquée ci-après. La SICAV n'a pas autorité ni pris de mesures visant à préparer ou à déposer auprès de l'Australian Securities & Investments Commission un prospectus ou une déclaration de présentation de produit conforme à la législation australienne.

Le prospectus ne peut pas être publié ni distribué en Australie et les actions des compartiments ne peuvent pas être offertes, émises, vendues ni distribuées en Australie par le gestionnaire de fonds ou par toute autre personne au titre du prospectus, hormis par le biais ou en vertu d'une offre ou invitation ne nécessitant pas de déclaration aux investisseurs au titre de la Partie 6d.2 ou de la Partie 7 du Corporation Act, que ce soit parce que l'investisseur est un client de gros (au sens défini à la section 761G du Corporations Act et par les réglementations en vigueur) ou pour toute autre raison.

Ce prospectus ne constitue pas et n'implique pas une recommandation d'acquérir, une offre ou invitation d'émission ou de vente, une offre ou invitation à organiser l'émission ou la vente, ou une émission ou vente d'actions à un client de détail (au sens défini à la section 761G du Corporations Act et par les réglementations en vigueur) en Australie.

## Brunei

La SICAV ne possède pas de licence de services sur les marchés de capitaux au titre du Securities Market Order 2013 en vue de prodiguer des conseils en investissement aux clients ou d'accomplir toute activité d'investissement à Brunei. En demandant ou en acceptant des services financiers ou des informations concernant un produit financier de la SICAV, vous acceptez, déclarez et garantisiez que vous recevez nos services ou des informations entièrement en dehors du territoire de Brunei et, selon le cas, en application des législations étrangères du contrat régissant les conditions de notre mission.

Le prospectus ne constitue pas une offre ou une publicité au sens du Securities Market Order 2013 et ne peut pas être distribué ni diffusé à toute personne se trouvant à Brunei, à l'exception d'une classe spécifique et sélectionnée d'investisseurs possédant le statut d'investisseur expert, d'investisseur accrédité ou d'investisseur institutionnel au sens défini par le Securities Market Order 2013, à la demande de ces investisseurs, afin de leur permettre d'envisager un investissement et une souscription dans les compartiments. Ce

prospectus n'est pas publié à destination du public ni d'une partie du public à Brunei.

L'Autoriti Monetari Brunei Darussalam (l'Autorité) n'est pas tenue d'examiner ou de vérifier un quelconque prospectus ou autre document relatif à cet organisme de placement collectif. L'Autorité n'a pas approuvé le prospectus ni un quelconque autre document lié à le présent prospectus. Elle n'a procédé à aucune vérification des informations contenues dans le présent prospectus, et n'a aucune responsabilité en la matière.

## République Populaire de Chine

Ni le prospectus ni cette section ne constituent une offre publique des compartiments, que ce soit par vente ou par souscription, en République populaire de Chine (à l'exclusion de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, de la Région Administrative Spéciale de Macao et de Taïwan) (la RPC). Les actions des compartiments ne sont pas proposées ni vendues directement ou indirectement en RPC à des personnes morales ou physiques de RPC ni à leur bénéfice.

En outre, aucune personne morale ou physique de RPC ne peut acheter d'actions des compartiments ni d'intérêt bénéficiaire dans les compartiments sans obtenir des autorités de RPC toutes les autorisations préalables requises, par la réglementation ou de toute autre façon. Les investisseurs potentiels qui sont des ressortissants de RPC sont responsables de l'obtention des approbations requises de toutes les autorités publiques concernées de RPC avant d'acheter les actions.

Ni le prospectus ni cette section ne constituent un conseil en matière de titres ou d'investissements en RPC, adressé aux citoyens de la RPC en RPC, ni aux personnes en séjour permanent en RPC, ni à toute entreprise, toute entité ou tout partenariat constitué ou établi en République populaire de Chine.

Les personnes qui entrent en possession du prospectus sont tenues par l'émetteur et ses représentant de respecter ces restrictions.

## Hong Kong

### AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS DE HONG KONG

**Le contenu du document d'offre de fonds en annexe concernant les compartiments (au sens défini ci-après) n'a été examiné par aucune autorité de réglementation de Hong Kong. Il en va de même pour les sites Internet évoqués dans le prospectus.**

**Vous devez faire preuve de prudence ce qui concerne l'offre de fonds non autorisés. Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent document, nous vous invitons à demander l'avis d'un conseiller professionnel indépendant.**

Le contenu du présent document concernant les fonds non autorisés n'a pas été déposé pour enregistrement auprès du Registre des Sociétés de Hong Kong et n'a été examiné par aucune autorité de réglementation de Hong Kong. En conséquence : (i) les actions des compartiments non autorisés ne peuvent pas être proposées ou vendues à Hong Kong par le biais de tout document autrement qu'aux personnes ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens de la Securities and Futures Ordinance (cap. 571) de Hong Kong et des Securities and Futures (Professional Investor) Rules adoptées dans ce cadre ou dans d'autres circonstances qui ne font pas du document un prospectus au sens de la Companies Ordinance (cap. 32) de Hong Kong ou qui ne constituent pas une offre au public au sens de la Companies Ordinance ; et (ii) personne ne peut émettre une invitation, publicité ou tout autre document concernant les actions des compartiments non autorisés à Hong Kong ou ailleurs qui soit destiné ou dont il est probable que le contenu soit publiquement accessible ou consulté à Hong Kong (sauf si les lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong le permettent) sauf au titre d'actions des compartiments non autorisés qui sont à disposition ou dont l'intention est qu'elles soient à disposition de personnes

en dehors de Hong Kong ou uniquement à des investisseurs professionnels au sens de la Securities and Futures Ordinance et des Securities and Futures (Professional Investor) Rules adoptées dans ce cadre.

**Compartiments non autorisés** Les compartiments ci-après n'ont pas été autorisés par la Securities and Futures Commission de Hong Kong au titre de la section 104 de la Securities and Futures Ordinance :

- Morgan Stanley Investment Funds American Resilience Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Global Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Global High Yield Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Climate Aligned Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Climate Transition Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Global Green Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable US Equity Select Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Calvert US Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds China A-Shares Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Counterpoint Global Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Developing Opportunity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Leaders Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Corporate Debt Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Opportunities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Local Income Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Euro Strategic Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Europe Opportunity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds European Fixed Income Opportunities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds European High Yield Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds European Property Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Floating Rate ABS Fund
- Morgan Stanley investment Funds Global Asset Backed Securities Focused Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Defensive Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Income Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Risk Control Fund of Funds
- Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Sustainable Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Equity Income Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Core Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Opportunities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Endurance Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Fixed Income Opportunities Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Focus Property Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global High Yield Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Insight Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Macro Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Permanence Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Property Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Quality Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Global Sustain Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Indian Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds International Resilience Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Japanese Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Japanese Small Cap Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Parametric Commodity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Parametric Global Defensive Equity Fund<sup>3</sup>
- Morgan Stanley Investment Funds Saudi Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Short Duration US Government Income Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Short Maturity Euro Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Short Maturity Euro Corporate Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Asia Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Euro Corporate Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Euro Strategic Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Systematic Liquid Alpha Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Tailwinds Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Core Equity Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Corporate Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US High Yield Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US High Yield Middle Market Bond Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Focus Property Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Insight Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Permanence Fund
- Morgan Stanley Investment Funds US Value Fund
- Morgan Stanley Investment Funds Vitality Fund

<sup>3</sup> Le compartiment non autorisé n'est pas disponible à la souscription à la date du présent prospectus. Le compartiment non autorisé peut être lancé à la discrétion du conseil d'administration. Une confirmation du lancement du compartiment non autorisé sera alors mise à disposition au siège de la SICAV.

## Inde

Les actions auxquelles se rapporte le prospectus ne sont pas proposées au public en Inde en vue de leur vente ou souscription. Les actions ne sont pas enregistrées ni approuvées par le Securities and Exchange Board of India, la Banque de réserve d'Inde ni aucune autre autorité publique/de tutelle indienne. Le prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme constituant un prospectus au sens défini par les dispositions du Companies Act 2013 (18 de 2013), et il ne sera pas déposé auprès d'une quelconque autorité de tutelle en Inde.

Morgan Stanley ne garantit pas et ne promet pas de restituer tout ou partie des fonds investis en actions par un investisseur, et un investissement dans les actions est soumis aux risques associés à un investissement dans les actions et ne constitue pas un dépôt au sens du Banning of Unregulated Deposits Schemes Act, 2019.

Conformément au Foreign Exchange Management Act, 1999 et aux réglementations adoptées dans ce cadre, tout investisseur résidant en Inde peut être tenu d'obtenir une autorisation spéciale de la Banque de réserve d'Inde avant de réaliser un investissement en dehors de l'Inde, y compris tout investissement dans les compartiments.

Morgan Stanley n'a obtenu aucune approbation de la Banque de réserve d'Inde, du Securities and Exchange Board of India ni d'aucune autre autorité de réglementation en Inde et ne compte pas le faire.

## Indonésie

L'offre contenue dans le prospectus ne constitue pas une offre publique en Indonésie au titre de la Loi sur les marchés de capitaux n° 8 de 1995. Le prospectus ne peut pas être distribué au grand public en Indonésie et les titres ne peuvent pas être offerts ni vendus, de manière directe ou indirecte, en Indonésie ou à des ressortissants Indonésiens, quel que soit leur domicile, ni à des personnes ayant leur résidence en Indonésie, d'une manière constituant une offre publique en vertu de la législation et de la réglementation indonésiennes.

## Malaisie

Aucune mesure n'a été prise ni ne sera prise en vue de se conformer à la législation malaisienne concernant la mise à disposition, l'offre à la souscription ou à l'achat ou l'émission de toute invitation à souscrire, acheter ou vendre les actions des compartiments en Malaisie ou à des ressortissants malaisiens étant donné que l'émetteur ne prévoit pas de mettre les actions à disposition, ou d'émettre sur la base de ces actions une offre ou une invitation de souscription ou d'achat par des personnes situées en Malaisie. Ni le prospectus ni aucun document ou autre matériel en lien avec les actions ne devrait être distribué, ou faire l'objet de mesures visant à sa distribution ou diffusion à des personnes situées en Malaisie. Nul ne devrait mettre à disposition, ou formuler une invitation ou une offre ou une invitation à vendre ou à acheter les actions à des personnes en Malaisie.

## Nouvelle-Zélande

Le prospectus ne constitue pas une déclaration de présentation de produit aux fins du Financial Markets Conduct Act 2013 (FMCA) et ne contient pas toutes les informations typiquement incluses dans les documents d'offre de ce type.

Une offre d'actions des compartiments ne constitue pas une offre réglementée aux fins du FMCA et, en conséquence, aucune déclaration de présentation de produit ni aucune inscription au registre ne sont disponibles concernant l'offre. Les actions des compartiments peuvent être proposées en Nouvelle-Zélande uniquement dans le respect du FMCA et des Financial Markets Conduct Regulations 2014.

En conséquence, les compartiments n'ont pas été et ne peuvent pas être proposés, émis ni vendus à toute personne située en Nouvelle-Zélande à l'exception :

1. des personnes ayant la qualité d'investisseurs de gros au sens de la clause 3(2)(a), (c) ou (d) de l'annexe 1 du FMCA, c'est-à-dire des

personnes relevant d'une ou plusieurs des classes d'investisseurs de gros suivantes

- une personne ayant la qualité de société d'investissement au sens de la clause 37 de l'annexe 1 du FMCA
- une personne de grande taille au sens de la clause 39 de l'annexe 1 du FMCA
- une personne ayant la qualité d'agence gouvernementale au sens de la clause 40 de l'annexe 1 du FMCA

2. d'autres circonstances dans lesquelles il n'y a aucune infraction au FMCA

## Philippines

Au titre de la Loi de la République n° 8799, connue sous le nom de « Code de réglementation des valeurs mobilières des Philippines » (le « Code »), et de ses règles d'exécution, les titres tels que les compartiments ne peuvent être vendus ni proposés à la vente ou à la distribution aux Philippines sans avoir été approuvés en vue de leur enregistrement par la Securities and Exchange Commission (SEC) des Philippines ou sauf si ces titres sont des titres exemptés ou vendus dans le cadre d'une transaction exemptée.

Dans la mesure où le Code et ses règles d'exécution s'appliquent à l'offre et à la vente des compartiments (mais sans préjudice du dernier paragraphe de la présente section), l'offre et la vente sont ou seront faites à des acheteurs qualifiés au sens défini à la section 10.1(l) du Code, par ses règles d'exécution et les autres réglementations en vigueur de la SEC. Par conséquent, l'offre et la vente des compartiments sont considérées comme des transactions exemptées de l'obligation d'enregistrement des titres en vertu de la section 10.1(l) du Code. Une confirmation de la SEC précisant que l'offre et la vente des compartiments aux Philippines sont considérées comme des transactions exemptées au titre du Code ne sera pas obtenue.

**LES TITRES PROPOSÉS OU VENDUS ICI N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION AU TITRE DU CODE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES DES PHILIPPINES. TOUTE OFFRE OU VENTE DE CES TITRES EST SOUMISE AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT FIXÉES PAR LA CODE, SAUF SI CETTE OFFRE OU VENTE EST CONSIDÉRÉE COMME UNE TRANSACTION EXEMPTÉE.**

Par l'achat des compartiments, l'investisseur sera réputé reconnaître que l'émission ou l'offre de souscription ou d'achat ou l'invitation à souscrire ou à acheter ces compartiments a été faite en dehors des Philippines.

## Singapour

Les compartiments ne sont pas agréés au titre de la section 286, chapitre 289 du Securities and Futures Act (SFA) de Singapour ni reconnus au titre de la section 287 du SFA par la Monetary Authority of Singapore, mais certains des compartiments peuvent être notifiés en tant qu'organismes restreints au titre de la section 305 du SFA et commercialisés aux investisseurs prospectifs de Singapour moyennant le respect de certaines conditions. Les investisseurs prospectifs résidant à Singapour sont invités à consulter le Mémoire d'information distinct destiné aux investisseurs de Singapour (le « Mémoire d'information ») en conjonction avec le prospectus, tous deux étant disponibles auprès de votre intermédiaire financier. Le Mémoire d'information contient une liste à jour des compartiments notifiés en tant qu'organismes restreints au titre de la section 305 du SFA.

Les compartiments non repris dans le Mémoire d'information n'ont pas été notifiés en tant qu'organismes restreints au titre de la section 305 du SFA, ne sont pas enregistrés à des fins de commercialisation à Singapour et, en conséquence, le prospectus et tout autre document publié en lien avec l'offre ou la vente d'Actions, ou toute invitation à souscrire ou à acheter des actions de ces compartiments, ne peut pas être diffusé(e) ou distribué(e) auprès de personnes situées à Singapour, et ces actions ne peuvent pas être offertes ou vendues à des personnes situées à Singapour.

## Taiwan

Certains des compartiments sont enregistrés en vue de leur vente au public à Taiwan. Les investisseurs prospectifs résidant à Taiwan sont invités à consulter le « Prospectus pour les investisseurs taiwanais » disponible auprès des institutions financières taiwanaises licenciées.

Il existe d'autres compartiments approuvés par la CSSF mais qui ne sont pas actuellement enregistrés en vue de leur vente au public à Taiwan. En ce qui concerne ces compartiments, les résidents taiwanais sont invités à prendre note de la mention légale ci-après :

Les actions peuvent être mises à la disposition :

- des investisseurs résidents à Taiwan en dehors de Taiwan en vue d'un achat en dehors de Taiwan
- des unités bancaires offshore (au sens défini par le règlement de la République de Chine pour les opérations bancaires offshore) des banques taiwanaises, des unités de titres offshore (au sens défini par le règlement de la République de Chine pour les opérations bancaires offshore) des entreprises taiwanaises de valeurs mobilières et des unités d'assurance offshore (au sens défini par le règlement de la République de Chine pour les opérations bancaires offshore) des compagnies d'assurance taiwanaises pour leur compte exclusif ou pour les comptes de leurs clients en dehors de Taiwan
- de tous les investisseurs résidant à Taiwan par le biais d'institutions financières licenciées après l'enregistrement du compartiment concerné conformément aux règles de la République de Chine régissant les fonds offshore

Chaque souscripteur ou acquéreur des actions doit se faire conseiller par un professionnel afin de déterminer s'il/elle est éligible à la souscription ou à l'achat des actions. Les acheteurs/souscripteurs peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions à la revente des actions.

## Thaïlande

Les compartiments n'ont pas reçu l'autorisation de la Securities and Exchange Commission (SEC) de Thaïlande en vue de leur offre publique en Thaïlande. Aucune participation dans les compartiments ne peut faire l'objet d'une publicité ni être proposée à la vente au public en Thaïlande, ni commercialisée par tout moyen de communication au public en Thaïlande.

Tous les documents relatifs aux compartiments ont été préparés à des fins d'information uniquement, et le contenu de ces documents n'a pas été examiné par la SEC. Le contenu de ces documents ne doit pas être interprété comme une offre publique des compartiments en Thaïlande.

Le prospectus et le présent document sont distribués de manière confidentielle à la personne ils sont adressés. Le prospectus ne peut pas être reproduit sous quelque forme que ce soit ni transmis à une personne autre que celle à laquelle il est adressé. La transmission de ce document au grand public en Thaïlande ne constituera pas une sollicitation en Thaïlande par Morgan Stanley, tout autre entité de Morgan Stanley ni aucun de leurs représentants ou agents d'investir dans les compartiments.

## Émirats Arabes Unis

**Pour les résidents des Émirats arabes unis (à l'exclusion du Dubai International Financial Centre et de l'Abu Dhabi Global Market) uniquement**

Le prospectus ne constitue pas et n'est pas destiné à constituer une offre publique de titres dans les Émirats arabes unis (EAU) et, en conséquence, ne doit pas être interprété comme tel. Sauf si ni les dispositions de la Décision n° 9/R.M du Président du Conseil d'Administration de la SCA de 2016 (concernant la réglementation des fonds communs de placement) ni la Décision n° 3/R.M du Président du Conseil d'Administration de la SCA de 2017 (concernant la commercialisation, distribution, publicité, publication ou communication de toutes données, informations ou de tous supports promotionnels concernant un produit financier de quelque manière et par quelque moyen que ce soit) ne s'appliquent, les actions des compartiments sont proposées uniquement à un nombre limité

d'investisseurs exemptés dans les EAU qui relèvent de l'une des classes d'investisseurs qualifiés suivantes :

1. un investisseur capable de gérer lui-même ses investissements (sauf si cette personne ne souhaite pas être considérée comme un investisseur qualifié), à savoir :
  - a. le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités, institutions et autorités publiques ou les entreprises entièrement détenues par ces entités
  - b. les gouvernements étrangers leurs entités, institutions et autorités publiques respectives ou les entreprises entièrement détenues par ces entités
  - c. les entités et organisations internationales
  - d. les entités licenciées par la Securities and Commodities Authority (SCA) ou une entité homologue (c'est-à-dire une autorité de réglementation ayant le statut de membre ordinaire ou associé de l'Organisation International des Commissions de Valeurs)
  - e. toute personne morale répondant, à la date de ses états financiers les plus récents, à au moins l'une des deux conditions suivantes :
    - elle présente un actif total ou un bilan de 75 millions AED
    - elle enregistre un chiffre d'affaires annuel net de 150 millions AED
    - elle possède des fonds propres ou un capital social libéré de 7 millions AED
2. toute personne physique licenciée par la SCA ou par une autorité homologue en vue d'assurer les fonctions liées aux activités ou services financiers (désignées chacune un investisseur qualifié)

Les actions des compartiments n'ont pas été approuvées, licenciées ni enregistrées auprès de la Banque centrale des EAU, la SCA, la Dubai Financial Services Regulatory Authority ni toute autre autorité d'agrément ou agence gouvernementale aux EAU (les « Autorités »). Les Autorités n'assument aucune responsabilité pour tout investissement réalisé par le destinataire nommé en tant qu'investisseur qualifié. Le prospectus est destiné à l'usage du destinataire nommé uniquement et ne doit pas être remis ni montré à toute autre personne (hormis les salariés, agents ou consultants en lien avec l'examen du prospectus par le destinataire).

Le prospectus ne constitue pas et n'est pas destiné à constituer une offre publique de titres dans les Émirats arabes unis (EAU) et, en conséquence, ne doit pas être interprété comme tel. Sauf si ni les dispositions de la Décision n° 9/R.M du Président du Conseil d'Administration de la SCA de 2016 (concernant la réglementation des fonds communs de placement) ni la Décision n° 3/R.M du Président du Conseil d'Administration de la SCA de 2017 (concernant la commercialisation, distribution, publicité, publication ou communication de toutes données, informations ou de tous supports promotionnels concernant un produit financier de quelque manière et par quelque moyen que ce soit) ne s'appliquent, les actions des compartiments sont proposées uniquement à un nombre limité d'investisseurs exemptés dans les EAU qui : (a) sont en mesure et désireux d'effectuer une analyse indépendante des risques impliqués dans un investissements dans ces actions, et (b) sur leur demande spécifique. Les actions des compartiments n'ont pas été approuvées, licenciées ni enregistrées auprès de la Banque centrale des EAU, la Securities and Commodities Authority ou toute autre autorité d'octroi de licence concernée ou agence gouvernementale aux EAU.

Le prospectus est destiné à l'usage du destinataire nommé uniquement, qui l'a demandé spécifiquement sans promotion de la part de Morgan Stanley, de toute autre entité de Morgan Stanley, de leurs promoteurs ou des distributeurs de leurs actions, et ne doit pas être remis ni montré à toute autre personne (hormis les salariés, agents ou consultants en lien avec l'examen du prospectus par le destinataire). Aucune transaction ne sera effectuée aux EAU et toute question relative aux actions doit être adressée à votre intermédiaire financier.

# Agents et services facilitaires

Selon l'article 92 de la Directive OPCVM, les tâches facilitaires sont les suivantes :

- a. traiter les ordres de souscription, de remboursement et de rachat et effectuer les autres paiements aux actionnaires en lien avec les Actions de la SICAV, conformément aux conditions énoncées dans le prospectus et les DIC
- b. fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point a. peuvent être effectués et sur la manière dont sont versés les produits des rachats et remboursements
- c. faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive OPCVM concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans la SICAV dans les États membres où la SICAV est commercialisée
- d. mettre les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive OPCVM à la disposition des investisseurs aux conditions fixées à l'article 94 de la Directive OPCVM à des fins d'inspection et dans le but d'en obtenir des copies
- e. fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations pertinentes concernant les tâches accomplies par l'agent facilitaire
- f. intervenir en tant que point de contact pour les communications avec les autorités compétentes.

La SICAV a désigné l'agent facilitaire pour les tâches énumérées sous a) et b) ci-avant à l'article 92 de la Directive OPCVM, et a convenu de fournir ces facilités dans ses bureaux visés ci-après.

## **UniCredit Bank Austria AG**

Rothschildplatz 1  
A-1020 Vienne  
Autriche  
Email [stephan.hans@unicreditgroup.at](mailto:stephan.hans@unicreditgroup.at)

## **CACEIS Investor Services Belgium S.A**

11, Place Rogier  
1210 Bruxelles  
Belgique  
Email [CACEIS\\_BE\\_FundCorporateServices@caceis.com](mailto:CACEIS_BE_FundCorporateServices@caceis.com)

## **Unicredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.**

Prague 4 – Michle, Zeletavska 1525/1  
Code postal 14092  
République tchèque  
ICO 64948242  
Email(s) [Tomas.bartek@unicreditgroup.cz](mailto:Tomas.bartek@unicreditgroup.cz) et [Jaroslava.slatinska@unicreditgroup.cz](mailto:Jaroslava.slatinska@unicreditgroup.cz)

## **Nordea Danmark**

Standgade 3  
0900 Copenhagen C  
Danemark  
Email [issuerservice.dk@nordea.com](mailto:issuerservice.dk@nordea.com)

## **Caceis Bank SA**

1/3 Place Valhubert  
75013 Paris  
France  
Email [BK-OPCVM-IVS@caceis.com](mailto:BK-OPCVM-IVS@caceis.com)

## **Morgan Stanley Bank AG**

Grosse Gallusstrasse 18  
D-60312 Frankfurt am Main  
Allemagne  
Email [msim-germany@morganstanley.com](mailto:msim-germany@morganstanley.com)

## **Alpha Bank**

40, Stadiou Street  
102 52 Athènes  
Grèce  
Email [ForeignCustodyGroup2@alpha.gr](mailto:ForeignCustodyGroup2@alpha.gr)

## **JP Morgan Administration Services (Ireland) Limited**

International Financial Services Centre  
Dublin 1  
Irlande  
Email [Dublin.TAOperations@JPMorgan.com](mailto:Dublin.TAOperations@JPMorgan.com)

## **All Funds Bank S.A. - (Italian branch)**

Via Bocchetto, 6  
20121 Milano  
Italie  
Email(s) [fundgroupsitaly@allfunds.com](mailto:fundgroupsitaly@allfunds.com) and [milan.ta.customer.services@allfunds.it](mailto:milan.ta.customer.services@allfunds.it)

## **Allianz Bank Financial Advisors SpA**

Piazza Tre Torri  
320145 Milano  
Italie  
Email [correspondentbank@allianzbank.it](mailto:correspondentbank@allianzbank.it)

## **Caceis Bank SA (Italian Branch)**

Piazza Cavour, 2  
20121 Milano  
Italie  
Email [milan.lpa.customer@caceis.com](mailto:milan.lpa.customer@caceis.com)

## **ICCREA Banca S.p.A.**

Via Lucrezia Romana 4/47  
00178 Roma  
Italie  
Email [banca.corrispo@iccrea.bcc.it](mailto:banca.corrispo@iccrea.bcc.it)

## **Monte Dei Paschi di Siena SpA**

Via Grossi 3  
46100 Mantova  
Italie  
Email [operation.bancacorrispondente@mps.it](mailto:operation.bancacorrispondente@mps.it)

## **Société Générale Securities Services S.p.A.**

Via Benigno Crespi, 19/A - MAC 2  
20159 Milano  
Italie  
Email [SGSS.TAOICESTERI@socgen.com](mailto:SGSS.TAOICESTERI@socgen.com)

## **State Street Bank International GmbH (Italian Branch)**

Via Ferrante Aporti 10  
20125 Milano  
Italie  
Email [LPA\\_SSBITALY\\_TA@statestreet.com](mailto:LPA_SSBITALY_TA@statestreet.com)

## **Banca Sella Holding SPA**

Piazza Gaudenzio Sella 1  
13900 Biella BI  
Italie  
Email [fondiesteri@sella.it](mailto:fondiesteri@sella.it)

## **JP Morgan SE, Luxembourg Branch**

European Bank and Business Centre, 6 route de Trèves  
L-2633 Sennengerberg  
Grand-Duché de Luxembourg  
Email [luxpayingagency@JPMorgan.com](mailto:luxpayingagency@JPMorgan.com)

## **BEST – Banco Electronico De Servico Total S.A.**

Praça Marquês de Pombal, 3A, 3  
1250-096 Lisbonne  
Portugal  
Email [bestdi.oferta@bancobest.pt](mailto:bestdi.oferta@bancobest.pt)

## **MFEX Mutual Funds Exchange AB**

Box 5378, Grev Turegatan 19  
SE-10249 Stockholm  
Suède  
Email [fundinformation@mfex.com](mailto:fundinformation@mfex.com)

**Espagne** Agents payeurs (voir le rapport et les comptes annuels). Chaque distributeur enregistré en Espagne assure les fonctions d'agent payeur pour la société. Une liste de ces distributeurs est disponible sur le site [www.cnmv.es](http://www.cnmv.es).

La SICAV assurera les tâches énumérées aux points c) à e) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM, à son siège social, 6B Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, e-mail : [cslux@morganstanley.com](mailto:cslux@morganstanley.com).

Les pays dans lesquels aucun agent facilitaire n'a été désigné sont énumérés ci-après :

- Estonie
- Lituanie
- Finlande
- Norvège
- Islande
- Roumanie
- Lettonie
- Slovaquie
- Liechtenstein
- Pays-Bas

CACEIS Investor Services Bank S.A., 14, Rue Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, tél. (352) 2605 9782, fax (352) 2460 9902, e-mail [csmorganstanley@rbc.com](mailto:csmorganstanley@rbc.com), assurera les tâches visés au point a) ci-avant.

Pour les tâches énumérées aux points b) à e) ci-avant, veuillez contacter **Morgan Stanley Client Services** à l'adresse [CSLux@morganstanley.com](mailto:CSLux@morganstanley.com).

Arendt Regulatory & Consulting S.A. 41A Avenue J.F Kennedy, L-2082 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, assurera la fonction de point de contact pour les communications avec les autorités compétentes conformément au point f) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM. Email [DistributionARC@arendt.com](mailto:DistributionARC@arendt.com).

Cette section est disponible dans la langue officielle de votre territoire à l'adresse : [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com). La page web luxembourgeoise fournit cette section dans les langues supplémentaires d'autres régions de l'UE.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

American Resilience Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

5493007IAYGIHAZG5H09

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>10 %</b> d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### 1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice

important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

#### 14. Exposition à des armes controversées.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de

mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - o indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - o indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR »)) ;

- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (y compris les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur les entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises robustes, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et brevets) et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le Conseiller en Investissement s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**1. Caractéristiques environnementales**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

**2. Caractéristiques sociales**

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
  - a. les armes à feu à usage civil ; ou
  - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

**3. Investissements durables**

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction de l'émetteur, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

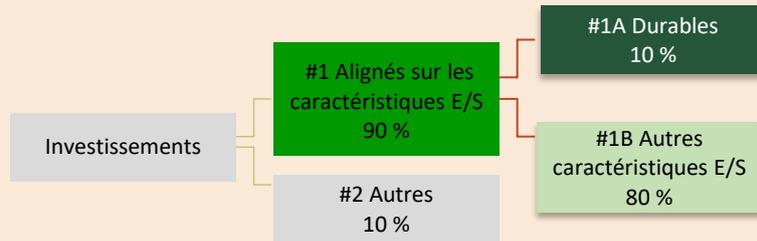


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

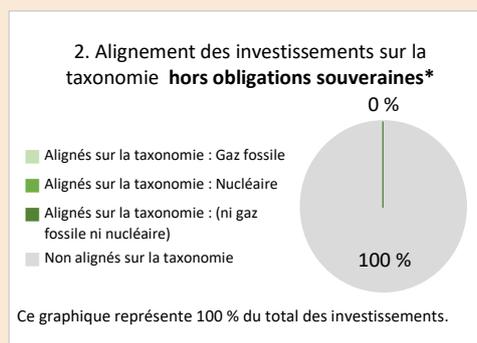
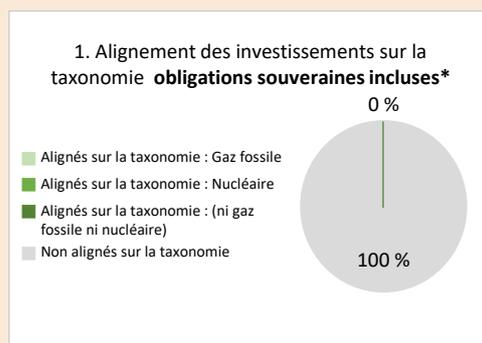
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_americanresilience\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_americanresilience_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Asia Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300A6F3VVR9QM8333

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées en Asie, à l'exclusion du Japon, dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

### ● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que

l'application des exclusions décrites ci-avant réduit l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

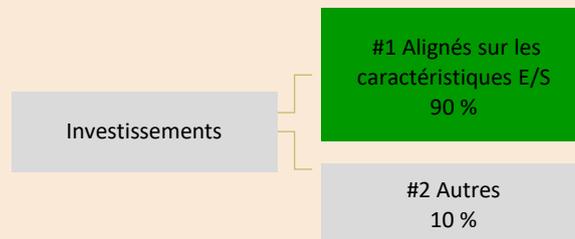


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

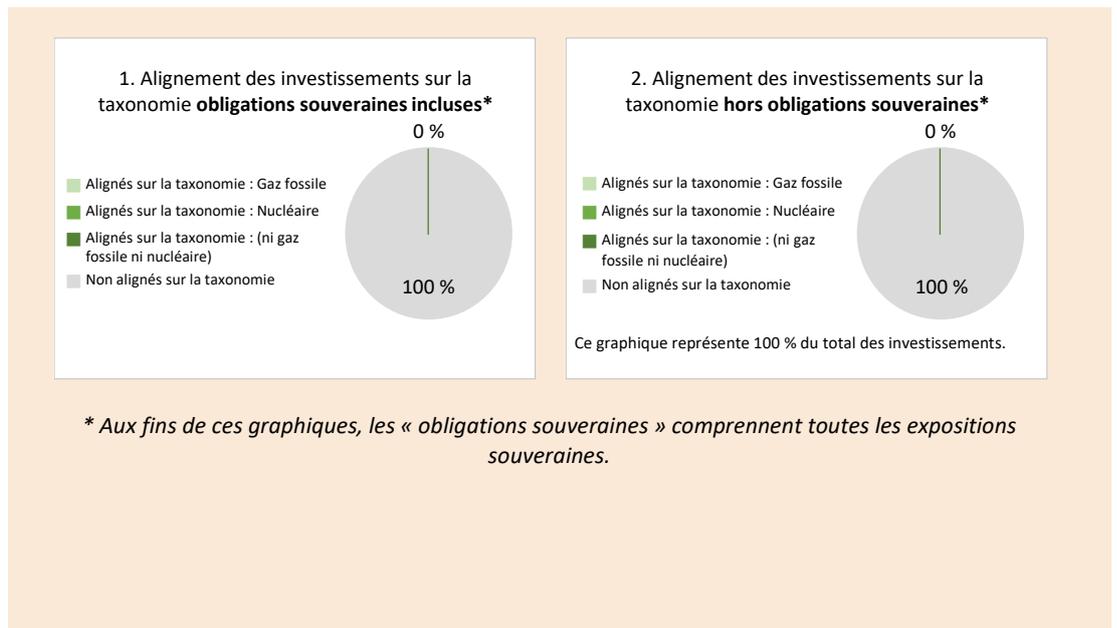
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_asia\\_opportunity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_asia_opportunity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Asian Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

BZF8P9Z4J7SD7DKO7X90

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement de l'Asian Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Asie et dans toute l'Océanie. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et

- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

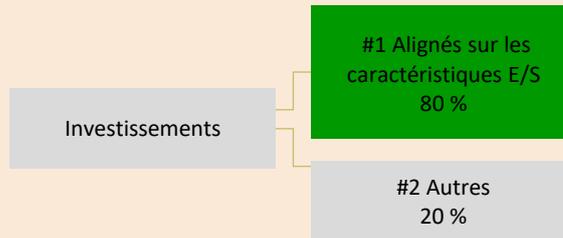


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

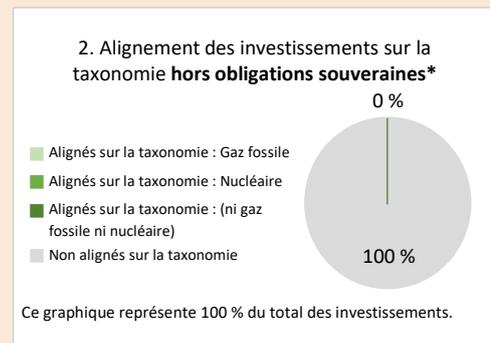
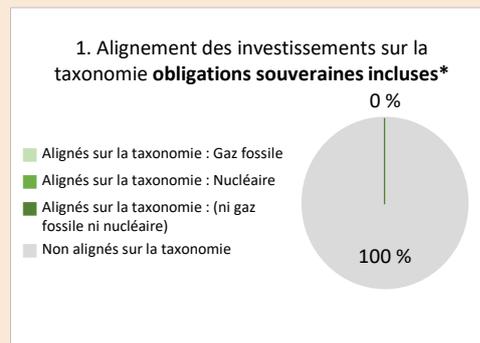
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_ms\\_invf\\_asianproperty\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_ms_invf_asianproperty_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Désignation du produit :**  
Calvert Global Equity Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
549300085JNXPCJMDL42

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**                         **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le pourcentage de positions du Compartiment jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du Compartiment considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le Conseiller en Investissement constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sera mesurée selon que les positions du Compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, les analystes de Calvert examinent des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si une entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - o biodiversité et terres
  - o climat et énergie
  - o gestion globale des risques environnementaux
  - o emballages et déchets électroniques
  - o pollution et déchets
  - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - o eau
- Thèmes sociaux :
  - o santé et sécurité des salariés

- o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
- o respect de la vie privée et sécurité des données
- o intégrité des produits
- o relations avec les parties prenantes
- o impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent environ 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L’approche de l’investissement durable adoptée par Calvert consiste à s’assurer que l’émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L’implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d’au moins une des approches suivantes :

- Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d’amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l’entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert :
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s’attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s’appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d’émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par le biais de leurs produits et services, et/ou qui font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’atteindre la transition ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d’amélioration dans la diversité, l’équité et l’inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l’équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d’un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d’autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d’administration (y compris l’âge, les origines culturelles et l’ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l’égalité des chances dans le processus de recrutement, l’égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

controverse liée à des questions de diversité et d'inclusion ; 3) l'adoption de propositions des actionnaires (pour les entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ;

- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements durables par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication

d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les tests suivants aux PIN en matière d'investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
- (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les

recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou

- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du Compartiment.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certaines PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des sources alternatives ou améliorées lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour ses investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille aussi longtemps que l'alignement sur les caractéristiques environnementales ou sociales du portefeuille est maintenu.

De par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

L'application des Principes Calvert évalue notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements durables sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur

la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

Pour déterminer si un investissement détenu par le Compartiment doit être considéré comme un investissement durable, Calvert détermine la conformité de chaque émetteur avec les thématiques et valeurs énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU, qui sont reprises à la PIN #10 et sont donc prises en considération pour tous les investissements du Compartiment.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le Compartiment investira dans des titres de participation au capital d'entreprises situées dans le monde entier et présentant des modèles d'affaires durables. En outre, le Compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le Conseiller en Investissement se focalise sur la détention à long terme d'entreprises possédant des modèles d'affaires durables, convaincu que la véritable valeur d'une action réside dans sa capacité à composer les flux de trésorerie dans la durée. Le Conseiller en Investissement cherche à identifier des entreprises de qualité ou en cours d'amélioration présentant des caractéristiques de croissance séculaire, des rendements sur capitaux investis élevés ou en cours d'amélioration, des avantages concurrentiels durables, des bilans durables et un solide historique d'allocation du capital, dont la négociation d'effectue avec une décote par rapport à l'estimation de la valeur intrinsèque du titre par le Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement cherche à constituer un portefeuille concentré et équilibré susceptible de participer aux marchés haussiers et à faire preuve de résilience dans les contextes de marché moins favorables. Le Conseiller en Investissement s'efforce de



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

gérer le risque de chaque titre individuel par une analyse du potentiel risque/rendement de chaque titre et de gérer le risque du portefeuille en constituant un portefeuille diversifié d'entreprises dont il estime qu'elles sont des entreprises de croissance présentant une valorisation attrayante. Le Conseiller en Investissement peut vendre un titre lorsque ses fondamentaux se détériorent, lorsque sa valorisation n'est plus attrayante ou lorsqu'il identifie d'autres titres susceptibles de remplacer une position existante.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du Compartiment seront considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement détenues par le Compartiment doivent être éligibles en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux et sociaux importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du processus de recherche Calvert et du CRS, comme indiqué en réponse à la question ci-dessus : *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* » Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le Compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable

Les pratiques de bonne gouvernance portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

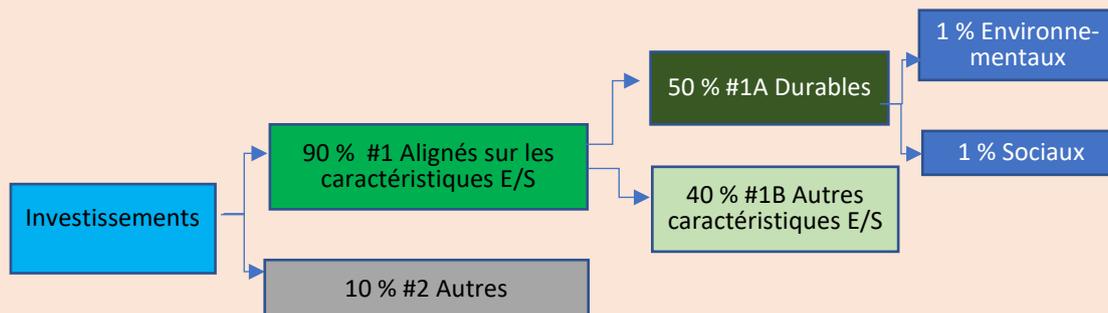
aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment investira 90 % de son actif dans des investissements qui promeuvent les caractéristiques E/S du Compartiment. Les 10 % restants seront des espèces et des dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Sur les 90 % d'actifs promouvant des caractéristiques E/S, au moins 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation d'au moins 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



## Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

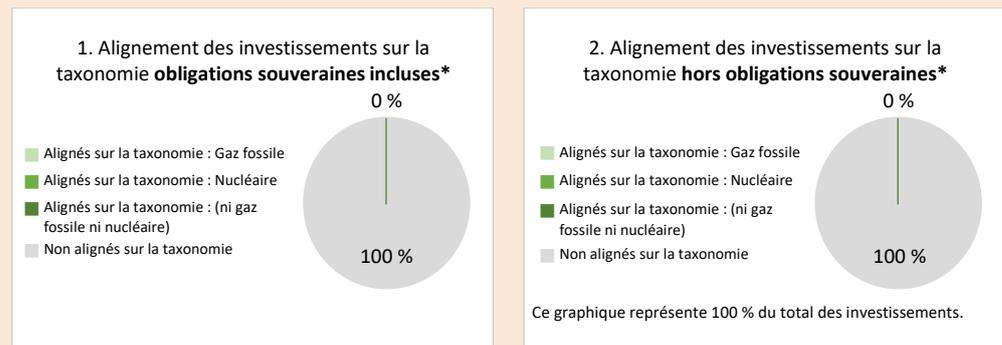
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?

- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertglobalequity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertglobalequity_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**  
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
549300Q2RHPRD81Y4C87

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Climate Aligned Fund consiste à investir dans des entreprises situées dans des marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles contribuent aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris.

En outre, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % au MSCI World Index. L'objectif est de réduire les émissions d'année en année afin de parvenir à des émissions nulles au niveau du portefeuille pour 2050 au plus tard.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment a pour objectif la réduction des émissions de carbone. Dans sa poursuite de cet objectif, le Compartiment ne reproduit pas et ne s'aligne pas de toute autre manière sur la méthodologie de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE ni d'un autre indice de référence européen aligné sur Paris. Le Conseiller en Investissement fait cependant en sorte que des efforts continus de réduction des émissions de carbone soient déployés afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris par l'application des caractéristiques décrites ci-avant.

L'approche du Compartiment s'écarte de la méthodologie utilisée pour un Indice de référence de transition climatique de l'UE (« **IRTC UE** ») ou un indice de référence européen aligné sur Paris (« **IRAP UE** »), en particulier des points de vue suivants :

- le Compartiment vise à maintenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI World et vise une trajectoire de décarbonation de 7 % par an au niveau du portefeuille, tandis que l'IRTC UE et l'IRAP UE visent une trajectoire de réduction de 7 % par an au niveau de chaque titre.
- Un IRTC UE et un IRAP UE doivent présenter une exposition totale à certains secteurs apportant une contribution importante au changement climatique au moins équivalente à l'exposition totale de l'univers d'investissement sous-jacent à ces secteurs. Il est possible que le Compartiment n'atteigne pas toujours cet objectif pour tous les secteurs concernés, mais il appliquera d'autres contraintes sectorielles. Le Compartiment applique également des contraintes aux entités à fortes émissions de carbone sur la base des émissions de carbone par rapport à l'indice MSCI World dans l'ensemble. En outre, le Compartiment surpondérera les fournisseurs de solutions pour le climat par rapport à leur pondération dans l'indice MSCI World. Les contraintes imposées à ces secteurs et activités se fondent sur des limites de concentration et ne sont pas des contraintes « minimales ».
- Les IRAP UE sont tenus d'exclure certaines entreprises, y compris les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de certaines activités liées au charbon et au lignite, 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles à base de pétrole, 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de certaines activités liées aux combustibles gazeux ou 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g de CO<sub>2</sub> e/kWh. Le Compartiment suit cette liste d'entreprises exclues sur une base non contraignante et peut par conséquent investir dans ces entreprises à titre exceptionnel.
- Pour le calcul de l'intensité de GES, les méthodologies de l'IRTC UE et de l'IRAP UE nécessitent d'ajuster la valeur d'entreprise trésorerie comprise (*Enterprise Value Including Cash, EVIC*) par un facteur d'inflation de la valeur d'entreprise de manière à refléter les variations annuelles de l'EVIC moyenne de l'indice de référence et d'utiliser l'euro comme devise de référence. Le Compartiment utilise actuellement cette même méthodologie de facteur d'inflation mais pourrait procéder à des ajustements à l'avenir si nécessaire aux yeux du Conseiller en Investissement en raison de la dynamique de marché, et il utilise le Dollars US comme devise de référence pour ses calculs de l'intensité de GES.
- Lorsque les objectifs de trajectoire de décarbonation ne sont pas atteints pour une année donnée, les IRTC UE et IRAP UE doivent ajuster leurs objectifs pour l'année suivante à la hausse en compensation. Dans les cas où le Compartiment n'atteint pas son objectif de trajectoire de décarbonation de 7 % par an pour une année donnée, il s'efforcera de « rattraper » le retard par ses objectifs de trajectoire de décarbonation les années suivantes. Le Conseiller en Investissement tiendra toutefois également compte des conditions générales du marché afin d'éviter une rotation superflue des positions du Compartiment, c'est-à-dire qu'il est possible que le Compartiment ne rattrape pas son retard l'année

suivante en toutes circonstances (même si le Conseiller en Investissement garde pour projet de le faire une fois que les conditions du marché le permettront).

Les IRTC UE et IRAP UE doivent tenir compte des données d'émissions de GES de Scope 3 sur une base progressive. Le Compartiment tient compte des données d'émissions de GES de Scope 3 pour tous les secteurs dont les IRTC UE et IRAP UE imposent la prise en considération, mais il peut ajuster les secteurs pour lesquels il tiendra compte des données d'émissions de GES de Scope 3 à l'avenir.

Les données relatives aux émissions de carbone proviennent généralement de fournisseurs de données tiers mais, dans des circonstances limitées, peuvent également provenir des rapports de durabilité publiés par les entreprises en portefeuille. Le Conseiller en Investissement détermine, selon sa méthodologie interne exclusive, le chiffre d'émissions de carbone le plus précis (selon le Conseiller en Investissement) selon que les chiffres d'émissions de carbone sont auto-déclarés ou estimés. Dans les cas où les entreprises en portefeuille ne publient pas d'informations sur les émissions de carbone, le Conseiller en Investissement réalisera des estimations raisonnables sur la base de ses activités commerciales mais pénalisera, lors du calcul de ses estimations l'entreprise en portefeuille qui ne publie pas d'informations adéquates. La méthodologie utilisée par le Conseiller en Investissement pour déterminer les chiffres d'émissions de carbone pour les entreprises en portefeuille fait l'objet de recherches constantes, et elle est donc susceptible de changer périodiquement.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux

- Emballages et déchets électroniques
- Pollution et déchets
- Impacts environnementaux de la chaîne d’approvisionnement
- Eau
- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Parmi les titres jugés éligibles selon les Principes Calvert, les titres sont sélectionnés pour ce portefeuille sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou du fait que ces entreprises font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d’ici à 2050 au plus tard. Dans son évaluation, le Conseiller en Investissement analyse les engagements à réduire le carbone, les tendances en matière d’émissions de carbone et les progrès accomplis vers la tenue des engagements « net zéro ».

#### Empreinte carbone :

L’empreinte carbone du Compartiment est mesurée sur la base de l’empreinte carbone du Compartiment et des entreprises en portefeuille. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d’au moins 50 % à celle de l’indice MSCI World. L’indicateur de durabilité mesuré pour cet engagement s’exprime en tonnes de GES par million de Dollars US de valeur d’entreprise.

Le Compartiment utilise une approche exclusive fondée sur plusieurs fournisseurs pour mesurer les émissions de carbone. Le Compartiment mesure principalement les émissions de Scope 1 et Scope 2 mais inclut les émissions de Scope 3 pour certains secteurs pour lesquels, selon le Conseiller en Investissement, les émissions de Scope 3 constitueront probablement un facteur important dans les émissions globales de carbone.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s’efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d’investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d’investissement admissible qui exclut ou limite l’exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d’ESG ;
- en vérifiant si l’investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) (voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (voir la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.

2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il

considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Aligned Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme en Dollars US en investissant principalement dans des titres de capital (tels qu'énumérés ci-après) d'entreprises situées dans des marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou conformes aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question

ci-dessus, « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou climatiques au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions du portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan environnemental/climatique. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 15-30 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs environnementaux/climatiques par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement s'efforce d'identifier les entreprises qui relèvent le défi climatique au travers de leurs produits et services et/ou les entreprises qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard. Les entreprises sont évaluées du point de vue quantitatif sur la base de facteurs environnementaux sélectionnés sur la base de leur caractère matériel déterminé au moyen des notes ESG exclusives du Conseiller en Investissement. Les notes ESG exclusives sont déterminées sur la base d'une combinaison de données ESG provenant de tiers et personnalisées. En outre, les entreprises sont évaluées sur la base de la tendance de leurs émissions de carbone et de leurs objectifs de réduction du carbone à moyen terme et à long terme. Les entreprises classées dans le tiers inférieur de leur groupe de pairs du point de vue de ces facteurs sont normalement jugées inadmissibles à une inclusion dans le portefeuille.

Dans l'analyse qualitative, les entreprises sont évaluées sur la base de leurs produits et services conformément à la désignation de fournisseurs de solutions vertes de Calvert et à des recherches ascendantes couvrant, entre autres indicateurs propres à l'entreprise et au secteur, les objectifs de réduction des émissions de carbone. Les objectifs et actions des entreprises en matière de climat sont comparés à ceux de leurs pairs, et les leaders de ces catégories sont sélectionnés.

Conformément à la méthodologie des IRAP UE, les émissions de Scope 3 sont prises en considération dans cette évaluation pour les entreprises impliquées dans les activités NACE suivantes : Exploitation de mines et de carrières, construction, transport terrestre et transport par pipelines, service postal et de courrier et services aux immeubles et paysagers. Pour les entreprises financières, les émissions financées (Scope 3) sont également prises en considération par une évaluation des informations disponibles sur leurs activités en lien avec le financement de la transition climatique. Une fois qu'un univers composé d'entreprises actives dans la transition climatique et/ou alignées sur Paris a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les fournisseurs de solutions vertes tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'univers d'investissement.

En outre, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % au MSCI World Index.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives suffisantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

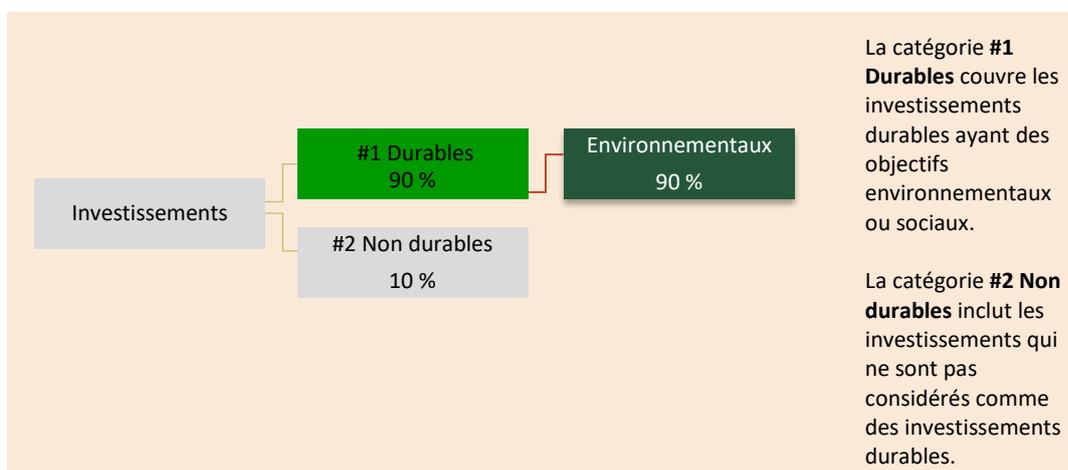
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et les critères de contribution à la transition climatique ou aux objectifs « net zéro » (décrits ci-dessus en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des entreprises en portefeuille, et le Compartiment visera à réaliser uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

Le parti-pris carbone tenant compte de l'indice MSCI World est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

En conséquence, il est prévu que le Compartiment se compose à 90 % d'investissements durables, les 10 % restants étant composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Le Compartiment réalisera des investissements durables contribuant aux objectifs environnementaux.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

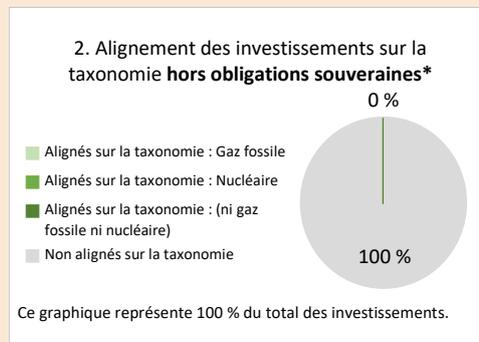
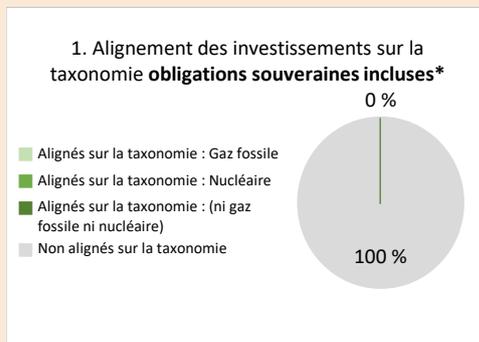
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite le Compartiment dans ces actifs.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables contribuant à un objectif environnemental.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainableclimatealigned\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableclimatealigned_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable Climate Transition Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

549300XY4TIZJ6K41B80

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_ %

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Transition Fund consiste à investir dans des entreprises qui contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter et qui possèdent le statut d'investissements durables. Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique en investissant dans des entreprises qui possèdent le statut d'investissements durables et (a) dont les modèles d'affaires ont un impact actuel et direct sur la réduction des émissions de carbone ; ou (b) qui investissent des montants considérables dans des biens, usines et équipements (*Property, Plant, and Equipment*, PP&E), dans des technologies ainsi que dans des processus qui contribueront à faciliter une réduction des émissions de carbone à l'avenir.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstancielle (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - o biodiversité et terres
  - o climat et énergie
  - o gestion globale des risques environnementaux
  - o emballages et déchets électroniques
  - o pollution et déchets
  - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - o eau
- Thèmes sociaux :
  - o santé et sécurité des salariés
  - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail

- o respect de la vie privée et sécurité des données
- o intégrité des produits
- o relations avec les parties prenantes
- o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Outre le respect des Principes Calvert, le Conseiller en Investissement s'attache à identifier des entreprises impliquées dans des activités axées sur le changement climatique en analysant leur chiffre d'affaires, leurs dépenses d'investissement, leurs dépenses d'exploitation, leurs dépenses de R&D et leur EBITDA en lien direct ou indirect avec des activités telles que les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, certains modes de mobilité, l'hydrogène, les biocarburants et certains modes d'agriculture ainsi que dans d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui exclut ou limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en

Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;

- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou

- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Transition Fund consiste à offrir un rendement total attrayant en Dollars US en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capital, y compris des actions privilégiées et des certificats de dépôt (dont des American Depositary Receipts (ADRs), des European Depositary Receipts (EDRs) et des Global Depositary Receipts (GDRs)), d'entreprises situées dans le monde entier et dont les modèles d'affaires contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter et qui possèdent le statut d'investissements durables.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères afférents à ses principaux investissements, dans des Titres à Revenu Fixe, dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, dans des warrants et autres titres de capital émis par toute entreprise dont les activités touchent au changement climatique, ainsi que dans des Actions A chinoises via Stock Connect, pour autant que ces investissements soient considérés comme des investissements durables. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de recherches au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'investissement pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Conseiller en Investissement utilise le processus de recherche des Principes Calvert afin d'identifier les entreprises jugées éligibles à l'investissement dans le Compartiment selon une approche ascendante fondamentale active afin de déterminer l'éligibilité à l'investissement d'un émetteur. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* » ci-avant.

Outre l'application des Principes Calvert, le Compartiment prévoit de se fonder sur les revenus positifs, les dépenses d'investissement, les dépenses d'exploitation, les dépenses de R&D, l'EBITDA ou d'autres informations communiquées dans les plans d'investissement des entreprises afin d'identifier les entreprises présentant des liens directs ou indirects (par ex. chaînes d'approvisionnement) avec des activités telles que les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, les biocarburants, certains modes de mobilité, certains types d'hydrogène et certains modes

d'agriculture ou avec d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

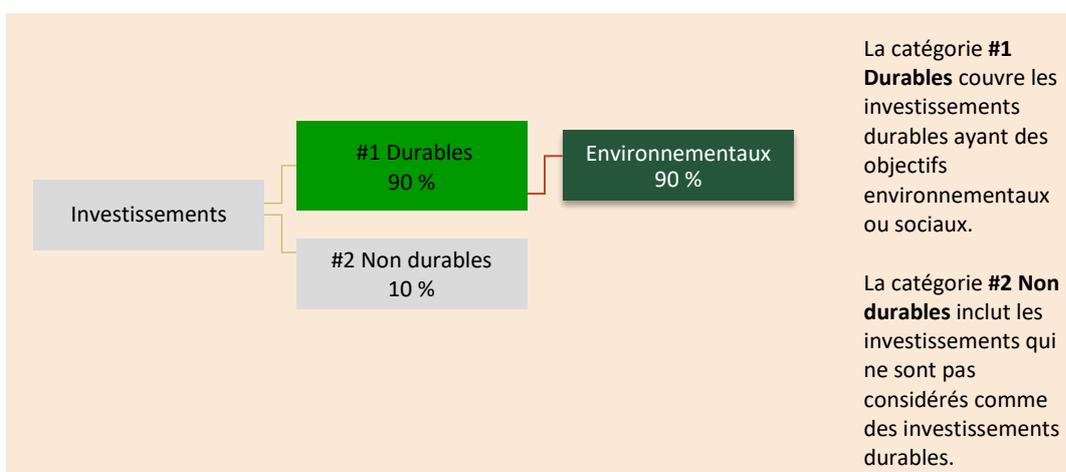
Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.



## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et les critères d'atténuation au changement climatique et d'adaptation au changement climatique (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

En conséquence, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables, les 10 % restants étant composés d'investissements à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

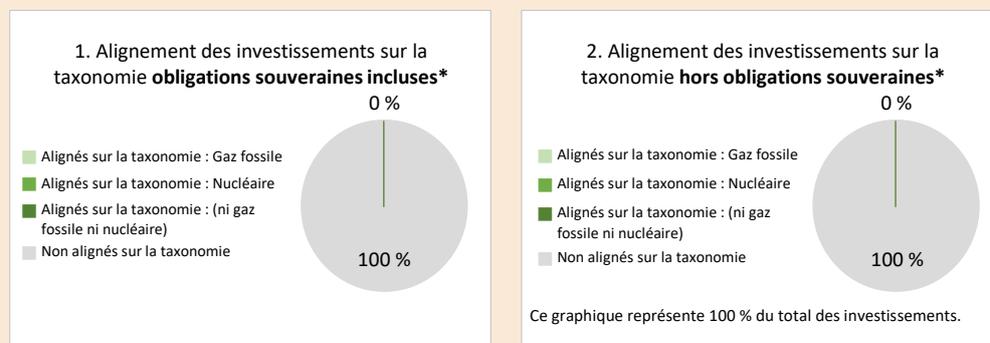
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite le Compartiment dans ces actifs.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Sans objet. Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans ce Compartiment se composent d'investissements détenus à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsus\\_tainableclimatetransition\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsus_tainableclimatetransition_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

549300UT4CY7ZR786J23

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI Europe et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Europe.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux
  - Emballages et déchets électroniques
  - Pollution et déchets
  - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - Eau

- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI Europe. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Europe.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en euros, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés d'Europe, sur la base de la classification de l'indice MSCI Europe, et qui sont : (1) impliquées dans

des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Europe) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement

défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI Europe.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

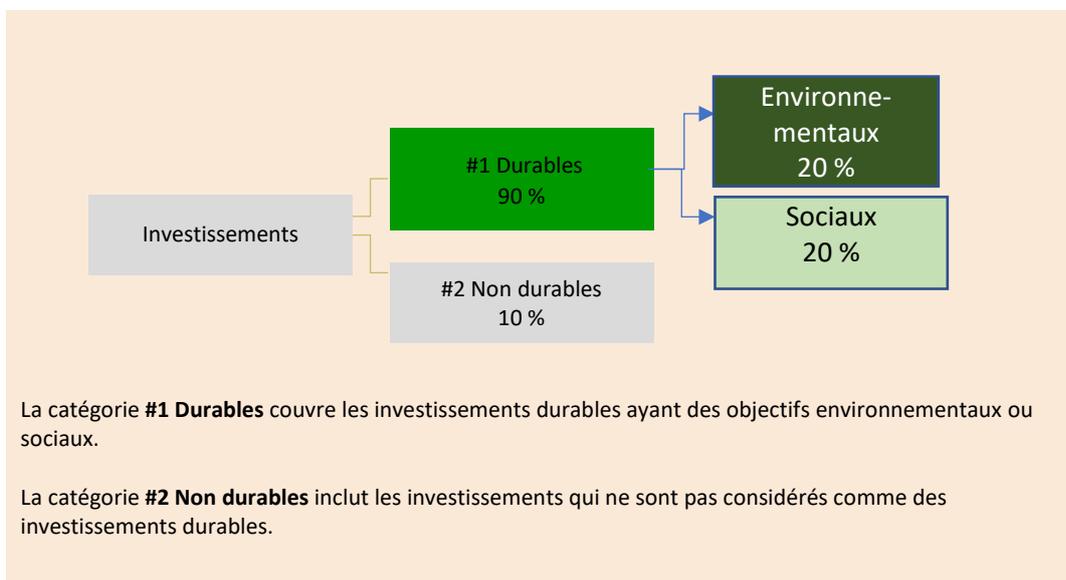


## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient de investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



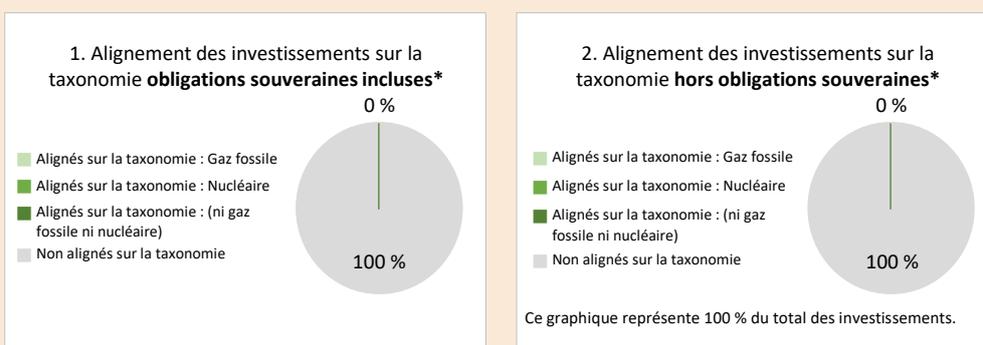
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainabledevelopedeuropeequityselect\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainabledevelopedeuropeequityselect_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

54930037M4G3K40KMR44

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI World et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux
  - Emballages et déchets électroniques
  - Pollution et déchets
  - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - Eau

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI World. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une

incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes

fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI World) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des

ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI World.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

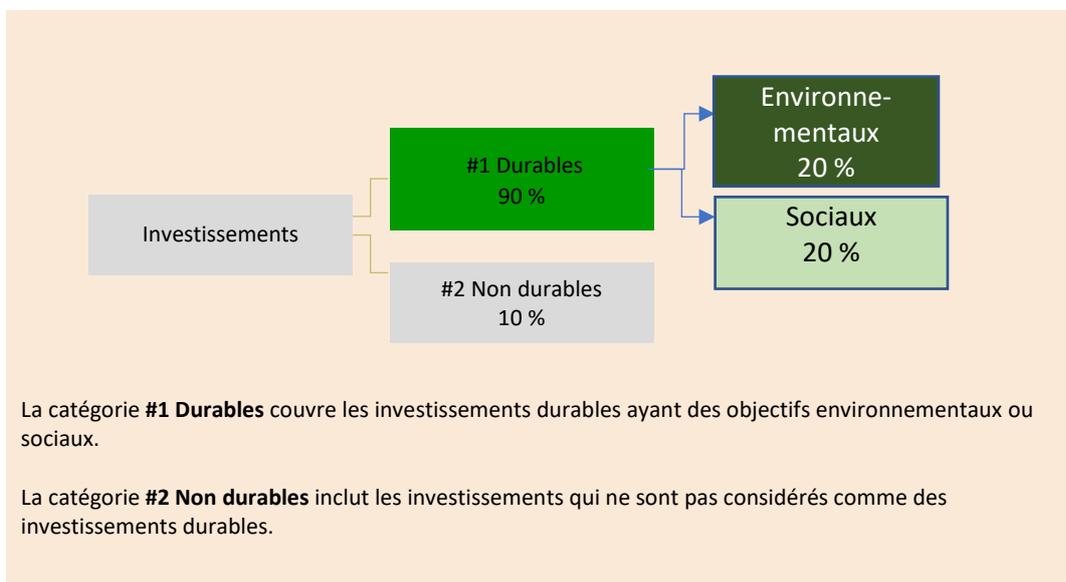
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

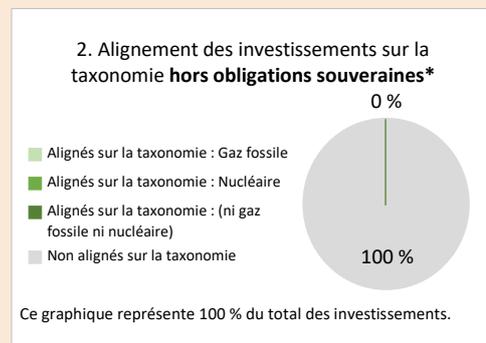
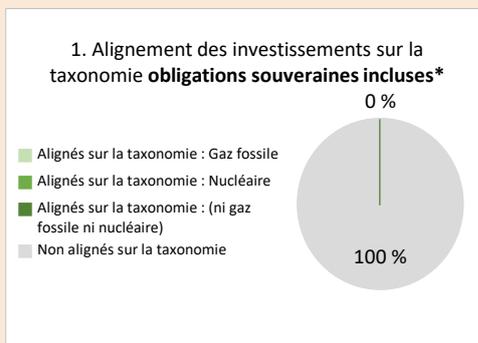
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainabledevelopedmarketsequityselect\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainabledevelopedmarketsequityselect_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

549300LM8EX1C25T5840

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund consiste à investir dans des entreprises qui font preuve de leadership ou qui s'améliorent sensiblement sur le plan de la diversité de leurs effectifs ou de leur culture de travail égalitaire et inclusive.



Outre cet objectif premier, le Compartiment veillera à ce que les entreprises en portefeuille maintiennent des niveaux de diversité des genres et de diversité ethnique au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

#### **Principes Calvert**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux
  - Emballages et déchets électroniques
  - Pollution et déchets
  - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - Eau
- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Respect de la vie privée et sécurité des données
- Intégrité des produits
- Relations avec les parties prenantes
- Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

#### **Preuves de leadership ou d'amélioration en matière de DEI**

Un processus de recherche quantitatif et qualitatif est utilisé pour déterminer si une entreprise est un leader, neutre, à la traîne ou en cours d'amélioration en matière de diversité. Seules les entreprises considérées comme des leaders ou en cours d'amélioration en matière de diversité (et éligibles en vertu des Principes Calvert décrits ci-avant) sont éligibles à l'inclusion dans le portefeuille. Le statut de leader des entreprises est évalué sur la base de l'analyse de différentes données sous-jacentes, conformément à la description fournie en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* » ci-après.

#### **Engagement à maintenir des niveaux de diversité supérieurs à ceux de l'indice MSCI World**

Au niveau du portefeuille, le Compartiment maintiendra :

- des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World. L'indicateur de durabilité pour cet engagement du Compartiment est le nombre moyen de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires.
- des niveaux plus élevés de diversité ethnique au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires. L'indicateur de durabilité pour cet engagement du Compartiment est le nombre moyen de membres des conseils d'administration représentant des groupes ethniques sous-représentés par comparaison à l'indice MSCI World.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette

décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;

- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le processus de recherche vise à identifier les entreprises faisant preuve de leadership ou en cours d'amélioration dans le domaine de la diversité, de l'équité et de l'inclusion au niveau de leurs effectifs. Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans ce document, le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue non contraignant avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier, y compris la diversité et l'inclusion, dont il estime qu'ils auront un impact positif sur la société et l'environnement.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

#### **Principes Calvert**

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* » ci-avant.

#### **Preuves de leadership ou d'amélioration en matière de DEI**

Outre les principes Calvert, l'éligibilité au portefeuille est déterminée par une notation de diversité exclusive qui classe les entreprises comme étant des leaders, en cours d'amélioration, neutres ou à la traîne en matière de diversité. Une entreprise doit être un leader ou en cours d'amélioration en matière de diversité pour être susceptible d'être intégrée au Compartiment.

L'évaluation de la notation repose principalement sur un processus quantitatif auquel s'ajoutent quelques éléments qualitatifs. Le Calvert Index Committee supervise les recherches DEI et la catégorisation et notation DEI définitives de chaque entreprise. Le Calvert Index Committee analyse l'entreprise du point de vue des caractéristiques énumérées ci-après, qui sont typiques des catégories d'entreprises, afin de déterminer la catégorisation définitive de chaque entreprise.

#### Caractéristiques typiques des leaders en matière de diversité :

- Leadership dans la diversité des effectifs. Une entreprise faisant preuve de leadership de par l'équilibre des genres parmi les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses cadres, ses cadres moyens et ses salariés. Toute entreprise dont Calvert estime qu'elle est basée aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud doit

également faire preuve de leadership en matière de diversité ethnique parmi les membres de son conseil d'administration par comparaison à la composition démographique du pays concerné. Il est également tenu compte du leadership de l'entreprise dans d'autres aspects de la diversité parmi les membres de son conseil d'administration, en particulier l'âge, les origines culturelles et les ensembles de compétences.

- Culture égalitaire et inclusive : Une entreprise possédant des politiques et procédures qui soutiennent correctement l'égalité des chances dans le processus d'engagement, l'égalité salariale et l'équité de promotion de tous les groupes de diversité. Sont également considérées les entreprises qui promeuvent la diversité, l'égalité et l'inclusion par des politiques et programmes axés sur les salaires décents, la santé et la sécurité, le développement professionnel, les congés parentaux, les lieux et horaires de travail flexibles, la disponibilité de structures de prise en charge des enfants et l'inclusion des personnes handicapées, séropositives ainsi que des personnes qui s'auto-identifient en tant que LGBTQ+.

#### Caractéristiques typiques des entreprises en cours d'amélioration en matière de diversité :

- augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- augmentation de la diversité raciale au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- progrès démontrés après une controverse importante en matière de DEI ;
- résolutions des actionnaires témoignant d'améliorations potentielles en matière de DEI sur les trois dernières années ; ou
- entreprise constituant une cible d'engagement actif de Calvert sur les questions de DEI.

#### Caractéristiques typiques des entreprises à la traîne ou neutres en matière de diversité :

- elles présentent un manque de diversité au sein du conseil d'administration, en particulier un manque d'équilibre entre les genres et manque de diversité ethnique ;
- elles présentent des risques significatifs liés à leurs pratiques en matière de capital humain (pratiques hostiles envers les syndicats, pratiques discriminatoires, etc.) ; ou
- elles ont fait l'objet de graves controverses liées aux questions de diversité et d'inclusion.

#### **Engagement à maintenir des niveaux de diversité supérieurs à ceux de l'indice MSCI World**

Au niveau du portefeuille, le Compartiment maintiendra :

- des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World ;
- des niveaux de diversité ethnique au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

#### **Exclusions**

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans

les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

Calvert Research and Management (CRM) mènera directement des démarches d'engagement avec les équipes dirigeantes des entreprises par le biais de communications écrites et non écrites afin de soulever les préoccupations ESG et d'identifier les opportunités en matière d'ESG sur la base de la performance et des activités des entreprises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

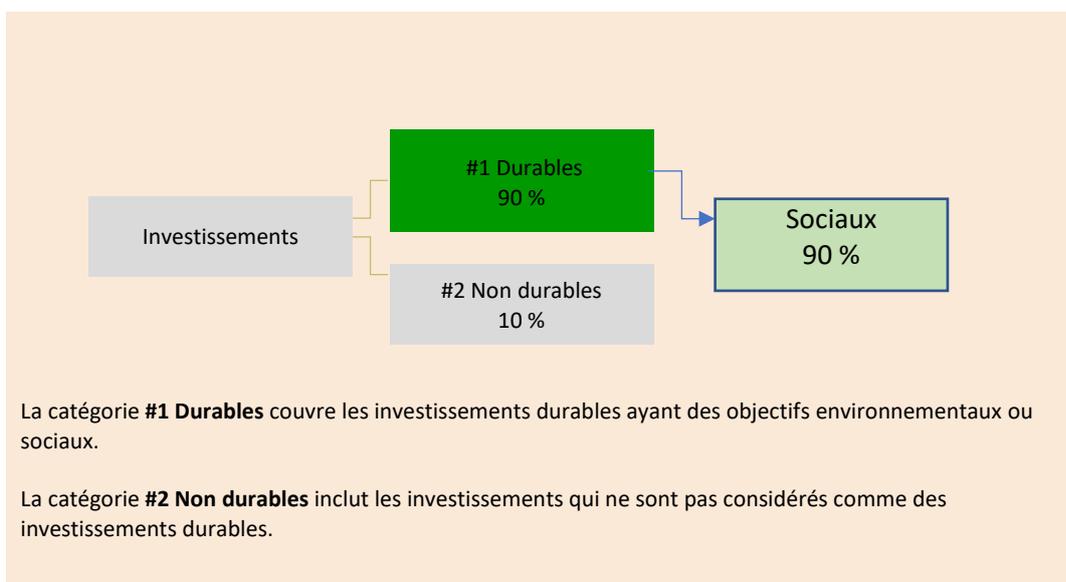
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les Principes Calvert, les critères de leadership ou d'amélioration en matière de DEI et les critères d'exclusion (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment visera à réaliser uniquement des investissements durables ayant des objectifs sociaux (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

Les engagements à faire mieux que l'indice MSCI World en matière de diversité sont appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes ou de groupes ethniques sous-représentés au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence, il est prévu que le Compartiment se compose à 90 % d'investissements durables, les 10 % restants étant composés d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

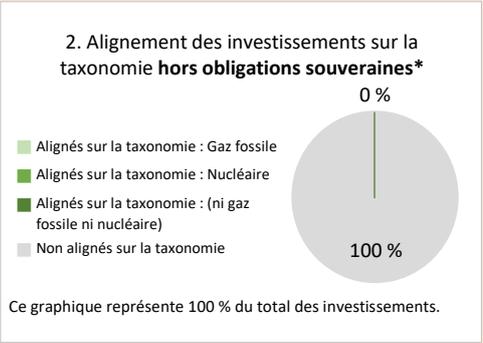
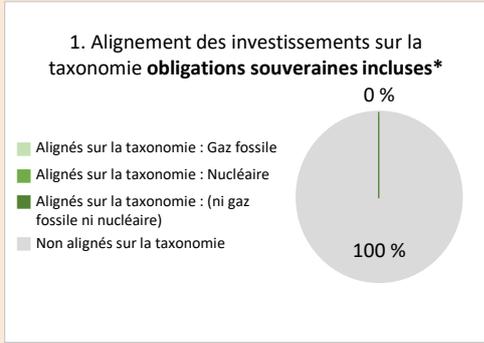
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif social.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainablediversityequityinclusion\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainablediversityequityinclusion_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

549300VQZN51VK03CV16

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 20 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux
  - Emballages et déchets électroniques
  - Pollution et déchets
  - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - Eau

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les entreprises des marchés émergents pour lesquelles les données disponibles sont limitées peuvent aussi être évaluées selon un modèle « Marchés émergents » exclusif afin de déterminer si l'entreprise concernée est conforme aux Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS et d'autres données provenant de fournisseurs tiers, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI Emerging Markets. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du

classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.

2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés émergents du monde entier et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Emerging Markets) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement et d'autres données provenant de fournisseurs tiers. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership

opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

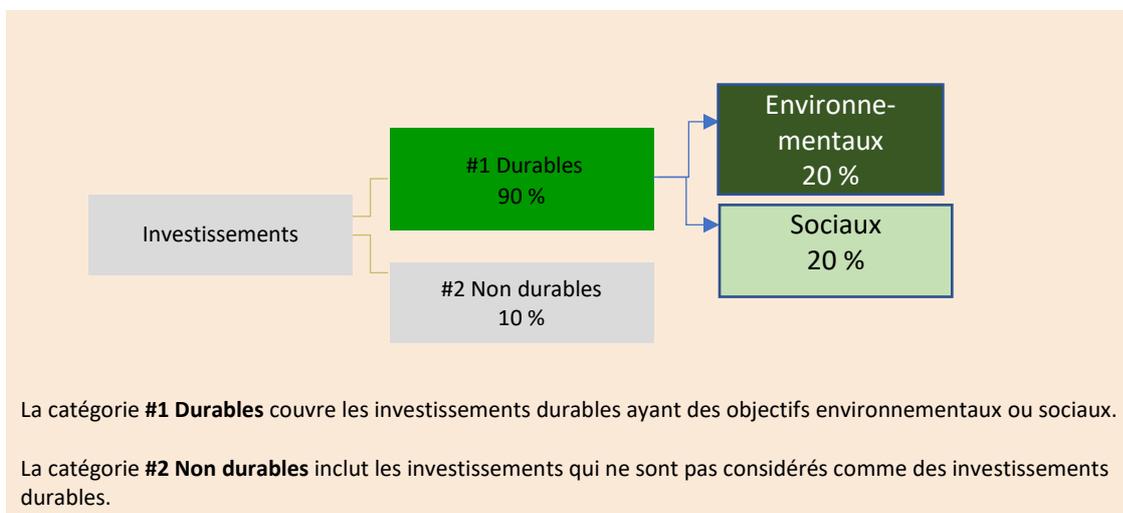
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

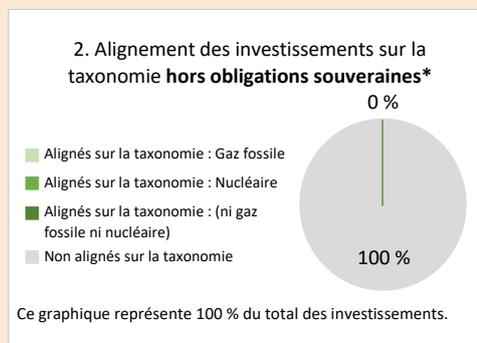
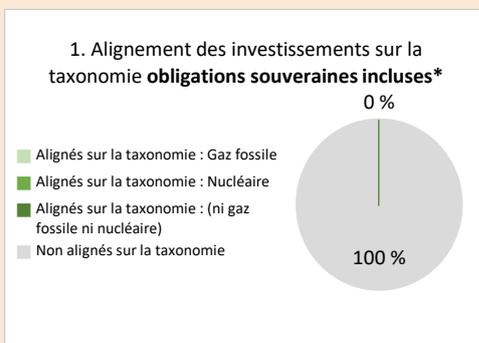
### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainableemergingmarketsequityselect\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableemergingmarketsequityselect_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Calvert Sustainable US Equity Select Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

549300LM3S8HT563GM12

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable US Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice Russell 1000 et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice Russell 1000.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie
  - Gestion globale des risques environnementaux
  - Emballages et déchets électroniques
  - Pollution et déchets
  - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - Eau

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice Russell 1000. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice Russell 1000.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et

valeurs définies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable US Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises américaines de grande capitalisation et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (Russell 1000) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice Russell 1000.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des

manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

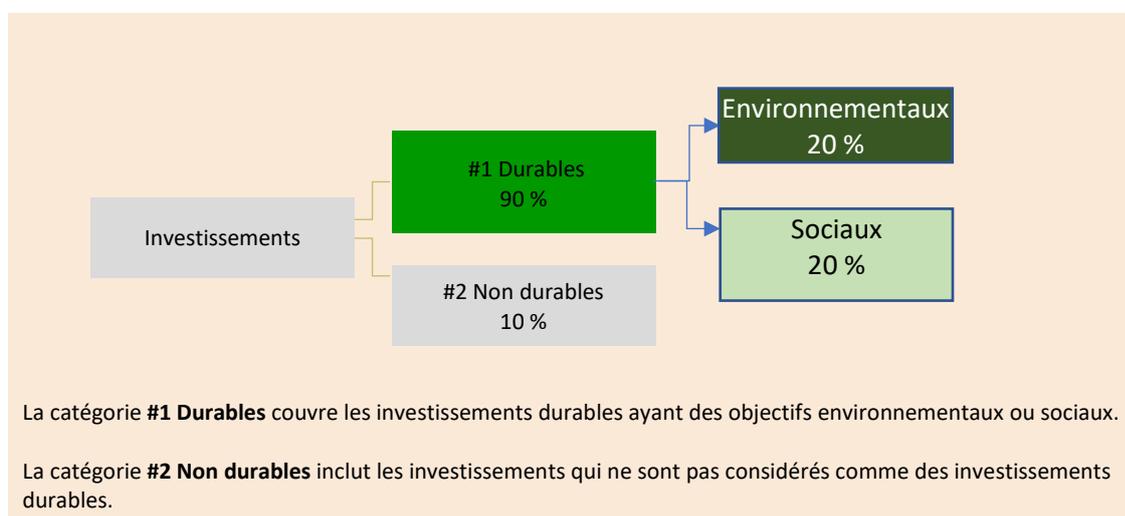
Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

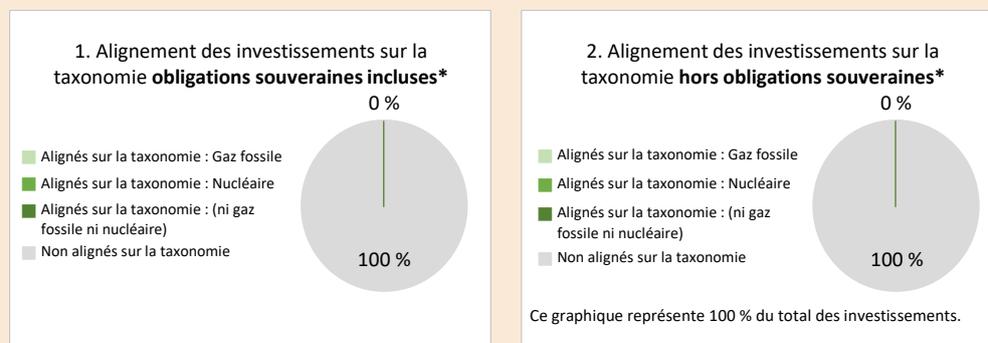
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainableequityselect\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**  
Calvert US Equity Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
254900N0V32EZ5RG2W26

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le pourcentage de positions du Compartiment jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du Compartiment considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le Conseiller en Investissement constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sera mesurée selon que les positions du Compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (**CRS**), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, les analystes de Calvert examinent des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si une entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - Biodiversité et terres
  - Climat et énergie

- Gestion globale des risques environnementaux
- Emballages et déchets électroniques
- Pollution et déchets
- Impacts environnementaux de la chaîne d’approvisionnement
- Eau
- Thèmes sociaux :
  - Santé et sécurité des salariés
  - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - Respect de la vie privée et sécurité des données
  - Intégrité des produits
  - Relations avec les parties prenantes
  - Impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent environ 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L’approche de l’investissement durable adoptée par Calvert consiste à s’assurer que l’émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L’implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d’au moins une des approches suivantes :

- Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d’amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l’entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s’attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s’appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d’émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par leurs produits et services, et/ou qui font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’atteindre la transition ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d’amélioration dans la diversité, l’équité et l’inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l’équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d’un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d’autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d’administration (y compris l’âge, les origines culturelles et l’ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l’égalité des chances dans le processus de recrutement, l’égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave controverse

liée à des questions de diversité et d'inclusion ; 3) l'adoption de propositions des actionnaires (pour les entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ;

- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements durables par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les tests suivants aux PIN en matière d'investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine

si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.

2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
- (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du Compartiment.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certaines PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des sources alternatives ou améliorées lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour ses investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille aussi longtemps que l'alignement sur les caractéristiques environnementales ou sociales du portefeuille est maintenu.

De par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

L'application des Principes Calvert évalue notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements durables sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

Pour déterminer si un investissement détenu par le Compartiment doit être considéré comme un investissement durable, Calvert détermine la conformité de chaque émetteur avec les thématiques et valeurs énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU, qui sont reprises à la PIN #10 et sont donc prises en considération pour tous les investissements du Compartiment.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investira dans des entreprises qui présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le Conseiller en Investissement cherche à investir dans un portefeuille d'entreprises de qualité, cette qualité étant déterminée par l'analyse des états financiers et mesurée par la capacité démontrée de chaque entreprise à faire progresser systématiquement ses bénéfices sur le long terme. Le Conseiller en Investissement considère comme des entreprises de qualité celles qui présentent typiquement des bilans solides, des flux de trésorerie solides, des avantages concurrentiels persistants, des cycles de produits longs et une demande stable sur un cycle conjoncturel, entre autres caractéristiques. Le Conseiller en Investissement peut tenir compte des notations de qualité financière communiquées par des services de notation reconnus dans son analyse. En investissant dans des entreprises de qualité, le Conseiller en Investissement cherche à construire un portefeuille susceptible de participer aux marchés haussiers tout en participant le moins possible aux baisses des marchés.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du Compartiment seront considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement détenues par le Compartiment doivent être éligibles en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux et sociaux importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du processus de recherche Calvert et du CRS, comme indiqué en réponse à la question ci-dessus : *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le Compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

### **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

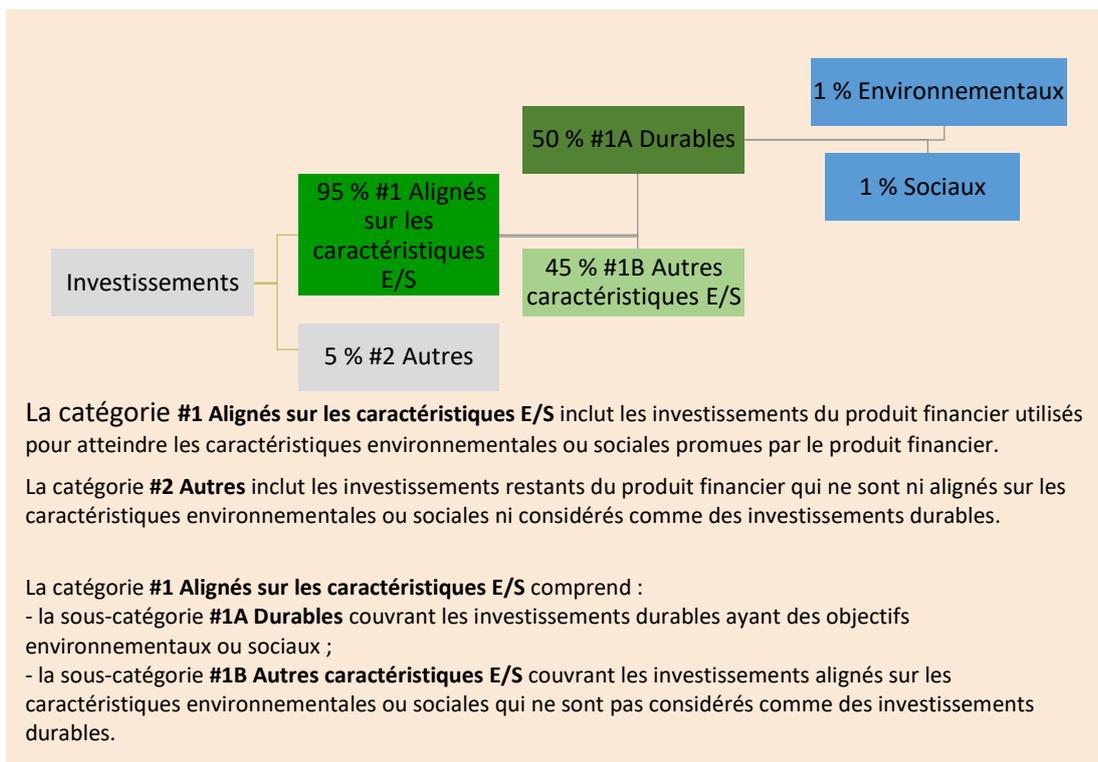
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le Compartiment investira 95 % de son actif dans des investissements qui promeuvent les caractéristiques E/S du Compartiment. Les 5 % restants seront des espèces et des dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Sur les 95 % d'actifs promouvant des caractéristiques E/S, 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation de 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



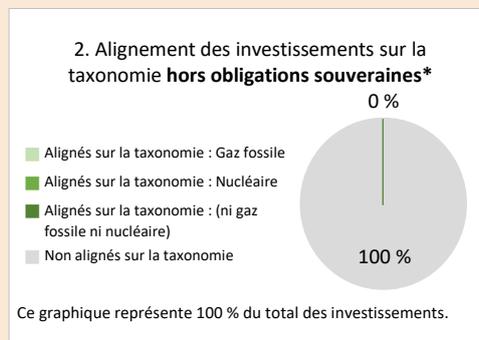
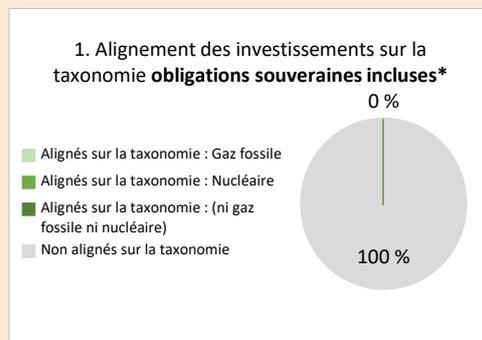
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 5 % en espèces à des fins de liquidité accessoire, ainsi que des dérivés à des fins de couverture. Ces positions font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertusequity\\_en.pdf](http://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertusequity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Counterpoint Global Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300JO8YVX2S8XG475

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de

service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

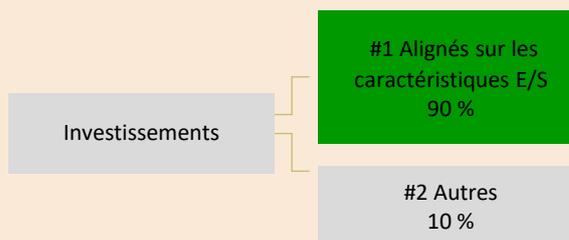


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

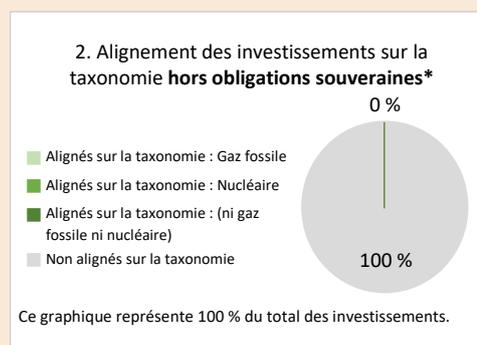
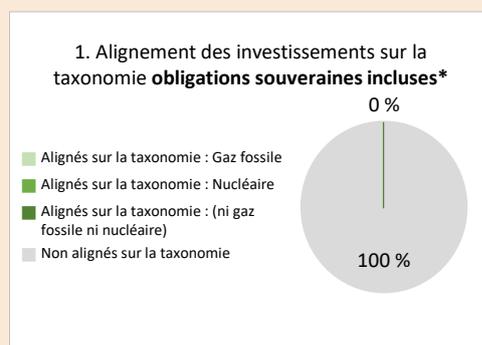
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Developing Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300LLOEXEQPRYTK93

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées sur les marchés en développement et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

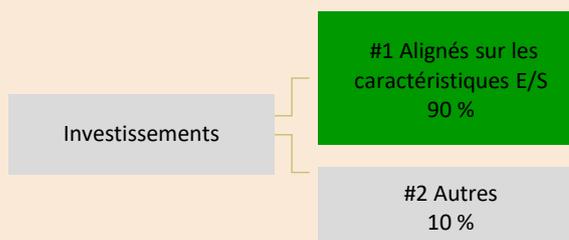
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

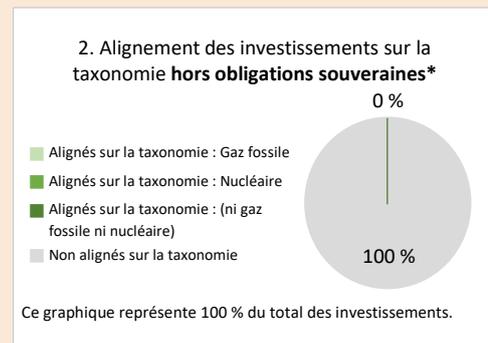
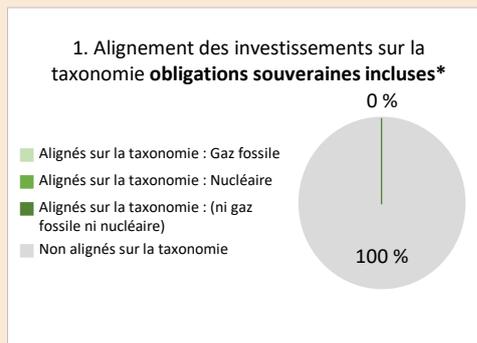
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_developingopportunity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_developingopportunity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Leaders Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RVZ11RNS16PV05

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index.

### ● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement de l'Emerging Leaders Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, principalement par le biais d'investissements dans un portefeuille concentré de titres de capital (y compris des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR) et des Actions A chinoises via Stock Connect) de sociétés de marchés émergents ou périphériques. En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement investira dans des sociétés présentant de solides performances par rapport à leurs pairs sur un ou plusieurs paramètres ESG.

Un pays est considéré comme un marché émergent ou périphérique lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou par une classification similaire par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations unies, ou la Banque Mondiale, à condition que les marchés de ces pays soient considérés comme étant des marchés reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations autres que les informations communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers. Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Empreinte carbone** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

**Exclusions ESG** : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production :

- (i) du tabac ;
- (ii) de divertissement pour adultes ;
- (iii) d'armes à feu à usage civil ;
- (iv) d'armes controversées ;
- (v) de combustibles fossiles ;
- (vi) de charbon ;
- (vii) de sable bitumineux ;
- (viii) de pétrole et de gaz situés en Arctique ; et
- (ix) de jeux d'argent.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur

[www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % avant de sélectionner les investissements potentiels. Cette réduction de l'univers sera réalisée par l'application des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédentes complétée par l'exclusion d'émetteurs ou d'investissements supplémentaires sur la base d'indicateurs tels que les notations/scores MSCI ESG ou de la prise en considération de certains secteurs GICS, toujours selon la décision prise périodiquement par le Conseiller en Investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir

à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

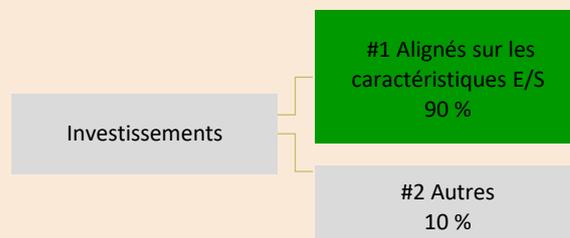


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

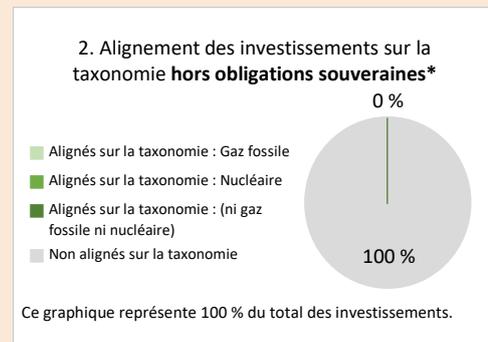
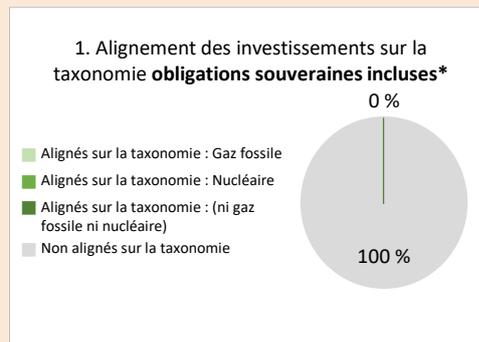
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises qui ne font pas l'objet des exclusions énoncées ci-avant ; (ii) d'entreprises avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (iii) d'instruments de couverture et/ou (iv) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingleadersequity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingleadersequity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Europe Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930039WYT5E8WI3793

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les **principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées en Europe et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels

à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

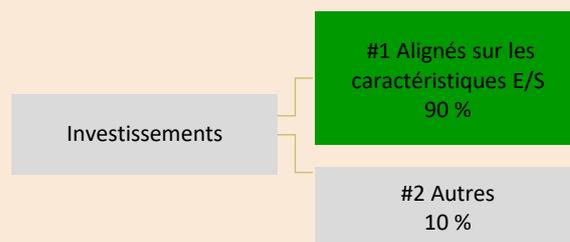


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?

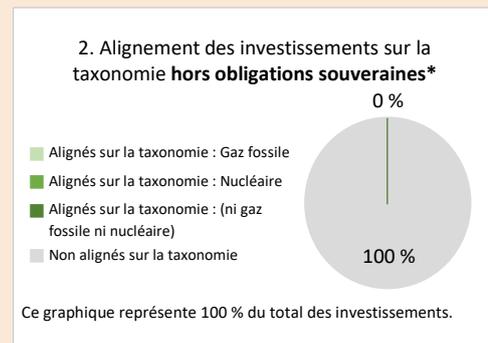
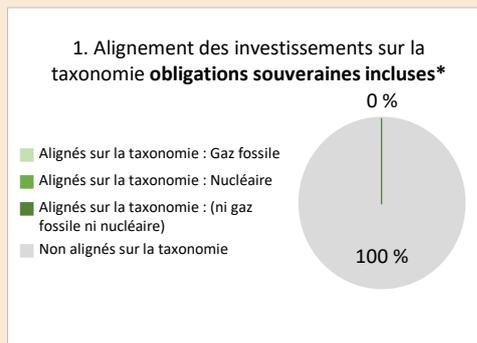
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_europeopportunity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeopportunity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :  
European Property Fund

Identifiant d'entité juridique :  
TE6MWN7B3THSZYQWH072

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet.



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du European Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Europe. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

[www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

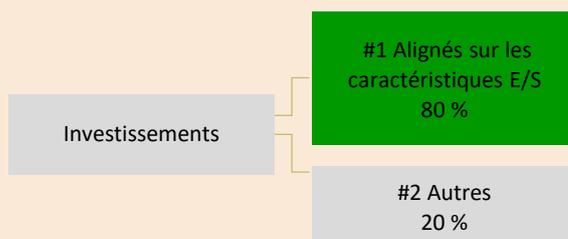


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

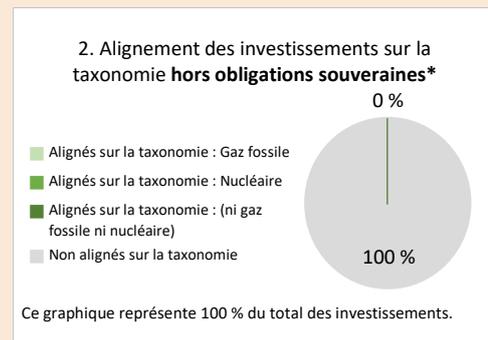
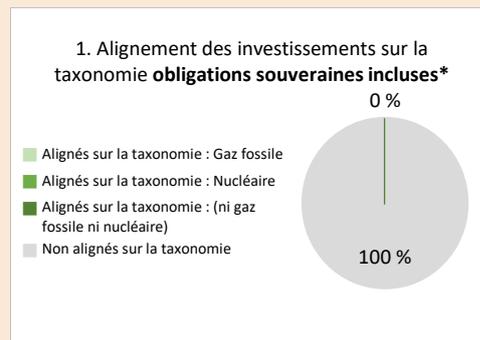
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_europeanproperty\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanproperty_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Brands Equity Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NOAL4YUQM4WM15

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

**Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### 1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. le **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm, DNSH*) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences

négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. **la contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.undp.org/sustainable-development-goals>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif

suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important : (do no significant harm, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme de investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par le Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention de entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital de qualité et servant des dividendes réguliers d'émetteurs situés dans les marchés développés mondiaux. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Compartiment, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des pays à marchés développés et émergents.

Le Compartiment conclura des contrats dérivés avec Morgan Stanley & Co. International Plc pour augmenter ses revenus. Il est prévu que cette stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps en options sur des indices d'actions.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du

portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**1. Caractéristiques environnementales**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

**2. Caractéristiques sociales**

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
  - a. les armes à feu à usage civil ; ou
  - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web : ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

### 3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises du Compartiment sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

Le Conseiller en Investissement n'applique pas la politique d'évaluation de la bonne gouvernance aux entreprises faisant parties des indices d'actions auxquels le Compartiment s'expose par des swaps en options.

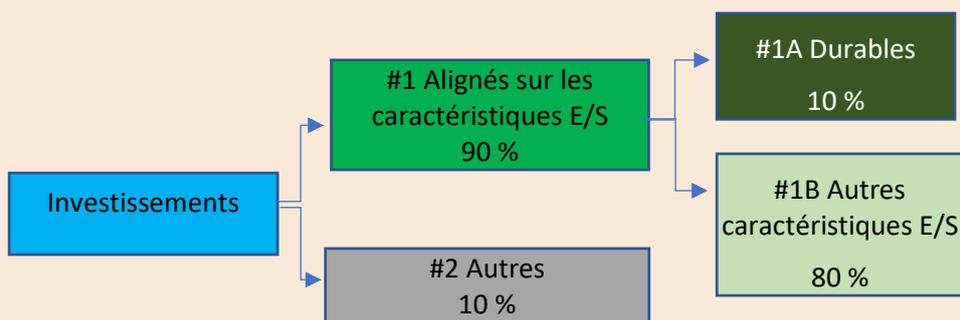


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, ainsi que du résultat d'un ou plusieurs swaps en options (dont le montant est estimé sur la base de l'allocation moyenne depuis la création du Compartiment ; ce montant peut varier d'un jour à l'autre). Il n'est pas prévu que cette partie dépasse 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

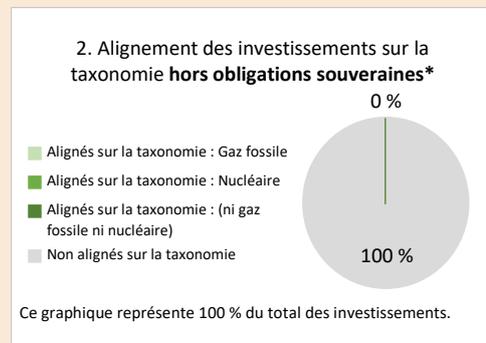
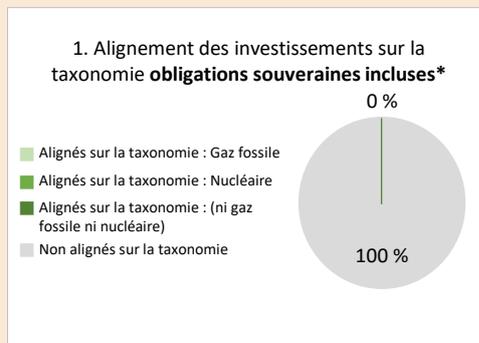
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbrandsequityincome\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrandsequityincome_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Brands Fund

Identifiant d'entité juridique :

ZGXTXPGVP03JQIVJJ255

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

**Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### 1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises

classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.undp.org/sustainable-development-goals>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total

d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'un investissement respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm, DNSH*), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Compartiment, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en titres de capital de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

### 1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

### 2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
  - a. les armes à feu à usage civil ; ou
  - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

### 3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

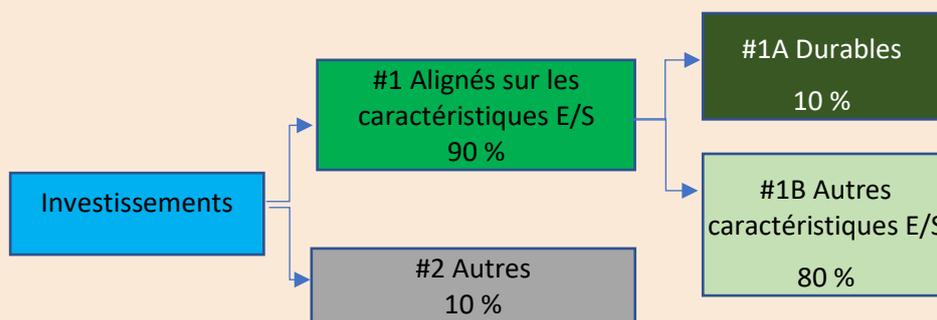


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

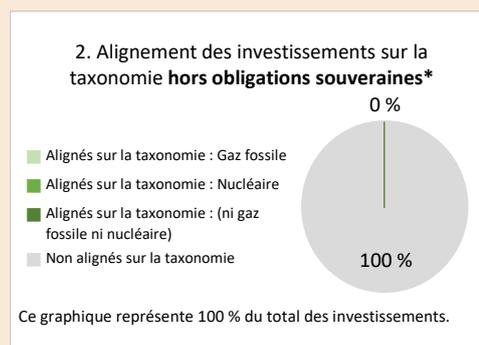
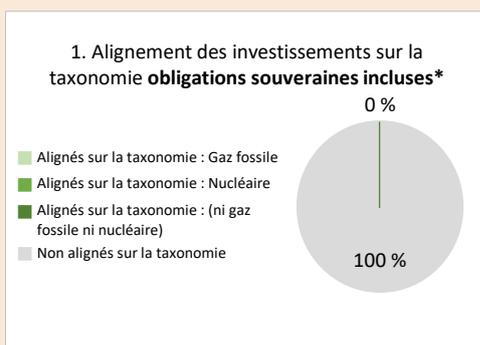
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE ne couvre pas la totalité des secteurs économiques ni même la totalité des objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbrands\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrands_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Endurance Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300M2W4IZFV5OHT61

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

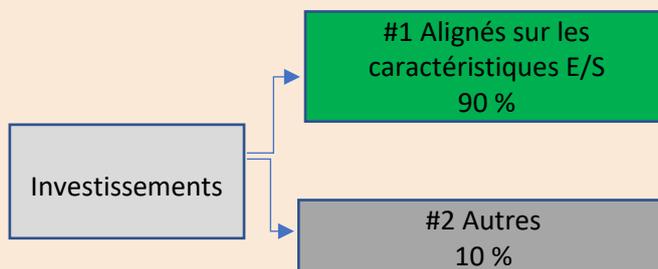


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

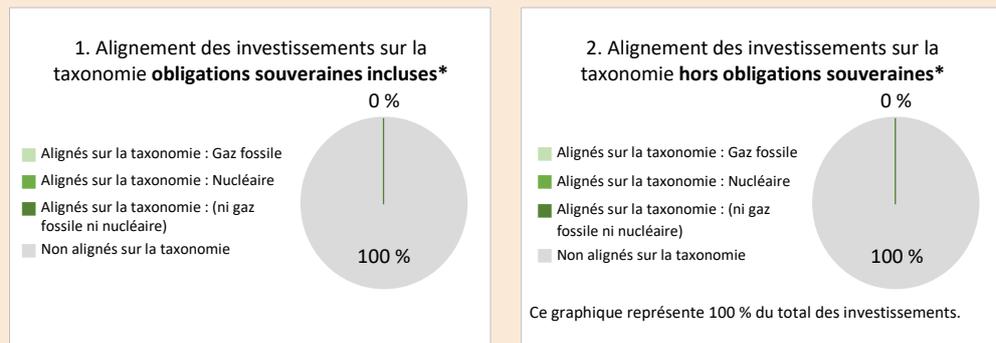
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalendurance\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalendurance_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Focus Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RKO4JPURNL036

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier situées dans le monde et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les régions, les pays et/ou les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues, les considérations macroéconomiques, les évaluations du risque géopolitique et du risque pays, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre exclusif pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

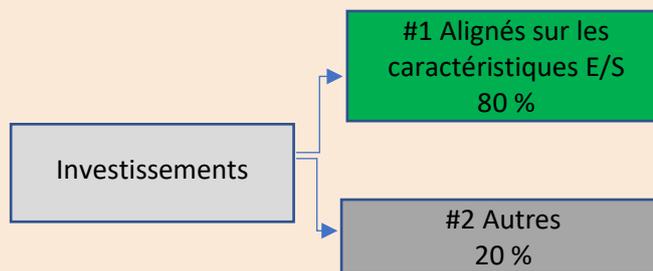


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

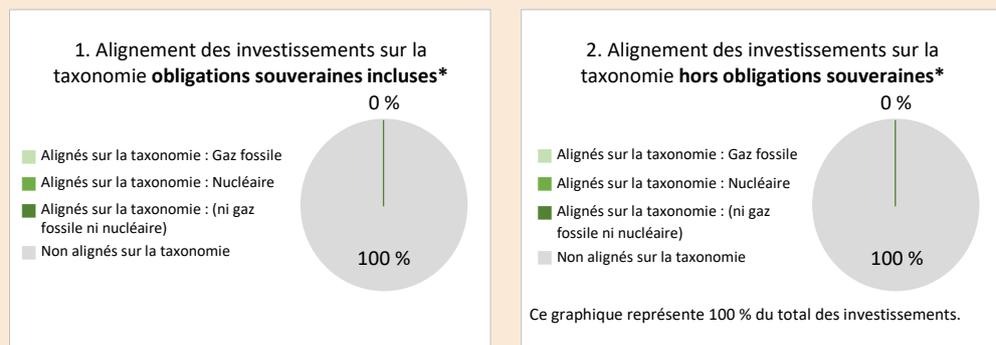
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalfocusproperty\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalfocusproperty_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Infrastructure Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300FWCN1WWNKTBN70

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_%
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_%

**Non**

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Infrastructure Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés, y compris, afin d'éviter toute confusion, des fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe, situées dans le monde entier et actives dans le secteur des infrastructures.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et d'analyse des risques et des opportunités ESG, qui sont intégrés à l'analyse des entreprises par l'équipe, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

**Exclusions sociales :**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- fabrication ou production de tabac ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- exploitation d'une activité de jeux d'argent et de hasard ; et
- exploitation de divertissements pour adultes.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

#### **Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

#### ● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions basées sur les normes internationales décrites ci-avant réduise le périmètre des investissements du Compartiment de 1 % au maximum. En outre, les exclusions sociales décrites ci-avant réduiront le périmètre des investissements du Compartiment de 1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

#### ● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la

conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

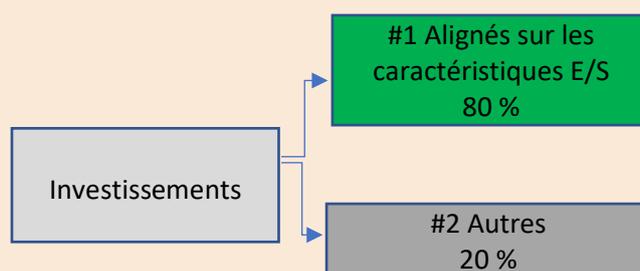


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

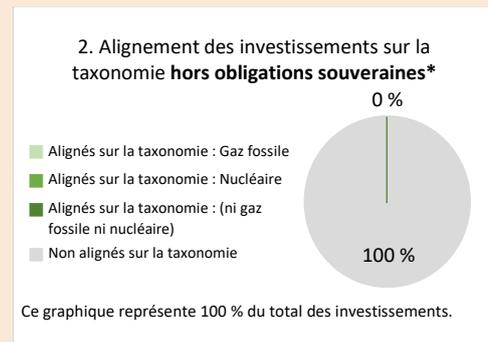
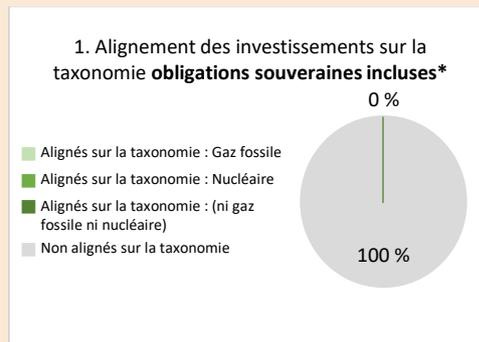
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalinfrastructure\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalinfrastructure_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300HWFDYTO3S36V14

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf).

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.



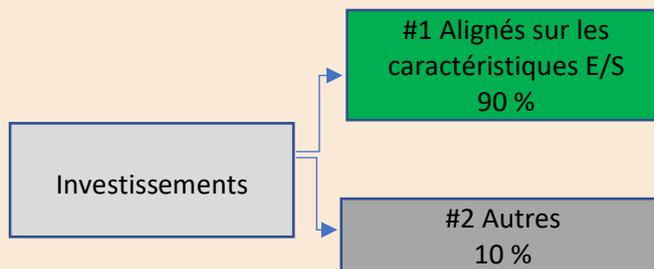
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

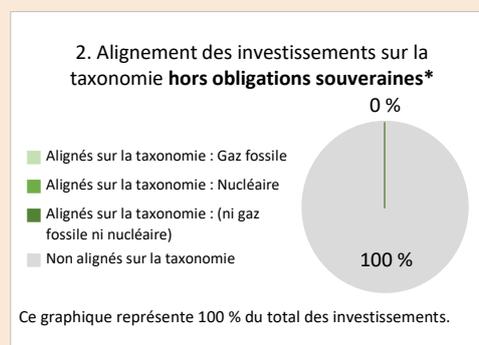
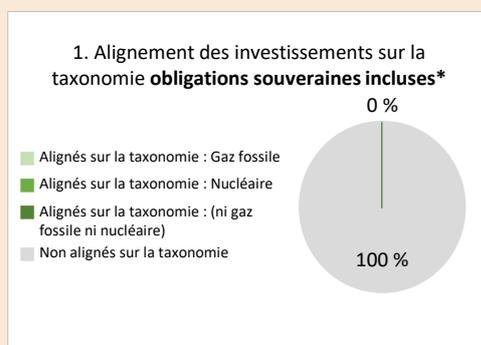
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalinsight\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalinsight_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493000BFE8KBAX1S309

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_%

**Non**

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf).

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans le monde entier dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

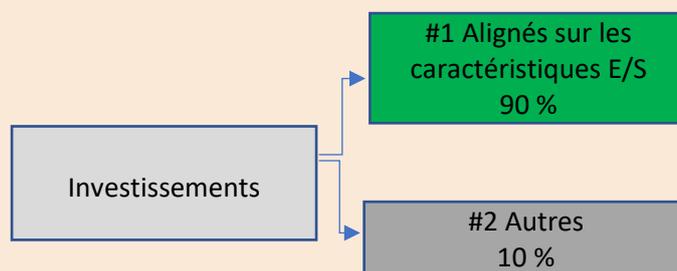


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

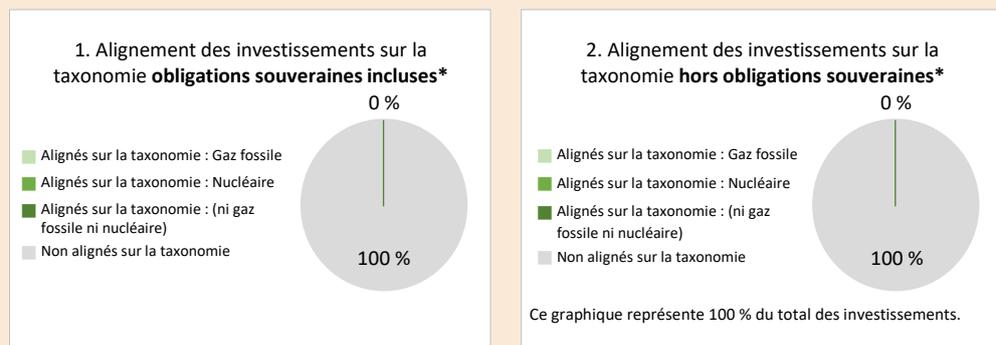
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalopportunity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300BNIZDA1BSKNE57

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou

- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

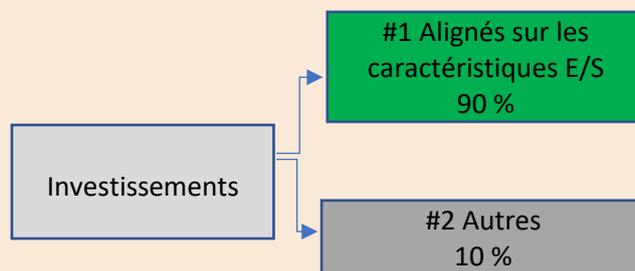


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

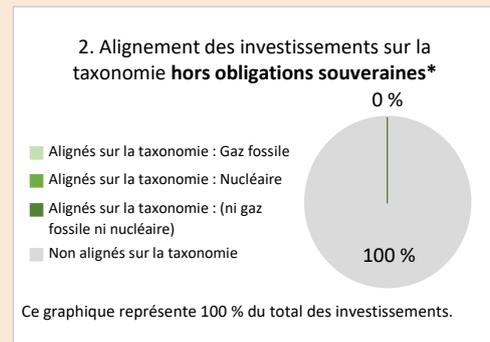
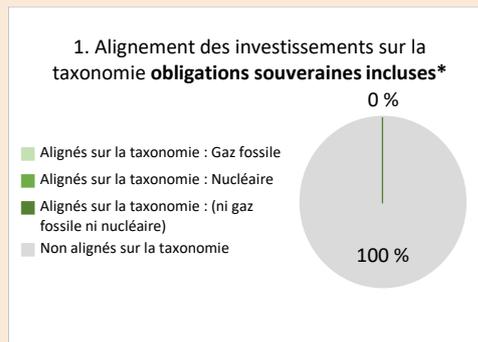
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalpermanence\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalpermanence_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

XBU1PE3KMQXHFDLPA33

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans le monde entier. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les régions, les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

[www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment de 1 %.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

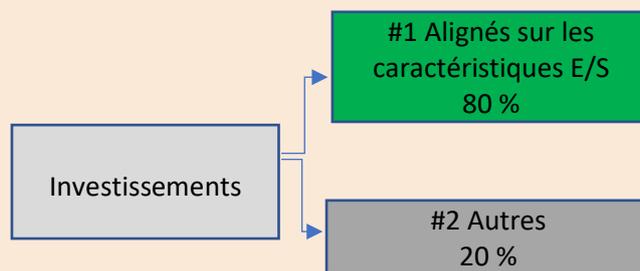


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



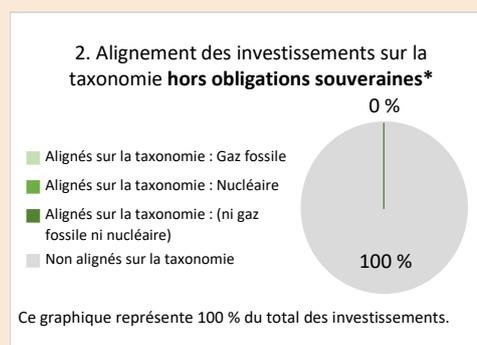
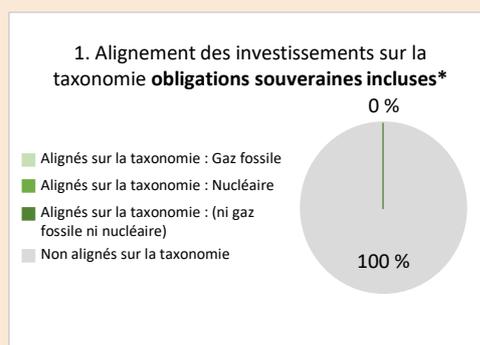
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalproperty\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalproperty_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Quality Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300KY7ZHUDESLHQ60

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### 1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. **la bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour

l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'émetteurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de

processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;

- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements sur capitaux d'exploitation durablement élevés. Le Conseiller en Investissement estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de protéger le portefeuille à la baisse, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attachera en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de telles entreprises comprennent notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le Conseiller en Investissement vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment limitera l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après

chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**1. Caractéristiques environnementales**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

**2. Caractéristiques sociales**

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
  - a. les armes à feu à usage civil ; ou
  - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web : ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

**3. Investissements durables**

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

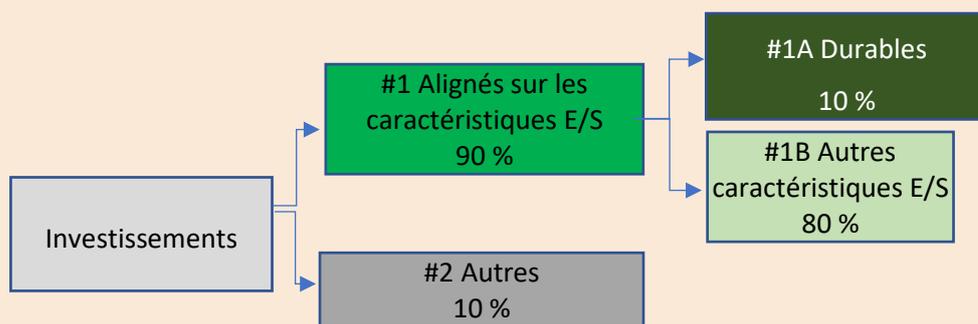


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

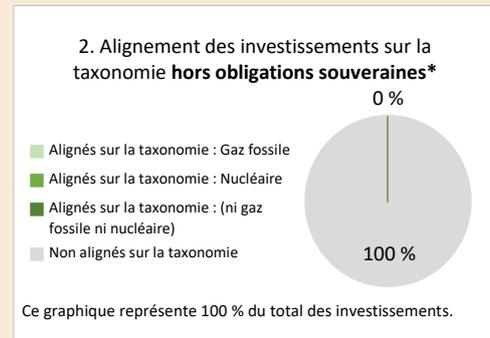
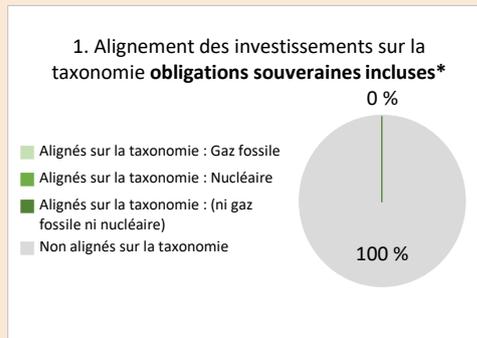
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalquality\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalquality_en.pdf)



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Sustain Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300QP5BPQ4JSACK62

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans : (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique ; (iii) les entreprises pour lesquelles aucune estimation de l'intensité des émissions de GES n'est disponible ; et (iv) en appliquant un filtre d'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Le Compartiment promeut cette caractéristique en tentant également d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence. L'univers de référence est défini, uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES, comme l'indice MSCI AC World Index.

Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil, au tabac, à l'alcool, aux divertissements pour adultes ou aux jeux d'argent ; et (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées. En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### **1. Caractéristiques environnementales**

Le Conseiller en Investissement mesure et contrôle le respect de la caractéristique d'intensité des émissions de GES au moyen des indicateurs de durabilité suivants (comme indiqué ci-après). Le tableau ci-après précise les indicateurs de durabilité, les détails du paramètre et la méthodologie appliquée.

Indicateur de durabilité	Paramètre	Méthodologie
Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise (tonnes de GES par 1 million USD de ventes).	<p>Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2.</p> <p>Émissions de Scope 1 : émissions provenant de sources contrôlées par l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p> <p>Émissions de Scope 2 : émissions provenant de la consommation d'électricité achetée, de vapeur ou d'autres sources d'énergie générée en amont de l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p>	<p>L'intensité d'émissions de GES moyenne pondérée est calculée pour le portefeuille et comparée à l'univers de référence de l'indice MSCI AC World Index. Le Compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de son univers de référence.</p> <p>Le limite d'intensité d'émissions de GES est appliquée au portefeuille et non aux différentes positions.</p>

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

## 2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

## 3. Investissements durables

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm, DNSH*) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et
- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est

prévu qu'au moins 20 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements (par le biais des restrictions basées sur l'intensité de GES du Scope 1 et Scope 2) ;
  - Indicateur de PIN (4) : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - Indicateur de PIN (14) : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement SFDR) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime

qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Conseiller en Investissement rendra compte des éléments ci-avant dans le rapport périodique du Compartiment.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt de sociétés situées partout dans le monde. Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des titres de capital de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres titres liés à des actions.

Le Conseiller en Investissement investit dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire tels que des marques, des réseaux, des licences et de brevets, et le pouvoir de fixation des prix. Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, de ses restrictions d'investissement et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**1. Caractéristiques environnementales**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) les métaux et l'exploitation minière ; et
- pour laquelle les estimations de l'intensité des émissions de GES ne sont pas disponibles et/ou ne peuvent être estimées (à la discrétion du Conseiller en Investissement).

Les émetteurs restants sont ensuite classés en fonction de leurs estimations de l'intensité des émissions de GES, et ceux dont l'intensité est la plus élevée sont exclus de l'univers de référence, l'objectif étant de faire en sorte que ces critères contraignants entraînent collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence du Compartiment d'une manière significativement engageante.

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en tentant également d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle du MSCI AC World Index.

**2. Caractéristiques sociales**

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

Tout d'abord, le Compartiment exclut toute entreprise relevant de l'un des secteurs MSCI GICS suivants :

- brasseurs ;
- casinos et jeux d'argent ;
- distillateurs et viticulteurs ;
- tabac.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale inclut les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :

- a. le tabac ;
  - b. l'alcool ;
  - c. le divertissement pour adultes ;
  - d. les jeux d'argent ;
  - e. les armes à feu à usage civil ; ou
  - f. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.
  - les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des critères d'exclusion mentionnés ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique de filtrage de restriction

d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

### 3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les critères contraignants d'intensité d'émissions de GES résumés à la question précédente devraient entraîner collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante : c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les Entreprises sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.



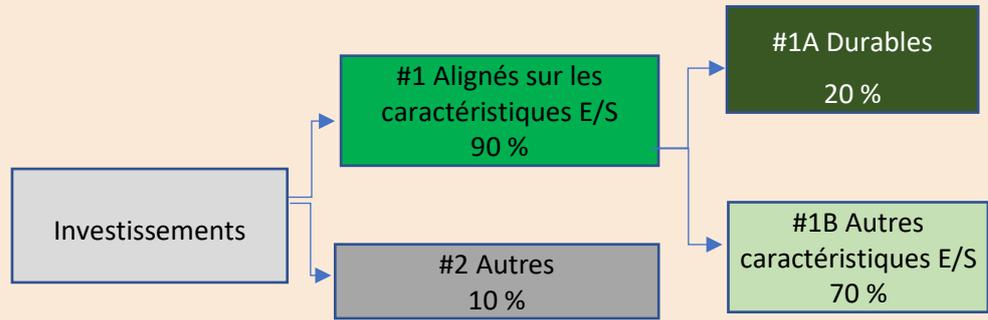


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 20 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

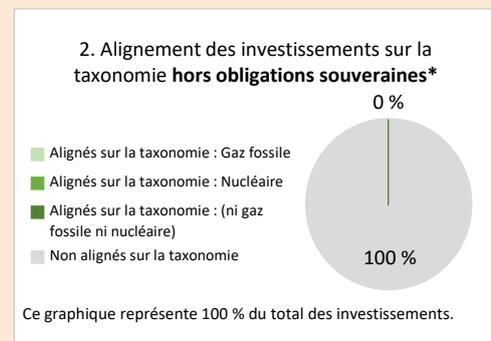
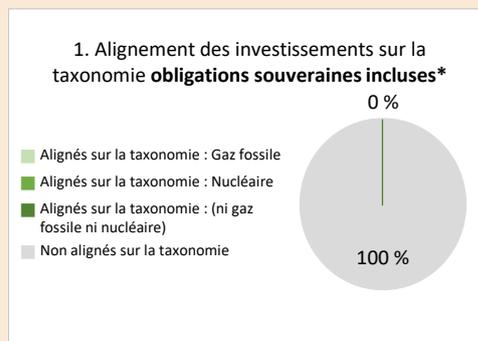
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 20 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 20 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Non durables ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalsustain\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalsustain_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Japanese Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300Q8BUGJZ05GQE69

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

**Parti-pris ESG** : Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en visant à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le Conseiller en Investissement<sup>1</sup>.

**Exclusions** : Le Compartiment promeut :

- la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises impliquées dans l'extraction et la production de charbon thermique ; et
- la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Le Compartiment contribue également à des thématiques environnementales et sociales en évitant d'investir dans des émetteurs qui ont fait l'objet de graves controverses ESG (et n'ont pas pris de mesures correctives appropriées) ou qui ne respectent pas certaines normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la méthodologie de notation ESG du Conseiller en Investissement et à la nature de ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Sauf indication contraire, les références au Conseiller en Investissement désignent le Conseiller en Investissement du Compartiment et/ou n'importe lequel des Sous-Conseillers en Investissement chargés de la gestion du Compartiment (le cas échéant).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Parti-pris ESG** : l'indicateur de durabilité est qu'au niveau global du portefeuille, le score ESG doit être supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

**Exclusions** : l'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation des critères d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de Filtrage de Restriction du Compartiment.

Les indicateurs sont mesurés au moyen de données provenant de tiers et, en ce qui concerne la notation ESG, de l'évaluation par le Conseiller en Investissement des entreprises bénéficiaires de l'investissement.

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de certains des indicateurs des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle par le biais des exclusions du Compartiment, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'extraction et de la production de charbon thermique. Par conséquent, le

Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut par conséquent les entreprises qui se sont rendues coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut les entreprises présentant une exposition quelconque aux armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

En outre, le Conseiller en Investissement mène aussi des actions d'engagement avec les entreprises sur les PIN suivantes en fonction de leur caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN présente une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact) :

- Indicateur de PIN 1 : Émissions de GES ;
- Indicateur de PIN 2 : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- Indicateur de PIN 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
- Indicateur de PIN 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; et
- Indicateur de PIN 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés situées au Japon ou qui y exercent la majeure partie de leur activité et qui répondent aux critères ESG du Conseiller en Investissement tout en intégrant des caractéristiques ESG en conservant des scores de durabilité plus élevés au niveau du portefeuille que ceux de l'indice MSCI Japan. Dans sa gestion active du Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives. Dans le cadre du processus de recherche ascendante du Conseiller en Investissement et de son engagement avec les entreprises, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le Conseiller en Investissement comme des « questions ESG matérielles ».

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement, le Sous-Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. La division Gestion des risques du Sous-Conseiller en Investissement, indépendante de l'équipe d'investissement, contrôle au quotidien le respect des lignes directrices d'investissement du Compartiment. La division Gestion des risques rend compte des résultats de son contrôle mensuellement au Comité de gestion des investissements du Sous-Conseiller en Investissement et collabore proactivement avec l'équipe d'investissement si nécessaire.

Différentes fonctions du Conseiller en Investissement et de la Société de Gestion contrôlent en permanence le respect de la stratégie. L'équipe Contrôle des investissements de la Société de Gestion et les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en

Investissement collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systématiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Parti-pris ESG :** Le Compartiment vise à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement surveille la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment en comparant le score ESG du Compartiment à celui de l'indice MSCI Japan. La méthodologie exclusive de notation ESG développée par le Conseiller en Investissement est basée sur des données ESG externes provenant de fournisseurs tiers ainsi que sur l'évaluation qualitative des entreprises bénéficiaires par le Conseiller en Investissement. Afin de déterminer le score ESG sur mesure d'une entreprise, un score ajusté en fonction du secteur provenant d'un fournisseur de données tiers déterminé par le Conseiller en Investissement est utilisé comme fondement quantitatif afin de refléter la performance ESG de l'entreprise par rapport aux normes et aux performances des pairs de son secteur. Le Conseiller en Investissement ajuste ensuite ce score sur la base de sa propre évaluation qualitative et de ses prévisions quant à l'amélioration que les activités de l'entreprise en matière d'ESG pourraient apporter à la valeur de celle-ci compte tenu des critères suivants :

- attitude vis-à-vis de l'engagement ;
- engagement ESG ;
- publication d'informations ESG ;
- stratégie d'affaires, y compris ESG ;
- risques pour l'entreprise du point de vue des facteurs ESG ; et
- prévision de changement.

Les scores ESG des investissements du Compartiment sont ensuite regroupés au niveau du portefeuille et comparés quotidiennement au score ESG de l'indice MSCI Japan, qui peut faire l'objet d'ajustements similaires par le Conseiller en Investissement sur la base de sa propre évaluation quantitative comme indiqué ci-avant.

**Exclusions :** Le Compartiment applique un processus de filtrage contraignant en vue d'exclure les entreprises :

- qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits nécessaires à la fabrication de produits à base de tabac, comme les filtres, ou qui produisent directement des produits à base de tabac ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'armes à feu à usage civil ;
- qui fabriquent des systèmes d'armement complets, des composants destinés à des systèmes d'armement, qui détiennent en majorité ou qui sont détenues en majorité par une entreprise produisant des armes controversées, y compris des armes à sous-munitions ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités de jeux d'argent ;

- qui ont fait l'objet de graves controverses et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles n'ont pas pris de mesures correctives adéquates ; ou
- qui ne respectent pas les normes internationales, y compris les principes directeurs des Nations unies, le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la Politique de filtrage de restriction qui est disponible sur le site web de la Société ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise de 1 à 5 % le périmètre des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Conseiller en Investissement a conscience de l'importance pour une entreprise de gérer ses activités en accordant une importance adéquate aux bénéfices pour les actionnaires et à l'augmentation durable de la valeur de l'entreprise et que, pour ce faire, il est essentiel que ses structures de gouvernance fonctionnent correctement. Le Conseiller en Investissement détermine par conséquent, pour toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements par le Compartiment, si ces entreprises conservent des structures de gouvernance solides. À cette fin, le Conseiller en Investissement examine des aspects tels que l'efficacité et la composition du conseil d'administration et estime souhaitable que chaque conseil d'administration inclue un administrateur externe indépendant afin de mieux garantir la transparence, l'objectivité et l'adéquation des décisions prises et du processus décisionnel du conseil d'administration.

Il accorde également de l'importance à des facteurs tels que les relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données concernant les thématiques relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

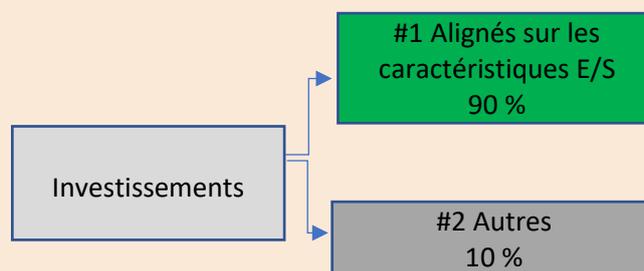


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les filtres d'exclusion et le parti-pris ESG s'appliquent à au moins 90 % des actifs du Compartiment qui seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Les 10 % restants d'investissements du Compartiment se composent d'espèces et de quasi-espèces ou de produits dérivés utilisés à des fins de couverture, qui ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comme indiqué ci-avant, le parti-pris ESG est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position), de sorte que certaines positions peuvent présenter des scores ESG inférieurs à la moyenne du portefeuille dans son ensemble ou à la moyenne de l'indice MSCI Japan.

Le Compartiment ne réalisera pas d'investissements répondant au critère des « investissements durables » du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et les investissements du Compartiment ne tiendront pas non plus compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment utilise des dérivés à des fins de couverture uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



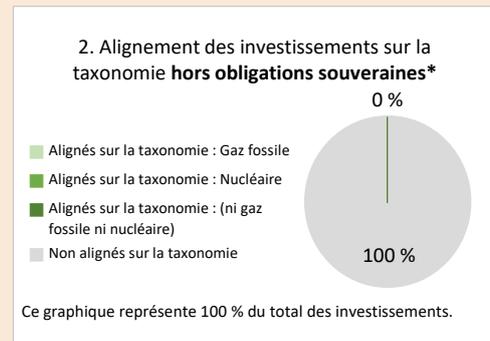
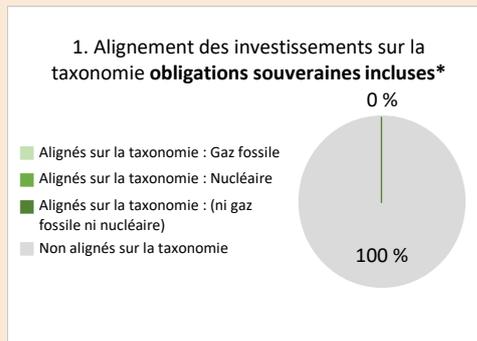
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Gestionnaire d'Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture et détient des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_japaneseequity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_japaneseequity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

NextGen Emerging Markets Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493005TO95BBNXCKP66

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du NextGen Emerging Markets Fund consiste à assurer une croissance à long terme du capital mesurée en euros en investissant principalement dans des titres de capital d'émetteurs « NexGen », y compris des certificats de dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)), les émetteurs « NextGen » étant définis comme 1) des émetteurs situés dans des marchés émergents, y compris les marchés frontières, qui sont déterminés sur la base de la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou MSCI Frontier Emerging Markets Index, ou 2) des émetteurs situés dans des marchés en développement prometteurs en dehors des marchés émergents « traditionnels », dont les marchés de capitaux ont traditionnellement été négligés par les investisseurs étrangers ou qui en sont aux premières phases du développement de leurs marchés de capitaux et/ou de leur développement économique. Il s'agit de pays qui ne font partie ni de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index et que le Fonds monétaire international, les Nations unies ou la Banque mondiale considèrent généralement moins matures que les pays développés sur le plan économique. Le Compartiment peut investir dans les pays visés au point 2) pour autant que les marchés de ces pays soient considérés comme des marchés boursiers reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), l'équipe d'investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses

caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

**Exclusions ESG :** Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et dans la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im), et mises en œuvre conformément à ces politiques.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'univers (20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et 40 plus gros émetteurs pour l'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des indices des marchés émergents (*Emerging Markets*) ou des marchés frontières émergents (*Frontier Emerging Markets*) étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.
- (iii) Le secteur des services aux collectivités hors énergies renouvelables et eau, et le secteur des matériaux de construction au sens défini par l'indice MSCI Global Industry Classification System (GICS).

**Empreinte carbone :** le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la Société [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

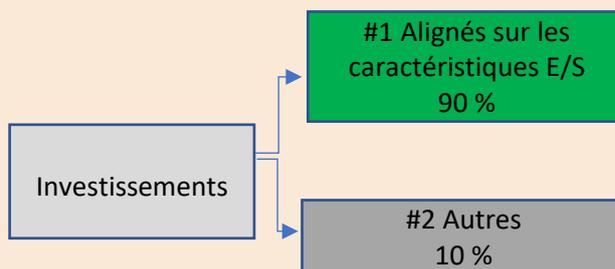


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

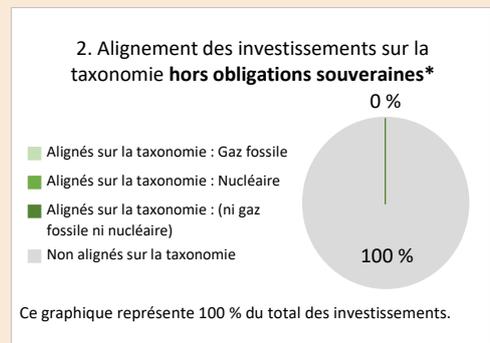
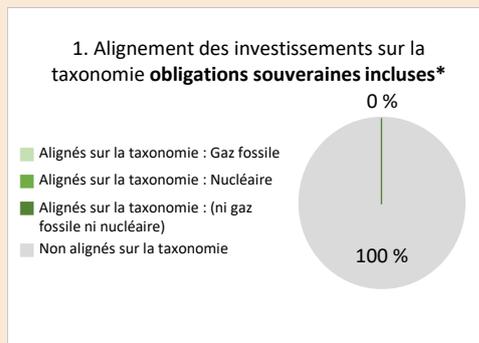
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Il s'agit de  
investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation du caractère matériel ESG et/ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_nextgenemergingmarkets\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_nextgenemergingmarkets_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Asia Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

3YN85S5L733W17SQIB18

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales des comme suit :

Tout d'abord, au moins 40 % du portefeuille du Compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l'un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- l'énergie responsable ;
- la production durable et l'économie circulaire ;
- le travail décent et l'innovation ; et
- l'accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le Compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l'Accord de Paris, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le Compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s’efforcera de faire en sorte qu’au moins 40 % des actifs du Compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d’un sous-thème à l’autre et incluent des indicateurs tels que l’alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.
2. Exclusions ESG	L’application des filtres d’exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d’exclusion. L’indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d’exclusion du Compartiment.
3. Empreinte carbone inférieure à celle de l’indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au niveau global du portefeuille	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l’indice MSCI AC Asia Ex Japan Index

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s’assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c’est-à-dire les revenus provenant d’activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d’énergie renouvelable dans le cas du thème de l’utilisation responsable de l’énergie) et les activités alignées de l’entreprise ; et
- (ii) d’autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s’y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l’indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu’indicateurs de l’investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d’emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d’un seuil ou d’une valeur de référence que l’entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d’autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents

pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

#### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

#### – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le Compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le Compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le Compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Asia Equity Fund est de maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés, domiciliées ou exerçant la plus grande partie de leur activité économique en Asie, à l'exclusion du Japon, tirant ainsi parti des perspectives de croissance économique dynamique de cette région. Le Compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Alignement thématique sur le développement durable :** Le Compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution pour évaluer les progrès réalisés par une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Production durable & économie circulaire	Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable	Revenus alignés >20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de >50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée  Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance économique durable.	Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les denrées alimentaires, les	Revenus alignés >20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide ( <i>fast moving</i>

	<p>médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.</p>	<p><i>consumer goods</i>, FMCG) abordables et/ou équitables ;</p> <p>biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Travail décent et innovation	<p>Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.</p>	<p>L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays</p> <p>ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires ou</p> <p>Plus de 35 % des ventes à l'international.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

**Exclusions ESG :** Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;

- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan index (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 70 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises, SOE*) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

**Empreinte carbone** : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

**Investissements durables** : Le Compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la

gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

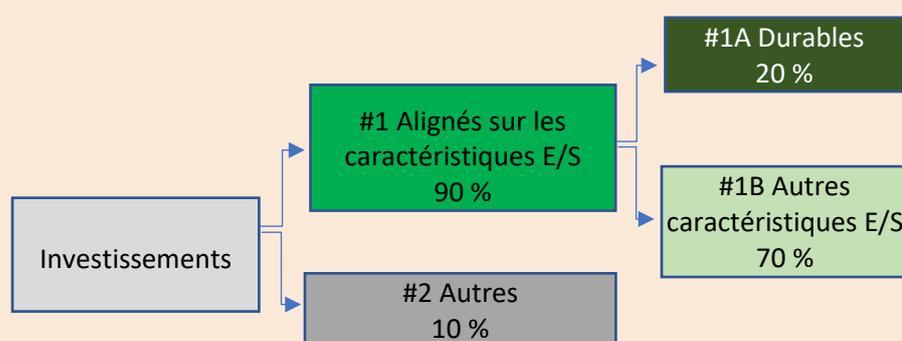


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du Compartiment alignés sur des thèmes durables. Le Compartiment consacrera au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

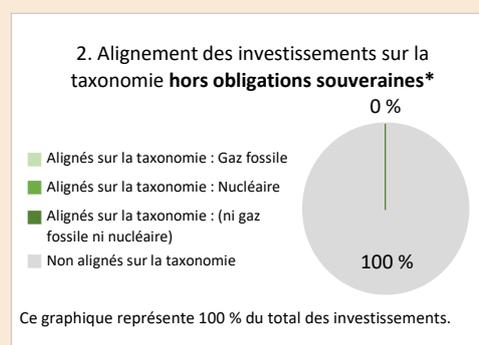
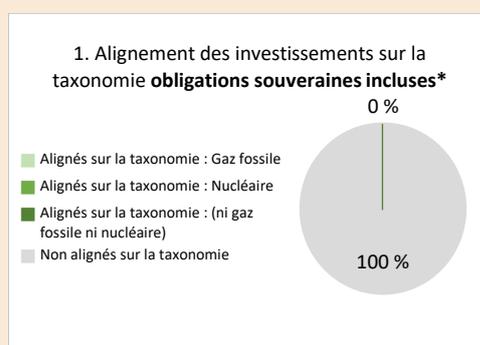
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille. Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdwebsite\\_msinvf\\_sustainableasiaequity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdwebsite_msinvf_sustainableasiaequity_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :  
Sustainable Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :  
T65E8GUF6U708NUAP89

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales des comme suit :

Tout d’abord, au moins 40 % du portefeuille du Compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l’un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter :

- l’énergie responsable ;
- la production durable et l’économie circulaire ;
- le travail décent et l’innovation ; et
- l’accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le Compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l’Accord de Paris, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l’atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l’indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le Compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n’a été désigné aux fins d’atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s’efforcera de faire en sorte qu’au moins 40 % des actifs du Compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d’un sous-thème à l’autre et incluent des indicateurs tels que l’alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.

4. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
5. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l'indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu'indicateurs de l'investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d'emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le Compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le Compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le Compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Emerging Markets Equity Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesurée en Dollar US, par des investissements consistant principalement en titres de capital des pays à marchés émergents. Le Compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Alignement thématique sur le développement durable :** Le Compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution

		<p>pour évaluer les progrès réalisés par une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Production durable & économie circulaire	<p>Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable</p>	<p>Revenus alignés &gt;20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de &gt;50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance économique durable.	<p>Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.</p>	<p>Revenus alignés &gt;20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide (<i>fast moving consumer goods</i>, FMCG) abordables et/ou équitables ;</p> <p>biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>

Travail décent et innovation	<p>Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.</p>	<p>L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays</p> <p>ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires ou</p> <p>Plus de 35 % des ventes à l'international.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
------------------------------	---	--

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

**Exclusions ESG :** Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI EM (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 80 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

**Empreinte carbone** : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

**Investissements durables** : Le Compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

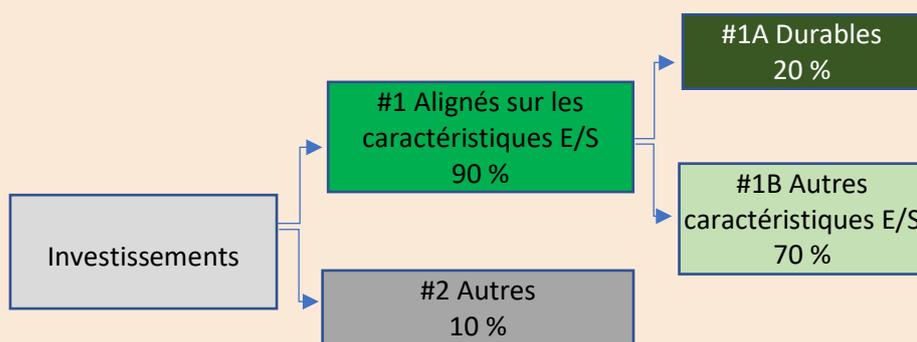


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du Compartiment alignés sur des thèmes durables. Le Compartiment consacrera au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

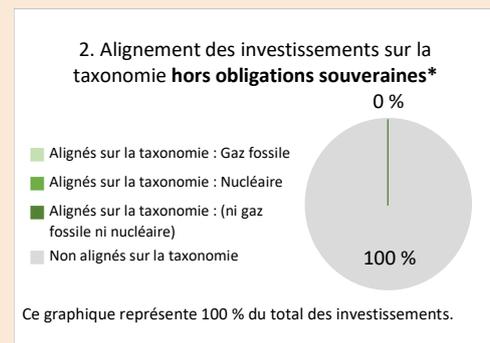
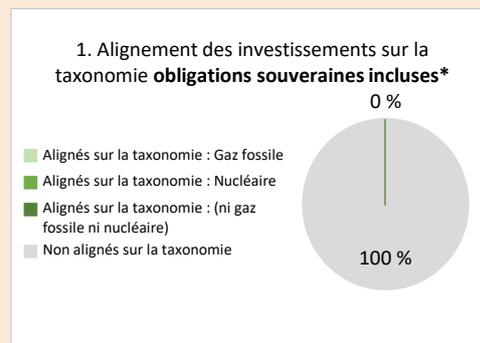
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_sustainableemergingmarketsequity\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableemergingmarketsequity_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

Tailwinds Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

254900DUO6ANON660Y60

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Portefeuille investit principalement en titres d'entreprises situées aux États-Unis et dans le monde entier et qui bénéficient des vents favorables de la recherche en durabilité ou qui y contribuent. Ces vents favorables (*Tailwinds*) incluent l'autonomisation économique, la santé, la démocratisation de l'accès, les communautés inclusives, l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité en aval, la sécurité des données, les institutions efficaces, les cultures de parties prenantes et la vision à long terme structurelle. Descriptions plus détaillées de ces Tailwinds :

- Autonomisation économique : plateformes favorisant l'autonomisation socioéconomique et l'esprit d'entreprise, permettant la formation d'un plus grand nombre d'entreprises et permettant à un plus grand nombre de personnes d'accéder à l'indépendance économique.
- Santé : innovation dans les soins de santé favorisant le bien-être en améliorant les résultats des patients par la découverte de nouvelles thérapies, l'amélioration du comportement des patients, l'augmentation de l'efficacité du système de soins de santé ou l'élargissement de l'accès aux soins de santé dans le monde entier.
- Démocratisation de l'accès : démocratisation de l'accès des consommateurs à l'appui de l'autonomisation des consommateurs. En élargissant l'accès individuel à la connaissance, aux

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

opportunités, aux services et au capital, les employés et les consommateurs ont le pouvoir de prendre de meilleures décisions qui peuvent aboutir à de meilleurs résultats sociétaux.

- Communautés inclusives : communautés et outils favorisant le sentiment d'appartenance et l'inclusion, y compris des liens humains plus profonds, la communication, la collaboration et la compréhension, ce qui n'est pas seulement altruiste sur le plan sociétal mais peut aussi créer une communauté loyale susceptible de devenir le fondement d'une entreprise durable.
- Utilisation efficace des ressources : opportunités en amont permettant des efficacités et/ou une réduction des déchets dans l'industrie manufacturière et les chaînes d'approvisionnement, le transport, la production d'énergie ou l'agriculture, aboutissant à de meilleurs résultats environnementaux.
- Efficacité en aval : gestion des déchets et circularité minimisant les coûts environnementaux ; amélioration de la construction et de la consommation d'énergie des bâtiments ; et piégeage du carbone, aboutissant tous à de meilleurs résultats environnementaux.
- Sécurité des données : une cybersécurité protégeant les données et la vie privée permet, pour les particuliers comme pour les entreprises, de protéger les actifs numériques contre l'exploitation non autorisée des données, systèmes, réseaux et technologies.
- Institutions efficaces : efficacité et sécurité des institutions publiques. Des outils et plateformes qui renforcent la sécurité, la transparence et l'efficacité sociétales à tous les niveaux de pouvoir, des forces de l'ordre et des organisations mondiales de développement aboutissent à une plus grande efficacité et à des communautés plus sûres.
- Cultures des parties prenantes : focalisation écosystémique renforçant le caractère unique, la durabilité et l'alignement des parties prenantes. Lorsque les entreprises alignent les incitants entre différentes parties prenantes, y compris les salariés, les actionnaires et la société au sens large, tout le monde en sort gagnant.
- Vision à long terme structurelle : structures favorisant la création de valeur à long terme. Les entreprises dont les conseils d'administration, les structures de gouvernance et les mécanismes de rémunération sont alignés en faveur d'une création de valeur à long terme s'adaptent plus facilement et se positionnent de manière à tirer profit du changement plutôt que d'être perturbées par lui, ce qui entraîne de meilleurs résultats pour leurs salariés, leurs consommateurs et la société dans son ensemble.

Au moins 50 % des investissements du Compartiment présenteront un alignement substantiel (10 % ou plus) de leurs revenus ou de leurs dépenses d'investissement sur au moins un des dix Tailwinds décrits ci-avant.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des entreprises qui se conforment aux filtres d'exclusion décrits dans le cadre de la stratégie d'investissement ci-avant.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitatifs de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

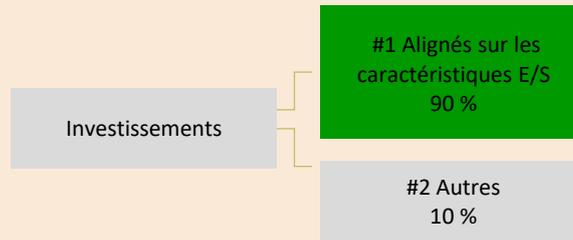


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces détenues à des fins de liquidité et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



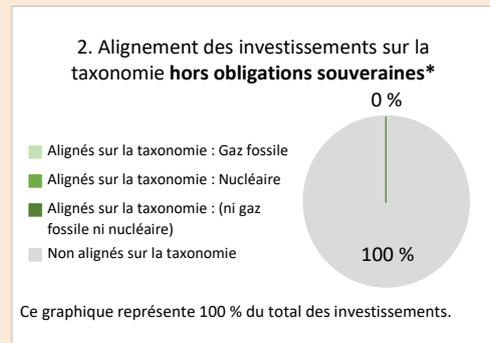
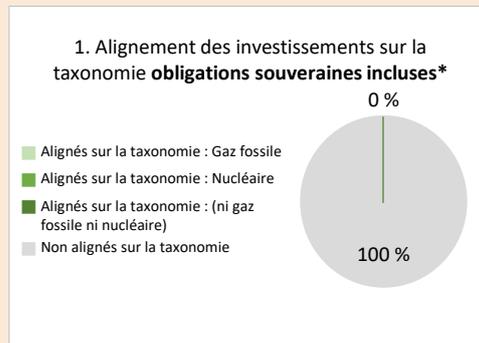
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque « investissement durable » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_tailwinds\\_en.pdf](http://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_tailwinds_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Advantage Fund

Identifiant d'entité juridique :

2NPF4LYIICQVCUT1Q64

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### • **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés américaines de grande capitalisation bien établies et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à

l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

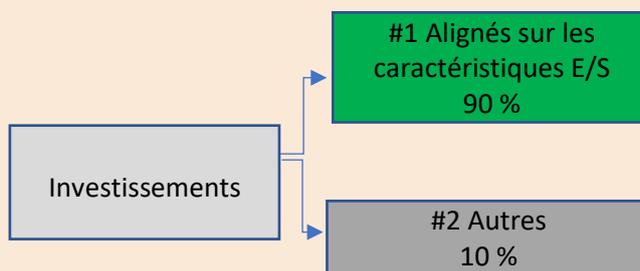


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

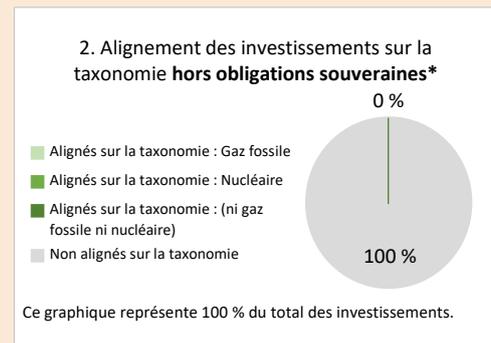
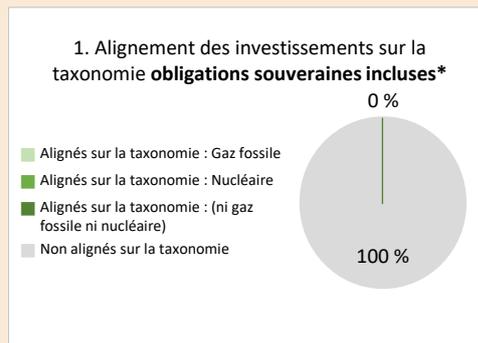
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usadvantage\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usadvantage_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Focus Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001SWQDPM7UXE392

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**  
*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du US Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier situées aux Etats-Unis et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues ainsi que les considérations macroéconomiques, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

[www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

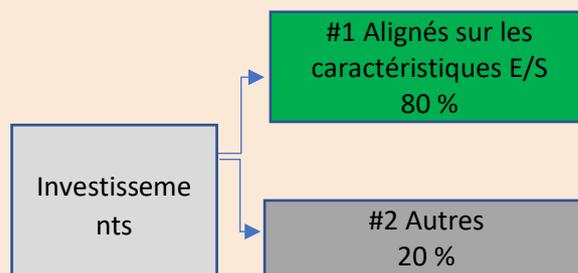


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

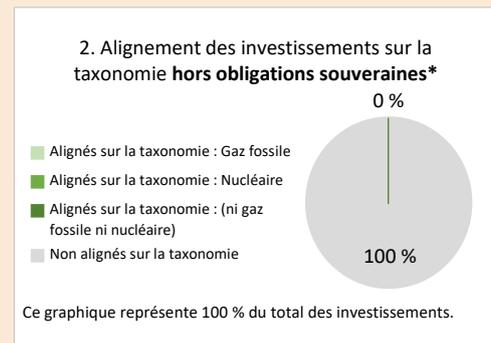
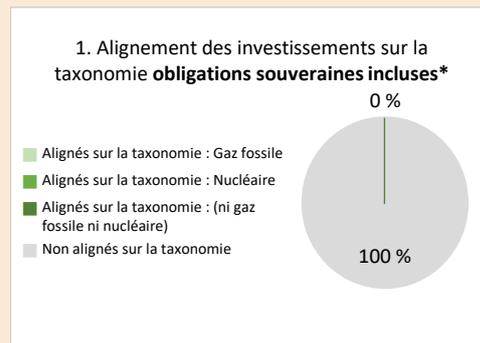
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



... sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usfocus\\_property\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usfocus_property_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Growth Fund

Identifiant d'entité juridique :

3G53TROTP001D767EJ04

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans titres émis par des sociétés américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.



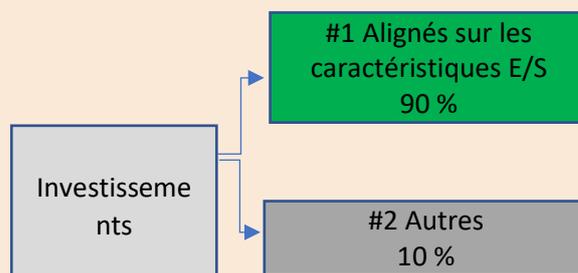
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

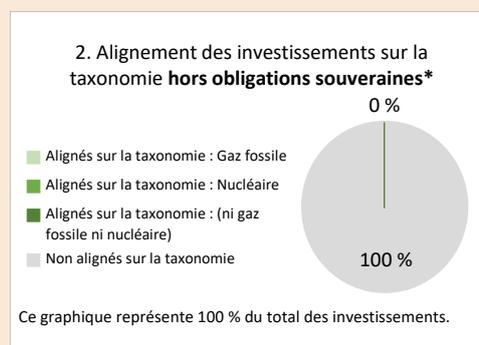
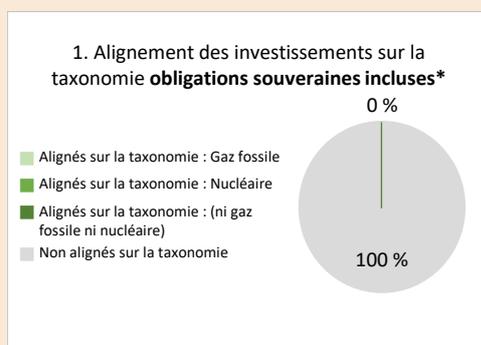
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usgrow\\_h\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usgrow_h_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300ZCDS88ZDMP4R16

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf).

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de

recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans titres émis par des sociétés américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

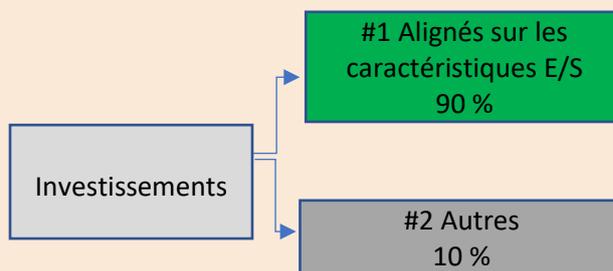


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



## **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

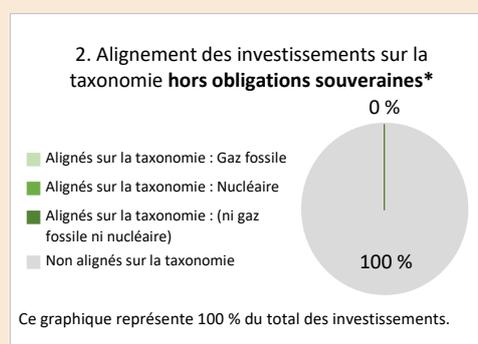
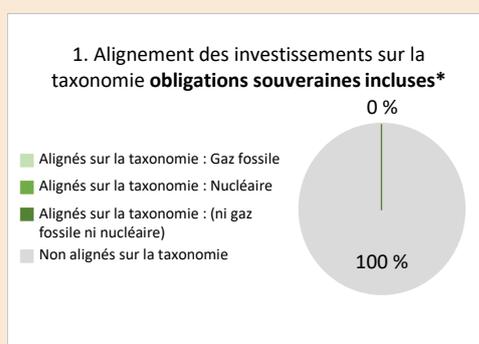
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usinsigt\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usinsigt_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300CFSTRXR2DCA135

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### • **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice S&P 500. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus.

Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

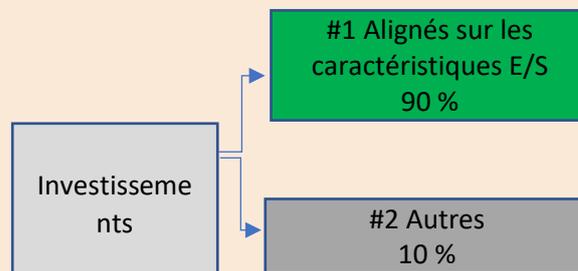


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et

les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



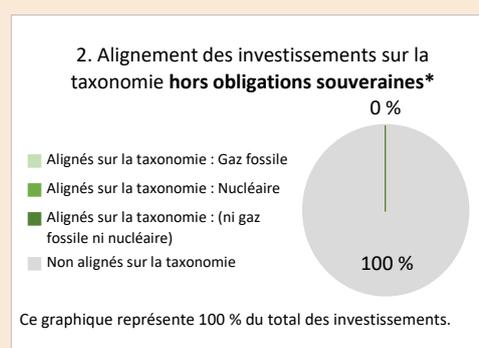
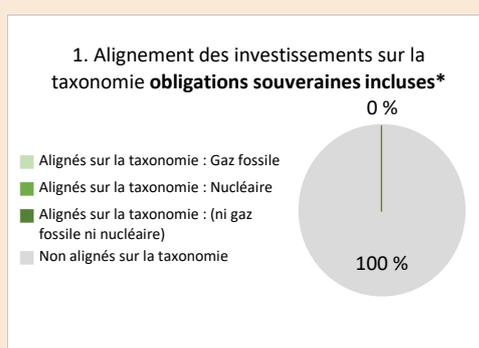
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_uspermanence\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_uspermanence_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

HVED7LVWFTE5K53NJP05

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du US Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées aux États-Unis. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues ainsi que des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques, entre autres facteurs, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Exclusions sociales et environnementales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

**Exclusions liées aux normes internationales :**

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur le site [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.



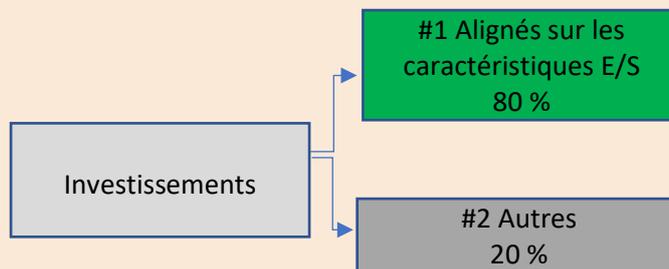
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

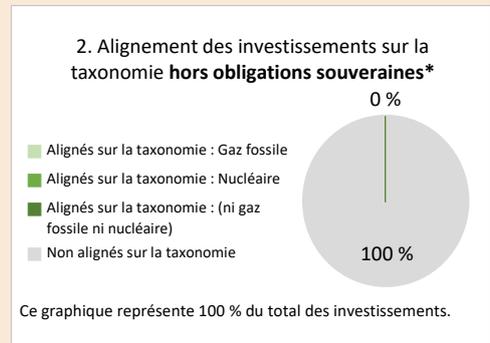
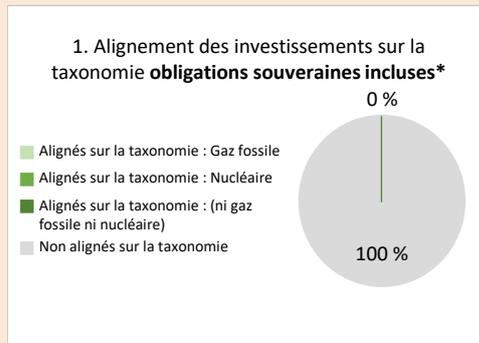
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usproperty\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usproperty_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

US Value Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

LU2535287457 (Catégorie d'Actions I)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un **objectif social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon, les forages dans l'Arctique et l'énergie nucléaire.
- Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter l'exposition aux investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, comme le tabac, les jeux d'argent, les armes à feu à usage civil, les armes controversées et le phosphore blanc. Et enfin, les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée seront également exclues.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité sera par conséquent que 0 % des investissements du Compartiment ne peut être contraire aux exclusions énumérées en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des PIN suivantes par l'application des critères d'exclusion :

- Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'extraction de charbon thermique et du forage dans l'Arctique. Par ces exclusions, le Compartiment tient par conséquent compte en partie de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle une non-conformité par l'entreprise, les gestionnaires de portefeuilles mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut les entreprises tirant un revenu quelconque des armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le US Value Fund a pour objectif d'investissement de rechercher une croissance du capital à long terme en investissant dans une sélection largement diversifiée de titres de capital en se concentrant sur les actions ordinaires d'entreprises de premier plan dont le marché mésestime systématiquement la valeur selon le Conseiller en Investissement. Les actions de type « valeur » (*value*) sont des actions ordinaires que le Conseiller en Investissement juge peu chères par rapport à son estimation de la valeur intrinsèque de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le Conseiller en Investissement, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés en fonction des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans les entreprises répondant aux critères suivants :

Revenus ou implication, selon le cas, identifiés par un fournisseur de données tiers, comme ci-dessous :

- Revenus du tabac > 5 %
- Revenus des jeux d'argent > 5 %
- Revenus des armes à feu à usage civil > 0 %
- Liens avec les armes controversées : aucun
- Revenus de l'extraction de charbon > 0 %
- Revenus du forage dans l'Arctique > 0 %
- Revenus de l'énergie nucléaire > 25 %
- Phosphore blanc > 0 %

En outre, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

Les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle un cas de non-respect du Pacte mondial des Nations Unies ou une implication dans une controverse grave, les gestionnaires de portefeuilles mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue.

### ● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

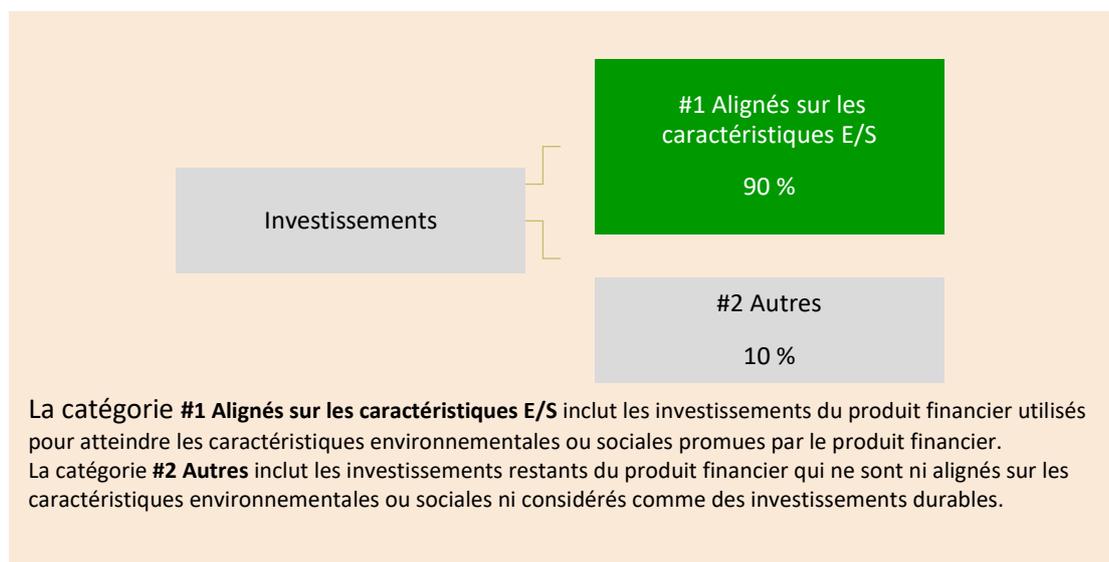
Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-dessus réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 5-10 % au maximum.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Conseiller en Investissement utilise notamment des données de tiers pour évaluer les politiques de gouvernance et s'appuie par ailleurs sur un engagement proactif avec la direction des émetteurs sélectionnés sur les questions de gouvernance d'entreprise. Le Conseiller en Investissement se focalise spécifiquement sur la création de valeur à long terme.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard des exclusions énumérées. Cela couvre la totalité des investissements offrant une exposition directe aux entités bénéficiaires des investissements. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, et la partie restante du Compartiment (max. 10 % du Compartiment, composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de gestion des devises) relève de la catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des Investissements.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

#### L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

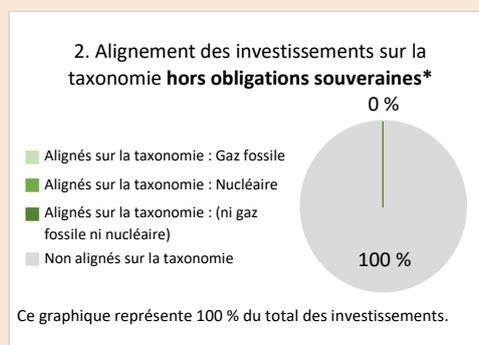
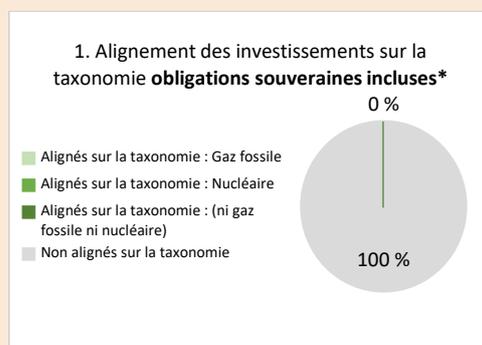
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Des espèces et des instruments dérivés sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de gestion des devises. Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usvalue\\_en.pdf](http://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usvalue_en.pdf)



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Vitality Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007UKKJN3WEI4Y14

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im) à l'adresse [https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp\\_msinvf\\_counterpointglobal\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf)

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise une appréciation du capital sur le long terme en investissant principalement dans des sociétés situées aux États-Unis qui sont principalement actives dans la découverte, le développement, la production ou la distribution de produits ou de services liés aux avancées dans les soins de santé. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, d'activités solide en recherche et développement combinées à un flux productif de nouveaux produits, d'une solidité financière ainsi que d'un profil risque/rendement attrayant. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
  - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
  - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système

central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.



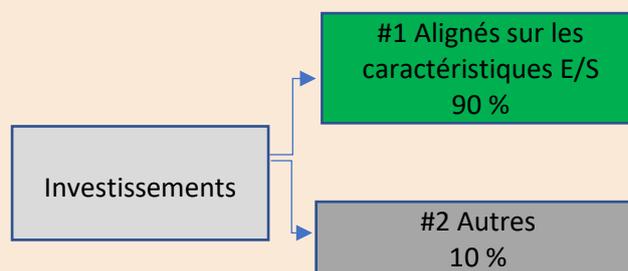
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

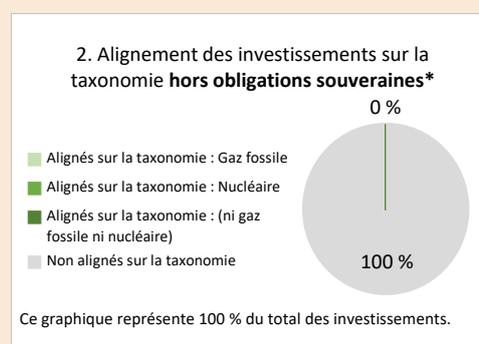
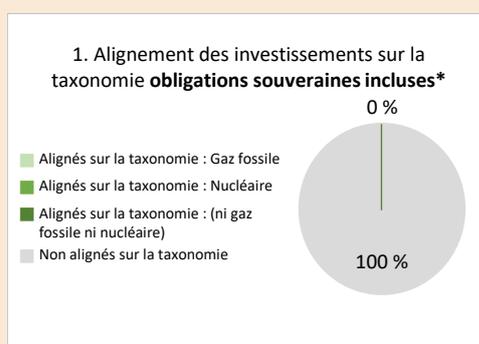
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_vitality\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_vitality_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**  
Calvert Global High Yield Bond Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
254900B55Q8A1KYLJN18

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes** : en appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert évaluent les activités et les comportements des entreprises bénéficiaires des investissements par rapport à différentes thématiques ESG jugées importantes par Calvert, et seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du Compartiment.
- **Faible intensité carbone et décarbonation au niveau du portefeuille** : le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
  - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged) ; et
  - visant à réduire l'intensité de carbone au niveau du portefeuille du Compartiment de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022.
- **Exclusions** : le Comportement s'efforce de promouvoir la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Investissements durables** : le Compartiment vise à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :
  - des entreprises émettrices impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants ; ou
  - des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits,et qui respectent les exigences de ne pas causer de préjudice important et de bonne gouvernance du Règlement SFDR.

Voir des informations plus détaillées en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique environnementale et sociale contraignante	Indicateur	Méthodologie
<p><u>Alignement sur le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes</u></p>	<p>Exposition du Compartiment à des émetteurs alignés sur les Principes Calvert. (Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.)</p>	<p>Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement, crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires et présente des décisions d'éligibilité au Responsible Research Review Committee de Calvert pour approbation. Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement sur la base de l'univers des investissements éligibles.</p> <p>Chaque entreprise de l'univers d'investissement est évaluée par rapport à un ensemble spécifique d'indicateurs jugés importants pour le groupe de pairs de l'entreprise. Les indicateurs couvrent les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Thèmes environnementaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biodiversité et terres</li> <li>• Climat et énergie</li> <li>• Gestion globale des risques environnementaux</li> <li>• Emballages et déchets électroniques</li> <li>• Pollution et déchets</li> <li>• Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Eau</li> </ul> </li> <li>• <u>Thèmes sociaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité des salariés</li> <li>• Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail</li> <li>• Respect de la vie privée et sécurité des données</li> <li>• Intégrité des produits</li> <li>• Relations avec les parties prenantes</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement</li> </ul> <p>Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent chacun de ces indicateurs thématiques.</p> <p>Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste ESG qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.</p>
<u>Proportion d'investissements durables</u>	Proportion d'investissements durables au titre du Règlement SFDR	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
<u>Intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged)</u>	Intensité de carbone moyenne pondérée ( <i>weighted average carbon intensity</i> , « <b>WACI</b> » : tonnes de CO <sub>2</sub> e/million USD de chiffre d'affaires)	La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO <sub>2</sub> , normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment.
<u>Diminution de moitié de l'intensité carbone d'ici 2030</u>	Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.	Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO <sub>2</sub> e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les positions sur obligations d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 30 mars 2022. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.
<u>Exclusions</u>	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'approche de l'investissement durable adoptée par Calvert consiste à s'assurer que l'émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L'implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d'au moins une des approches suivantes :

- Des obligations d'entreprises émettrices impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Les défis environnementaux ou sociaux sont notamment la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion. L'implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d'au moins une des approches suivantes :
  - Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert :
  - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s'attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s'appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d'émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par leurs produits et services, et/ou qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'atteindre la transition afin de parvenir à des émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici 2050 au plus tard ;
  - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d'amélioration dans la diversité, l'équité et l'inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l'équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d'un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d'autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d'administration (y compris l'âge, les origines culturelles et l'ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l'égalité des chances dans le processus de recrutement, l'égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d'inclusion ; 3) l'adoption de propositions des actionnaires (pour les entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ; ou
  - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une

contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le financement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des transports propres, des logements abordables et de l'inclusion financière. Pour être considérées comme des investissements durables, les Obligations Durables détenues par le Compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations durables de Calvert, qui évalue la robustesse, l'impact escompté et la transparence de tous les instruments de ce type dans le Compartiment. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes. Un émetteur doit généralement obtenir un score d'au moins 3 (sur 5, 5 étant le meilleur résultat) selon le cadre d'évaluation des obligations durables pour être admissible à l'inclusion dans le portefeuille.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que Calvert est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par Calvert aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN que Calvert est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Calvert a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle Calvert estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si les recherches documentaires appuient cette conclusion pour l'un des motifs suivants :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
  - (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
  - (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
  - (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
  - (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement de Calvert auprès de certains émetteurs.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

**Description détaillée :**

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses, y compris celles liées à des violations du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

En outre, de par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN par le biais de certains des critères contraignants du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment vise à maintenir une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises / réduire son intensité carbone au niveau du portefeuille de moitié d'ici 2030. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont été impliqués de très graves controverses. Ceci inclut les controverses en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans ses rapports périodiques aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un revenu courant et un rendement total tout en promouvant des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'une évaluation ESG des investissements fondée sur des principes, d'une approche à faible émission de carbone et d'investissements durables.

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié de Titres à Revenu Fixe à haut rendement d'émetteurs constitués ou actifs dans des marchés développés et émergents. Ces titres peuvent inclure des obligations à coupon nul, des obligations à intérêts reportés et des obligations dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », Payment-in-Kind, PIK). Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et un filtrage d'exclusion afin d'atténuer encore plus les risques en matière de durabilité. Le Compartiment maintiendra également une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence tout en visant à la réduire de moitié d'ici 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des entreprises qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation du produit de leur vente.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<b>Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes</b>	Seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du Compartiment, comme indiqué ci-dessus en réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».
<b>Faible intensité carbone</b>	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged), au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity, WACI) : tonnes de CO <sub>2</sub> e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions en obligations d'entreprises du portefeuille. Cette caractéristique s'applique au niveau global du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne au niveau du portefeuille.
<b>Décarbonation au niveau du portefeuille</b>	Le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022. Alors que l'élément contraignant de cette caractéristique environnementale se réfère à l'année 2030, le Conseiller en Investissement suivra une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre cet objectif à plus long terme et de corriger toute déviation potentielle par rapport à cette trajectoire. Le taux de décarbonation du Compartiment sera contrôlé et publié sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la production de tabac ;</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les jeux d'argent ;</li> <li>• la vente au détail et la distribution de tabac ; ou</li> </ul>

	<p><b><u>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</li> </ul>
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Conseiller en Investissement estime que le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes et les exclusions appliquées au Compartiment entraîneront une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du système de recherche exclusif de Calvert, le Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

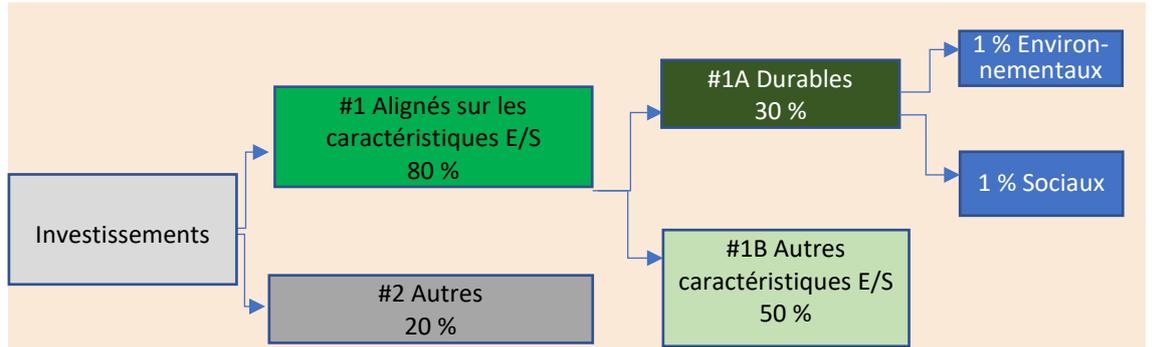


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 30 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

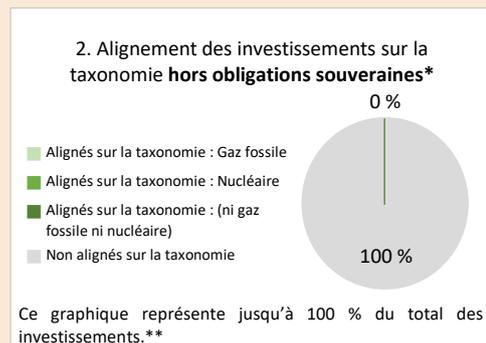
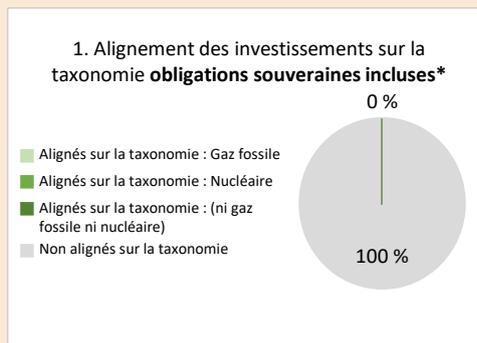
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_sustainableeuropeanhighyield\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableeuropeanhighyield_en.pdf)

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**  
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
549300Q43ZZQCDYRE581

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 70 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 1 %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de    % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Global Green Bond Fund est de favoriser des impacts et résultats environnementaux et sociaux positifs en investissant dans certains types d'obligations, y compris les instruments suivants :

- les obligations dont le produit est destiné à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les Obligations de Développement Durable, dont une partie du produit de la vente est destinée à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les Obligations de Transition, dont le produit de la vente est destiné à la transition vers des modèles économiques plus favorables à l'environnement ;
- les Obligations Liées au Développement Durable, avec des indicateurs clés de performance et des objectifs environnementaux ;
- les obligations d'émetteurs qui visent à fournir des solutions écologiques ou qui font preuve de leadership dans la durabilité environnementale ; et
- les obligations dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles apportent une contribution environnementale ou sociale positive importante sur la base du cadre exclusif d'évaluation des Obligations de Développement Durable du Conseiller en Investissement.

Toutes les obligations ci-avant sont désignées par les termes « **Obligations Vertes** » dans la présente information.

Les obligations ci-avant peuvent être ou non labélisées vertes, durables ou de transition selon des régimes de labélisation externes.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont les suivants :

- Pourcentage d'investissements en Obligations Vertes présentant un score de dette durable supérieur à 3
- Pourcentage d'investissements du Compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Pourcentage d'investissements alignés sur des normes reconnues internationalement telles que l'ICMA
- Pourcentage d'investissements du Compartiment échouant aux filtres d'exclusion.

Tous les titres détenus par le Compartiment sont évalués par rapport à une évaluation ciblée de la dette durable. Cette évaluation de la dette durable est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés. L'indicateur de durabilité concerné est donc le score de dette durable ou le fait que l'investissement en question possède un label décerné conformément à des normes reconnues internationalement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables, le portefeuille constitué à la discrétion du Conseiller en Investissement ne peut contenir que des émetteurs

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »).

Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de constituer un portefeuille d'émetteurs que Calvert considère comme des leaders en matière d'ESG.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'émetteur sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstanciées (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'émetteur est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstanciée est appliquée comme réduction au score global d'un émetteur dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du RCS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG.

Toutes les décisions sont ensuite présentées au Responsable Research Review Committee.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - o biodiversité et terres
  - o climat et énergie
  - o gestion globale des risques environnementaux
  - o emballages et déchets électroniques
  - o pollution et déchets
  - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
  - o eau
- Thèmes sociaux :
  - o santé et sécurité des salariés
  - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - o respect de la vie privée et sécurité des données
  - o intégrité des produits
  - o relations avec les parties prenantes
  - o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment vise à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que Calvert est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Calvert applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert

conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée. Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres de Calvert apportent une perspective différente ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres (par exemple, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit peuvent être évalués au niveau des titres) en ce qui concerne les actifs sous-jacents d'un investissement titrisé ou la prise en compte des activités de l'initiateur.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur (ou, le cas échéant, un investissement) cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Les indicateurs de PIN concernés seront évalués de la manière décrite ci-avant avant l'investissement. Dans les cas où il n'est pas possible de réaliser une évaluation complète de tous les indicateurs de PIN concernés avant l'investissement pour les investissements dans certaines classes d'actifs (par ex. en raison d'une nouvelle émission annoncée sans laisser le temps nécessaire à une évaluation complète), le Compartiment peut investir dans le titre concerné sans avoir réalisé l'analyse de PIN complète ci-avant pour autant : (i) que l'émetteur soit éligible selon les Principes Calvert (qui, dans le cadre du processus d'évaluation global, tiennent compte des indicateurs de PIN concernés de manière qualitative) ; et (ii) que le titre soit présenté comme une obligation verte ou durable selon des normes reconnues internationalement. Après tout investissement de ce type dans un titre, Calvert complètera sans délai son évaluation complète de l'impact de l'investissement sur tous les indicateurs de PIN concernés. Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur (ou, le cas échéant, un investissement) cause un préjudice

important sur la base de l'évaluation des PIN, cet émetteur sera supprimé sans tarder du portefeuille.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses (y compris liées à des infractions) ou réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers. En outre, de par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion. Ce filtrage a généralement lieu avant l'investissement mais, dans des circonstances limitées où il est impossible d'obtenir des données de tiers avant l'investissement en raison de contraintes de temps, le filtrage aura lieu immédiatement après l'investissement et tout investissement dont il s'avère qu'il cause un préjudice important par la suite sera exclu du portefeuille.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le Compartiment investira dans des Obligations Vertes, y compris des titres d'entreprises, de collectivités publiques et d'émetteurs liés à des collectivités publiques dans le monde entier au sein d'une large gamme d'actifs à revenu fixe, y compris les obligations investment grade, les obligations à haut rendement, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations convertibles et les devises et, sous réserve de la réglementation applicable, dans d'autres titres adossés à des actifs, des participations et cessions de prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's ou auxquels est attribuée toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore vis-à-vis desquels le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Ces investissements peuvent comprendre des titres à revenu fixe émis sur des marchés émergents.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en Investissement utilise un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Vertes (tenant compte, le cas échéant, des orientations reconnues en matière d'obligations vertes comme les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association) qui permet d'évaluer la robustesse, l'impact attendu et la transparence de tous ces instruments dans le Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données internes et des données de tiers ainsi que des recherches ESG dans le cadre de son analyse.

Le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Vertes évalue les émissions sur la base d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels :

- la trajectoire de l'émetteur (par ex. la gestion globale par l'émetteur des questions environnementales ou sociales d'importance et l'ambition, la qualité et la portée des objectifs concernés dans les documents d'offre de l'émetteur) ;
- le fait que l'utilisation du produit obtenu contribue ou non à des objectifs environnementaux ou sociaux et à l'impact d'un projet ;
- la conformité à des normes externes ;
- le processus de sélection de projets par l'émetteur ;
- la gouvernance (gestion du produit obtenu) ;
- l'avis sur la durabilité de l'émission formulé par un tiers avant l'émission ;
- l'assurance/la vérification par un tiers de la contribution environnementale ou sociale du projet ; et
- la qualité du reporting périodique de la contribution environnementale ou sociale du projet.

Les émetteurs sont notés sur la base de leur performance par rapport aux facteurs selon des critères spécifiques. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes sur la base du score obtenu. Un émetteur doit généralement obtenir un score d'au moins 3 (sur 5) selon le cadre d'évaluation des obligations durables pour être admissible à l'inclusion dans le portefeuille. Les émetteurs font également l'objet d'une analyse qualitative par l'équipe d'analystes en recherche ESG, de sorte que certains émetteurs ayant obtenu des scores élevés peuvent être exclus du portefeuille en raison d'autres considérations que le score ne reflète pas pleinement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des obligations durables, tous les émetteurs en portefeuille doivent être considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites plus avant ci-après.

Chaque position sera jugée éligible au niveau de l'émetteur selon les Principes Calvert et sera jugée éligible selon le cadre exclusif en matière d'Obligations Durables de Calvert conformément aux méthodologies déployées par l'équipe de recherche de Calvert. L'éligibilité d'un émetteur selon les Principes Calvert sera déterminée avant l'investissement. Le Conseiller en Investissement peut investir dans un titre avant que Calvert ait réalisé une évaluation distincte en matière d'Obligations Durables pour le titre en question si la réalisation de l'évaluation en matière d'Obligations Durables n'est pas possible dans les circonstances (par ex. lorsqu'une nouvelle émission est annoncée trop peu de temps à l'avance pour permettre la réalisation d'une évaluation complète). Tout titre acheté avant que Calvert puisse compléter son évaluation en matière d'Obligations Durables doit être présenté au minimum comme une obligation verte ou durable labélisée selon des normes reconnues internationalement. À la suite de tout investissement de ce type dans un titre, Calvert évaluera le titre sur la base de son cadre d'évaluation des Obligations Durables. Si le titre est jugé inéligible, le Conseiller en Investissement le vendra sans délai, à un moment et d'une manière considérés conformes aux intérêts des actionnaires.

L'un des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment est une évaluation ciblée de la dette durable réalisée pour chaque titre détenu par le Compartiment. Cette évaluation de la dette durable est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés. L'indicateur de durabilité concerné est donc le score de dette durable ou le fait que l'investissement en question possède un label décerné conformément à des normes reconnues internationalement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables, le portefeuille constitué à la discrétion du Conseiller en Investissement ne peut contenir que des émetteurs considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »).

Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de constituer un portefeuille d'émetteurs que Calvert considère comme des leaders en matière d'ESG.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'émetteur sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'émetteur est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'un émetteur dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du RCS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG.

Toutes les décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
  - o biodiversité et terres
  - o climat et énergie
  - o gestion globale des risques environnementaux
  - o emballages et déchets électroniques
  - o pollution et déchets
  - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement

- o eau
- Thèmes sociaux :
  - o santé et sécurité des salariés
  - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
  - o respect de la vie privée et sécurité des données
  - o intégrité des produits
  - o relations avec les parties prenantes
  - o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- Toutes les obligations détenues par le Compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations vertes de Calvert et les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable, soit par ce qu'elles présentent un score de dette durable d'au moins 3 (sur 5), soit parce qu'elles sont labélisée selon des normes reconnues internationalement comme les normes ICMA.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra en outre d'inclure en connaissance de cause dans l'univers d'investissement des sociétés impliquées dans les activités suivantes :

- la fabrication ou la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication ou la production de tabac, ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente de tabac ; et
- les jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité.

Le Compartiment n'investira pas non plus dans les titres d'émetteurs qui ont été impliqués dans de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

En outre, le cadre exclusif du Conseiller en Investissement en matière d'obligations durables évalue la gouvernance de l'émetteur dans le cadre de son analyse. Cette évaluation inclut une évaluation du cadre structurel en place afin de gérer efficacement l'utilisation du produit obtenu.

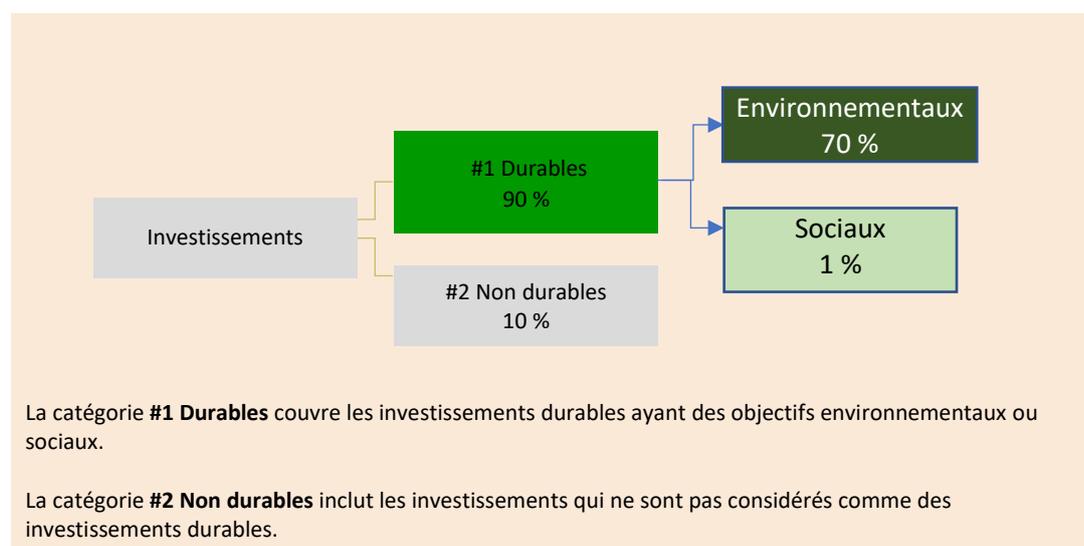


## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités



Les Principes Calvert (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à au moins 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'au moins 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 70 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. L'engagement de 1 % en faveur d'investissements durables ayant un objectif social reflète la taille plus réduite et le taux de croissance plus lent du marché des Obligations Sociales par rapport à celui des Obligations Vertes.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

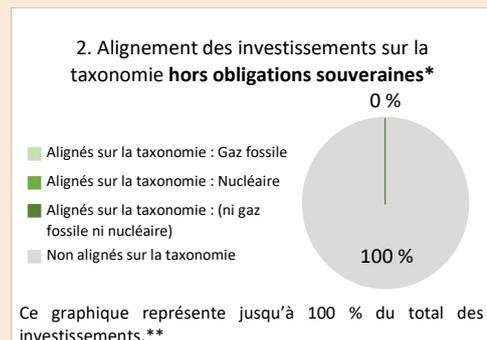
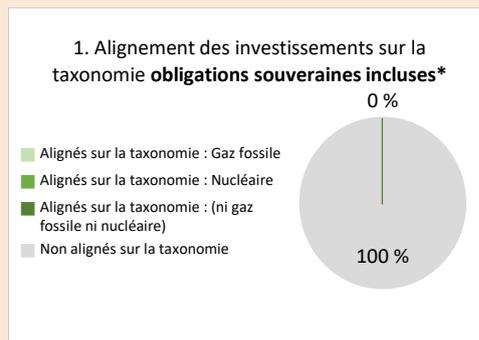
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

**\*\* Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 70 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 90 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Compartiment s'engage à réaliser au moins 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'investissements en espèces détenus à titre de liquidités accessoires et de dérivés détenus à des fins



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.





Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

de couverture. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_calvertsustainableglobalgreenbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableglobalgreenbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Corporate Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007BB7NIVVCOWZ40

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans tout type de Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés, ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe émis par des collectivités publiques et des émetteurs liés à des collectivités publiques, dans tous les cas établis dans des pays à Marchés Émergents. Le Compartiment s'efforce de réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li><li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li><li>la production de tabac ; ou qui</li></ul> <b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li></ul>
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend</i> »

	<i>partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».</i>
--	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

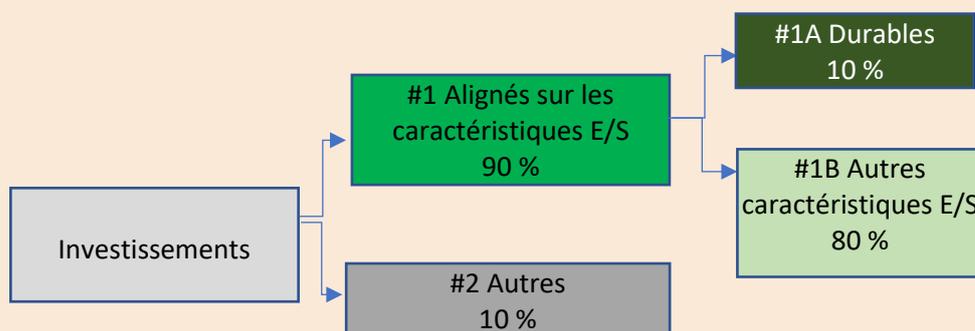


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 10 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

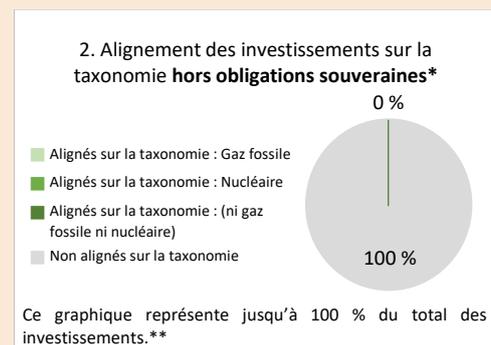
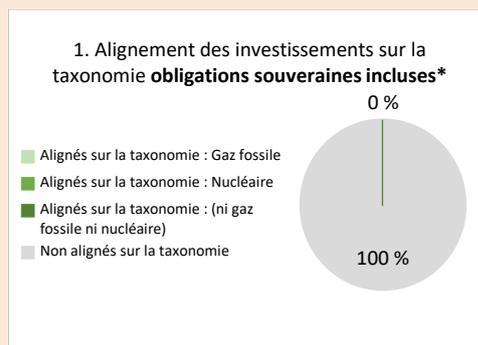
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille. Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketscorporatedebt\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketscorporatedebt_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :  
Emerging Markets Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :  
LTF85HOHIJ7QD9N5L226

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains et quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers), ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées, ou ayant leur principal établissement, ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p>

	<p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

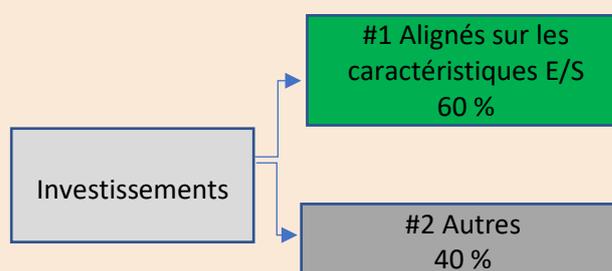


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

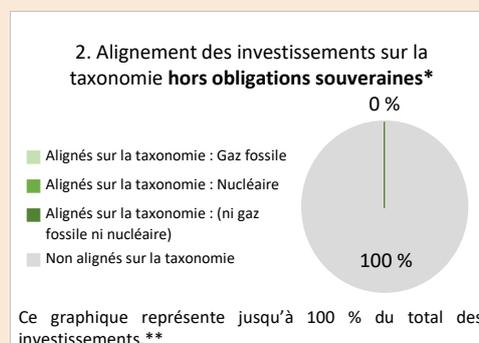
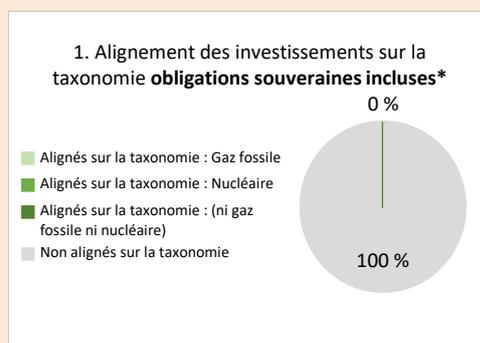
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketsdebt\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Emerging Markets Debt Opportunities Fund

(Compartiment non encore lancé)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison d'un revenu et d'une appréciation du capital, en établissant des expositions d'investissement longues et courtes à une masse de dette mixte des Marchés émergents par le biais de devises, de taux d'intérêt locaux ainsi que du crédit souverain et d'entreprises, en investissant principalement (i) dans des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements situés dans les Marchés émergents ; et/ou (ii) dans des instruments dérivés libellés dans les devises de pays de Marchés émergents ou basés sur les devises, les taux d'intérêt ou les émetteurs de ces pays. Les Titres à Revenu Fixe peuvent inclure des obligations à coupon nul, des actions privilégiées, des obligations et billets à intérêts reportés et des obligations et billets dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », *Payment-in-Kind*, PIK).

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p>
	<p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

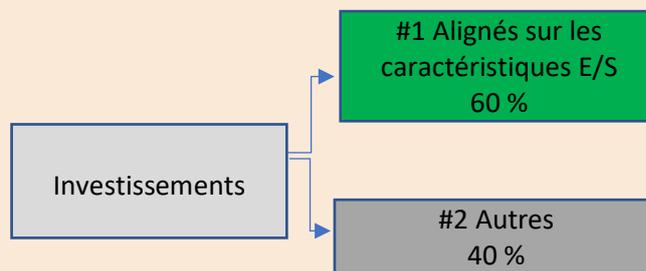


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

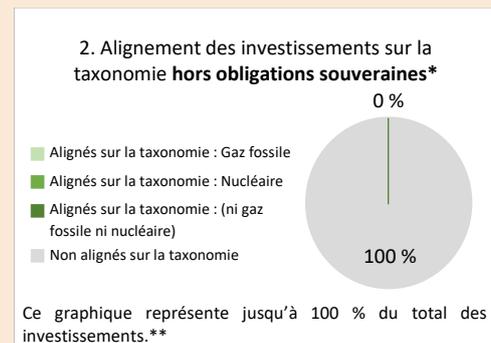
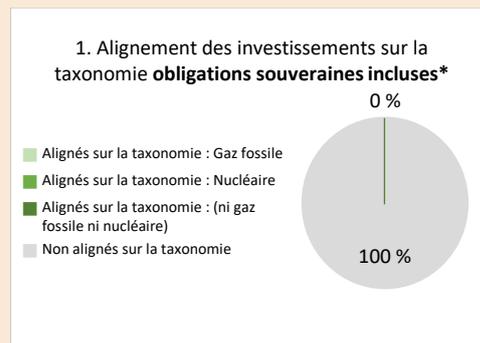
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## *Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?*

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketsdebtopportunities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebtopportunities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Domestic Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

XJIRZ4JB5DNAES39H039

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations et autres Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, libellés dans la devise du pays où les titres sont émis. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### • **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p>

	<p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

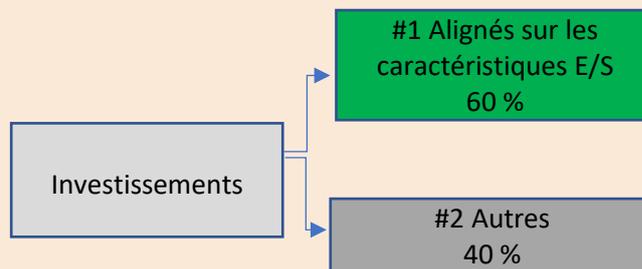


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

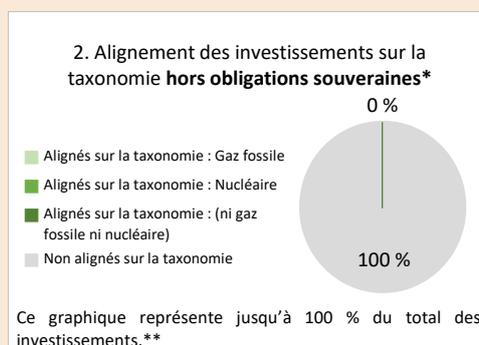
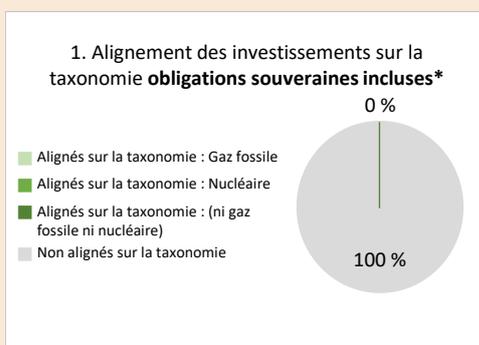
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketsdomesticdebt\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdomesticdebt_en.pdf)

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund

549300Y6JEXZOOJBV556

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe d'émetteurs situés dans des pays à Marchés Émergents ou des émissions libellées dans les devises de pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p>

	<p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

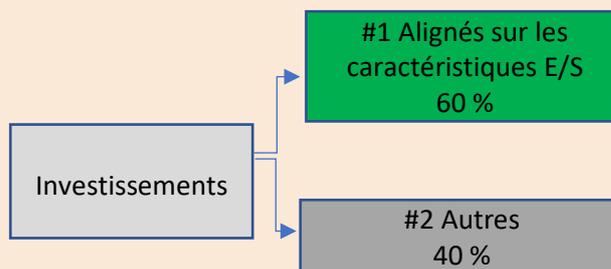
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

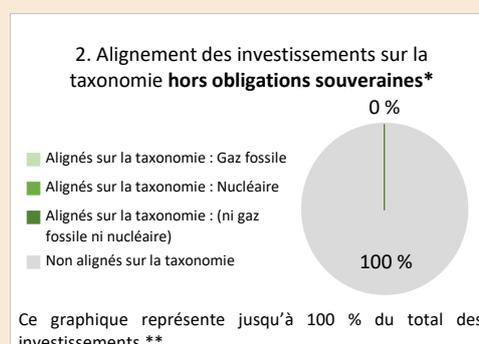
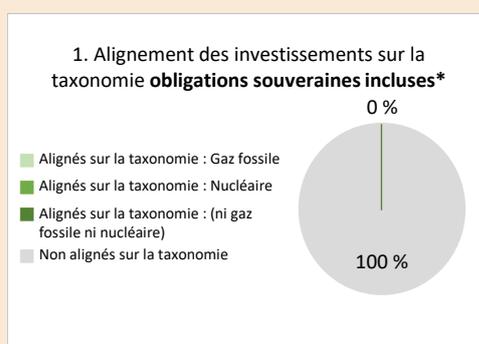
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketsfixedincomeopportunities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsfixedincomeopportunities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :  
Emerging Markets Local Income Fund

Identifiant d'entité juridique :  
(Compartiment non encore lancé)

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et ne réalise pas d'investissements durables ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison de revenus et d'une appréciation du capital, en établissant une masse de créances des Marchés Émergents (au sens défini ci-après) en devises locales par le biais de devises et de taux d'intérêt tout en investissant principalement dans : (i) des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs connexes situés dans les Marchés Émergents ou libellés dans les devises de pays à Marchés Émergents et/ou (ii) des instruments dérivés libellés dans les devises de pays à Marchés Émergents ou basés sur les devises, taux d'intérêt ou émissions de pays à Marchés Émergents.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus.</p>

	<p>Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter,

les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

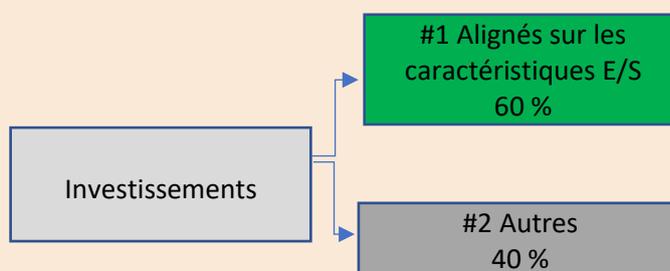


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



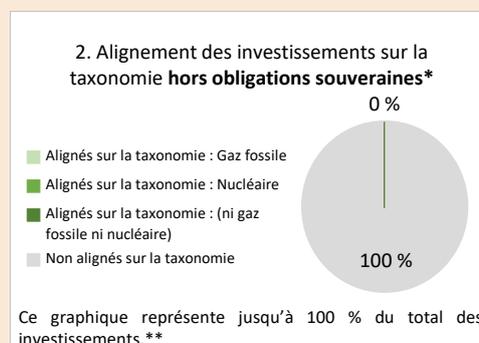
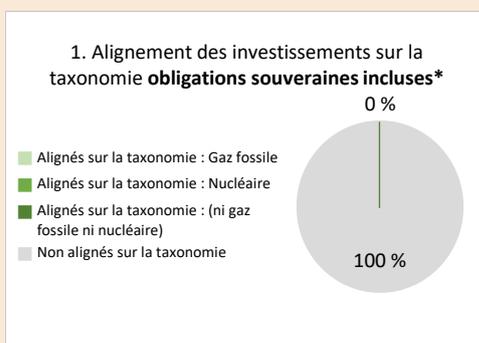
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_emergingmarketslocalincome\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketslocalincome_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

GUL4X2DG7SIORG2PJB64

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>o au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> </li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».</p>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance. Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

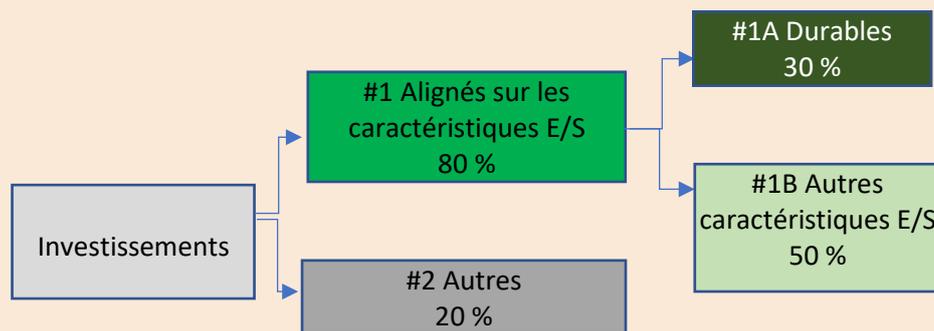


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

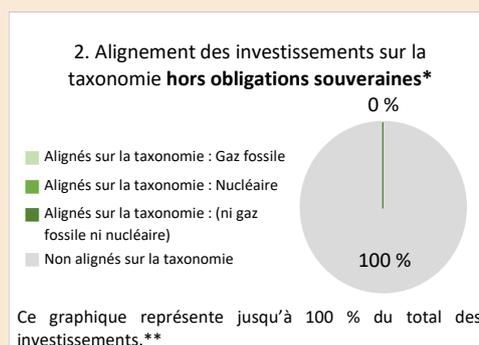
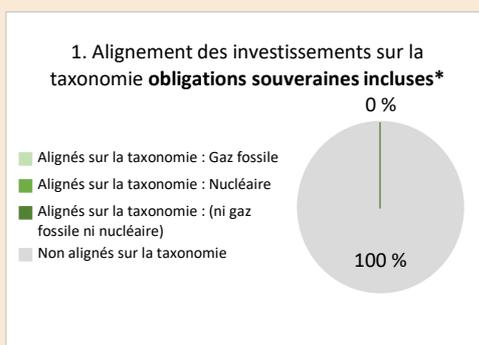
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_eurobond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurobond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

28WYH088EMGB02JCXS87

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la

en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après. Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

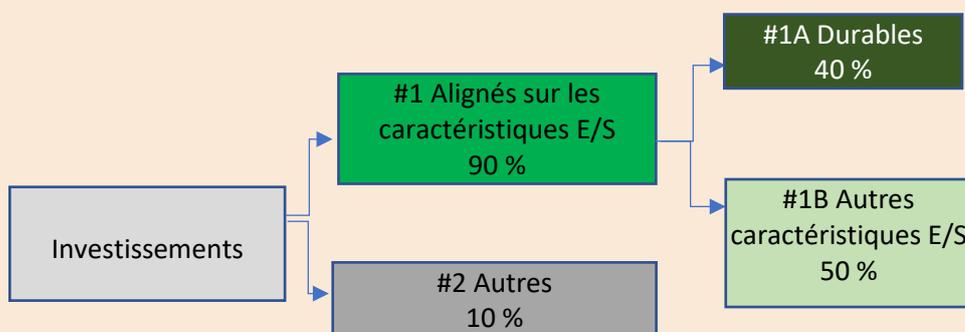


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

Oui :

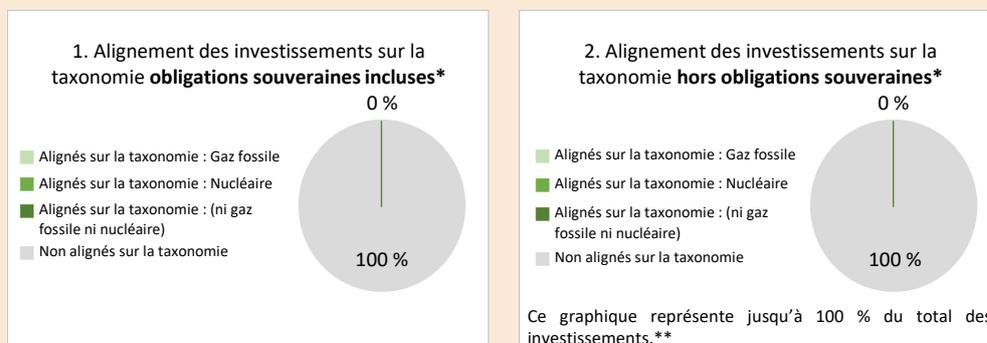
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

## ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_eurocorporatebond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurocorporatebond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Euro Corporate Bond - Duration Hedged Fund

549300AEOIVRQNYMMX43

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations

unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en euros, tout en s'attachant à réduire l'exposition du Compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt en couvrant la durée du Compartiment. Le Compartiment investira principalement dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li><li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li><li>• la production de tabac ; ou qui</li></ul> <b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li></ul>
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



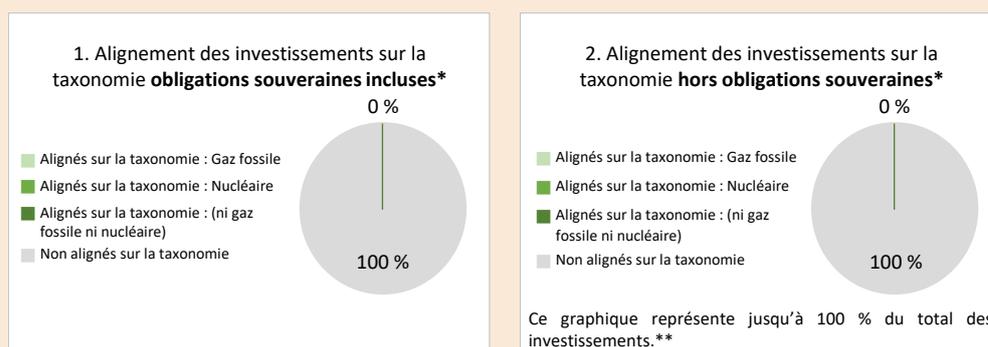
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Il s'agit de  
investissements  
durables ayant un  
objectif  
environnemental qui  
**ne tiennent pas**  
**compte** des critères  
applicables aux  
activités  
économiques  
durables sur le plan  
environnemental au  
titre de la taxonomie  
de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_eurocorporatebonddurationhedged\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurocorporatebonddurationhedged_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

WJ0VQQOXBXWTMJ8MSW75

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraaires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des émissions de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs :</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l’initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s’il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● l’initiateur, le prêteur ou l’organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d’éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les taux d’intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d’usure ou son équivalent sur d’autres territoires ; ou</li> <li>● les taux d’intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d’intérêt dépassent ce niveau si, à l’issue d’une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l’équipe de prêt et/ou le département de service sur l’opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l’accès au prêt reste bénéfique pour l’emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d’emprunt alternatives. Les taux d’intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d’exclusion ne s’applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
<b>Investissements durables</b>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d’investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d’appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

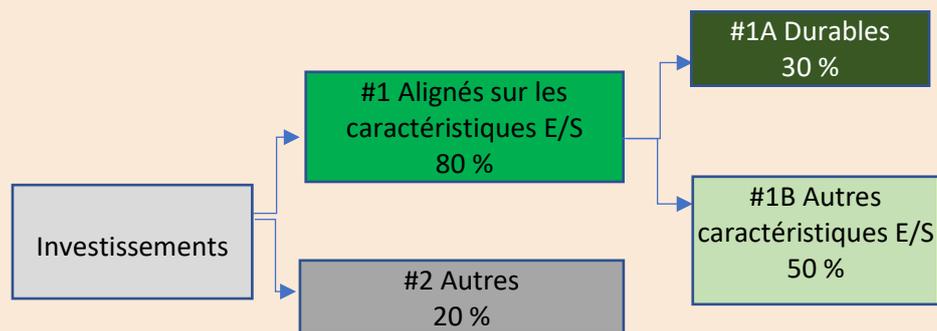


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



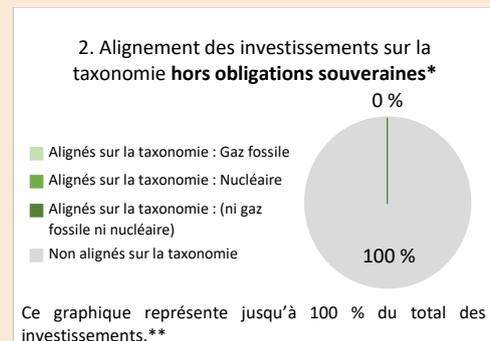
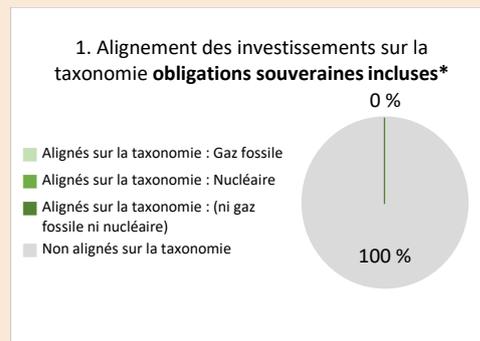
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_eurostrategicbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurostrategicbond_en.pdf)



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

European Fixed Income Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NSR0FF1GG4P265

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à

exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement

estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le Compartiment vise à offrir un niveau de rendement total attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des titres libellés en euros d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements sur un éventail de classes d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations à haut rendement, des obligations investment grade, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres convertibles et des devises, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### **• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> </li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

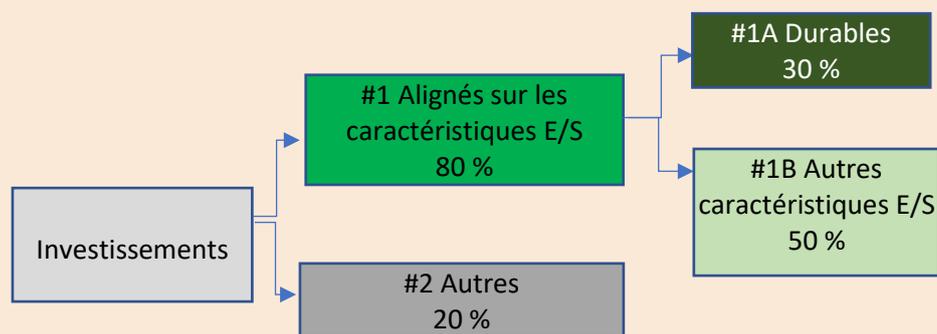


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

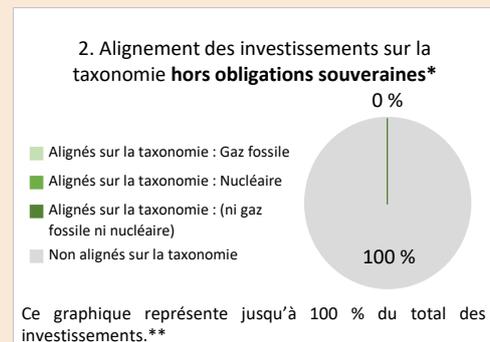
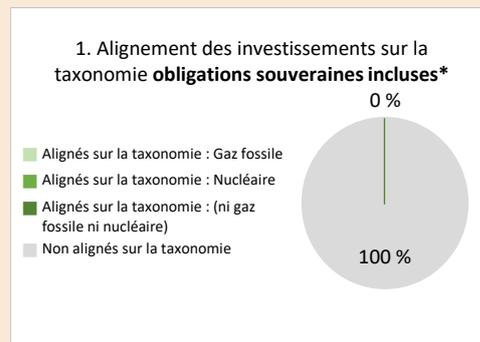
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Sans objet – même si le Compartiment s’engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n’existe aucun engagement en faveur d’une part minimale d’investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l’UE.

### Quelle est la part minimale d’investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l’UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s’engage à réaliser un minimum de 1 % d’investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d’investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l’UE.

Même s’il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l’alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n’a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu’à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



### Quelle est la part minimale d’investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d’investissements durables poursuivant une combinaison d’objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s’engage à réaliser un minimum de 1 % d’investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d’investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d’optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l’objet d’un filtrage environnemental et/ou social ni d’une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promet.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promet ?

Sans objet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_europeanfixedincomeopportunities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanfixedincomeopportunities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

European High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

CV1X7ZLNWEZI3H0SHCK68

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

### – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

### 13. Mixité au sein des organes de gouvernance

### 14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

[www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en euros, par le biais d'investissements internationaux consistant principalement en Titres à Revenu Fixe, affichant une notation inférieure ou sans notation, émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés qui offrent un rendement supérieur aux rendements généralement offerts par les Titres à Revenu Fixe notés dans les quatre catégories supérieures S&P ou Moody's et libellés en devises européennes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

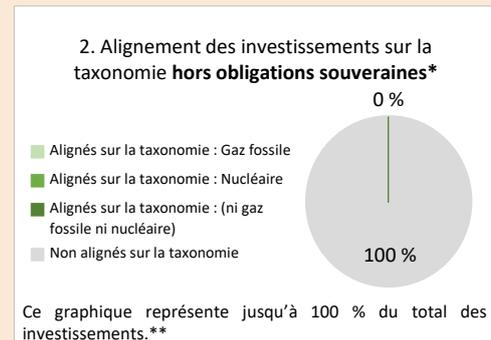
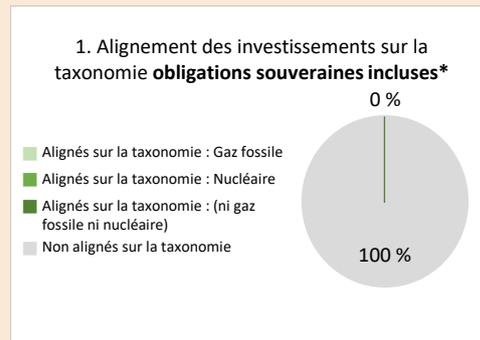
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_europeanhighyieldbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanhighyieldbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Floating Rate ABS Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300T7UJE2TXHL2Z08

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du Compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Sans objet



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »).



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un rendement attrayant tout en réduisant le plus possible l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt au travers d'investissements dans un portefeuille de titres adossés à des actifs (ABS) à taux flottant mesurés en euros. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe à taux flottant d'une échéance de moins de deux ans, c'est-à-dire des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes et autres ABS notés « investment grade » selon une agence de notation de crédit reconnue internationalement, des titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils possèdent une qualité de crédit similaire ou des titres garantis par les États-Unis d'Amérique. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers si celles-ci sont disponibles.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> </ul>

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

<p><b>titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée.</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> </li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur.</li> </ul> <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
---	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement n'est pas en mesure de fournir une estimation de la réduction de la portée des investissements du Compartiment causée par les exclusions en raison des difficultés associées au suivi de l'impact des exclusions sur l'univers des investissements titrisés en particulier, compte tenu du manque actuel de données de tiers fiables et cohérentes et de la dépendance du Conseiller en Investissement vis-à-vis des recherches internes et de la procédure de diligence raisonnable pour déterminer l'éligibilité d'un investissement pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement réexaminera périodiquement cette approche.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

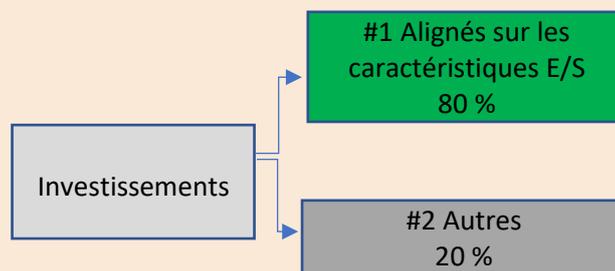


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

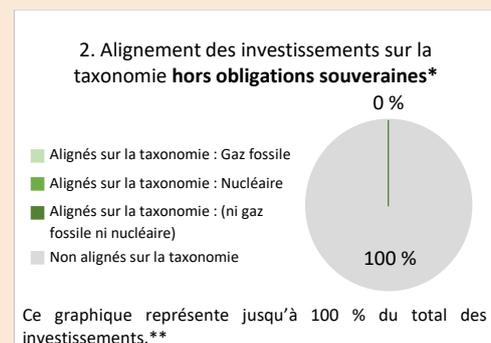
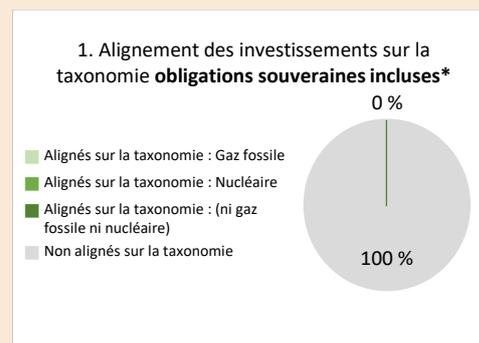
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_floatingrateabs\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_floatingrateabs_en.pdf)

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Désignation du produit :**

**Identifiant d'entité juridique :**

Global Asset Backed Securities Focused Fund

254900Q1PQGYNB1JBJ13

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou tous autres titres adossés à des actifs (« titrisations ») contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.
- **Filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève »** : le Compartiment vise également à investir dans des titrisations qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.
- **Investissements durables** : le Compartiment vise à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans des Titrisations Durables (au sens défini ci-après) labélisées qui apportent une contribution positive sur le plan environnemental et/ou social grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

- La proportion du Compartiment investie dans des titrisations qui enfreignent n'importe lequel des critères d'exclusion énumérés en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ;
- La note de Titrisation ESG du Compartiment (de 1 à 5, 5 étant la plus favorable), calculée au niveau global du portefeuille sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement, expliquée ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ;
- La proportion du Compartiment investie dans des titrisations assorties d'une notation 1 ou 2 sur la base de la méthodologie de notation ESG susmentionnée ; et
- La proportion de la valeur liquidative du Compartiment allouée aux investissements durables.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment se composent d'Obligations Titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (les « Titrisations Durables ») selon le label

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Les Titrisations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Titrisations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

Toutes les Titrisations Durables détenues par le Compartiment sont évaluées au moyen du Cadre d'Évaluation des Obligations Durables exclusif du Conseiller en Investissement. Cette évaluation est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment ne doivent causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. Cet élément est évalué en évitant les investissements dans des émetteurs ou des sûretés de titrisation qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs et les sûretés de titrisation qui ne respectent pas les critères fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu du SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement. Il appuie son analyse sur des recherches internes et, lorsque celles-ci sont disponibles, sur des données de tiers.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables définis par son équipe de recherche ESG ou provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers

lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs ou au niveau de la sûreté de la titrisation, selon la pertinence de chaque indicateur concerné dans le contexte de l'investissement. À titre d'exemple, dans le cas d'Obligations Titrisées Vertes dont les produits financent des immeubles à haut rendement énergétique, l'évaluation de toute violation du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE sera réalisée au niveau de l'émetteur du titre, mais l'évaluation des indicateurs de PIN associés aux émissions de GES ou à l'exposition aux combustibles fossiles sera réalisée au niveau des sûretés.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la stratégie d'engagement du Conseiller en Investissement dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements sont évalués sur la base de données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, ou lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier les pratiques de l'émetteur.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Pour déterminer si un investissement peut être considéré comme un investissement durable, le Conseiller en Investissement prend en considération les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (« PIN ») au titre du Règlement SFDR.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe qui sont des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes. Au moins 65 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation statistique internationalement reconnue (« NRSRO »), en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

En outre, les titrisations sont soumises à un filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève ». Le Conseiller en Investissement attribue aux titrisations un Score ESG de titrisations (sur une échelle de 1 à 5, 5 étant le meilleur score) sur la base d'une analyse de la nature du prêt/de l'actif sous-jacent en tenant compte de considérations ESG telles que, sans toutefois s'y limiter : l'impact environnemental des biens immobiliers sous-jacents dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (par ex. usines industrielles, déchets et pollution) et des titres adossés à des actifs (émissions de voitures ou d'avions) ; le type d'emprunteurs dans le cas de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des prêts à la consommation (par ex. prêts abordables en faveur d'emprunteurs défavorisés ou de groupes démographiques mal desservis) ; et les pratiques de prêt et de recouvrement des prêteurs et organismes chargés du service.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont appliqués au processus de construction du portefeuille, comme indiqué dans le tableau ci-après.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée.</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situe l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur.</li> </ul> <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et</p>

	<p>des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
<b>Filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève »</b>	<p>Le Compartiment investira uniquement dans des titrisations notées 3, 4 ou 5 sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). La distribution des notations n'est pas homogène. Une notation de 3 ou plus signifie que les actifs sous-jacents de la titrisation font preuve de pratiques de prêt responsables. Il n'existe aucun pourcentage minimum de titrisations à exclure de l'univers d'investissement pour respecter cette caractéristique.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse <a href="http://www.morganstanley.com/im">www.morganstanley.com/im</a>.</p>
<b>Investissements durables</b>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverses en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

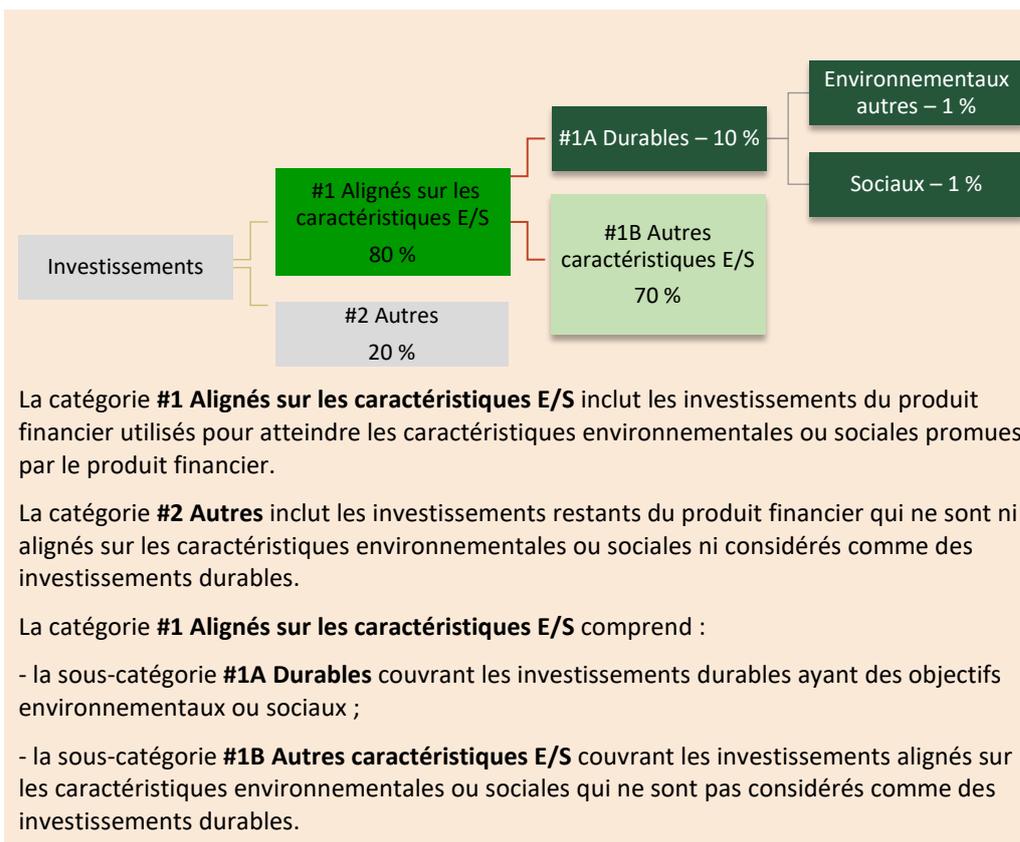


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Les exclusions et les critères de filtrage sur la base des meilleurs de leur catégorie (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 10 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

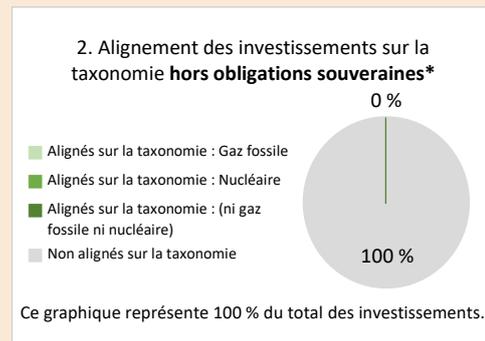
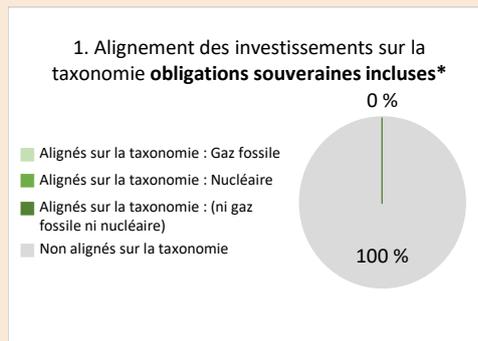
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalassetbackedsecuritiesfocused\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalassetbackedsecuritiesfocused_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Asset Backed Securities Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493000D3CS7FYLIY330

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du Compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »).



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe qui sont des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes. Au moins 50 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation internationalement reconnue, en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers si celles-ci sont disponibles.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée.</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquent que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur.</li> </ul> <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement n'est pas en mesure de fournir une estimation de la réduction de la portée des investissements du Compartiment causée par les exclusions en raison des difficultés associées au suivi de l'impact des exclusions sur l'univers des investissements titrisés en particulier, compte tenu du manque actuel de données de tiers fiables et cohérentes et de la dépendance du Conseiller en Investissement vis-à-vis des recherches internes et de la procédure de diligence raisonnable pour déterminer l'éligibilité d'un investissement pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement réexaminera périodiquement cette approche.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

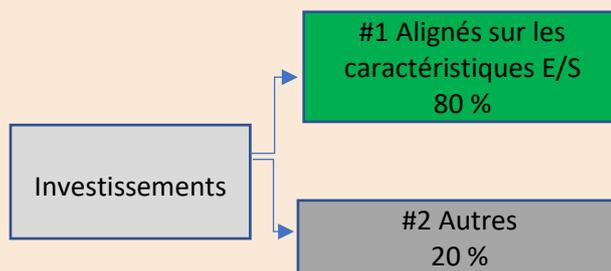


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du Compartiment.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

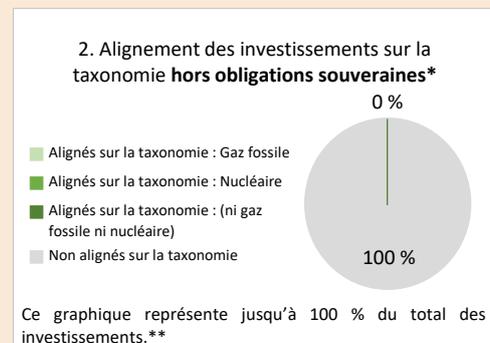
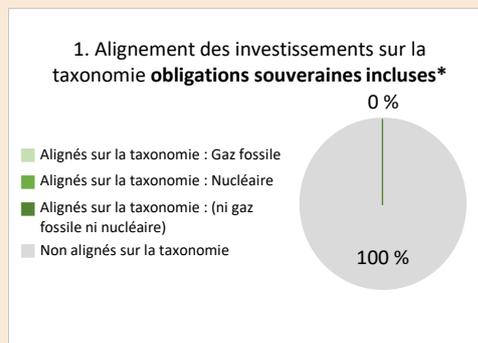
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalassetbackedsecurities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalassetbackedsecurities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

XTIK5CR06MPXCNP7M95

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraaires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Dollars US, par le biais d'une sélection de marchés, d'instruments et de devises. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe du marché national, du marché international, de marchés émergents et de l'Euromarket à des échéances variées, libellés en Dollars US et d'autres devises, y compris des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires), des créances acquises ou représentatives de participations dans des prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par des filtres d'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### • ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
--	---

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

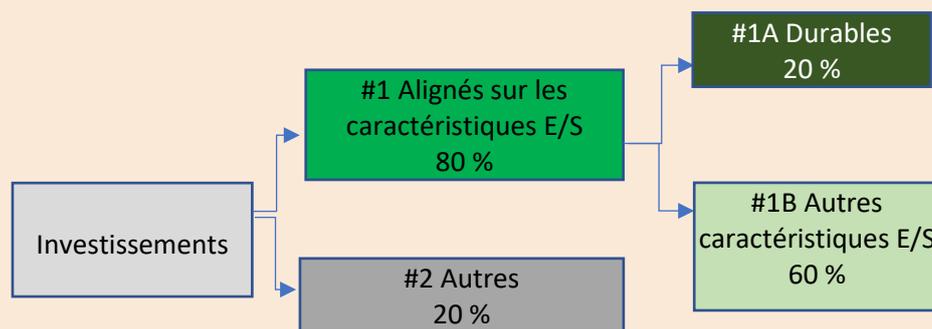


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

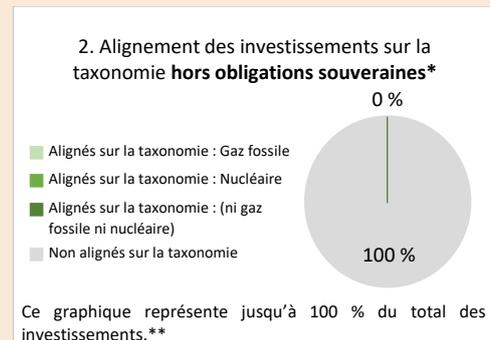
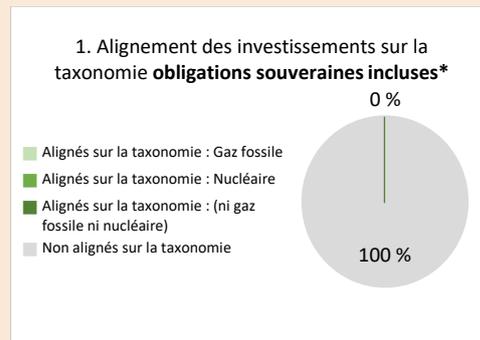
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Convertible Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

K3YUM7KVVWUDP746NXC39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

#### 14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

[www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à générer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des obligations convertibles émises par des sociétés constituées ou exerçant leur activité dans des marchés développés ou émergents et libellées en devises internationales tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

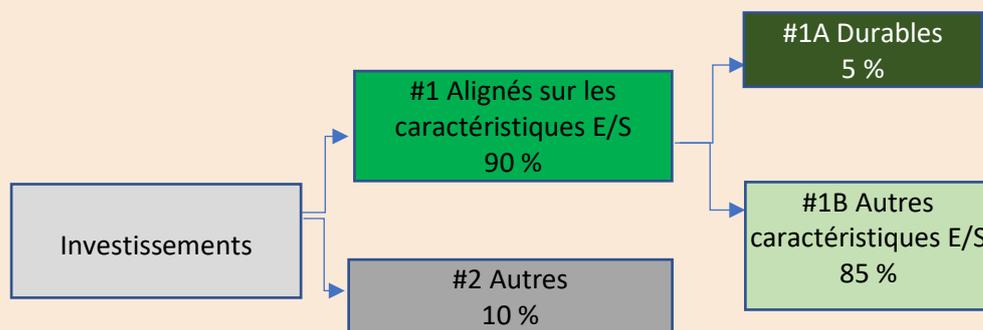


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

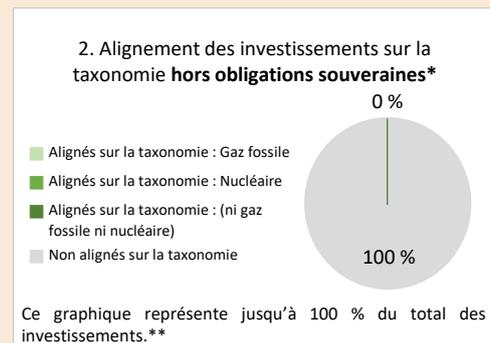
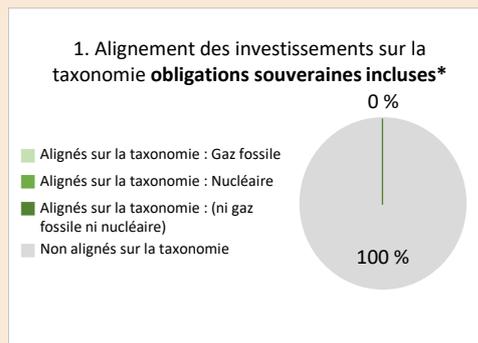
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalconvertiblebond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalconvertiblebond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Credit Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300I79HKQYIXDUL59

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

#### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

#### – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

[www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les

émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des titres à revenu fixe libellés dans les devises du monde entier émis par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux constitués ou actifs dans les marchés développés et les marchés émergents, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li><li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li><li>• la production de tabac ; ou qui</li></ul> <b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li></ul>

<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

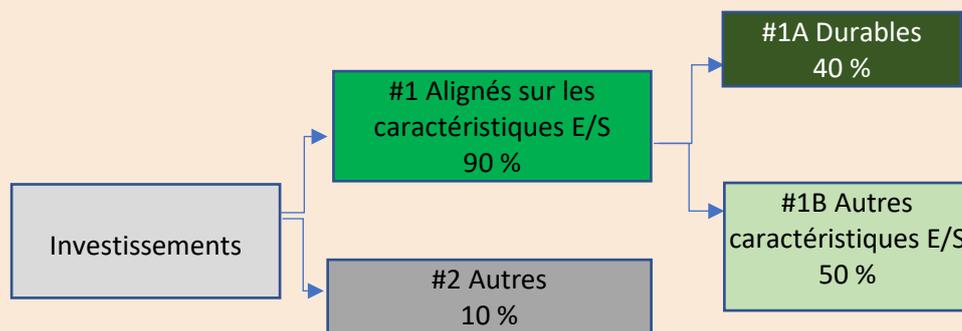


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

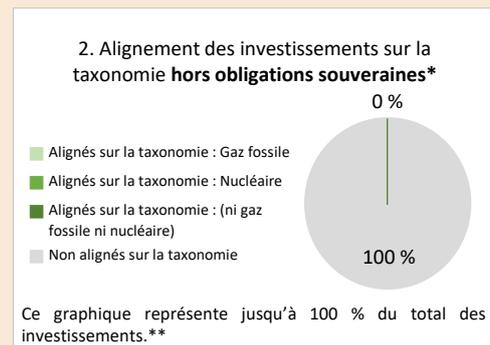
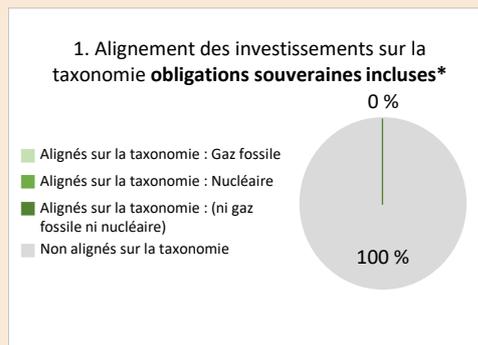
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_global\\_credit\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_global_credit_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Global Credit Opportunities Fund

549300RJVHWGXPDLQN16

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques

auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la stratégie d'engagement du Conseiller en Investissement dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises (« Obligations d'Entreprises ») et d'autres émetteurs non gouvernementaux, y compris des obligations investment grade et des obligations à haut rendement, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

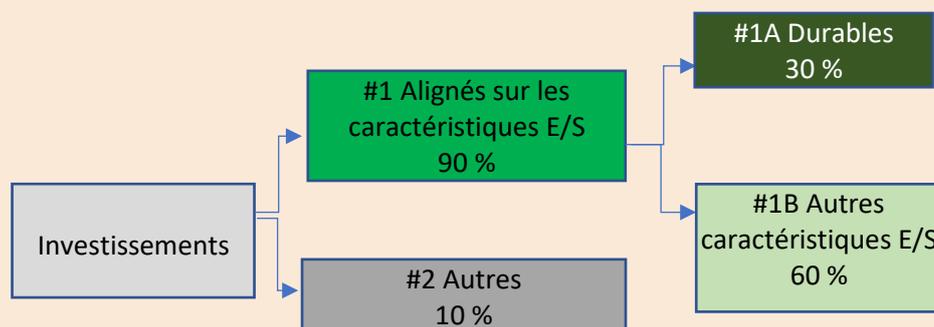


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 30 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

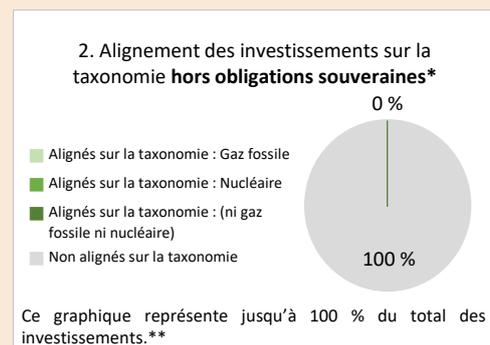
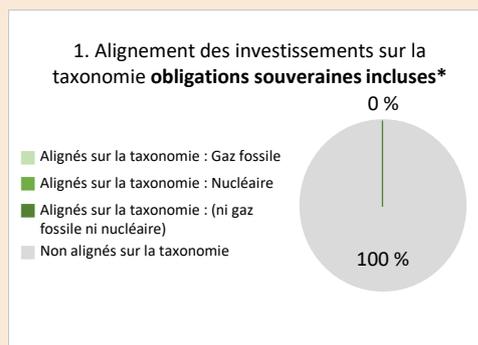
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalcreditopportunities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalcreditopportunities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Global Fixed Income Opportunities Fund

549300GM4KLC6LR0TV49

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraaires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

● ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans

lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

***Description détaillée :***

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à offrir un niveau de rendement total attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des titres libellés en euros d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements sur un éventail de classes d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations à haut rendement, des obligations investment grade, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres convertibles et des devises, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situe l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les</p>
--	--

	caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

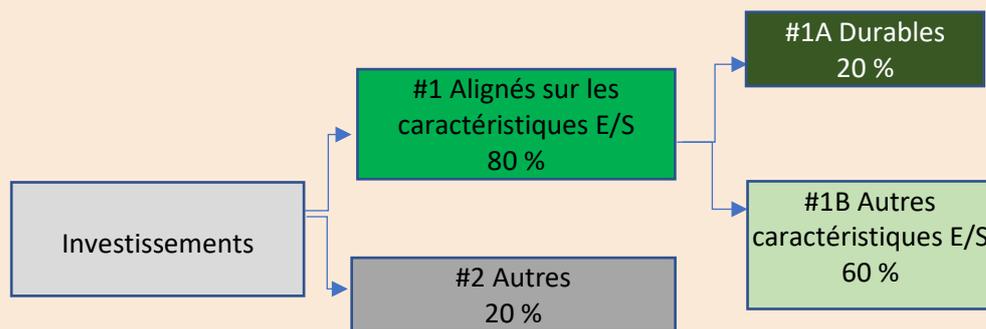


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

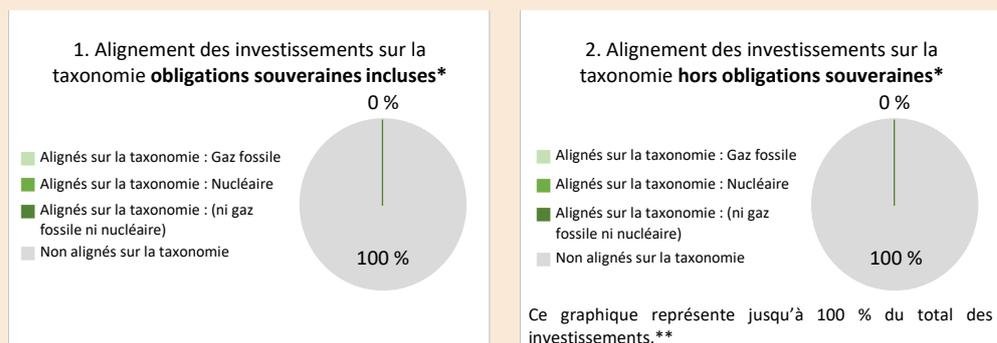
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalfixedincomeopportunities\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalfixedincomeopportunities_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300IGC07J6G0N2H29

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s’engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s’y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l’International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d’une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d’objectifs de durabilité. Il peut s’agir de financer, par exemple (sans toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

#### 14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers de données sur les PIN lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

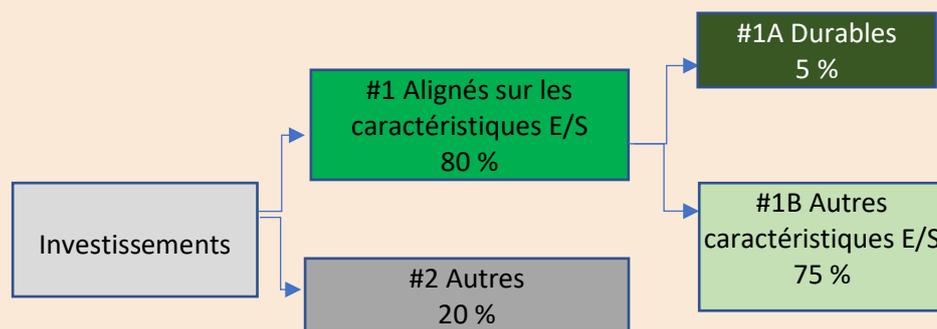


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

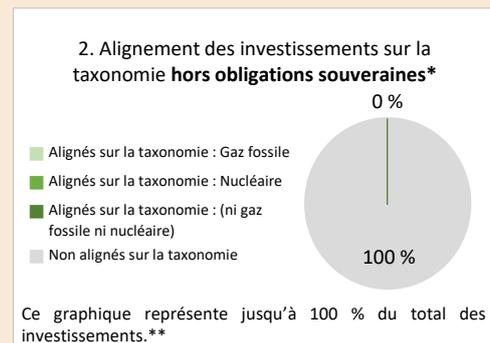
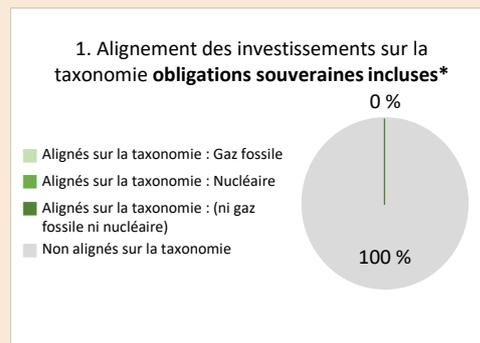
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_sustainableglobalhighyield\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableglobalhighyield_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Short Maturity Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

IQZY8EWFJYACW1750M88

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables. Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investit principalement dans des titres individuels dont les dates de maturité présentent un terme maximal de 5 ans.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le</p>

	<p>Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situe l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux</li> </ul>

	<p>d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
<b>Investissements durables</b>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

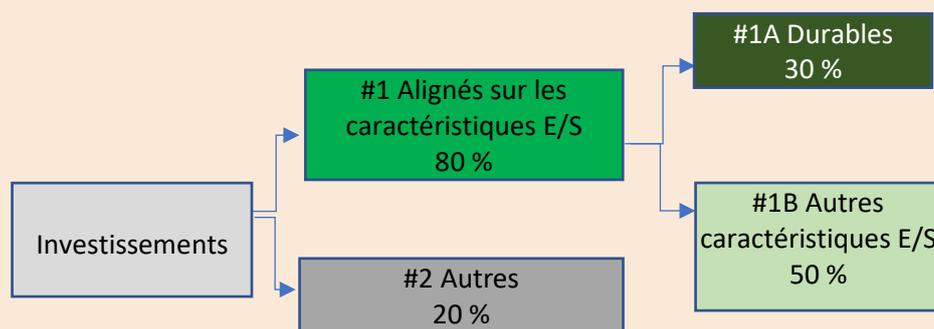


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

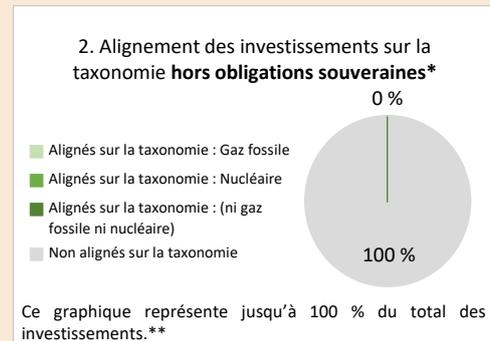
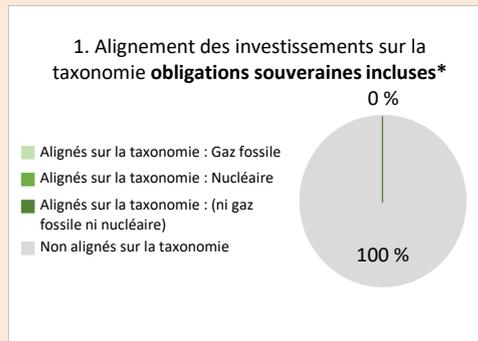
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_shortmaturityeurobond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_shortmaturityeurobond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Short Maturity Euro Corporate Bond Fund

549300TGXT6HICNUSW15

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### • **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

#### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

#### – ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans

le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Short Maturity Euro Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro. Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des sociétés (« Obligations de Sociétés ») dont la date d'échéance ou la date de remboursement anticipé (selon la date la plus proche) se situe à trois (3) ans ou plus, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

## Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des</li> </ul>

	contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

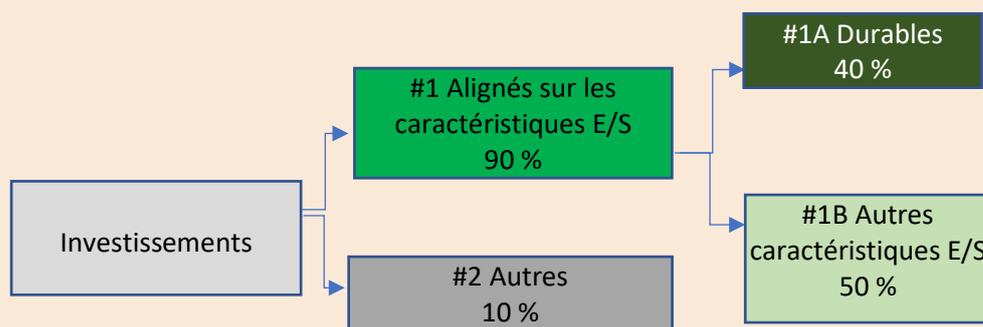


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



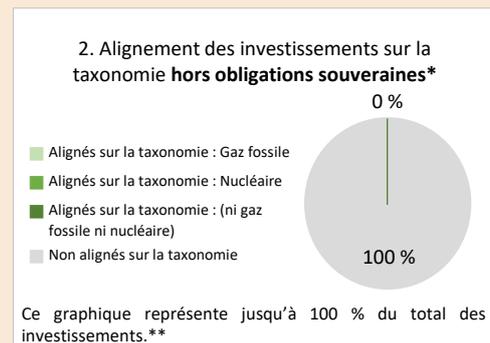
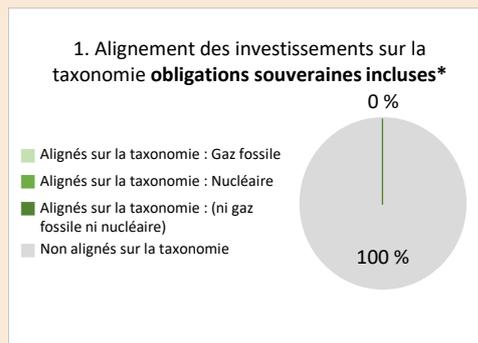
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_shortmaturityeurocorporatebond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_shortmaturityeurocorporatebond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300GCM5BJ69ZMX437

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **60%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Objectif de faible intensité carbone et de net zéro** : Le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
  - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ; et
  - en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements d'entreprises d'ici à 2050. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire son intensité carbone de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG** : Le Compartiment vise également à investir dans des entreprises qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs relatifs ou absolus calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des thématiques environnementales ou sociales telles que, sans toutefois s'y limiter, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres.
- **Investissements durables** : Le Compartiment vise à réaliser au minimum 60 % d'investissements durables dans :
  - des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations unies ; ou
  - des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

Caractéristique environnementale et sociale contraignante	Indicateur	Méthodologie
Intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate	Intensité de carbone moyenne pondérée ( <i>weighted average carbon intensity</i> , « <b>WACI</b> » : tonnes de CO <sub>2</sub> e/million USD de chiffre d'affaires)	La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO <sub>2</sub> , normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment.
Émissions nettes nulles d'ici à 2050 et intensité carbone réduite de moitié d'ici à 2030 pour les investissements en titres d'entreprises.	Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.	Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO <sub>2</sub> e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 31 décembre 2020. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030 et fin 2050, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.
Exclusions	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
Parti-pris en faveur des entreprises meilleurs élèves en matière d'ESG	Score d'entreprise ESG (1-10, 10 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.
- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

## Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres

obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses et réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux (« Obligations d'Entreprises ») tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par un filtrage d'exclusion, un parti-pris du portefeuille en faveur des émetteurs classés parmi les meilleurs de leur catégorie en matière d'ESG, le maintien d'une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises d'ici à 2050.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<b>Faible intensité carbone</b>	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate, au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée ( <i>Weighted Average Carbon Intensity, WACI</i> ) : tonnes de CO <sub>2</sub> e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions du portefeuille.
<b>Net zéro</b>	<p>Le Compartiment vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050 au niveau du portefeuille pour tous les investissements en titres d'entreprises, mesurées sur la base du paramètre WACI. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI pour tous les investissements en titres d'entreprises au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que les éléments contraignants de cette caractéristique environnementale se réfèrent aux années 2030 et 2050, le Conseiller en Investissement vise à suivre une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre ces objectifs à plus long terme. Cette trajectoire sera contrôlée et publiée sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».</p> <p>Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le Conseiller en Investissement visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le Compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030 et 2050.</p>
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ;*</li> <li>● la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>● la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>● la production de tabac ;</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● l'extraction de sables bitumineux ;*</li> <li>● la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;*</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● la production d'électricité à partir de charbon ;*</li> <li>● les jeux d'argent ;</li> <li>● la vente au détail et la distribution de tabac ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le divertissement pour adultes ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial des Nations unies ;</li> <li>• sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;</li> <li>• sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou</li> <li>• ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</li> </ul> <p>*Le Compartiment peut, par dérogation aux puces avec astérisque ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<p><b>Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG</b></p>	<p><b><u>Entreprises émettrices :</u></b></p> <p>Le Conseiller en Investissement notera chaque entreprise émettrice pour laquelle des données sous-jacentes sont disponibles au moyen d'un Score d'Entreprise ESG. Le Compartiment investira exclusivement dans les 80% supérieurs des entreprises émettrices ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur afférent aux entreprises du Bloomberg Global Sector Classification Scheme.</p> <p>Le Score d'Entreprise ESG est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données de tiers en tenant compte des facteurs ESG importants déterminés pour chaque secteur et qui incluent, sans s'y limiter : la réduction des émissions de carbone et autres émissions toxiques, les opportunités dans les technologies ou le financement à faible intensité de carbone, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain, l'égalité entre les genres, l'éthique des affaires et les pratiques de gouvernance d'entreprise.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse <a href="http://www.morganstanley.com/im">www.morganstanley.com/im</a>.</p>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 60 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment vise à atteindre un taux de réduction minimum de 20 % de la portée des investissements en conséquence des exclusions et des partis-pris en faveur des meilleurs émetteurs de leur catégorie en matière d'ESG.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

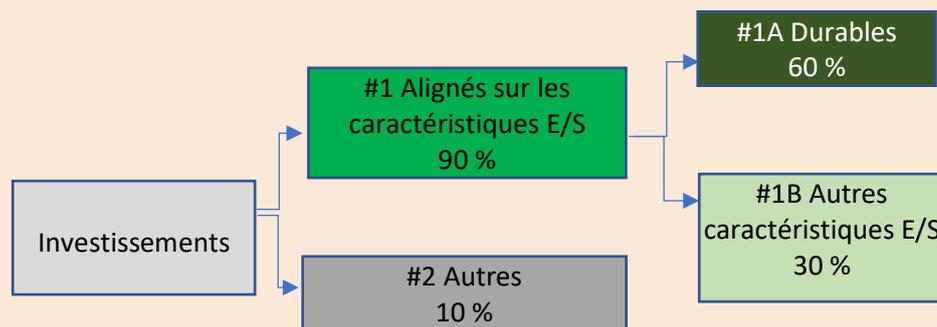


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les caractéristiques de faible intensité de carbone et de net zéro, les exclusions et les partis-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 90 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 60 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, les caractéristiques de faible intensité carbone et de net zéro sont appliquées au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

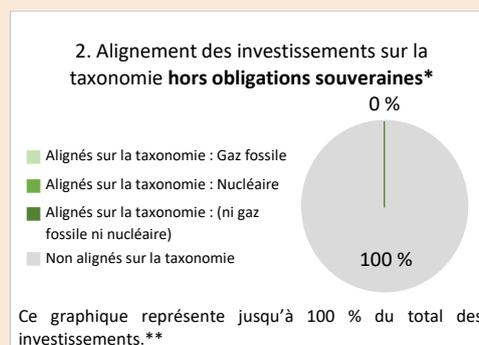
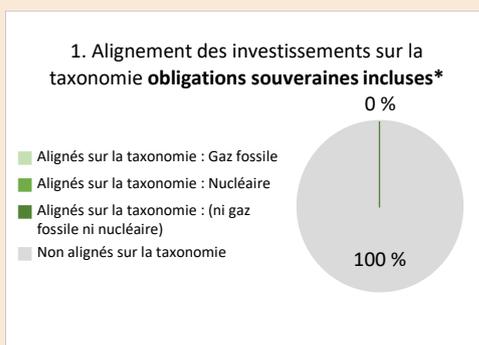
**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui :  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire  
 Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 60 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 60 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 60 % des positions du portefeuille.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdwebsite\\_msinvf\\_sustainableeurocorporatebond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdwebsite_msinvf_sustainableeurocorporatebond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Sustainable Euro Strategic Bond Fund

5493001NHR60KNHKPZ06

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Objectif de faible intensité carbone et de net zéro** : le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
  - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate ; et
  - en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements d'entreprises d'ici à 2050. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire son intensité carbone de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG** : le Compartiment vise également à investir dans des entreprises, des souverains et des titrisations qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs relatifs ou absolus calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des thématiques environnementales ou sociales telles que, sans toutefois s'y limiter, les thèmes suivants :
  - l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres, pour les entreprises émettrices ;
  - l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique et les normes de bien-être économique des personnes, pour les émetteurs souverains ;
  - l'efficacité énergétique, les prêts inclusifs et abordables, pour les titrisations.
- **Investissements durables** : Le Compartiment vise à réaliser au minimum 50 % d'investissements durables dans :
  - des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
  - des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
  - des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

<b>Caractéristique environnementale et sociale contraignante</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Méthodologie</b>
<p>Intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate</p> <p>Émissions nettes nulles d'ici à 2050 et intensité carbone réduite de moitié d'ici à 2030 pour les investissements en titres d'entreprises.</p>	<p>Intensité de carbone moyenne pondérée (<i>weighted average carbon intensity</i>, « <b>WACI</b> » : tonnes de CO<sub>2</sub>e/million USD de chiffre d'affaires)</p> <p>Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.</p>	<p>La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub>, normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment. Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO<sub>2</sub>e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 31 décembre 2020. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030 et fin 2050, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.</p>
Exclusions	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
Parti-pris en faveur des entreprises meilleurs élèves en matière d'ESG	Score d'entreprise ESG (1-10, 10 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.
Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG pour les souverains	Score ESG Souverain (1-5, 5 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.
Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG pour les titrisations	Score ESG des titrisations (1-5, 5 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.
- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Par exemple si un pays fait face à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

**Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs

tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses et réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par l'État tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par un filtrage d'exclusion, un parti-pris du portefeuille en faveur des émetteurs classés parmi les meilleurs de leur catégorie en matière d'ESG, le maintien d'une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises d'ici à 2050.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<b>Faible intensité carbone</b>	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate, au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity, WACI) : tonnes de CO <sub>2</sub> e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions du portefeuille.
<b>Net zéro</b>	<p>Le Compartiment vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050 au niveau du portefeuille pour tous les investissements en titres d'entreprises, mesurées sur la base du paramètre WACI. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI pour tous les investissements en titres d'entreprises au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que les éléments contraignants de cette caractéristique environnementale se réfèrent aux années 2030 et 2050, le Conseiller en Investissement vise à suivre une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre ces objectifs à plus long terme. Cette trajectoire sera contrôlée et publiée sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».</p> <p>Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le Conseiller en Investissement visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le Compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030 et 2050.</p>
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<p><b>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ;*</li> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ;</li> </ul>

	<p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction de sables bitumineux ;*</li> <li>• la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;*</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la production d'électricité à partir de charbon ;*</li> <li>• les jeux d'argent ;</li> <li>• la vente au détail et la distribution de tabac ;</li> <li>• le divertissement pour adultes ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial des Nations unies ;</li> <li>• sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;</li> <li>• sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou</li> <li>• ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</li> </ul> <p>*Le Compartiment peut, par dérogation aux puces avec astérisque ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de la Banque mondiale.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et</li> </ul>

<p><b>des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<p>dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée.</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> </li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
---	--

**Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG**

**Entreprises émettrices :**

Le Conseiller en Investissement notera chaque entreprise émettrice pour laquelle des données sous-jacentes sont disponibles au moyen d'un Score d'Entreprise ESG. Le Compartiment investira exclusivement dans les 80% supérieurs des entreprises émettrices ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur du Bloomberg Global Sector Classification Scheme.

Le Score d'Entreprise ESG est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données de tiers en tenant compte des facteurs ESG importants déterminés pour chaque secteur et qui incluent, sans s'y limiter : la réduction des émissions de carbone et autres émissions toxiques, les opportunités dans les technologies ou le financement à faible intensité de carbone, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain, l'égalité entre les genres, l'éthique des affaires et les pratiques de gouvernance d'entreprise.

**Émetteurs souverains :**

Le Compartiment investira uniquement dans les émetteurs souverains placés dans les meilleurs 80 % en termes de scores ESG

dans chaque groupe de revenus (revenus élevés, moyens et faibles). Par conséquent, le Compartiment investira uniquement dans les émetteurs souverains notés 2 ou plus sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note) avec une distribution homogène.

Le Score ESG Souverain est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données provenant du secteur officiel, d'ONG et d'établissements universitaires concernant des facteurs ESG tels que, sans toutefois s'y limiter : la gestion des émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la gestion forestière, les normes de bien-être économique des personnes, la gouvernance des États et la stabilité politique. La performance d'un pays par rapport à ces facteurs ESG est mesurée par rapport à son groupe de pairs défini selon le niveau de revenus, par le biais d'un modèle de régression par panel, et elle est ensuite convertie en un classement de 1 à 5, 5 étant la meilleure note. Les investissements dans des émetteurs classés dans le quintile inférieur mais présentant une dynamique positive en ce qui concerne les facteurs ESG, ou sous la forme d'Obligations Durables labélisées, ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition.

**Titrisations :**

Le Compartiment investira uniquement dans des titrisations notées 3, 4 ou 5 sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). La distribution des notations n'est pas homogène. Une notation de 3 ou plus signifie que les actifs sous-jacents de la titrisation font preuve de pratiques de prêt responsables. Il n'existe aucun pourcentage minimum de titrisations à exclure de l'univers d'investissement pour respecter cette caractéristique.

Le Conseiller en Investissement attribue le Score ESG de titrisations sur la base d'une analyse de la nature du prêt/de l'actif sous-jacent en tenant compte de considérations ESG telles que, sans toutefois s'y limiter : l'impact environnemental des biens immobiliers sous-jacents dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (par ex. usines industrielles, déchets et pollution) et des

	<p>titres adossés à des actifs (émissions de voitures ou d'avions) ; le type d'emprunteurs dans le cas de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des prêts à la consommation (par ex. prêts abordables en faveur d'emprunteurs défavorisés ou de groupes démographiques mal desservis) ; et les pratiques de prêt et de recouvrement des prêteurs et organismes chargés du service.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse <a href="http://www.morganstanley.com/im">www.morganstanley.com/im</a>.</p>
<b>Investissements durables</b>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 50 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment vise à atteindre un taux de réduction minimum de 20 % de la portée des investissements en conséquence des exclusions et des partis-pris en faveur des meilleurs émetteurs de leur catégorie en matière d'ESG.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

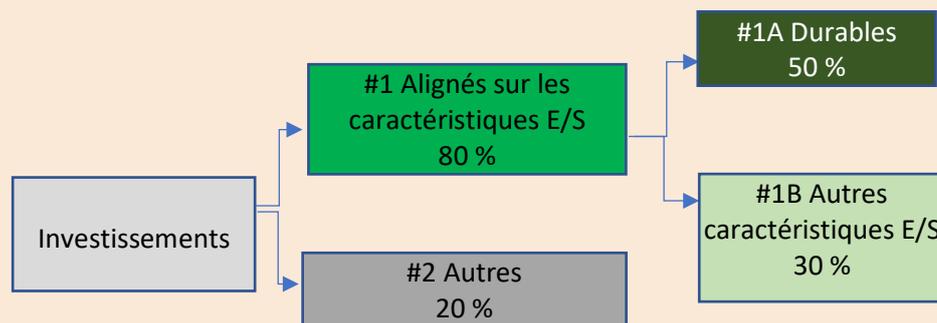


**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les caractéristiques de faible intensité de carbone et de net zéro, les exclusions et les partis-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 50 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, les caractéristiques de faible intensité carbone et de net zéro sont appliquées au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

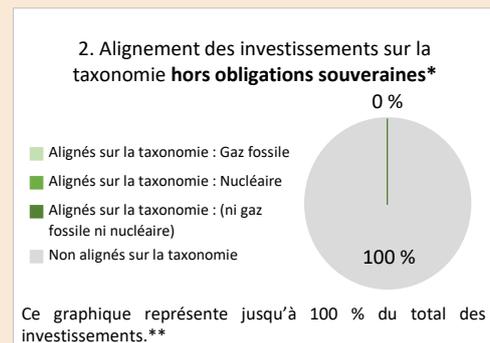
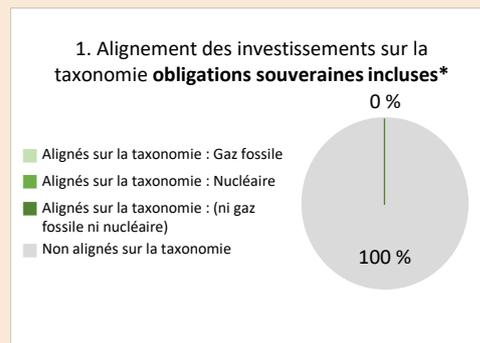
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_sustainableeurostrategicbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableeurostrategicbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

US Dollar Corporate Bond Fund

549300A8CL51MXFJCN13

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans

toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en Dollars US émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant</li> </ul>

	l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

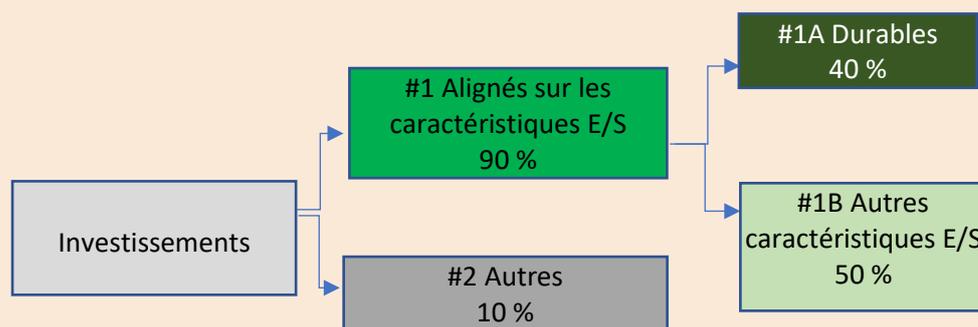


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

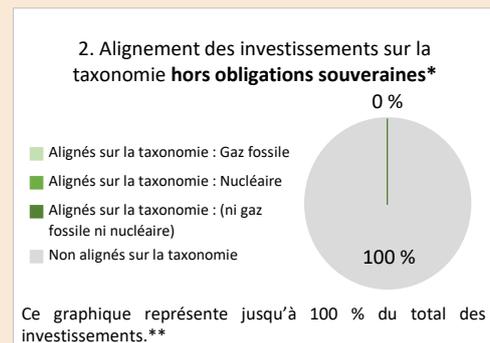
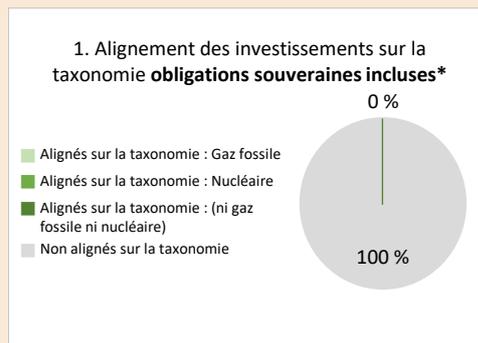
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usdollarcorporatebond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarcorporatebond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Dollar Short Duration Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493008B8KBFODOHZX52

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 15 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive.

Cela inclut, sans s’y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l’International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d’évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d’une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d’objectifs de durabilité. Il peut s’agir de financer, par exemple (sans toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d’entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d’ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d’alignement positif net sur l’ensemble des ODD (c’est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d’incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d’émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d’un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l’éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l’investissement comme durable si l’émetteur souverain faisant état d’un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n’est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

**Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables

au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en Dollars US y compris, afin de lever toute ambiguïté, des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires) tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

<b>Critères contraignants</b>	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</b></p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou</p>

	<p>politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*</li> <li>• le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou</li> <li>○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;</li> </ul> <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> </li> <li>• l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.</li> </ul> <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou</li> <li>• les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</li> </ul> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes</p>

	réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 15 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

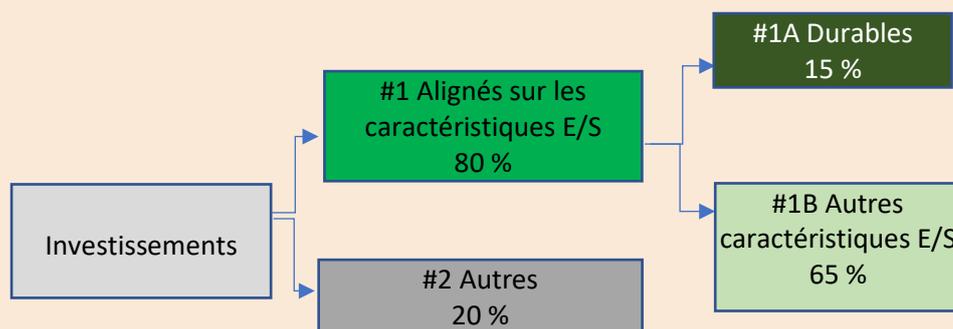
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 15 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

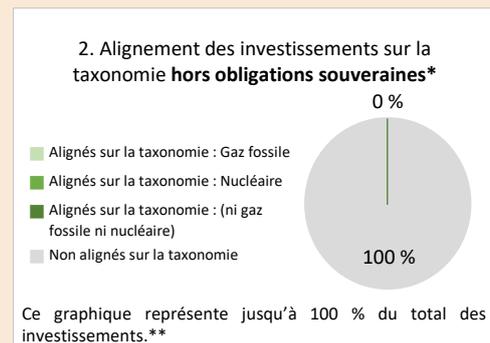
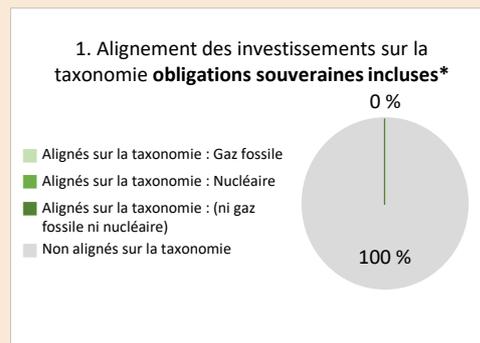
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 15 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usdollarshortdurationbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarshortdurationbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund

549300ZADDUDEM9Q8605

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en USD. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollars US, y compris notamment des titres émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés situées dans des marchés émergents et, afin d'éviter toute confusion et sous réserve de la réglementation applicable, des titres adossés à des actifs, des participations et cessions de prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <p>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

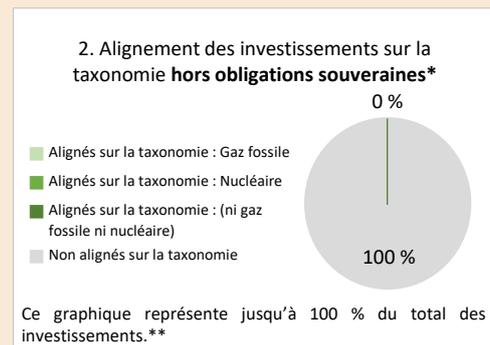
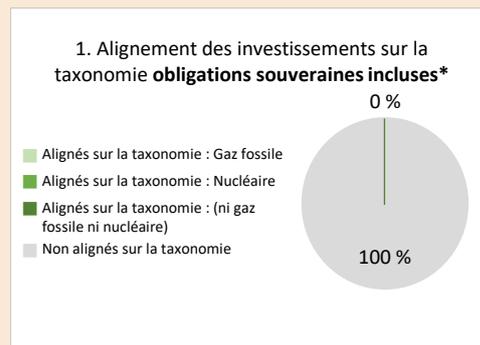
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usdollarshortdurationhighyieldbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarshortdurationhighyieldbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930007SWUXWYEHVP32

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s’engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s’y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l’International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d’une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d’objectifs de durabilité. Il peut s’agir de financer, par exemple (sans toutefois s’y limiter), les énergies renouvelables, l’efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d’inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« **PIN** ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d’informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l’investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n’importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l’UE et qui sont pertinents pour l’investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l’eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l’OCDE

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir un taux de rendement total attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollars US tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</li> </ul>
<p><b>Investissements durables</b></p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit</i></p>

	<i>financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».</i>
--	--

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

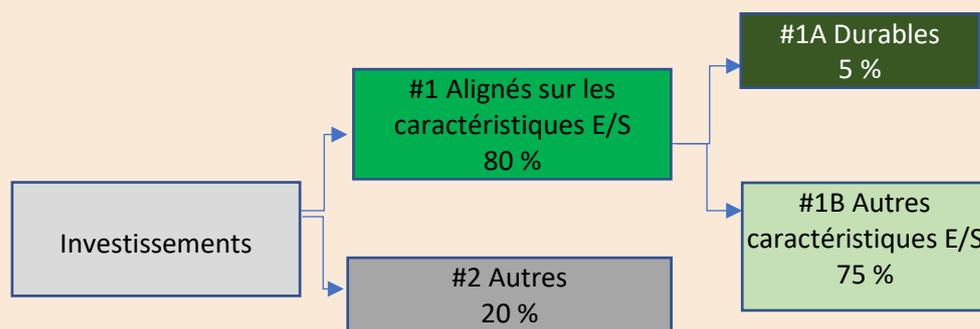


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

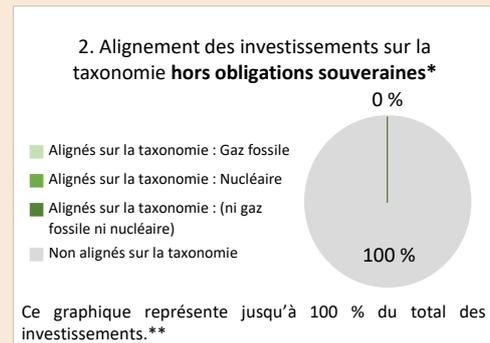
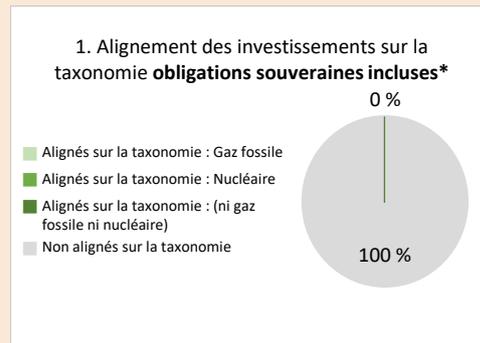
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_sustainableushighyield\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableushighyield_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

US High Yield Middle Market Bond Fund

5493001L587BVK8II004

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le

logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollar US, y compris notamment des titres émis par des entreprises du marché moyen (Middle Market) ou par des gouvernements et des agences gouvernementales situés dans des marchés développés ou émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la législation en vigueur, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Dans le cadre du présent Compartiment, on entend par « marché moyen » le marché des émetteurs dont l'encours de dette ne dépasse pas 1 milliard USD.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p><b>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</b></p>	<p><b><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;</li> <li>• la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;</li> <li>• la production de tabac ; ou qui</li> </ul> <p><b><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <p>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>

<b>Investissements durables</b>	Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	--

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

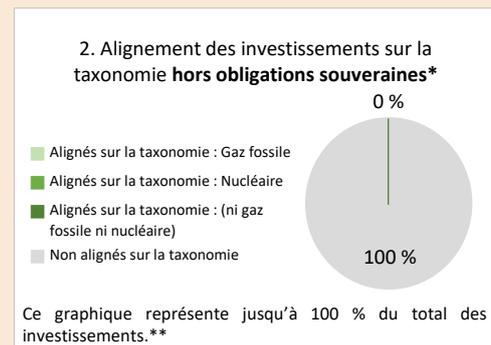
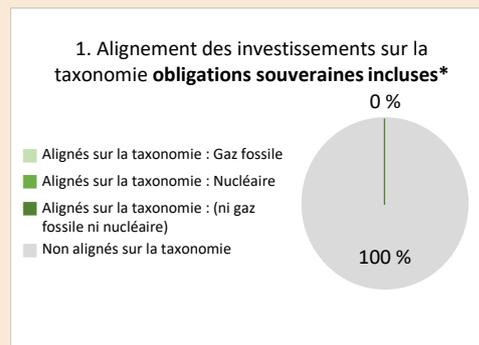
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_usdollarhighyieldbond\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarhighyieldbond_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Balanced Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001XMV1F05VL2L46

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

### Investissements en actions

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

### Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

### Crédit

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Conseiller en Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

**Investissements en actions**

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
  - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
  - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

**Obligations d'État**

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-pris ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surpassent un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

**Crédit**

- L'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises est mesuré sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Sans objet



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).
- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en euros, en investissant dans une gamme d'actifs large et équilibrée composée à la fois d'actions et de Titres à Revenu Fixe, tout en intégrant des facteurs ESG.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

#### **Investissements en actions**

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la Politique de Filtrage de restriction du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
  - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
  - (2) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
  - (3) produisant des armes à feu à usage civil ;
  - (4) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
  - (5) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
  - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
  - (7) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

### **Obligations d'État**

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
  - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
  - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondrera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

### **Crédit**

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le produit, le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la [Politique de Filtrage de restriction](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le Compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

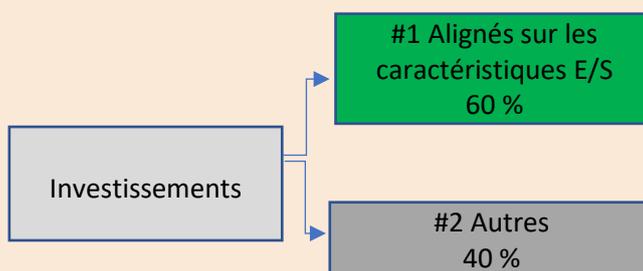
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 60 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.
- Il est prévu que les investissements en obligations d'entreprises détenues directement représentent entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 40 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?

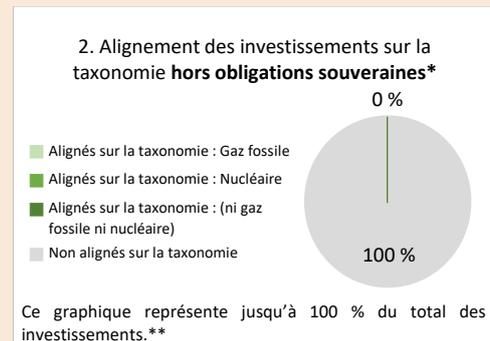
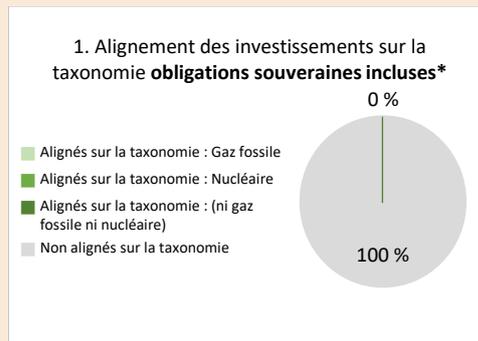
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbalanced\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalanced_en.pdf)

**Désignation du produit :**  
Global Balanced Income Fund

**Identifiant d'entité juridique :**  
549300V1TBJVKZCB8M65

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : \_\_\_ %

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

### Investissements en actions

- **Exclusions** : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

### Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

### Crédit

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

## ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

### Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique d'exclusion du Compartiment.
- **Parti-pis ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
  - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
  - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

### Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-pis ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surperforment un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

### Crédit

- L'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises est mesuré sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique d'exclusion du Compartiment.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).

- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ou de pétrole et de gaz de l'Arctique.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** Le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles il estime qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres. En outre, le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises qui tirent un certain revenu de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique.
- **Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateurs de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir un revenu régulier et une croissance du capital, mesurés en Euro, en investissant principalement dans un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dans le monde entier et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, gérant activement le risque total du portefeuille, en gérant le niveau de volatilité du portefeuille conformément à une volatilité cible prédéfinie. Le Conseiller en Investissement ajuste dynamiquement le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

En ciblant son investissement, le Conseiller en Investissement intègre également une série de facteurs ESG d'importance matérielle. Ces facteurs sont le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité,

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Compartiment applique une série de filtres d'exclusion liés aux aspects ESG, un filtre pour les investissements en actions, un filtre pour les obligations d'État et un filtre pour les crédits. En outre, pour les investissements en actions et en obligations d'État, le Compartiment applique un parti-pris ESG.

Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le conseiller en investissement intègre des considérations ESG aussi bien pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

**Investissements en actions**

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions :** le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la [Politique d'exclusion](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
  - présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation minière, [le charbon thermique] ou la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
  - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique
  - présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
  - produisant des armes à feu à usage civil ;
  - qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
  - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
  - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
  - qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.

- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

### **Obligations d'État**

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
  - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
  - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondrera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

### **Crédit**

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le produit, le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la [Politique d'exclusion](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le Compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

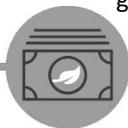
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

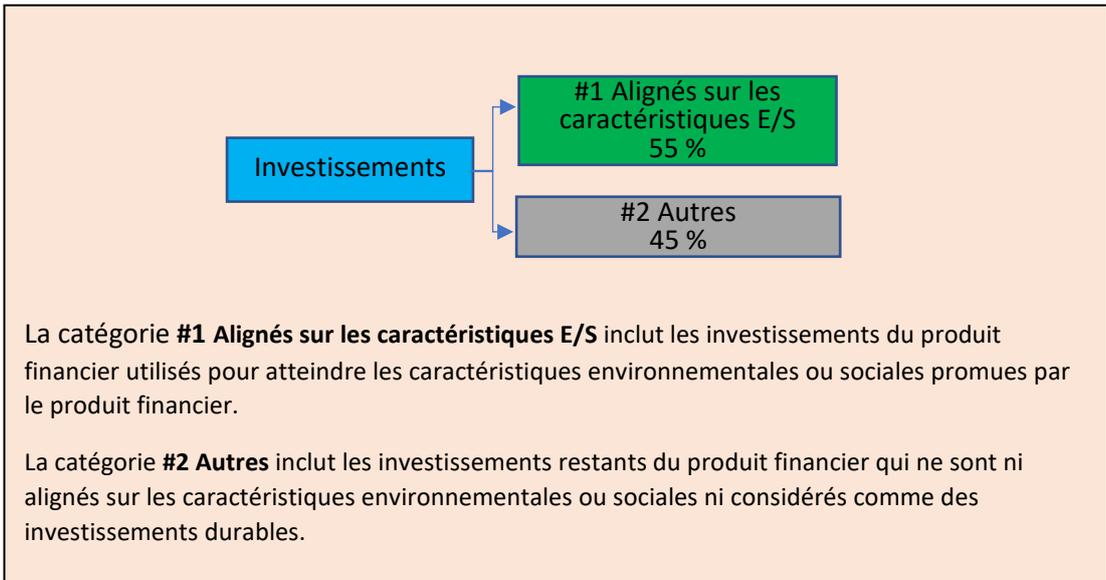
Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 55 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S du Compartiment. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 10 % et 90 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.

En outre, le Conseiller en Investissement peut investir dans une série d'autres instruments tels que des Titres à Revenu Fixe, des investissements liés aux matières premières, des OPC à capital fixe ou variable, y compris les Compartiments de la Société et des ETF, ainsi que des espèces et des instruments du marché monétaire. Le Conseiller en Investissement peut utiliser des dérivés négociés en bourse ou de gré à gré tels que des options, des contrats à terme ou des swaps.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 45 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des actifs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment. Par exemple, en plus de l'acquisition de valeurs mobilières générant des revenus, le Conseiller en Investissement cherchera à recevoir des revenus supplémentaires sous forme de primes résultant de la vente d'options négociées en bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises. En outre, le Conseiller en Investissement peut investir dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation

de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE 1?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035.

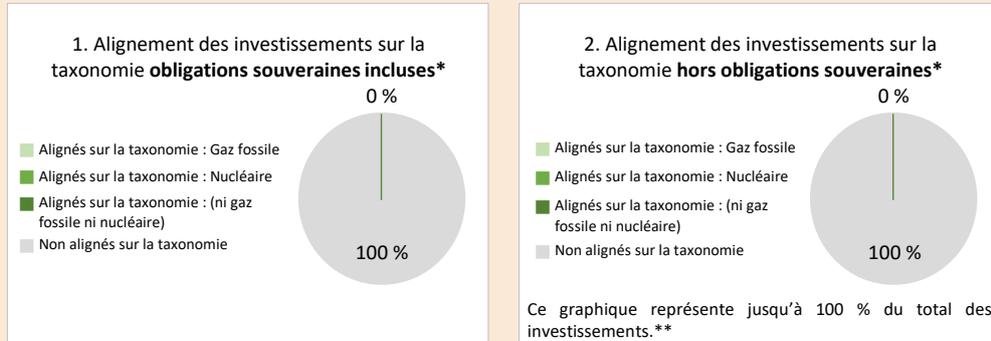
Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

ées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à l'atténuation du changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun autre objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

## ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque « investissement durable » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



● sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

*Sans objet.*



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments financiers dérivés tels que les options négociées en Bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises.
- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

*Sans objet.*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbalancedincome\\_en.pdf](http://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedincome_en.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Balanced Sustainable Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300UMQ7ETEXI51419

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

### Investissements en actions

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.
- **Budget carbone** : le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale consistant à réduire les émissions de carbone en appliquant chaque année un budget carbone à toutes les actions du portefeuille du Compartiment. Cette caractéristique de budget carbone s'applique aux investissements en actions réalisés directement par le Compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le Compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

### Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

### Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de swaps de défaut de crédit (*credit default swaps*, « **CDS** ») afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à orienter l'exposition au crédit du Compartiment vers les émetteurs présentant de meilleures performances en matière de gestion des risques ESG étant donné que l'indice est filtré par MSCI de manière à exclure les émetteurs exposés à certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, qui ont fait l'objet de controverses ESG ou qui possèdent une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour* ».

*sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».*

En outre, le Compartiment s'assurera une exposition au crédit par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.

#### **Fournisseurs de solutions**

Le Compartiment promeut la caractéristique consistant à contribuer à un certain nombre de thèmes sociaux et environnementaux en allouant un pourcentage minimum d'investissements à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités visant à fournir des solutions sur un certain nombre de thématiques sociales et environnementales. Le processus de sélection examine les thèmes ciblés par le gestionnaire, sa philosophie d'investissement, son processus d'investissement et (dans le cas de fournisseurs de solutions investissant en actions) l'alignement moyen pondéré des revenus des fonds du gestionnaire sur les thèmes environnementaux et sociaux.

Le Compartiment vise à réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, comme indiqué dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

#### ● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Conseiller en Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

#### **Investissements en actions**

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
  - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
  - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

- **Budget carbone** : la réduction des émissions de carbone pour chaque panier sectoriel est mesurée en combinant :
  - les émissions de GES de Scope 1 et 2 des entreprises bénéficiaires des investissements ; et

- o la valeur d'entreprise, trésorerie comprise (EVIC) des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- déterminées par MSCI.

#### **Obligations d'État**

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-priis ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surperforment un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

#### **Crédit**

- **Exposition aux CDS ESG** : l'indicateurs de durabilité pour cette caractéristique est le nombre de CDS alignés sur les facteurs ESG auxquels le Compartiment est exposé. L'indicateur de durabilité devrait donc être que le Compartiment s'expose à au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index.

#### **Fournisseurs de solutions**

- Le Compartiment mesure la réalisation de cette caractéristique environnementale / sociale selon le pourcentage du Compartiment consacré aux produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui répondent au processus de sélection des fournisseurs de solutions du Conseiller en Investissement.

### ● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables du Compartiment (qui pourraient être composés d'investissements directs en actions, d'obligations d'État ou d'investissements réalisés de manière indirecte par le biais de fournisseurs de solutions) relèveront de l'une des catégories suivantes :

- (i) investissements en actions apportant une contribution environnementale ou sociale positive de par l'alignement de leurs revenus. Le Compartiment utilise une combinaison de sources de données (y compris des données de MSCI Sustainable Impact Metrics et des données d'alignement ISS) afin de déterminer si plus de 20 % des revenus de l'investissement durable sont alignés sur l'une des thématiques d'impact d'ISS SDG ou de MSCI ;
- (ii) investissements en actions apportant une contribution opérationnelle à des thématiques environnementales (par ex. par des indicateurs-clés d'utilisation efficace des ressources sur l'utilisation de l'énergie ou sur la production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre) ou à sociales (par ex. relations entre employeurs et employés, relations avec la communauté ou investissements dans le capital humain). Un investissement répond à ces critères :
  - a. s'il possède un score pilier ESG environnemental, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG environnementaux des 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI, pour autant que son score pilier social ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs du MSCI ACWI ; ou

- b. s'il possède un score pilier ESG social, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG sociaux des 10 centiles supérieurs de l'indice MSCI ACWI, pour autant que son score pilier environnemental ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs de l'indice MSCI ACWI.

En outre, un titre ne sera pas réputé apporter une contribution opérationnelle au changement climatique ou aux thématiques sociales si le score pilier environnemental ou social situé dans les 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI est considéré comme « non essentiel » pour le titre en question par MSCI. MSCI estime que des piliers environnementaux ou sociaux ne sont « pas essentiels » pour l'entreprise si celle-ci a une incidence limitée sur les thématiques environnementales ou sociales. Par exemple, si l'activité d'une entreprise a une présence physique limitée de sorte qu'elle n'a pas d'impact sur l'environnement (son score pilier environnemental est donc pondéré comme « non essentiel ») mais que son score pilier environnemental tombe dans les 10 premiers centiles de l'indice MSCI ACWI, cette entreprise ne sera pas considérée comme apportant une contribution opérationnelle au changement climatique.

Lorsque le Compartiment investit par le biais de fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes), il est prévu que les entreprises bénéficiaires sous-jacentes (a) dépassent le seuil de 20 % d'alignement des revenus décrit sous (i) ci-avant, ou (b) apportent une contribution opérationnelle aux thèmes environnementaux ou sociaux décrits sous (ii) ci-avant. Seules les entreprises bénéficiaires sous-jacentes qui répondent aux critères décrits ci-avant seront considérées comme des investissements durables dans une perspective de transparence et contribueront à la proportion des actifs du Compartiment alloués à des investissements durables ; ou

- (iii) obligations souveraines assorties d'une notation ESG souveraine de A ou supérieure, telle que déterminée par la MSCI ESG Government Rating.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement répond aux seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Conseiller en investissement vise à exclure des investissements durables du Compartiment les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement a défini des seuils spécifiques de préjudice important sur la base de données de tiers.

Indicateurs de PIN :

**Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

#### **Souverains**

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN.

Les indicateurs de substitution provenant de fournisseurs tiers utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Le Compartiment exclut les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant les investissements dont un fournisseur de données tiers estime qu'ils ne sont pas conformes aux thèmes et valeurs promus par les principes directeurs de l'OCDE ou des Nations unies.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Les investissements durables du Compartiment tiennent compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement en excluant les investissements qui ne respectent pas certains seuils fixes par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires, au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs dans la mesure où :
  - il fait en sorte que chaque panier régional d'investissements en actions réduise le rapport entre ses émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et son EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente ; et
  - il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).

- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles)** : le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)** : le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)** : le Compartiment tient compte de cet indicateurs de PIN au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas des normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))** : Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Des informations relatives aux indicateurs de PIN seront publiées dans les rapports périodiques du Compartiment au titre du Règlement SFDR.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en euros, en investissant dans un large portefeuille d'actions et de Titres à Revenu Fixe qui intègrent des éléments ESG et en tenant compte des objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris en lien avec certains investissements en actions comme indiqué ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

### **Investissements en actions**

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la [Politique de Filtrage de restriction](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
  - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
  - (2) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
  - (3) produisant des armes à feu à usage civil ;
  - (4) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
  - (5) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
  - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
  - (7) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.
- **Budget carbone** : Le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre 5 paniers régionaux dont chacun se compose d'un certain nombre de paniers sectoriels. Le Conseiller en Investissement vise à faire en sorte que les titres composant chaque panier régional réduisent le rapport entre leurs émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et leur EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente. Le Conseiller en Investissement vise à y parvenir de manière constante en surpondérant ou en sous-pondérant les paniers sectoriels au sein de ce panier régional afin d'atteindre l'objectif de réduction de 7 %. Cette caractéristique de budget carbone s'applique aux investissements en actions réalisés directement par le Compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le Compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

### **Obligations d'État**

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de

risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.

- **Parti-pris ESG** : le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
  - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
  - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondérera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

#### **Crédit**

- **Exposition aux CDS ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciels afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à promouvoir la santé et le bien-être des personnes, exclut les émetteurs faisant l'objet de controverses ESG et promeut le contrôle des risques ESG dans la mesure où MSCI applique un filtre aux composants de l'indice afin d'exclure les entités suivantes :
  - entités ne respectant pas certains seuils de revenus en raison de leur implication dans les activités suivantes : divertissements pour adultes ; alcool ; armes à feu à usage civil ; armes controversées ; armes conventionnelles ; jeux d'argent ; ingénierie génétique ; énergie nucléaire ; armes nucléaires ; tabac et charbon thermique ;
  - entités possédant un score de controverse MSCI ESG de 0. Les scores de controverse MSCI ESG indiquent dans quelle mesure une entité respecte des normes et principes internationaux tels que le Pacte mondial des Nations unies et les conventions fondamentales de l'OIT, et ils notent les entités sur la base d'une échelle de 0 à 10 ; et
  - les entités possédant une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Les notations MSCI ESG visent à mesurer les principaux risques et opportunités auxquels une entreprise fait face et comment elle gère ces risques par rapport à ses pairs du secteur.

#### **Fournisseurs de solutions**

Le conseiller du Compartiment s'engage à allouer un minimum de 5 % des investissements (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment) à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités qui cherchent à fournir des solutions sur un certain nombre de thèmes ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet ; aucun taux minimum de réduction faisant l'objet d'un engagement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

En ce qui concerne les CDS ESG détenus par le Compartiment, l'indice iTraxx MSCI ESG exclut les entreprises qui ont été impliquées dans les controverses ESG les plus graves (y compris les controverses en matière de gouvernance) et les entreprises possédant des notations MSCI ESG de BBB ou inférieures (qui intègrent la prise en considération de thématiques de gouvernance). Par conséquent, le Compartiment tient compte de la gouvernance des entreprises sous-jacentes de l'indice iTraxx MSCI ESG en se basant sur le filtrage des entreprises de l'indice.

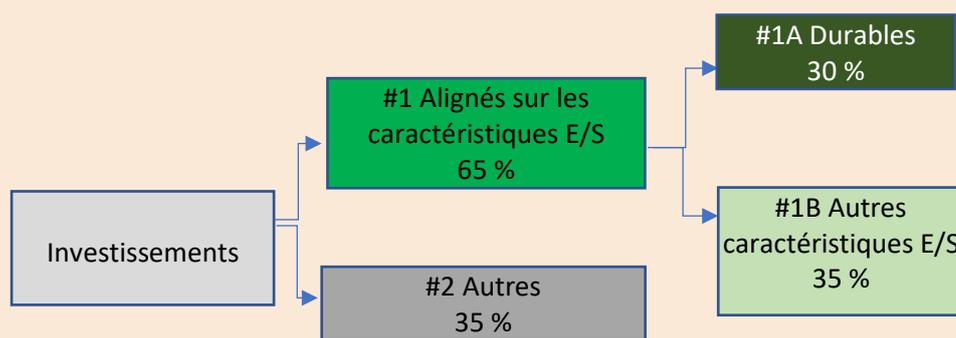


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 65 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres, le parti-pris ESG et le budget carbone du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.
- Il est prévu que l'exposition au crédit obtenue par un investissement dans le CDS ESG représente entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.
- Il est prévu que les investissements alloués à des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) représentent au moins 5 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions, et non au niveau des différentes positions individuelles. Certaines entreprises bénéficiaires de l'investissement peuvent par conséquent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions. De même, le budget carbone est appliqué au niveau du portefeuille de tous les investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent présenter des émissions de carbone supérieures à la moyenne de l'ensemble des investissements en actions).

Il est prévu que 30 % des investissements du Compartiment soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu qu'un maximum de 35 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciaires afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. Cet indice possède une caractéristique ESG, comme indiqué dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». En outre, le Compartiment s'assurera une exposition au crédit d'entreprises par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup>?**

- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

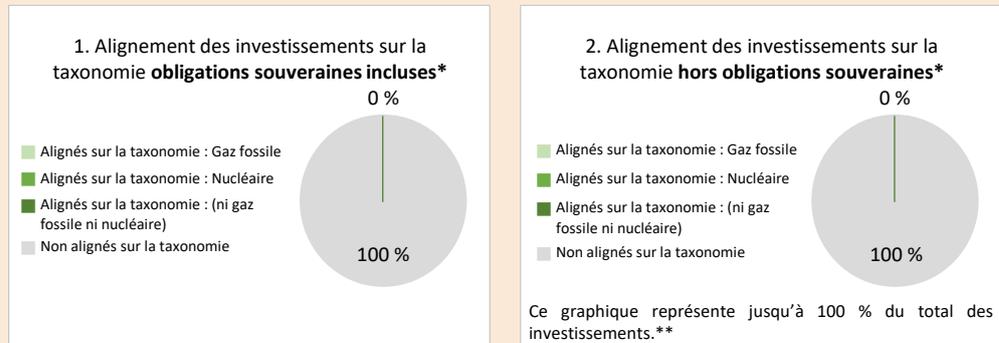
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements à propos desquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes pour afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des investissements durables ou s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et ne sont pas considérés comme des investissements durables (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbalancedsustainable\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedsustainable_en.pdf)

# Morgan Stanley

INVESTMENT MANAGEMENT